Chronologische Uebersicht

der

für die Länder des linken Rheinufers während der provisorischen französischen Verwaltung verkündigten und auch noch nach der definitiven Vereinigung dieser Länder mit Frankreich publicirten älteren französischen Gesetze und Verordnungen.

merkung. **Bull.** oder **Bull. d. l.** bedeutet **Bulletin des lois.**
Baud. die Gesetzsammlung von **Baudouin.**
Louv. jene des **Louvre.**

Was insbesondere die für die vier rheinischen Departemente publicirten Gesetze betrifft, so wird man unter dem Datum der Publication in der Uebersicht der Verkündigungsbeschlüsse nebst dem entsprechenden Datum des Gregorianischen Calenders die Gesetzsammlung (nämlich die Rudler'sche Sammlung, die **Centaine**, das **Bulletin des lois** oder **Bull. épars**) angegeben finden, in welcher dann das betreffende Gesetz nachgeschlagen werden kann.

Die mit dem Zeichen der Parenthese () eingeschlossenen Artikel sind nur auszugsweise und die mit einem Sternchen * bezeichneten sind mit einigen unwesentlichen, durch die veränderte Organisation der Behörden ꝛc. nothwendig gewordenen Abweichungen publicirt; die ohne Bemerkung angeführten Gesetze, so wie die ohne besondere Bezeichnung angegebenen Artikel sind vollständig und ohne Abänderung verkündigt worden.

Der vollständigeren Uebersicht halber sind auch viele blos transitorische und dermalen aufgehobene oder abgeänderte Gesetze aufgenommen, so wie die das ehemalige Elsaß und Lothringen und die belgischen und rheinischen Departemente speciell betreffenden eingeschaltet. Von den letzteren sind einige neuere Gesetze, welche jetzt noch von practischem Interesse und in den neuern französischen Gesetzsammlungen nicht mehr zu finden sind, wie z. B. das bekannte Renten-Decret vom 9 Vendemiaire **XIII** nebst den Motiven, zum Theil wörtlich mitgetheilt worden.

Die vom Jahr 1789 bis zum Jahr **II** erlassenen Gesetze sind nach ihrem letzten Datum (dem Datum der Sanction — S. auch Decret vom 10—11. August 1792) — geordnet; um jedoch dieselben auch nach ihrem ersten Datum (dem Datum ihrer Decretirung) aufsuchen zu können, folgt im Anhang eine besondere Tabelle. Zugleich ist auch dort eine Vergleichung des republicanischen Calenders mit dem Gregorianischen beigefügt.

Datum.	Royaume.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1539. Août.	Ordonnance du mois d'Août art. 173—179.	6 Therm. VI. art. 38—44.	7 Pluv. V.
	Im Art. 175 heißt es statt: „au dos" bei der Publication für die rheinischen Departemente „au bas".		
1560. Janvier.	Ordonnance du mois de janvier art. 54*, 89, 91 . . .	6 Flor. VI, art. 287, 302, 303.	
	art. 85.	6 Therm. VI, art. 45.	
	art. (102) in der ersten Rubler'schen Ausgabe: „parens *et* amis", in der Ausgabe von Marquis: „parens *ou* amis".	12 Vent. VII, art. 667.	
	art. 54, 85, 89, 91, 102. . . .	» » »	7 Pluv. V.
Avril.	Ordonnance du mois d'avril (p. extr.) verb. „confirmons et autorisons — déclarent non recevables".	6 Flor. VI, art. 373.	7 Pluv. V.
1563. Janvier.	Ordonnance dite de Roussillon art. 15, 34.	6 flor. VI, art. 312, 308.	7 Pluv. V.
1579. (Irrthümlich bei der Publication 1589) 10. Mai.	Ordonnance du mois de mai, dite de Blois. art. 159 . .	6 Therm. VI. art. 46.	
	art. 159, 173.	6 Flor. VI, art. 306, 307	7 Pluv. V.
	und nochmals art. 159.	6 Therm. VI.	
1629. Janvier.	Ordonnance de janvier art. 94*, 138.	6 Flor. VI, art. 288, 446.	
	art. 94, 138 und 150.		7 Pluv. V.
1667. Avril.	Ordonnance civile. Tit. 2 art. 1*—5, (8), 9, 14 (entsprechend den art. 317—324 des réglem. vom 6 flor. VI). Tit. 7 art. 1—5, (réglem. art. 325—329). Tit. 8 art. 1*, (2*), 3, 6, 8—15, (réglem. art. 330—341). Tit. 10 art. 1—8, 10, (régl. art. 342—350). Tit. 12 art. 1—3, 5—9 (régl. art. 351—358). Tit. 14 art. 5, 6, 13, (régl. art 359—361). Tit. 16 art. 1*, 2, (3*), 4—7, 8*, 10*, (régl. art. 578—586). Tit 17 art. 1, (3*), 4, 7—11, 13, 15, 16, (régl. art. 362—372). Tit. 19 art. 17, (régl. art. 488). Tit. 20 art 1, 2*, 3—6, (régl. art. 375—380). Tit 21 art 1, 2, 4—6, 9, 10, 12—14, (régl. art 381—390). Tit. 23 art. 1, 2, (régl. art. 391, 392). Tit. 24 art. 1, 3—6, 7*, 8, 12, 15, 17—20, (régl. art. 274—286).	6 Flor. VI.	
	Tit. 24 art. 2.	1 Fruct. VI. art. 23.	
	Tit. 26 art. 1—6, 8, (régl. art. 449—455). Tit. 27 art. 1, 3, 4, 5, 8, 9, 11, *) (régl. 491—497). Tit. 28 art 1, 2, 4, (régl. art 468—470). Tit. 29 art 1—18, 20, 21, (régl 398—417). Tit. 30 art. 1—5, 8, régl. 457—462)	6 Flor. VI.	
	Tit. 30 art. 6, 7, 9.	1 Therm. VI. art. 129—131.	
	Tit. 31 art. 1—3, 14, (régl. art. 464—467) Tit. 32 art. 1, (régl. art. 463). Tit. 33 art. 1—14, 16—21, (régl art. 498—517).	6 Flor. VI.	
	Tit. 35 namentlich art 5, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 25, 27, 29, (30), 31, 33, 34—41, 52	1 Niv. VIII	
	Tit. 2 art. 1—9, 14 Tit. 3 art. 6, 7. Tit. 7 art 1—5 Tit. 8 art. 1—4, 6, 8—15. Tit. 10 art. 1—8, 10. Tit. 12 art. 1—3, 5—9. Tit. 14 art 5, 6, 13. Tit. 16 art. 1—8, 10 Tit. 17 art. 1, 3, 4, 7—13, 15, 16. Tit. 19 art 17. Tit. 20 art. 1—6. Tit. 21 art. 1, 2, 4—6, 9, 10, 12—14. 23. Tit. 23 art. 1, 2. Tit. 24 art. 1—8, 12, 15, 17—20 Tit. 26 art. 1—6, 8. Tit. 27 art. 1, 3—5, 8, 9, 11. Tit 28 art. 1, 2, 4. Tit. 29 art. 1—18, 20—22. Tit. 30 art. 1—9, Tit 31 art. 1—3, 14. Tit. 32 art 1. Tit. 33 art. 1—14, 16—21. Tit. 35 art. 1—23, 25 42		7 Pluv V
			28 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
1669. Août.	Ordonnance du mois d'août, pour les eaux et forêts du Royaume. Tit. 15, art. (1).	10 Brum. VII. art. 783.	7 Pluv. V.
	Tit. 15 art. 8, 13, 14, 17, 20, 23, 24, 29—36, 40, 42—49, 51.	4 Niv. VIII id.	
	Tit. 16 art. 8—10.	1 Therm. VI. art. 510.	
	Tit. 19, im Allgemeinen aufgenommen im arr. d. dir. exéc. du 5 vendémiaire VI.	10 Brum. VII. art. 791—802	7 Pluv. V.
	art. 2, 3, (4), 6, 7, (8), 9—14		
	(S. auch Décr. d. 17 niv. XIII, art. 1)		

*) Wegen des Art. 18 s. Staatsraths-Gutachten vom 12 Brumaire XII.

Datum.	Royaume.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1669. Août.	Tit. 24 art. 1—3, 7, 9, die Publication verordnet durch arrêté des Consuls du 27 messid. X art. 15.	16 Fruct. X.	
	Tit. 24 art. 4.	10 Brum. VII. art 784.	
	Tit. 25 art. 1—3, die Publication verordnet durch arr. des Cons. du 27 messid. X art. 15, publicirt	16 Fruct. X	
	Tit. 27*) art. 4, 5, 19*, 21, 22, 32—34.	1 Therm. VI, art. 347, 348, 341—343, 344—346.	
	art. 19, 21, 22, 32—34.		7 Pluv. V.
	art. 26.	4 Niv. VIII.	
	art 42, 43, 44, (als Eingang des arr. d. dir. exéc. d. 19 vent. VI).	1 Therm. VI, art. 328.	
	Tit. 28 art. 7.	22 Janvier 1808.	8 Vend. XIV.
	Tit. 31 art. 5—12, 14, 17, 18	10 Therm. VII art. 811—821	
	art 7—12, 14, 17, 18.		18 Mess. VI.
	Tit. 32 (nicht 33) art 1—5, (6), 7—14, (15) 26. . .	1 Therm. VI, art. 351—366	
	» » art. 17, 18.	1 Therm. VI, art. 349, 350.	
	» » art. 12.	19 Juli 1810	
	» » art. 1, 3—15.		24 Frim. VI. (Pérès et Portiez).
	» » art. 17, 18.	» »	7 Pluv. V.
	» » art. 26**)	» »	24 Frim. VI.

Bemerkung. Im Allgemeinen verweisen auch die (für die rheinischen und belgischen Departemente theilweise publicirten) Décr. d. 11 décemb. 1789, concernant la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois etc. art. 3 und Code des délits et des peines du 3 brum. IV art. 609 auf die Ordonnanz von 1669, bezüglich ihrer strafrechtlichen Bestimmungen. S. auch arr. d. dir. exéc. du 28 messid. VI, und oben die deßfallsigen Bemerkungen in der Einleitung pag. 31.

*) S. Anmerkung 10 unten.

**) Da manche Pönal-Bestimmungen dieser Ordonnanz von 1669 heute noch practische Anwendung finden, so folgt hier ein Auszug derselben. Ordonnance du Roy, ou nouveau Réglement général pour les Eaux et Forests de son Royaume, vérifié en Parlement et Chambre des Comptes, le 13me Août 1669.

Tit. 1 art. 1—16. De la jurisdiction des Eaux et Forests. Tit. 2 art. 1—13. Officiers des Maistrises. Tit. 3 art. 1—28. Grands-Maistres. Tit. 4 art. 1—12. Des Maistres particuliers. Tit. 5 art. 1—4. Lieutenant. Tit. 6 art. 1—12. Procureur du Roy. Tit. 7 art. 1—5. Garde-marteau. Tit. 8 art. 1—13. Greffiers. Tit. 9 art. 1—9. Gruier. Tit. 10 art. 1—15. Des Huissiers audienciers, gardes généraux, Sergens et Gardes des Forests et des bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, tiers et danger, et par indivis. Tit. 11 art. 1—8. Arpenteurs. Tit. 12 art. 1—12. Assises. Tit. 13 art. 1—11. Table de Marbre et juges en dernier ressort. Tit. 14 art. 1—10. Des Appellations. Tit. 15 art. 1—52. de l'Assiete, Ballivages, Martellage, et ventes de Bois. Tit. 16 art. 1—12. Recollemens. Tit. 17 art. 1—7. Ventes des Chablis et menus Marchez. Tit. 18 art. 1—4. Des ventes et adjudications des Panages, Glandées et Paissons.

Tit. 19 art. 1—15. Des Droits de Pasturage et Panage. Article [I. Permettons aux Communautez, Habitans, et Particuliers Usagers dénommez en l'estat arresté en nostre Conseil, d'exercer leurs droits de Panage et Pasturage pour leurs Porcs et Bestes aumailles, dans toutes nos Forests, Bois, Buissons, aux lieux qui auront esté déclarez defensables par les Grands-Maistres faisans leurs visites, ou sur les advis des Officiers des Maistrises, et dans toutes les Landes et Bruiéres dépendantes de nos Domaines].

II. Les Habitans Usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des Bestiaux qu'ils possedent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôlle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au Siége de la Maistrise, pour estre transcrit en un registre, qui sera tenu au Greffe, et paraphé du Maistre, et de nostre Procureur.

III. Les Officiers assigneront à chacune Parroisse, Hameau, Village, ou Communauté Usagers une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, és lieux défensables seulement, les Bestiaux puissent estre menez, et gardez separément, sans mélange de Troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiscation des Bestiaux, et d'amende arbitraire contre les Pastres, et de privation de leurs charges contre les Officiers et Gardes qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les delivrances faites sans frais, ny droits, à peine de concussion.

IV. La déclaration des Contrées, et de la liberté d'y envoyer en pasturage, sera publiée aux Prosnes des Messes des Parroisses Usagères, l'un des dimanches du mois de Février de chacune année, à la diligence de nostre Procureur; et sera le certificat du Curé, ou du Sergent mis au Greffe de la Maistrise à sa diligence, et registré sur le registre cy-dessus, sans frais, avec defenses aux Usagers et tous autres, d'envoyer paistre leurs Bestiaux és autres lieux, à peine de confiscation, et de privation de leurs Usages.

V. [Les Coustumes, Franchises, Usages, Pasturages et Panages, seront réduits aux Fiefs et Maisons Usageres seulement, suivant les estats qui en ont esté faits par les Commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront cy-aprés dressez par les Grands-Maistres, aux Maistrises où il n'a pas été pourveu. Le nombre des Bestiaux sera pareillement reglé pour les Grands-maitres, eu égard à l'estat et possibilité des Forests]

Datum.	Royaume.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1673. Mars.	Ordonnance du mois de mars relative au commerce. Tit. 1 art. (6), 7—10, (entsprechend den art. 588, 313—316 des régl. vom 6 flor. VI) Tit. 2 art. 1—3 (régl. art. 589—591). Tit. 3 art. 1—3*, 4*, 5, 7—10 (régl. art. 592—600). Tit. 4 art. 1, 7, 8, (régl. art 601—603). Tit. 5 art. 1—6, 8—33 (régl. art. 604—634). Tit. 6 art. 1—9 (régl. art. 637—645). Tit. 8 art 1, 2 (régl. art. 646, 647). Tit. 10 art. 1, 2 (régl. art. 648, 649). Tit. 11 art. 1—3 (In zwei Noten werden die Verfügungen der Déclarations d. 13 Sept. 1739 et 18 Novemb. 1702 mitgetheilt), art. 5—9 (régl. art. 650—658). Tit. 12 art 2—7, 10, 13—18 (régl. art. 563—575).	6 Flo r. VI	

VI. Tous les Bestiaux appartenans aux Usagers d'une mesme Parroisse ou Hameau, ayant droit d'usage, seront marquez d'une mesme marque, dont l'empreinte sera mise au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pasturage, et chacun jour assemblez en un lieu, qui sera destiné pour chacun Bourg, Village, ou Hameau, en un seul Troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les Officiers de la Maistrise, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer, et prendre une autre route allant et retournant; à peine de confiscation des Bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des Bestiaux, et de punition exemplaire contre les Pastres et Gardes.

VII. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs Bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire degast, afin que les Pastres y courent, et que les Gardes se saisissent des Bestes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignez, et publiez défensables.

VIII. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses Bestiaux à garde separée, ny les envoyer en la Forest par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et pour la troisième de privation de tout usage. Ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs Ecclésiastiques, Gentilshommes et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme Habitant, nonobstant les droits de Troupeau à part, et toutes Coûtumes ou possessions contraires.

IX. Les Pastres et Gardes seront choisis et nommez annuellement, à la diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de chacune Parroisse, ou principaux Habitans des Hameaux et Villages, par les Habitans assemblez en présence du Juge des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du Notaire ou Tabellion; et demeurera la Communauté responsable de ceux qui seront choisis.

X. Ne pourront les particuliers Usagers prester leurs noms et maisons aux Marchands et Habitans des Villes et Parroisses voisines, pour y retirer leurs Bestiaux; et s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirez, ou donnez frauduleusement par déclaration, ils seront confisquez, et l'Usager condamné pour la première fois en l'amende de cinquante livres; et en cas de récidive, privé de tout usage.

XI. Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs Bestiaux en pasturage, sous prétexte de baux et congez des Officiers, Receveurs, ou Fermiers du Domaine, même des Engagistes ou Usufruitiers, à peine de confiscation des Bestiaux trouvez en pasturage, et de cent livres d'amende.

XII. S'il y avait de jeunes rejets en fustaye ou taillis le long des routes ou chemins où les Bestiaux passeront pour aller és lieux destinez au pasturage, en sorte que le broût ne se pût seurement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossez suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevez et entretenus aux frais et dépens des Communautés Usageres par contribution, à proportion du nombre des bestes qu'ils envoiront en pasturage.

XIII. Défendons pareillement aux Habitans des Parroisses Usageres, et à toutes personnes aiant droit de Panage dans nos Forests et Bois; ou en ceux des Ecclésiastiques, Communautez et particuliers, d'y mener ou envoier bestes à laine, chevres, brebis et moutons, ni même és landes et bruiéres, places vaines et vagues aux rives des Bois et Forests, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois livres d'amende pour chacune beste. Et seront les Bergers et Gardes de telles bestes condamnez en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigez et bannis du ressort de la Maistrise en cas de récidive; et demeureront les maistres propriétaires de bestiaux, et peres de famille responsables civilement des condamnations rendues contre les Bergers.

XIV. Le habitans des maisons usageres jouiront du droit de pasturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et confiscation.

[XV. Le Maistre particulier ne pourra mettre plus de huit porcs à la glandée, et le Lieutenant, nostre Procureur et Gardemarteau chacun six, le Greffier quatre, et le Sergent à garde trois, à peine de confiscation; le tout au cas qu'ils soient actuellement résidens, et non autrement.]

Tit. 20 art. 1—11. Des chauffages et autres usages de bois, tant à bastir qu'à réparer. Tit. 21 art. 1—7. Des bois à bastir pour les Maisons Royales, et Bastimens de Mer. Tit. 22 art. 1—8. Des Eaux, Forests, Bois et Garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit. Tit. 23 art. 1—23. Des Bois en grurie, grairie, tiers et danger. Tit. 24 art. 1—12. Des Bois appartenans aux Ecclésiastiques et Gens de main-morte. Tit. 25 art. 1—22. Des Bois, Prez, Marais, Landes, Pastis, Pescheris, et autres Biens appartenans aux Communautez et Habitans des Paroisses. Tit. 26 art. 1—5. Des Bois appartenans aux Particuliers. Tit 27 art. 1—46. De police et Conservation des Forests, Eaux et Rivières.

IV. Tous les Riverains possedans bois, joignant nos forests et buissons, seront tenus de se fossoyer de fossez ayans quatre pieds de largeur, et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en ces estats, suivant l'ordonnance, à peine de réünion.

V. Nos Officiers des Maistrises faisans leurs visites feront mention dans leurs procèsverbaux de l'estat des bornes et fossez entre Nous et les Riverains, et réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnoistront y avoir esté faits depuis leur dernière visite, mesme feront mention dans leur procés-verbal de visite suivante, du restablissement des choses dans leur premier estat, et des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privez noms.

XIX. Défendons aux marchands ventiers, usagers et à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos forests, ny dans celles des Ecclésiastiques ou Communautez, aux usufruitiers et à nos Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils et privation de charge contre les Officiers s'il n'y a lettres patentes verifiées sur l'advis des grands Maistres

XXI. Faisons défenses à toutes personnes de tenir atteliers de cendres, ny en faire façonner ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marquez du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation.

Datum.	Royaume.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1673. Mars.	Tit. 1 art, 11.	1 Therm. VI. art. 124.	
	Tit. 11 art 10, 11 (relatif au banqueroutiers frauduleux).	16 Prair. VII.	
	Tit. 1 art. 6—11. Tit. 2 art. 1, 2, 3. Tit. 3 art. 1—5, 7—10. Tit. 4 art. 1, 7, 8. Tit. 5 art. 1—6, 8—33. Tit. 6 art. 1—9. Tit. 8 art. 1, 2. Tit. 10 art. 1, 2. Tit. 11 art. 1—13. Tit. 12 art. 2—7, 10, 13—18.		7 Pluv. V.
1681. 18 Juin. Août.	Arrêt du (ci-devant) Conseil d'Etat sur le fait des postes et messageries (par extr.), publicirt im Gesetz v. 26. Vent. VII	2 Prair. VII.	
	Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681. Liv. 1. Tit. 9 art. 12, 13, 18, 20, 21, 23—27. Tit. 11 art. 1, 2 Tit. 12 art. 1—10. Tit. 14 art. 1. Liv. 2. Tit. 8 art. 2—6. Tit. 10 art. 1—5. Liv. 3. Tit. 1 art. 1—11. Tit. 2 art. 1—6. Tit. 3 art. 1—28. Tit. 4 art. 1—21. Tit. 5 art. 1—18. Tit. 6 art. 1—68. Tit. 7 art. 1—11. Tit. 8 art. 1—22. Tit. 11 art. 3—28, 30, 31.		7 Pluv. V.
	In den Noten sind auch noch die Verordnungen vom 12. Februar 1694 und 12. Mai 1696 angeführt.		

XXII. Défendons à toutes personnes de charmer ou brusler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle: Et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vuides et les plus esloignez des arbres et du recrû et les marchands tenus les repeupler et réserver, s'il est jugé à propos par le grand Maistre, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour, à peine d'amende arbitraire.

XXVI. Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forests, et mesme aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux buscherons et autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forests pendant les usances et jusques au récolement des ventes; et aux buscherons et autres ouvriers travaillant dans nos forests d'emporter sortant des atteliers aucun bois scié, fendu, ou d'autre nature, à peine de cinquant livres d'amende pour la première fois, et de punition en récidive.

XXXII. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu en quelque saison que ce soit, dans nos forests, landes et bruieres, et celles des communautez et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparations des dommages que l'incendie pourroit avoir causez, dont les Communautez et autres qui ont choisi les gardes, demeureront civilement responsables.

XXXIII. Abrogeons les permissions et droits de feu, loges, et toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec et verd en estant, sans qu'il soit permis à aucuns usagers de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autre que gisant nonobstant tous titres, Arrests et Priviléges contraires, qui demeurent nuls et révoquez, à peine contre les contrevenans d'amende, restitution, dommages et intérests, et de privation de droit d'usage.

XXXIV. Les usagers et autres personnes trouvées de nuit dans les forests hors les routes et grands chemins avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnez et condamnez pour la première fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, et pour la troisième bannis de la forest.

XLI. [Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portans batteau de leur fonds sans artifices et ouvrages de mains dans nostre Royaume et Terres de nostre obeïssance, faire partie du Domaine de nostre Couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pesche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, ausquels ils seront maintenus.]

XLII. Nul soit propriétaire ou engagiste ne pourra faire moulins, bastardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre, et de fascines, ny autres édifices ou empeschemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ny mesme y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les oster dans trois mois du jour de la publication des presentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ostez et levez à la diligence de nos Procureurs de Maistrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causez, sur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le juge et nostre procureur, qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privez noms des dommages et intérests.

XLIII. Ceux qui ont fait bastir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'etendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de Nous ou de nos Prédecesseurs, seront tenus de les démolir à leurs frais et dépens.

XLIV. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affoiblir et altérer le cours par tranchées, fossez et canaux à peine contre les contrevenans d'estre punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

XLV. [Réglons et fixons le chommage de chacun moulin qui se trouvera estably sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres, concessions, à quarante sols pour le temps de ving-quatre heures, qui seront payez aux propriétaires des moulins, ou leurs Fermiers et Meusniers, par ceux qui causeront le chommage pour leur navigation et flottage, faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ny de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérests, frais et dépens, qui seront réglez par nos Officiers des Maistrises, sans qu'il puisse y estre apporté aucune modération.]

Tit. 28 art. 1—7. Des Routes et Chemins Royaux és Forests et marchepieds des Rivières. [III. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines, et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds és grands chemins servans au passage des coches et carosses publics, tant de nos forests que de celles des ecclésiastiques, communautez, seigneurs et particuliers, seront escartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus seur, le tout à nos frais és forests de nostre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautez et particuliers, (seront escartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus seur, le tout à nos frais és forests de nostre domaine, et) aux frais des ecclésiastiques, communautez et particuliers dans les bois de nostre domaine.]

VII. Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables laisseront le longe des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ny tenir closture ou haye plus prés que trente pieds du costé que les batteaux se tirent, et dix pieds

Datum.	Royaume.	Publication in den	
		4 rhein. Dep.	belg. Dep.
1681. 29 Nov.	Arrêt du (ci-devant) Conseil d'Etat, concernant le fait des postes et messageries (par extr.), enthalten im Geſetz vom 26 Ventoſe VII.	2 Prair. VII,	
1684. Decemb.	Edit du mois de décembre, pour les reconnaissances des promesses et billets sous seing-privé art. 4—8, 10. . .	6 Flor. VI, art. 422—427	
	art. 1—8 10. . .	. .	7 Pluv. V.
1686. 10 Mai.	Déclaration du mois de mai sur les lettres et billets de change (citée par note)	6 Flor. VI, art. 607.	
	Als Note zu Art. 4. Tit. 5 der Ordonnanz 1673 . . .	. .	7 Pluv. V.
1702. 18 Nov.	Déclaration du mois de novembre, vollſtändig . . .	6 Flor. VI, art. 635 not.*)	
	Als Note zu Art. 4 Tit. 11 der Ordonnanz von 1673. .	. .	7 Pluv. V.
1703. 15 Mai.	Déclaration du mois de mai, relative aux porteurs de promesses, billets etc. (par extr. verb. »Déclarons n'avoir entendu—manière portée par ledit édit«.)	6 Flor. VI, art. 635 not.*)	7 Pluv. V.
1713. 28 Nov.	Déclaration du mois de novembre, concernant le paiement des lettres et billets de change (par extr. verb. »Voulons que tous porteurs—portés par lesdites promesses») .	6 Flor. VI, art. 636.	7 Pluv. V.
1728. 23 Mars.	Déclaration, concernant le port des armes, publicirt durch Decret vom	12 Mars. 1806.	
1733. 23 Sept.	Déclaration du mois de septembre, concernant les billets ou promesses (par extr. verb. »Tous billets sous signature privée—représentans après sa mort«.) . . .	6 Flor. VI, art. 374.	7 Pluv. V.
1737. Août.	Ordonnance du mois d'août 1737 sur les instances en *réglement de juges*. S. Art. 27 des Geſetzes vom 2 Brum. IV.	. .	16 Frim. IV.

de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, et d'estre les contrevenans contraints à réparer et remettre les chemins en estat à leurs frais.

Tit. 29 art. 1—7. Droits de Péage, Travers et autres. Tit. 30 art. 1—11. Des chasses.

Tit. 31 art. 1—26. De la Peche. V. Leur défendons pareillement de pescher en quelques jours et saisons que ce puisse estre, à autre heure que depuis le lever du soleil jusques à son coucher; sinon aux arches des ponts, aux moulins, et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pescher tant de nuit que de jour, pourvû que ce ne soit à jours de Dimanches ou Festes, ou autres défendus.

VI. Les pescheurs ne pourront pescher durant le temps de fraye; sçavoir aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le Ier Février jusques à la my-Mars; et aux autres, depuis le Ier Avril, jusques au Ier de Juin, à peine, pour la première fois, de vingt livres d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende et de deux mois de prisons pour la seconde; et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la Maistrise pendant cinq années pour la troisième.

VII. Exceptons toutefois de la prohibition contenuë en l'article, la pesche aux saumons, alozes et lamproyes, qui sera continuée en la manière accoustumée.

VIII. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'ozier à bout des dideaux, pendant le tems de fraye, à peine de vingt-livres d'amende, et de confiscation du harnois pour la première fois, et d'estre privez de la pesche pendant un an pour la seconde.

IX. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en quarré, et non autrement, sur les mesmes peines; mais après le temps de fraye passé, ils y pourront mettre des bires ou nassez d'ozier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

X. Faisons très-expresses défenses aux maistres Pescheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibez par les anciennes Ordonnances sur le fait de la pesche, et en outre de ceux appellez giles, tramail, furet, espervier, chaslon, et sabre, dont elle ne font point de mention, et de tous autres qui pourroient estre inventez au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, et mettre des bacs en rivière, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

XI. Leur défendons en outre de boüiller avec boüilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, oziers, terriers, et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec eschets et amorces vives; ensemble de porter chaisnes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare, ou de pescher dans les noües avec filets, et d'y boüiller pour prendre le poisson, et le fray qui a pû y estre porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de trois cent livres contre les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permission.

XII. Les Pescheurs rejetteront en rivières les truites, carpes, barbeaux, bresmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six poulces entre l'œil et la queuë; et les tanches, perches, et gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, et confiscation contre les Pescheurs et Marchands qui en auront vendu ou acheté.

XIV. Défendons à toutes personnes de jetter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, mommie, et autres drogues, ou appas, à peine de punition corporelle.

XV. [Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maistres, gouverneurs, et autres compagnons de rivières, conduisant leurs nefs, batteaux, besongnes, marnois, flettes ou nacelles, d'avoir aucuns engins à pescher, soit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes Ordonnances que par ces présentes, à peine de cent livres d'amende et de confiscation des engins.]

XVII. Défendons de prendre et enlever les espaves sans la permission des Officiers de nos Maistrises après la reconnoissance qui en aura esté faite, et qu'ils ayent esté jugez à celuy qui les réclame.

XVIII. Faisons défense à toutes personnes d'aller sur les mares, et Estangs, et Fossez, lors qu'ils seront glacez, pour en rompre la glace, et y faire des troux, ny d'y porter flambeaux, brandon, et autre feux, à peine d'estre punis comme de vol.

Tit. 32 art. 1—28. Peines, Amendes, Restitutions, Dommages, Intérest et Confiscations.

Datum.	Royaume.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Départ.
1737. Août.	Tit. 2 art 1*—4, 7, 8, 9, 12*, es wird auf Art. 9 loi 27 novemb.—1 decemb. 1790 verwiesen; statt: »notre conseil« »tribunal de révision etc.« art. 13*, 14, 15, 16*, 19*, 20, 21*, 22, 27*, 28, 29. Eine Note zu Art. 29 bemerkt: »L'amende qu'encourt l'évoquant qui succombe ou qui se désiste de son évocation est de 300 livres envers la République et 150 livres envers la partie«. Tit. 3 art 1, 2, 3, 4, 5*, 7*.	30 Vent. VIII.	
1738. 28 Juin.	Réglement sur la forme de procéder aux conseils du Roi S. loi 2 brumaire IV art. 25, publicirt	20 Vend. VIII.	16 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
	Première partie. Réglement du conseil de 1738, concernant la procédure qui doit y être observée. Tit. 4 art. (35).	12 Mess. VII.	
	Tit. 4 art. 1, 4, 5, 24, 25, (28), (29), (30), 32*, (35), 36, 37 et 38. Tit. 6 art. (1), dieser Artikel lautet in der Publication also: »Lorsqu'une partie prétendra qu'il y a contrariété d'arrêt, entre un arrêt ou jugement du tribunal de révision et un autre arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, elle ne pourra se pourvoir qu'audit tribunal de révision«. art. 2, 3, 5 et 6. Tit. 9 art. 1, (2), 4 et 5*.	30 Vent. VIII.	
	Seconde Partie. Tit. 1 art. (1), (3*), 5, 6. Tit 2 art. (1), (3), (4), (7), (9*), (10), (11), (12*), 13, 14*, 15, 16. Tit. 3 art. (8), 12. Tit. 11 art. 1, 2, 3, 4, 5. Tit. 16 art. (1).		
1739. 29 Janvier.	Réglement du 29 janvier 1739, erneuert durch arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor IV, (über die Polizei der Papiermühlen).	7 Fruct. IV.	
13 Septemb.	Déclaration de septembre sur les faillites et banqueroutes	6 Flor. VI. art. 652 not *)	
	Als Note zu Art. 3. Tit. 11 der Ordonnanz von 1673. . .		7 Pluv. V.
1749. 26 Janvier.	Déclaration du mois de janvier, sur la police des orfèvres, art. 15. (V. arr. du dir. exécutif du 6 prair. VII).	9 Therm. VII	
1768. Janvier.	Ordonnance sur le service des places. Tit. du logement, art. 4, 5, 6, 7 et 8, als Noten zum réglement du ministre de la guerre du 23 mai 1792—18 janvier 1793 art. 26 .	15 Mess. IX	
1771. Février.	Edit, concernant les ventes publiques art. 5, 9, enthalten im arr. du dir. exécut. 27 nivôse V.	18 Flor. VII.	
16 Juillet.	Lettres patentes relatives aux offices de jurés-priseurs etc. (par extr.), enthalten im arrêté du dir. exécutif du 27 nivôse V.	18 Flor. VII.	
1775. 21 Août.	Arrêt du (ci-devant) conseil d'Etat, relatif aux ventes et encans publics (par extr.), enthalten im arrêté du dir. exécutif du 27 nivôse V.	18 Flor. VII.	
1776. 20 Sept.	Réglement über das Verbot auswärtiger nicht autorisirter Lotterien.		7 Pluv. V.
1778. 13 Nov.	Arrêt du (ci-devant) conseil d'Etat, relatif aux ventes et encans publics (par extr.), enthalten im arrêté du dir. exécutif vom 27 nivôse V.	18 Flor. VII.	
	Assemblée nationale constituante (vom 17. Juni 1789 bis 30. September 1791).		
1789. 28 Sept.	Arrêté pour la sûreté de juifs en *Alsace* (Baud.)		
3/12 Octobre.	Loi sur le *prêt à intérêt.* *)	6 Flor. VI, art. 660.	14 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
4, 6, 7, 8, 11 Août—21 Septem. et 3 Novembre.	Loi sur la *suppression de la féodalité* **) art. (1). »L'assemblée nationale« bis »et tous les autres déclarés rachetables«; der Rest »et que le prix et le mode de rachat« bis zu Ende des Artikels, ist nicht publicirt. art. 2. (S. Instruction vom 12.—20. August 1790 über die Verrichtungen der Assemblées administratives Chap. III art. 7). art. (3). »Le droit exclusif" bis: »relativement à la sûreté publique«; der Rest, verbis: »Toutes capitaineries« bis zu Ende, ist nicht publicirt. art. (4). Nur der erste Satz dieses Artikels ist publicirt. »Toutes les justices« bis »sans aucune indemnité«. art. (5). Blos der Anfang dieses Artikels, verb. »Lesdîmes de toute nature» bis »sont abolies« ist publicirt, der Rest von »sauf à aviser« etc. an dagegen nicht. . art. 1—7. . .	6 Germ. VI.	17 Brum. IV. (Pérès et Portiez).

*) S. Anmerkung 11 unten. **) S. Anmerkung 12.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1789.			
27—29 Nov.	Loi portant qu'il ne sera plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications etc. (par extrait, von den Worten an: „il ne sera" etc.)	1 Therm. VI. art. 25.	7 Pluv. V.
11 Decemb.	Loi, concernant la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois, art 1—6. . . .	1 Therm VI. art. 367—373	7 Pluv. V.
14 Decemb (14 Nov 18 Decemb.)	Décret relatif à la constitution des municipalités, suivi de l'instruction art. 14, 15, 50, (51), (60), (61). . .	4 Pluv. VI. art. 42—48.	
	Art. 1, 14, 15, 50, 51, 59, 60, 61.	. .	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
22 Decemb.—Janvier.	Loi relative à la constitution des assemblées primaires et administratives, suivi de l'instruction. Section III, art. (1*), (2*), (6*), 7	4 Pluv. VI. art. 49—51.	id.
1790.			
8 Janvier.	Instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs. (§ 5).	4 Pluv. VI. art. 52, 53.	
14 Janvier.	Décret sur la traduction en flamand et *allemand* de l'instruction sur la nouvelle formation des municipalités. (Baud.)		
id.	Décret sur la traduction des décrets dans les différens idiômes. (Baud.)		
21 Janvier.	Loi concernant les condamnations prononcées pour raison des délits et des crimes art 1, 2, 4.	1 Fructid. VI. art. 20—22.	7 Pluv. V.
11—26 Févr.	Décret relatif aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives (par extrait).	4 Pluv. VI. art. 54.	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
15 Janv. 16 et 26 Févr. — 4 Mars.	Loi relative à la *division de la France en 83 Departemens* *). (Alsace en 2: Haut-et-Bas-Rhin; — Lorraine, trois *Evêchés* et Barrois en 4: Moselle, Meurthe, Meuse et Vosges.) Tit. 1 art. 2, 3.	16 Therm. VI. art. 1, 2.	7 Pluv. V.
27 Février — 14 Mars.	(Lett. pat.) Décret qui ordonne que l'exportation des bois continuera d'avoir lieu dans la province de *Lorraine allemande* (Baud.)		
18—26 Mars.	Loi contenant des dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissemens ecclésiastiques, art. 1, 2*, 3, 4, 5*, 6, 7, (8*), 9*.	1 Therm. VI. art. 373—381.	7 Pluv. V.
15—28 Mars.	Loi concernant la suppression des droits féodaux. (v. Loi du 25 août 1792). Tit. 1, art. (1*), 2, 3, 11*. Tit. 2 art 1, 8, 9, 10, 12, 13 (*Not.* „Les droits de péage, de long et de travers, passage et barrage, continueront d'être perçus au profit de la République, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le droit de passe et le droit de pontonage, et que cet objet soit réglé entre les puissances riveraines".) Tit 2 art. 14, 19, (21), 22, 23, 24, 25, 26, 36, 37, 38, 39 Tit. 3 art. 1.	6. Germ. VI.	
	Tit. 1 art. 11, wiederholt publicirt	17 Flor VI.	
	Tit. 2 art. 29, als Note zum Gesetz vom 19. April 1790. .	6 Germ. VI	
	Tit. 1 (ausgenommen Art. 4—10, 12, 13). Tit. 2 (ausgenommen Art. 2—7, 10, 11, 17, 18, 20, 29, 30—35). Tit. 3 (ausgenommen Art. 2—9)	. .	17 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
23 Janvier—7 Avril.	Décret qui assujettit tous les citoyens au logement des gens de guerre	. .	7 Pluv. V.
30 Mars — 15 Avril.	Décret qui révoque et supprime la destination et l'affectation aux salines de *Lorraine*, des bois situés dans leur arrondissement. (Baud.)		
16—18 Avril 19 Avril.	Décret concernant les juifs *d'Alsace* et autres (ib).		
	Loi qui établit le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage, sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, et relative aux procès intentés à raison de ce droit.	6 Germ. VI.	7 Pluv. V.
	(Eine Note enthält den citirten Art. 29 Tit. II des Decrets vom 15.—28 März 1790 wörtlich.)		
17, (16)—22 Avril.	Décret concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux art. 2. . . .	. .	20 Flor. IV.
(14), 20—22 Avril.	Loi concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, *l'abolition des dîmes*, excepté pour l'année 1790, et la manière de pourvoir aux frais		

*) S. Anmerkung 13.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1790. (14), 20—22 Avril.	du culte, à l'entretien, aux pensions des ecclésiastiques et au soulagement des pauvres. art. (11*) . . . art. 2. . . . art. 11. . . .	26 Vent. VI. 4 Frim. XI. (Bull. épars). . .	7 Pluv. V.
24 Avril.	Arrêté sur l'envoi des décrets *dans les provinces*. (Baud.)	. .	id.
28—30 Avril.	Décret au sujet des indemnités prétendues par les propriétaires de fiefs *en Alsace*. (Baud.)		
(22, 23), 28, 30 Avril.	Loi concernant *la chasse*. Art. 1*, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8*, 9*, 10*, 11, 12, 13, 14, 15. Eine Note zu Art. 1 erläutert die Worte: „à compter du jour de la publication etc." dahin: „pour les pays dernièrement réunis à la France, c'est au premier germinal de l'an IV jusqu'au 15 fructidor suivant". S. auch Decret vom 4. Mai 1812, Art. 4.	. . 6 Germ. VI.	17 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
30 Mars—7 Mai.	(Lettre pat.) Décret portant que *dans la Lorraine*, le Barrois et les Trois-Evêchés, et dans toutes les provinces où le „*don gratuit*" a lieu, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les six derniers mois de l'année 1789 (Baud.)		
3—9 Mai.	Décret concernant les *droits féodaux rachetables*. (S. Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux déclarés rachetables par les art. 1 et 2, du Tit. 3 de la loi du 15 mars). Art. 14 et 17, als Note zu Art 6, loi du 25—28 août 1792 (droits féodaux)	6 Germ. VI.	id.
14—17 Mai.	Décret concernant la vente de quatre cent millions de domaines nationaux. Tit. 1 art. 7, 8. Tit. 1 art 2—4, 7—9. Tit. 3 art. 1—6, 8, 9, 11 sind als Anhang zum Gesetze vom 9.—25. Juli 1790 mitgetheilt). Tit. 1 art. 7—9, Tit 3 art. 6.	4 Frim. XI. (Bull. épars). . .	23 Flor. IV et 1 Pluv. V.
18—20 Mai.	Décret pour rétablir la tranquillité dans les départemens du Haut-et du Bas-Rhin. (Baud.)		
14—23 Mai.	Décret pour la construction d'un pont provisoire de bateaux sur la Sarre à Sarreguemines. (Baud).		
31 Mai — 3 Juin.	Décret et instruction pour la *vente des domaines nationaux*, décretée à la suite de la loi du 9—25 juillet 1790, concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux. Tit. 3. S. das citirte Gesetz vom 9.—25. Juli 1790, Art. 14 et 22.	id.	23 Flor. IV.
13 — 28 Juin.	Loi portant abolition des *retraits de bourgeoisie*, d habitation et autres.	12 Vent. VII, art. 668.	7 Pluv. V.
18—23 Juin.	Loi qui abolit la *noblesse héréditaire* et porte que les titres de prince, de duc, de comte, de marquis et autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne art. 1, 2, (3), 4 . . .	6 Germ. VI.	17 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
20—23 Juin.	Loi qui autorise les villes, bourgs, villages et paroisses, à qui les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, à reprendre leurs anciens noms. . .	id.	id.
26—30 Juin.	Loi concernant les prés soumis à la vaine pâture. . .	id.	7 Pluv. V.
20 Juillet.	Loi sur l'évaluation des bois et forêts, et des tourbières.	20 Vend. VII.	
19—23 Juill.	Loi qui abolit le *retrait lignager*, le retrait de mi-denier, les droits d'écart, et autres de pareille nature art. 1, 2.	6 Flor. VI, art. 659.	19 Vend. IV. (p. Giroust)
(25, 26, 29 Juin), 9—25 Juillet.	Loi concernant l'aliénation de tous les *domaines nationaux* art. 16, 17, 20.	4 Frim. XI. (Bull. épars).	23 Flor. IV.
9, 21, 26 Juill.	Décret qui supprime les offices des *jurés-priseurs*, créés par l'édit de 1771, et qui ordonne de continuer au profit du trésor public la perception du droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente, qui leur avait été attribué et qui *autorise les notaires, greffiers et sergens à procéder à cette vente*. art. (8). . . . S. Gesetz vom 17. September 1793, 12. Fructidor IV et 27 Nivose V. *)	. . 1 Therm. VI, art. 207 not.*)	17 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
26 Juill.—15 Août.	Loi relative aux droits de propriété et de voirie sur les *chemins publics*, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant art. 1, 2. . . (Art 4) et (art 10), als Note zu Art. 12 et 13 loi 13—20 avr. 1791	6 Germ. VI. id.	id.

*) S. Anmerkung 14.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart
1790.			
6—18 Août.	Loi portant abolition des *droits d'aubaine* et de détraction, et extinction des procédures relatives à ces droits. .	6 Germ. VI.	7 Pluv. V.
12—20 Août.	Loi et proclamation sur une instruction de l'assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives. Chap. 1 (§ 1), (§ 2), (§ 8). Chap. (2) Extr. Chap. (3) Extr. Chap. 5 (§ 1) Chap. (6) Extr. Chap. (7) Extr.	4 Pluv. VI.	
	Chap. 6 im arr. d. gouv. vom 19 Ventôse VI. . .	1 Therm. VI, art. 328.	
	Chap. 1 § 1, 2, 3, 8. .	. .	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
	Chap. 2 § 5—7.		
24 Juillet—24 Août.	Décret sur le traitement du clergé (possesseurs de maisons canonicales). art. 26, 27, 28. . . .	Décret impér. du 1 Juin 1807.	Décret impér. du 19 Août 1808.
(6), 11—24 Août.	Décret pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé, art. (36), (37*), 38. . . .	26 Vent. VI.	
	Art. 27. (S. die Note zu diesem Artikel in dem Reglement vom 4. Frimaire XI (Nro. 445) Art. 28, 29, 31, 32, 33, 24 et 35.	4 Frim. XI. (Bull. épars).	
	Art. 27—29, 31—36.	. .	1 Pluv. IV.
	Art. 37, 38.	. .	23 Flor. IV.
16—24 Août.	Loi sur *l'organisation judiciaire*. Tit. 1 art. 5*, 6. .	4 Pluv. VI,	
	Tit 2 art. 10*, (11), bei der Publication fehlen die Worte: „et de publier dans la huitaine" hinter: „registre particulier." art. (12), bei der Publication fehlt der Nachsatz: „mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle." art. 13, 14, 16, 18. . .	art. 17, 18.	
	Tit 3 art. 5*, (6*), „chaque juge de paix a quatre assesseurs. Le juge etc." art. (9), der Schlußsatz: „les législatures pourront élever le taux de cette compétence" fehlt bei der Publication, Art. 10, 11, (12*). . .	art. 7—13.	
	Art. 10, auch im arrêté du directoire du 19 ventôse IX	art. 19, 20, 27—29, 35, 32.	
	Tit. 4 art. (4), die Schlußworte des Artikels: „et le contentieux de la police municipale" fehlen bei der Publication, dagegen ist Folgendes dem Artikel vorausgeschickt: »les juges des tribunaux civils prononceront en dernier ressort sur les appels des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce dans les cas déterminés par la loi (les réglemens)." art. 5*, 6. . . .	1 Therm. VI, art. 328.	
	Tit. 5 art. 14, 15.	4 Pluv. VI, art. 126—128.	
	Tit. 8 art. 1*, 2, 3, (4), die Worte: „suivant le mode que l'assemblée nationale se réserve de déterminer" hinter „intentées et poursuivies" fehlen in der Publication. art 5, (6), (7*).	art. 166, 185.	
	Tit. 9 art. 1, bei der Publication steht hinter: „au troisième dégré" die Note: *) „C'est-à-dire, selon la supputation civile, jusqu'au dégré d'oncle et de neveu inclusivement (art. 4 de la loi du 27 mars 1791)". art. (2), die Worte: „en nombre suffisant pour le remplacer, en cas d'empêchement" hinter: „également âgés au moins de 25 ans" fehlen in der Publication.	art. 158—164.	
	Art. (5), die Worte: „prêtera serment devant lui et" hinter: „pourra commettre" so wie der Schlußsatz: „il sera de même inamovible" fehlen in der Publication. .	6 Flor. VI, art. 298, 299.	
	Tit. 10 art. 1, (2), die Worte: „entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix. soit à la ville soit à la campagne" hinter: »devant les juges de district resp. devant le tribunal de département' fehlen in der Publication. art. 3, (10), der letzte Satz: »elle aura encore également — non-recevables" fehlt bei der Publication. Art. 11*.	4 Pluv. VI, art. 22.	
	Art. 15, 16.	art. 103—105, 180.	
	Tit. 11 art. (3*), 4.	6 Flor. VI, art. 441, 442.	
	Tit 12 art. 2, 4, 5, 13, 14.	1 Therm. VI, art. 93, 137.	
	Art 6.	6 Flor. VI, art. 558—562.	
		18 Fruct. VIII.	

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1790, 16—24 Août.	Tit. 1 art. 5, 6. Tit. 2 art 8, 10—14, 16, 18, 20. Tit. 3 art. 1, 2, 5, 6, 9—12. Tit. 4 art. 4—6. Tit. 5 art 2, 8—11, 13—15. Tit. 8 art. 1—8. Tit. 9 art. 5. Tit 10 art. 1—3, 10, 12—16, 19. . . .	. .	2 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
	Tit. 11 art. 1—5, 7.	. .	7 Pluv. V.
	Tit. 12 art. 2—5, 13, 14.	. .	2 Frim. IV.
17—24 Août.	Décret qui confirme *les protestans d'Alsace* dans les droits dont ils ont joui, et statue sur des pétitions des villes mixtes de cette province. (Baud)		
(22, 23, 24), 26, 29 Août.	Loi relative aux postes et messageries; Abſchnitt: Attribution des verifications, contestations et plaintes sur le service des postes etc. art. 1. . . .	1 Therm VI, art. 109.	
	art. 1, 2, 3. . .	. .	7 Pluv. V.
	Abſchnitt: „Direction et administrations générales art 4; beſtätigt durch arrêté des consuls du . .	27 Prair. IX.	
26—29 Août.	Loi portant qu'il ne pourra être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment (par extr.) . .	1 Therm. VI.	
11 Septemb.	1) Décret du *31 août 1 et 2 septembre 1790* sur la fixation des traitemens des juges, des administrateurs et des frais de service des tribunaux, compris dans la loi du 11 septembre 1790, faisant suite au décret concernant l'organisation judiciaire art. (5). . . .	6 Flor. VI, art. 304.	2 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
	2) Décret du *25 août et 2 septembre* (sur l'organisation judiciaire) publiée par le décret du 11 septembre 1790: faisant suite à l'organisation judiciaire art. 3, (9), (10)	4 Pluv. VI, art. 21 et 131.	
	art. 2, 3, 9, 10.	129. . .	id.
	3) Décret du *6 et 7 septembre 1790* relatif à *la forme de procéder* devant les autorités administratives et judiciaires, *en matière de contributions*, de travaux publics et de commerce, et à la suppression des cours, tribunaux et juridictions d'ancienne création, compris dans la proclamation du 11 du même mois, suite au décret concernant l'organisation judiciaire art. (1), (3), (4).	4 Pluv. VI, art. 94—96.	
	art. (2).	4 Pluv. VI. art. 130. 11 Pluv. VI, art. 54 not.	
	art. 1—7, 14, 17.	. .	id.
8—26 Sept.	(Lett. pat.) Décret qui ordonne de continuer la perception des droits établis en *Lorraine*. (Baud.)		
(17, 19), 20. 27 Septemb.	Loi relative aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel art. 1.	1 Fruct. VI, art. 84.	
	Art. 3. (Auf dieſen Art. 3 wird ſich auch bezogen im Art. 24 des Geſetzes vom 13.—20. April 1791), Art. 4, 5. .	6 Therm. VI, art 47—49.	
	Art. (8), als Note zu Art. 5 des Decrets vom 28. Auguſt—14. September 1792.	6 Germ. VI.	
	S. jedoch unten die Bemerkung zu dieſem Geſetze, deſſen Publication wieder unterm 29. Nivoſe IX zurückgenommen worden iſt. Art. 1, 2.	. .	7 Pluv. V.
	Art. 3—5. . . .	. .	5 Prair. IV.
Octobre.	Instruction sur la manière de pourvoir au remboursement des *frais de la justice criminelle* et au paiement des courses extraordinaires de la (maréchaussée) gendarmerie. (par extrait).	1 Fruct. VI.	
7—14 Octob.	Loi qui régle différens points de compétence des corps administratifs en matière *de grande voirie*. . .		19 Frim. V. (Pérès et Portiez).
	(Art. 1*).	4 Pluv. VI, art. 97.	
8—14 Octob.	Clôture de l'emprunt de 80 millions, et de ceux qui ont été ouverts en différens temps au nom des ci-devant pays d'état, ainsi que de celui, qui l'a été à Gènes pour le Duc de Deux-ponts en vertu du décret du 27 août 1789. (Louv. et Baud.)		
17 Octobre.	Proclamation du Roi concernant les opérations à terminer pour compléter le répartement des impositions ordinaires de l'ancienne *province d'Alsace* pour l'année 1790. (Louv.)		

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1790.			
12—19 Oct.	Décret sur l'installation des nouveaux *juges des tribunaux de district*, et l'exercice de leurs fonctions en matière civile et criminelle art. 4—6		
17—25 Oct.	Décret qui ordonne l'exécution dans la *ci-devant province d'Alsace* des décrets sur la constitution du clergé, sur le traitement du clergé actuel, et sur l'aliénation et administration des biens nationaux. (Baud)		2 Frim. IV, (Pérès et Portiez.)
(14), 18—26 Octobre.	Loi contenant réglement sur *la procédure en la justice de paix*.	. .	
(14) 18—26 Octobre.	Tit. 1 art. 1 (als Note: art. 27 loi du 19 vendém. IV), 2, 3, 4, (5*), (6*), 7, 8, 9, 10, 11*, (entsprechend den Art 39—48 des régl. vom 4 pluv. VI) Tit. 2 art. 1—6 (régl. art. 49—54) Tit. 3 art. 1*—7 (régl. art. 55—61). Tit. 4 art 1—5. (régl. art. 62—66). Tit. 5 art. 1—4 (régl. art 67—70). Tit. 6 art. 1—7 (régl. art. 71—77). Tit. 7 art. (1*), 2—7 (régl. art. 78—84). Tit. 8 art. 2, 3, (4*), 6, (7*). (V. art. 37 loi du 19 vendém. VI). 8 (régl. art. 86—88, 90—92) Tit. 9 art. (1*), 2*, 3*, 4 (régl. art. 93, 94, 95 Abs. 2 et 3, art. 96). Tit. 10 art. 1—6 (régl. art. 97—102).	4 Pluv. VI.	2 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
(23) 28 Oct — 5 Novemb.	Loi sur la désignation des *biens nationaux* à vendre, sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons et sur l'indemnité de la dime inféodée.		
	Tit. 2, art. (13*), (14*), (16*), (17*) (18) 19, (20*), 21, (22), 27*, (29) (31)	26 Vent. VI.	
	Tit. 3, art. 13, 14, 15.	4 Pluv. VI. art. 253—255.	
	» » art. (16*).	1 Therm. VI, art. 559.	
	Tit. 3, art. 14, als Note zu Art. 6 Loi du 25—28 Août 1792 (droit féodaux.)	6 Germ. VI.	
	Tit. 1 art. 2. Tit. 2 art. 30. Tit 3 art. 9 et 10.		
	Tit. 4 art. 5, 8, 9, 10, 11, 13.	4 Frim. XI, (bull. épars.)	
	Tit. 1 art. 19	. .	23 Flor. IV.
	Tit. 2 art 1—11, 13—21	. .	1 Pluv. V. Idem et
	Tit. 3 art. 13—16	. .	6 Fruct. IV.
	Tit. 4 art. 8—11.	. .	Instruction du dir. exécut. relative à la liquidation des créances etc. du 15 Frim. V.
28 Octob.—5 Novembre.	Décret qui régle les indemnités qui sont accordées aux *princes étrangers d'Allemagne possessionnés en France* pour les droits féodaux supprimés et l'exécution des décrets sur les droits féodaux et seigneuriaux dans les départements du Haut- et du Bas-Rhin. (v. Décret 19—18 Juin 1791, et révocation de ces décrets et dispositions relatives au *séquestre* des biens de ceux, qui sont en guerre avec la France, du 16 Décembre 1792, 11 et 16 Janvier, 2 Février, 9 et 14 Mai, 15 Juillet 1793, 16 Brumaire et 9 Ventôse II.) (Baud.)		
30 et 31 Oct. —5 Novemb.	Loi sur un décret de l'assemblée nationale, qui ordonne l'abolition des droits de traite dans l'intérieur de la France, à compter de 1er Décembre 1790, et qui régle leur remplacement par un tarif unique et uniforme, qui sera incessamment décrété, pour en être les droits perçus à toutes les entrées et sorties (de la France), et qui ordonne que jusqu'à la promulgation du nouveau tarif et du nouveau code des traites, les tarifs actuels et les lois existant sur cette partie continueront d'avoir leur exécution . . .	20 Fruct. VI.	
3—5 Novemb.	Loi portant, qu'il sera distrait et distribué en *droit d'assistance*, la moitié du traitement des juges et des commissaires qui ont plus de 2400 francs. (Par extrait).	6 Flor. VI.	
3—17 Nov.	Loi sur la vente des *domaines nationaux*, art. 16, 18. Die im art. 19 angeführten früheren Gesetze bilden einen Anhang zu diesem Gesetze	4 Frim. XI. (bull. épars.)	
(12), 14—24 Novembre.	Décret relatif à la suppression des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances, et à la nomination et au service des receveurs de district, art. 16, 17, 19—21, 23—26.	. .	7 Pluv. V.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1790.			
22 Novemb.—1 Déc.	Loi relative aux *domaines nationaux*, aux échanges et concessions et aux apanages	. .	7 Pluv. V.
	Art. 3, 5.	26 Vent. VI.	
	Art. 2, (im arr. d. Gouv. du 19. Ventôse VI.) . .	1 Therm. VI, art. 328.	
	Art. 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 13, 32, 33, 34, 35, 36, 38. .	4 Frim. XI, (Bull. épars).	
(20, 22 et) 23 Novemb. — 1 Décembre.	Loi concernant la *contribution foncière*. . . .	, .	Instruction du dir. exécutif d. 28 Prair. IV.
	Tit. 1 art. 1, 2, 3, 4, 5. Tit. 2 art. 1, 3, 4*. 5*, (6). 7, 8, 9, (entsprechend den art. 5—9, 15—18, 142—145 des régl. v. 20 Vendém. 7). Tit. 2 art. 10, 15, 16, 17, 18, 19, (20), 21*. (régl. art. 19—24, 34, 146). Tit. 3 art. 1, 2*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11*, 12*, 14. (régl. art. 37—49).	20 Vend. VII.	
27 Novemb.—1 Décemb.	Décret portant institution d'un *tribunal de cassation* et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.		
	Art. (3) 4, 14, (15), 16.	4 Pluv. VI, art. 198, 33, 204, 206, 209.	
	Art. 9 (in Verbindung mit art. 12 der Ordonn. du mois d'Août 1737).	30 Vent. VIII.	
	Art. 5, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25 et 26. . . .	20 Vend. VIII.	
	Art. 13—16, 19—22, 25.	. .	7 Pluv. V.
1—10 Déc.	Décret par lequel les biens des protestans des confessions d'Augsbourg et Helvétique (habitans de la ci-devant *province d'Alsace* et des terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot) sont exceptés de la vente des biens nationaux. (Louv. et Baud.)		
3—10 Déc.	Décret relatif aux fermiers et sous-fermiers des domaines de la *province de Lorraine*. (Baud.)		
29 Nov. —10 Décembre.	Loi qui décharge les ci-devant Seigneurs, haut-justiciers, de l'obligation de nourrir les *enfans abandonnés* et qui régle la manière, dont il sera pourvu à la subsistance de ces orphelins.	6 Germ. VI.	7 Pluv. V.
5—19 Déc.	Loi relative au *droit d'enregistrement* des actes civils et judiciaires et des titres de propriété (nebst Tarif) v. loi d. 22 Brumaire VII, Tit. 12	. .	3 Fruct. III et 9 Niv. IV.
	Art. 2, 3, (4*), (5*), (6*), 7, (8), 9, (10*), (11*), (12*), (13*), 14*, (15), 16, 17, 18, (19), 20, 21, (24*), (25*).	11 Pluv. VI, art. 1—4, 6, 8—10, 15, 24, 25, 38, 42, 44, 45, 47, 49, 50—54.	
	Die durch die späteren Gesetze erfolgten Modificationen wurden an den betreffenden Stellen bei der Publication gleich eingeschaltet.		
5—19 Déc.	Tarif des droits d'enregistrement, qui seront perçus sur les actes civils et judiciaires et sur les titres de propriété, ledit tarif annexé à la loi précedente. (Par extrait). .	11 Pluv. VI.	
19—25 Déc.	Loi qui régle la forme, dans laquelle les districts et les départemens donneront leur avis sur les pétitions et requêtes qui leur seront présentées. (Par extr.) . .	4 Pluv. VI. art. 98, 99.	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
19—25 Déc.	Décret concernant la poursuite des délits commis dans les bois. (Par extr.)	. .	7 Pluv. V.
18—29 Déc.	Loi sur le rachat des *rentes foncières*. Tit. 1 art. 1, 2. Tit. 2 art. 1—13. Tit. 3 art. 1—15	17 Ther. XII, (Bull. épars).	7 Pluv. V.
1791.			
26 Déc. 1790 —5 Jan. 1791.	Décret relatif au *desséchement de marais*. (vide jedoch loi d. 16 Septembre 1807),	. .	7 Pluv. V.
27 Déc. 1790 —5 Jan. 1791.	Décret concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois dans quelques départemens. (Louv., Baud. et Monit.)	. ,	7 Pluv. V.
31 Déc. 1790 —7 Jan. 1791.	Loi relative aux *découvertes utiles* et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs.	13 Vent. VII, art. 1150—1167.	7 Pluv. V.
	V. Decret v. (19. 31. März, 7. April), 14. et 25. Mai 1791. Gesetz vom 5 Vendémiaire IX, 25. November 1806 und 25. Januar 1807.		
13—19 Janv.	Loi sur les *spectacles*.	13 Vent. VII art. 1168—1174.	19 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
	S. Gesetz vom 19. Juli, 6. August 1791; 19. Juli 1793, 1. September 1793, 1 Germinal XIII.		

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1791.	Décret vom 8. Juni 1806, Staatsrathsgutachten vom 20. —23. August 1811, ferner Décret vom 21. Frim. XIV. 29. Juli 1807 und Décret v. 5. Febr. 1810, art. 39, 40.		
20—21 Janv.	Décret relatif aux troubles survenus dans les départemens des Haut- et Bas-Rhin et qui ordonne qu'il sera envoyé trois commissaires pour y établir l'ordre et la tranquillité. (Louv. et Baud.)		
25—30 Janv.	Loi portant que les fonctions de maire, d'officier municipal et de procureur de la commune sont incompatibles avec celles de juge de paix et de greffier de juge de paix (citée.)	4 Pluv. VI.	
26—30 Janv.	Décret contenant établissement des juges de commerce et de paix et réunion de cantons et de districts sur les pétitions des départemens . . . du Bas-Rhin. (Louv. et Baud)		
29 Janvier — 11 Février.	Loi relative aux *avoués*, à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, et à la forme à observer à l'avenir dans les *inventaires, partages et liquidations, qui pourront intéresser les absens.* Art. 1, (S. Tit. 1, Abschnitt 2, art. 7 Loi d. 29 Sept. — 6 Octob. 1791 sur le notariat).	6 Flor. VI, art. 420.	
	Art. 1 5.	. .	7. Pluv. V.
5—11 Fév.	Loi qui régle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés, tant ecclésiastiques que laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée.	1 Germ. IX.	7 Pluv. V.
7—11 Fév.	Décret qui prescrit les déclarations à faire par les corps administratifs relativement aux édifices nécessaires à leur établissement, et qui leur défend de faire aucun emprunt, ni d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de cet établissement, sans autorisation préalable. . .	.	7 Pluv. V.
12—13 Fév.	Décret relatif aux événemens survenus dans les départemens des Haut- et Bas-Rhin, depuis l'arrivée des commissaires du roi. (Louv. et Baud)		
16 Février.	Décret par lequel le comité des finances est chargé de se faire représenter l'obligation souscrite en 1785, par le Duc de Deuxponts, de rembourser au trésor public 4 millions 590 mille livres (4,590,000) empruntés pour son compte à Gènes par le gouvernement français. (Bull.)		
16 Fév. —16 Janvier 1791, 22, 23, 24 Déc. 1790.	Organisations de la *gendarmerie nationale*, (v. loi d. 28 Germinal VI et instruction du 8 Germinal VII.) .		27 Frim. IV. (Pérès et Portiez), et 7 Pluv. V. (Dir. exécut), 9 Niv. IV.
12 Déc. 1790— 18 Fév. 1791.	Loi relative au *timbre*. Art 2 (7), 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, (3*), (5*), (6*) 10*, (11*). 20. V. loi du 13 Brumaire VII. Die durch die späteren Gesetze erfolgten Abänderungen wurden an den betreffenden Stellen bei der Publication eingerückt.	11 Pluv. VI. art. 1—5, 7—12, 14, 16—19, 21, 23	
5—18 Fév.	Décret portant qu'aucun corps administratif ne peut faire d'acquisitions sans l'autorisation du corps-législatif. (Par extrait.)		7 Pluv. V.
11—18 Fév.	Décret relatif au traitement et au costume des membres du tribunal de cassation, art. (4), (5). 6. . . .	4 Pluv. VI, art. 260—262	
(11), 12—18 Février.	Loi relative aux *requêtes civiles*, avec instruction sur la procédure par requête civile.		19 Brum. IV (Pérès et Portiez.)
	Art. 1*. Die zweite Note zu Art. 1 führt die abändernde Verfügung des Gesetzes v. 19. August 1793 an, und die erste Note zu Art. 1 bei den Worten: »des trois tribunaux d'appel« (statt: »l'un des sept tribunaux«) bemerkt: »dans les quatre nouveaux départemens au tribunal de révision séant à Trèves.«		
	Art. 2*. Bei den Worten im Art. 2: »le nombre des trois tribunaux« (statt: »des sept tribunaux«) wird in der Note bemerkt: »Dans les quatre nouveaux départemens cette disposition est sans objet, puisque c'est parmi les trois tribunaux ordinaires d'appel que devra être choisi celui qui jugera le rescissoire.«		

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
1791.	Art. 4*. Irrthümlich ist in der Publication Artikel 3 angeführt; Bemerkung bei den Worten: »depuis le 1er Octobre 1790»: »(dans les 4 nouveaux départemens depuis le 4 Pluviôse VI.)«	1 Niv. VIII.	
21—25 Fév.	Décret qui assujétit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, ainsi que les revenus des canaux etc.	. .	28 Prair. IV.
2—17 Mars.	Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes. Art. 2, 5—7.	. .	19 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)
	V. loi d. 17, 20 Sept. —9 Oct. 1791, 26 Sept. —2 Oct. 1791, 4 Thermidor III, 6 Fructidor IV, 9 Frimaire V, 9 Pluviôse V, 7 Brumaire VI, 1 Brumaire VII.		
(15, 16, 17. 18 Déc. 1790), 29 Janvier — 20 Mars	Décret concernant la suppression des *offices ministériels* et l'établissement des *avoués*. Art. 13.	. .	22 Messid. IV.
3—20 Mars.	Décret par lequel le district *Sarrelouis* est autorisé à acquérir la maison des ci-devant chanoinesses de Loutre. (Baud. et Louv.)		
9—20 Mars.	Décret relatif à la régie et perception des droits ci-devant féodaux et autres droits incorporels non supprimés. .	. .	7 Pluv. V.
13—20 Mars.	Décret qui autorise les directoires de district à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité. . . .	. .	7 Pluv. V.
(3, 4, 5, 6, 14,) 15, 27 Mars.	Loi contenant des dispositions relatives à l'organisation des *corps administratifs*, art. 1*, (2*), 13*, 14*, 22, 23*.	4 Pluv. VI, art. 100—104.	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
2 et 27 Mars.	Loi relative au *nouvel ordre judiciaire*.	4 Pluv. VI,	
	Art. 1, 2, (4), (5,) 7, 8, 9, (Note: »l'art 12 du tit. 10 »dont s'agit, attribuait à des tribunaux de famille la connaissance de contestations entre parens. Il a été abrogé.) 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, (22,) 23, 25, 26, (27,) (28), (29,) (30), 31, 33. (Eine Note verweist auf einen für die rheinischen Departemente zu entwerfenden Tarif, der in Règlement du 12 Brumaire VII erfolgt ist.) (34), (35), 36, (38).	art. 23, 24, 22, 25, 36, 37, 30, 38, 34, 26, 31, 106—108, 115, 109, 110, 112—114, 210—214, 215—218, 219.	
	Art. (6) und (32).	1 Fructid. VI, note 1 et 2 ad art. 61.	
	Art. 39.	6 Flor. VI, art. 576.	
	Art. (4), als Note zu Tit. 9, art. 1 Loi 16—24 Août 1791.	6 Flor. VI, art. 298, 299.	
	Art. 1, 4, 7—9, 13, 15—18, 20, 22—24, 27—40. . .	. .	2 Frim. IV, (Pérès et Portiez).
16—27 Mars.	Décret qui déclare nulle toute vente des ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage, qui s'exerçaient dans les domaines nationaux.	. .	7 Pluv. V.
24 Févr. —30 Mars.	Décret relatif aux annuités à fournir par les acquéreurs des biens nationaux. art. 4 et 6.	. .	23 Flor. IV.
27 Mars — 1 Avril.	Loi relative à la jouissance des biens ci-devant dits »domaniaux» dans laquelle aucun possesseur ne doit être troublé.	4 Frim. IX. (Bull. épars).	7 Pluv. V.
11 Mars —10 Avril.	Loi qui régle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dime, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions, dont ils pourraient être tenus.	. .	16 Frim. V.
	Art. (1). Die Worte: »à l'amiable ou à dire d'experts» fehlen in der Publication. Art. (5). Der art. 5 ist also gefaßt: »Les fermiers des fonds, dont les fruits étaient »sujets à la dime, seront tenus de payer, à compter »des récoltes de l'an *six*, la valeur de la dime qu'ils »acquittaient, suivant la liquidation, qui en sera faite »(*à raison du tiers en sus du fermage.**)«		
	*) Note. »Cette mesure étant adoptée dans plusieurs »départemens de l'intérieur. Voyez le réglement du 3 »Brum. VII, qui a dérogé à cette mesure.« . .	26 Vent. VI.	

Datum.	Assemblée nationale constituante	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1791.	Art. 1*, 2*, 3, 8, (ad art. 2, 3, 8, ſtatt: »sur les rôles de 1790« — »sur les anciens rôles de pays.«) Art. 4, 5, 6*. Im art. 4 und 6 ſtatt: »avant la publication du décret du 23 Novemb. 1790« und »après la promulgation du décret des 14 et 20 Avril dernier« — »du réglement du 6 Germinal dernier.« — 9, 10, 11, 12. . . .		
(16 et) 17 Mars — 10 Avril.	Décret relatif aux *contributions foncière et mobiliaire.*	3 Brum. VII. . .	16 Frim. V.
11 Avril.	Loi qui régle le recours en *cassation* contre les jugemens en dernier ressort, en matière de *contributions indirectes.* Art. 17, als Note zu art. 17, Loi du 29 Septembre—9 Octobre 1791. , ,	11 Pluv. VI, art. 54.	
8—15 Avril.	Loi relative au *partage des successions ab intestat.*. Art. 1, (2*). Die Worte: »savoir dans celles etc.—du 15 Mars 1790« fehlen bei der Publication. Art. 3*, 4. . . .	17 Flor VI, art. 2—5.	7 Pluv. V.
14—17 Avril.	Loi relative à l'exercice de la *pharmacie* et à la vente et distribution des drogues et médicamens. (Par extrait.)	1 Therm. VI, art. 123.	7 Pluv. V.
13—20 Avril	Loi concernant l'abolition de plusieurs *droits seigneuriaux*, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux précédemment déclarés rachetables.	. .	7 Pluv. V.
	Tit. 1 art. 7 (ſtatt: «décret du 4 Août 1789» — «présent réglement etc.») 11, 12, 13, (die Art. 4 und 10 des Geſetzes vom 26. Juli bis 15. Auguſt 1790 werden in einer Anmerkung auszugsweiſe mitgetheilt.) 14, 15, 16, 17, (ſtatt: «décret du 4 Août 1789» — «présent réglement etc.)» 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24*, 25, 26, 28, 30, 33, (ſtatt: «décret du 4 Août 1789» — «présent réglement« etc.) 34, 35. . .		
14, (8, 12) et 27 Avril	Décret relatif aux créanciers des maisons, corps, communautés et établissemens supprimés. Art. 1. . .	6 Germ. VI.	
18—27 Avril.	Décret relatif aux *baux emphytéotiques*, baux à cens, rente et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers.	4 Frim. XI. (Bull. épars).	16 Frim. V. (Pérès et Portiez).
		. .	7 Pluv. V, (arrêté du dir. exécutif.)
	Art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15. . Note. Sonach ſind der Art. 3. und der ſogenannte art. additionnel nicht publicirt. Letzterer war mit den Artikeln 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 und 10 am 19. März decretirt und als Art. 1—9 in folgender Ordnung: Art. 1, 2, 4, 5, 7, 8 10, art. additionnel et art. 6, den 6. April ſanctionirt worden. Am 18. April wurden 7 neue Artikel decretirt und am 27. April das Ganze in ſeiner jetzigen Ordnung ſanctionirt. Aus Verſehen wurde jedoch ein ſchon den 19. März angenommener Zuſatz zum art. additionnel verbis: «Et seront tenus les receveurs — obligations qu'ils y avaient contractées» weggelaſſen und durch ein Decret vom 21—25 Mai 1791 deſſen Wiederherſtellung in dem Texte des Geſetzes vom 27. April verordnet. (v. Daniels Handbuch.)	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
23, (26, 27) Avril—1 Mai.	Loi portant établissement de la *régie des douanes nationales* et qui fixe sa dépense.	2 Fruct. VI.	
28 Avril —8 Mai.	Décret relatif aux tribunaux établis dans les villes ou l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée et concernant les arrêts du ci-devant Parlement de Douai. .	. .	14 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
8, 9—15 Mai.	Loi relative à la régie de l'enregistrement et du timbre et à celles des douanes. Coh. 12 f. 118. . . .	20 Fruct. VI.	
(19, 31 Mars. 7 Avril). 14 Mai—25 Mai.	Loi portant réglement sur la *propriété des auteurs d'inventions* et découvertes en tous les genres d'industrie.	13 Vent. VII. art. 1175—1203.	7 Pluv. V.
21—25 Mai.	v. décret relatif aux baux emphytéotiques d. 18—27 Avril 1791.		
(16), 18—27 Mai	Loi relative à l'organisation de la *régie des droits d'enregistrement et autres y réunis.*	. .	29 Niv. IV.
9 — 17 Juin.	Tit. 5 art. 50, 51.	11 Pluv. VI, art. 55.	
10—17 Juin.	Décret relatif aux brefs, bulles, constitutions, rescrits, décrets et autres expéditions de la cour de Rome. .	. .	7 Pluv. V.
	Loi (qui exempte de la formalité du timbre les registres des tribunaux, minutes de jugemens et autres) additionnelle à celle du 18 Février sur le *timbre*, . . (v. loi du 13 Brum. VII.)	. .	9 Niv. IV.

Datum	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1791.	Art. 1, (2), 4, 6, 7, 9, 10.	11 Pluv. VI, art. 21, 2, No. 8 und 22.	
14—17 Juin.	Loi relative aux *assemblées d'ouvriers et artisans* de même état et profession*)	. .	19 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
	Art. 1, 2, 3, 4, («tribunal de police correctionelle») 5, 6, 7, 8	6 Germ. VI.	
19—28 Juin.	Décret relatif à l'indemnité due aux princes d'Allemagne pour leurs possessions situées en France. (Baud. et Louv.) v. décret d. 23—28 Octobre 1790.		
20—28 Juin.	Loi relative à la marque distinctive des commissaires de police. (Par extrait.)	4 Pluv. VI.	
22 Juin — 10 Juillet.	Loi relative à l'exécution du tarif général, des droits de traites (douanes nationales) dans les cantons y dénommés. Art. 3. La ville de Landau et les villages de Queichheim, Dammheim, Nusdorff, Arzheim, Eschbach, Ransbach, Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettenbach, Etembach, (Erlenbach?), Lauterschwan, Busemberg, Hauenstein, Erfweiler, Hinterweidenthal, Dahn, Fischbach, Bruchweiler, Bundenthal seront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conséquence leurs rélations commerciales avec les autres parties du royaume seront regardées comme celles avec l'étranger.	20 Fruct. VI.	
(24 Mai, 25, 27 et 30 Juin, 2, 4, 5.) 8, 10 Juillet.	Loi concernant la conservation et le classement des *places de guerre* et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs.		
	Tit 1, (conservation et classement des places de guerre et postes militaires etc.) Art. 23, 27.	26 Vent. VI.	
	Tit. 1, art. 5, 6, 7, 10—41, Suite du Tit. 1. Des employés des fortifications, art 1, 2, 4, 5, 6, 8—11. Tit. 2, art. 19. Tit. 3, art. 2, 8, 9, 10, 11, 13—17, 20, 23, 26, 28—32, 41, 42, 43, 48—54, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 65. Tit. 4, art. 2—7. Tit. 5, art. 1—13, 15. Tit. 6, art. 1—27.	10 Germ. VI.	
	Tit. 4, art 1.	13 Prair. IX.	
	Für Belgien publicirt: Tit. 1 mit Ausschluß der Art: 1—4, 8, 9 und suite du même titre art. 3 et 7. Tit. 2, art 19. Tit 3, art. 2, 8—11, 13—17, 20, 23, 26, 28—32, 41—43, 48—54, 56—59, 63—65, Tit. 4 (vollständig). Tit. 5, ausgenommen art. 14. Tit. 6, ausgenommen suite ib. S. Consularbeschluß v. 7 Brum. IX. . .	. .	7 Pluv. V.
3—10 Juillet.	Loi en forme d'instruction sur divers objets, concernant l'aliénation des *domaines nationaux*.	. .	23 Flor. IV.
	§. 1, 2, 3.	4 Frim. IX, (Bull. épars.)	
7—10 Juillet.	Loi relative aux marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut- et du Bas-Rhin. . . .	20 Fruct. VI.	
22 Juin —17 Juillet.	Exécution du dernier tarif (douanes) à l'entrée ou à la sortie de la ville de Landau, des villages de Queichheim etc. (Louv. et Baud.)		
18 Juin —18 Juillet.	Loi contre la sédition et qui fixe les peines contre ceux qui s'en sont rendus coupables.		
19—22 Juill.	Loi relative à l'organisation d'une *police municipale et correctionnelle*. (v. art. 595 d. réglem. No. 35 sur le code des délits et des peines).	14 Frim. VII.	
	Tit. 2, art. 2, §. 1 et art. 4.	6 Flor. VI, art. 443 et 444	
	Tit. 1, art. 1—11*, 14, 17, 18, 21*, 22, 29, 30, 31*, 46*. Tit. 2, art. 36, 37, 40.	1 Therm. VI. art. 94—100, 103—106, 114, 119—121, 125, 122, 127, 128, 92, 101, 102 126	

*) S. Anmerkung 15.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep	Publication in den belg. Depart.
1791.	Tit. 1, art 16*, 26, 28. Tit. 2, art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, (16), 19, 20—35, 38, 39, 41, 42. (Die art. 22, 23, 24, Tit .2. S. auch im réglement du com. du 1 Therm. VI art. 135, 136, Anmerk.)	1 Fruct. VI, art. 312, 290, 317.295—299, 303—306, 308—311.313, 314—316, 325—327, 338—340, 342—346, 348—350. 353, 355. 300, 291.	
	Tit. 1 mit Ausschluß des art. 48 und Tit. 2 mit Ausschluß der art. 43 und 71.	. .	24 Frim. IV (Pérès et Portiez).
16—26 Juill.	Décret relatif à la police des *papéteries*. . . .	. .	7 Pluv. V.
17—27 Juill.	Décret qui confirme l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, qui réunit dans la ville de Strasbourg tous les religieux de ce département, de quelque ordre qu'ils soient. (Louv. et Baud.)		
22—28 Juill.	Loi qui règle la *couleur des affiches*.	1 Therm. VI.	
(27 Mars, 15 Juin et) 12 Juillet — 28 Juillet.	Loi relative à la surveillance et à l'exploitation des *mines et minières*. Wegen tit. 2, art. 3. S. lettre écrite par le citoyen *Camus*, garde des archives de la République, au ministre de l'intérieur, le 3 Prair. IV, (réglement du 19. Vendémiaire X.) S. auch Gesetz vom 13 Pluv. IX.	5 Flor. IX.	29 Brum. VI. (Pérès et Portiez.)
21—29 Juill.	Décret relatif aux régimens d'infanterie *allemande*, irlandaise et liégeoise. (Louv. et Baud.)		
19 Juill. — 6 Août.	Loi relative aux *spectacles*.	13 Vent. VII, art. 1204 Abs. 2 et art. 1205.	17 Frim. VI, id.
30 Juill. — 6 Août.	Loi relative à la *suppression des ordres de chevalerie*. Art. 1, 3, 4.	. .	17 Brum. IV, id.
31 Juill. — 6 Août.	Loi relative à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux. Art. 1, 2, 3.	6 Germ. VI.	
5—10 Août.	Décret relatif aux dettes contractées par les villes et communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir, art. 2—8	4 Frim XI, (bull. épars.)	
5—18 Août.	Décret relatif ou paiement des sommes séquestrées et déposées.	. .	7 Pluv. V.
(18 Juillet 2) 6—22 Août.	Loi sur l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations avec l'étranger. Tit. 2, art. 1, 3, (4), (18), (20), (21), (22). Tit. 3, art. (12), (13). Tit. 3, art. (1), (3). Tit 13, art. (9) Tit. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, (10, supprimé par l'art. 4 de la loi du 9 Floréal VII), XI, XII, XIII . .	12 Août 1807.	12 Août 1807.
4 Juill. — 25 Août.	Décret relatif aux *chambres des comptes* supprimées, et qui règle la manière dont les comptes qui se vérifiaient par ces diverses compagnies seront rendus à l'avenir.	16 Fruct. VI.	
27 Août.	Décision du ministre des finances sur le retour des marchandises nationales.	20 Fruct. VI.	
8—10 Sept.	Loi relative aux *testamens* et autres actes de dernière volonté.	11 Prair. VII	5 Vend. IV.
(22, 23, 24, 25, 26, 28), 29 Mars — 12 Septembre.	Loi relative à la *résidence des fonctionnaires publics* (à la fin de la constitution du 3—14 Septembre 1791.) Art. 1, 2, 3.	20 Vend. VII.	
29 Août — 12 Septembre.	Loi relative à la régie des *domaines nationaux* corporels ou incorporels, non aliénés ni supprimés. Art. (1*). 3, (4*), (6*), statt: »aux années 1789, 1790, 1791« — »aux années, qui se sont écoulées depuis l'entrée des armées francaises dans les pays conquis«; der Satz: »ils dresseront — le recouvrement« ist bei der Publication weggelassen. Art. 7*, (8*), 8 bis, (11*), der Satz dieses Artikels: »Pourront cependant etc.« fehlt in der Publication und dafür ist der Art. 2 des Gesetzes vom 20 Ventôse V substituirt. art. 12*.	17 Flor. VI. art. 6 et 7.	
		1 Therm. VI.	
		26 Vent. VI.	

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depar.
1791.	Art. 1—3.	. .	7 Pluv. V.
	Art. 4.	. .	30 Vend. V.
	Art. 7—14.	. .	7 Pluv. V.
14—15 Sept.	Loi portant abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, amnistie générale en faveur des hommes de guerre, et révocation du décret du 1 Août dernier, relatif aux émigrans. Art. 1, 2. .	24 Vent. VI.	
16—29 Sept.	Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des *jurés*. Tit. 6, art. 15. . .	15 Fruct. VI, art. 56, note 1.	
17—29 Sept	Décret relatif à la suppression des chambres des comptes et à la *nouvelle forme de comptabilité*, (mit Ausnahme des Tit 1.)	. .	7 Pluv. V.
(20 Août, 2, 3, 4 et 15 — 29 Septemb.	Loi sur *l'administration forestière*.*)		
	Tit. 1, art. 1*, 2*, 3, 4, 5, 6, (entsprechend den Art. 382—387 des régl. d. 1 Therm. VI.) Tit. 3, art. 1, (régl. art. 481 not. *). Tit. 3, art. 12—16, (régl. art. 388—392.) Tit 4, art. 1—15, (régl. art. 393—407.) Tit. 5, art. 1—22, (régl. art. 408—429). Tit 6, art 1—29, (régl. art. 430—458).	1 Therm. VI.	
	Tit. 7, art. 7, 8.	10 Brum. VII, art. 795. 786,	
	Tit. 8, art. (1), (2), (3).	4 Pluv. VI. art. 105—107.	
	Tit. 8, art. 1, 2, 3, (bis) 4, 5, 6.	1 Therm. VI, art. 459—464.	
	Tit. 9, art. 1—7, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 26. . .	Idem art. 465—478.	
	Tit. 9, art. 12.	8 Vend. XIV, (bull. épars.)	
	Tit. 12, art. 1—11, 13—19.	1 Therm. VI, art. 479—496.	
	Tit. 14, art. 1, 2, 3, 4, 8, 9.	10 Brum. VII. art. 778—782.	
	Tit. 1. Tit. 3 art. 13—15. Tit 4, 9 et 12, . .	. .	7 Pluv. V.
	Tit. 8.	. .	19 Frim. IV, (Pérès et Portiez.)
	Ueber die Anwendbarkeit der nicht speciell publicirten Artikel dieses Gesetzes s. oben die Einleitung.		
26 Sept. — 2 Octobre.	Loi relative à la perception des *contribution foncière et mobiliaire* et du droit de *patentes*. (v. art. 6 loi 30 Prair. V).	. .	28 Prair. IV.
	Art. 10, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 29, 32—36. . .	20 Vend. VII, art. 85—98.	
25 Sept. — 6 Octobre.	Loi intitulée: *code pénal*.	. .	24 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
	vollständig publicirt, mit Ausnahme von 1ère Partie, Tit. 1, art 31, 32, 33. Tit. 7, art. 11.		
	» 2e » Tit. 1, section 1, art. 2 et 3.		
	» » » Tit. 1, section 3, art. 7.		
	» » » Tit. 2, section 2, art. 29. . .	1 Germ. VI.	
	(v. Rudler'sche Sammlung, Heft 1, Pag. 94.)		
(22), 28 Sept. — 6 Octobre.	Loi concernant les *biens et usages ruraux et la police rurale*. **)		
	Tit. 1. Section 1, art. 1*, 2, 3, 4. Section 2, art 1, 2*, 3, 4, (5*). Der Schlußsatz des Artikels: »sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujétissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux« — fehlt bei der Publication. Section 3, art. 1—5. Section 4, art. 1—17, 19, 20. Section 5, art. 1, 2. Section 6, art. 1, 2, 3	1 Therm. VI, art. 265—304.	
	Tit. 1. Section 1, art. 4, (auch publicirt durch arr. d. dir. exécutif d. 19. Ventôse VI).	1 Therm. VI, art. 328.	
	Tit 2, art. 15, 16, (publicirt ibid.)	id.	
	Tit. 2, vollständig (art. 1—44), als Anmerkung zu art. 605 Nr. 9 des Strafgesetzes vom 3. Brum. IV. . . .	1 Germ. VI	
	Tit. 1. Section 1—6 mit Ausnahme von section 4 art. 3 et 18.		24 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)

*) S. Anmerkung 16. **) S. Anmerkung 17

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1791.	Section 4. art. 3 et Section 7, art. 3—7. . . .	. .	7 Pluv. V, (arr. d. Gouv.)
	Tit 2, als Anhang zu Art. 609 des Strafgesetzbuchs vom 3. Brum. IV. *)	. .	24 Frim. IV.
29 Septembre —9 Octobre.	Loi additionnelle à celle du 5—19 Décembre 1790. 18 Mai et 10 Juin 1791, sur le droit de *timbre et de l'enregistrement* (v. loi du 22 Brumaire VII.)	. .	9 Niv. IV.
	1) Zum Gesetz v. 5—19 December, Art. 1, 2, 3, 4, (7.) 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17. Bei der Publication verweist eine Note auf die Bestimmungen des art. 2, tit. IV loi 11 Sept. 1790 und art. 17. loi 11 Avril 1791.	1 Pluv. VI, art. 1, 3, 9, 10, 22, 24, 25, 26, 46, 48, 54.	
	2) Zum tarif, art. 1, 3, 4.	11 Pluv. VI, classe I, sect. 5, art. 3, sect. 10, art. 1 et classe III, sect. 8, art. 3.	
	3) Zu art. 1 loi 10—17 Juin 1791.	11 Pluv. VI, art 2, Nr. 9.	

*) Titre II. De la police rurale. Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminé par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles, en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies; elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entrainera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraineraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugées par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maitres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquilité, a la salubrité et à la sûreté des campagnes: ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations: ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie, ou d'autres accidens: il pourra y avoir lieu à une amende au moins de six livres, et au plus de vingt-quatre livres. V. C. pén. art. 471, Nr. 1.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasioné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale.

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux: si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. V. C. pén. art. 445—448.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den	
		4 rhein. Dep.	belg. Dep
1791.			
13 Sept. — 16 Octobre.	Loi relative aux marques distinctives des ordres supprimés (Par extrait.)	6 Germ. VI.	
13 Sept. — 16 Octobre.	Loi relative aux déclarations de *command ou élections d'ami.*	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
	Abs. 1.	. .	7 Pluv. V.
17 Sept. — 16 Octobre.	Loi relative aux saisies faites à la requête des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers. . . .	6 Germ. VI.	19 Brum IV. (Pérès et Portiez).
24 Sept. — 16 Octobre.	Loi relative aux rentes constituées au profit des religieux et religieuses ou acquises avec le produit de leur pécule.	4 Frim. XI, (Bull. épars).	7 Pluv. V.
26 Sept. — 16 Octobre.	Loi relative aux biens provenant des fondations Art. 1, 2.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	7 Pluv. V.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. V. C. pén. art. 457.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. V. C. pén. art. 457.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. V. C. pén. art. 456.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail, par le propriétaire de la chèvre. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. V. C. pén. art. 475 Nr. 10.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu. V. C. pén. art. 414—416.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne, ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. V. C. pén. art. 414—416.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux ou les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grapillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la section IV du 1er titre du présent décret. V. C. pén. art. 471 Nr. 10.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. V. C. pén. art. 471 N. 11.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autre que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasioné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. — A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. V. C. pén. art. 459—461.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire: l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Datum.	Assemblée nationale constituante.	Publication in den	
		4 rhein. Dep.	belg. Depar.
1791.			
27 Sept. — 16 Octobre.	Loi portant défenses à tout citoyen français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimées par la constitution.	6 Germ VI.	
28 Sept. — 16 Octobre.	Décret portant que tout homme est libre en France. . .	, ,	7 Pluv. V.
30 Sept. — 16 Octobre.	Loi pour la garde des côtes (ou décret relatif au moyens de protéger les douanes).	20 Vend. VII.	
17 Octobre.	Décision du ministre des finances sur les droits d'entrée et de sortie à acquitter par les propriétaires domiciliés sur la rive gauche du Rhin, lorsqu'ils conduisent des effets de la rive droite, et lorsqu'ils les ramènent. . .	20 Vend. VII.	
17 Octobre.	Décision du ministre des finances sur les droits d'entrée des meubles, linges et effets, à l'usage des personnes venant habiter en France.	20 Vend. VII.	
23 Sept. — 19 Octobre.	Loi pour la conservation de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, en exemption des droits dans divers ports de l'Océan, ainsi que sur la faculté de convertir en rhum, dans les mêmes ports, les taffias de nos colonies, à la charge d'en faire la réexportation à l'étranger. . .	20 Vend. VII.	
23 Sept. — 19 Octobre.	Loi relative à la fabrication des *poudres et salpêtres*. (v. art. 36 loi du 27. Fructidor V.) Art. 48.	20 Vend. VII.	

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité: il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. V. C. pén. art. 449, 450.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié: la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. V. C. pén. art. 452—455.

31. Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances. V. C. pén. art. 451.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante:— Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre; pour un cochon, une livre; pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres. — Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double. Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple. —S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion

Datum.	Assemblée nationale législative.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1791. 3 Novembre.	Décision du ministre des finances sur le tabac d'habitude et de santé.	20 Vend. VII.	
21 Sept. — 13 Novembre.	Loi qui ordonne l'exécution des anciens réglemens de police, relatifs aux *usines, ateliers ou fabriques*, établis dans les villes. (v. Decret vom 15 October 1810). . .	1 Therm. VI, art. 132.	7 Pluv. V.
28 Sept. — 13 Novembre.	Décret relatif aux créances des juifs de la ci-devant *province d'Alsace*. (Louv. et Baud.)		
17 Novembre.	Décision du ministre des finances relativement à la faculté donnée aux étrangers, d'exporter les récoltes faites par eux sur les terres qu'ils possédent, et font valoir eux-mêmes en-deçà de la ligne des douanes, s'il est constant que la réciprocité est accordée aux Français dans cette acceptation, au-delà de la ligne. (citée). . . .	20 Vend. VII.	
	Assemblée nationale législative (vom 1. October 1791 bis 22. September 1792.)		
1792. (10, 12 et) 13 — 18 Janvier.	Loi sur les procédures commencées avant l'installation des nouveaux tribunaux (ou décret relatif à l'installation des tribunaux criminels art. 7 et 8), inserée en l'arrêté du directoire exécutif du 30 Messidor an 4. (Par extrait.)	1 Fruct. VI.	
14 Janvier.	Décret par lequel tout Français qui prendrait part à une composition avec les *princes possessionnés dans la ci-devant Alsace* est déclaré infame, traitre à la patrie et coupable du crime de lèse-nation. (Baud.)		
16 Février.	Compte à rendre à l'assemblée nationale par le comité de liquidation des clauses de l'emprunt fait à Gêne par le Duc de Deux-ponts. (Baud.) S. décr. d. 6—10 Fév. 1792.		
24—26 Fév.	Loi qui ajoute des prohibitions à la sortie, à celles portées par le tarif du 15 Mars 1791. (citée).	20 Vend. VII.	
(24 et) 25 — 27 Février.	Loi concernant la fabrication et distribution (de faux assignats et) de *fausse monnaie*. art 7.	6 Therm. XI, (Bull. épars.)	
7 Mars.	Avis motivé sur le *mode de décollation*. . . .	1 Fruct. VI.	
20—25 Mars.	Loi relative à la *peine de mort* et au mode de l'exécution, qui sera suivi à l'avenir.	30 Therm. VI, art. 454.	24 Frim IV (Pérès et Portiez).
(7), 10 — 15 Avril.	Loi relative au jugement des procédures criminelles portées au *tribunal de cassation*. Art. 1.	1 Fruct. VI, art. 437.	7 Pluv. V.

des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple. — Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tous dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres. V. décret 16 Décemb. 1811, art. 109 et 110.

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. V. C. pén. 479. Nr. 2.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. V. C. pén. 445—448. décret 16 Décemb. 1811 art. 101, 108.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlévés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

45. [Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.]

Datum.	Assemblée nationale législative.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1792. 16—23 Mai.	Décret relatif à la convention faite avec les princes de *Salm-Salm* et de *Lœwenstein-Werthheim* pour indemnités de leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés. (Baud et Louv.)		
23 Mai 1792—18 Jan. 1793.	*Décret* relatif au logement et casernement des troupes et des fonctionnaires militaires, et *réglement* inséré en la dite loi. und zwar: art. 10—25 du *réglement* du ministre de la guerre sur le logement et casernement des troups etc. présenté à l'assemblée nationale, en exécution de la loi du 12 Octobre 1791. Art. 1, 2, 3, 4, 7, 9 des Decrets und das erwähnte *réglement* art. 1—55, (mit Ausnahme der Art. 53 und 54), wiederholt publicirt.	. . 1 Therm. VI, art. 612—625. 15 Messid. IX.	7 Pluv. V.
17 — 23 Mai.	Loi sur la discipline de l'armée. art. (10), (11), (12). .	14 Frim. VII.	
18 Juin — 6 Juillet.	Décret relatif aux *droits féodaux*. Art. 4, publicirt in der Note zu Art. 15 des Gesetzes vom 25—28. August 1792. . Hinter den Worten: »abolis par le présent décret« folgt bei der Publication der Zusatz in Parenthese: »(tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous le nom quint, requint, treizième, lots et ventes etc., à moins que les dits droits ne soient justifiés être le prix et la condition d'une concession de fonds.)«	6 Germ. VI.	
10—16 Juill.	Loi portant qu'il pourra être nommé quatre suppléans dans chaque tribunal de commerce.	6 Flor. VI, art. 577.	7 Pluv. V.
16—19 Juill.	Décret qui surseoit à l'exécution du traité d'échange ou partage relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France et de l'électorat de Trèves. (Louv. et Baud.)		
23—25 Juill.	Décret relatif aux mesures prises par les généraux de *l'armée du Rhin* pour la défense des frontières. (Louv. et Baud.)		
28 Juill. — 1 Août.	Loi portant révision du tarif des droits de douanes. .	20 Vend. VII.	
30 Juill. — 1 Août.	Décret qui autorise le rachat des cens et redevances dus par les habitans de Meseinthal. (Louv. et Baud.)		
3—7 Août.	Loi qui approuve un réglement relatif aux prisonniers de guerre. Art. 3.	1 Fruct. VI.	
6—7 Août.	Loi relative à la peine de mort, prononcée sur procès criminels, instruits autrement que par jurés. . .	1 Fruct. VI.	
15—15 Août.	Loi relative au pouvoir exécutif provisoire, à la formule de la promulgation des lois, et au changement du sceau de l'état, (ou décret relatif à la formule provisoire des actes de la puissance exécutive.) Art. (7). . . .	4 Pluv. VI, art. 183.	
17—27 Août.	Décret relatif aux récoltes provenant des possessions des habitans du pays de Luxembourg. (Louv. et Baud.)		
18—18 Août.	Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries. (Par extrait, tit. 1.) . . .	. .	7 Fruct. V.
19 Août.	Décret relatif au numéraire arrêté à *Sarrelouis* appartenant au sieur Scharff. (Baud.)		
22—22 Août.	Décret qui permet l'importation des armes de guerre en exemption des droits jusqu'à la paix.	20 Vend. VII.	
25—28 Août.	Loi relative aux *droits féodaux*.	6 Germ. VI.*)	17 Brum. IV.

*) Noten zum *réglement d. 6 Germ. VI:*

1) Eine Note zu Art. 6 des publicirten Gesetzes vom 25—28 August enthält den Art. 14 tit. V des Decrets vom 23. 28. Oct. — 5 Nov. 1790 wörtlich und zwei weitere Noten zu dieser Note enthalten die Artikel 14 und 17 des Decrets vom 3—9. Mai 1790 über die Feudalgebühren.

2) Eine Note zu Art. 13 bemerkt: »L'époque du 4 Août 1789 se change en celle du 9 Vendémiaire IV pour les nouveaux départemens récemment réunis.«

Datum.	Assemblée nationale législative.	Publication in den 4 rhein. Dep	belg. Dep.
1792.	3) Eine Note zu Art. 15 enthält den Art. 4 des Decrets vom 18. Juni — 6. Juli 1792 relatif aux droits féodaux in der oben bei dem Gesetz vom 18. Juni — 6. Juli angeführten Weise.		
28 Août — 14 Septembre.	Loi qui rétablit les communes et citoyens dans les propriétés et les droits, dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.	6 Germ. VI.	7 Pluv. V.
	Bei Art. 1 bemerkt eine Note: »Cet article de l'ordonnance de 1669 n'ayant jamais été publié ni en vigueur dans les 4 nouveaux départemens, il est inutile d'en retracer ici le contenu,« und eine Anmerkung zu Art. 5 enthält den Art. 8 des Decrets vom 17., 19., 20—27. September 1790. Die Publication des Gesetzes vom 28. August 1792 (und somit auch des als Note zum Art. 5 ibid. publicirten Art. 8 des Decrets v. 27 Sept. 1790 id. ?) wurde jedoch durch arr. d. Com. d. Gouv. v. 29 Niv. IX wieder zurückgenommen. *)		
28 Août 1792 —30 Mai 1793.	Loi portant que les *majeurs* ne seront plus soumis à la puissance paternelle.	6 Flor. VI, art. 662.	7 Pluv. V.
27—31 Août	Loi qui assujétit à la formalité de l'enregistrement, les *effets publics au porteur*. (V. loi du 17. Sept. 1792 et 22. Brumaire VII, tit. XII.)		
	Art. (1*). Statt der Worte: »soit ceux sur l'état — — 80 millions, soit ceux« heißt es in der Publication: »soit sur l'état, autres que les inscriptions au grand-livre, soit sur —;« und statt der Worte: »comme les actions de la caisse — — des Indes, celles« — »telles que les actions —;« endlich ist hinter den Worten: »des eaux de Paris« eingeschoben: »de construction de canaux, exploitation de mines, défrichement de marais.«		
	Art. 4, 5, 6, (10*) Die Worte: »pour éviter les fraudes — du présent décret« und »sur le pied réglé à l'art. 1er« fehlen bei der Publication. Art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22.	11 Pluv. VI, art. 29—37.	
30—31 Août.	Décret relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles. . . .	. .	7 Pluv. V.
2—2 Sept.	Loi relative aux secrétaires-commis de l'assemblée nationale, à ceux des ministres et des administrations publiques. .	20 Vend. VII.	
3—4 Sept.	Loi relative aux biens concédés à titre *d'engagement* par l'ancien Gouvernement. Art. 1—31 inclus.	23 Vend. XIII, (Bull. épars).	
5 Septembre.	Loi relative à la réduction des droits d'entrée sur le tabac.	20 Vend. VII.	
5 Septembre.	Loi prohibant l'exportation des espèces monnayées et matières d'or et d'argent. (citée.)	20 Vend. VII.	
3—8 Sept.	Loi relative aux demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes.	1 Fructid. VI, art. 431—428.	24 Frim. IV, (Pérès et Portiez).
8—8 Sept.	Décret relatif à l'approvisionnement du sel dans les départemens du Haut- et Bas-Rhin. (Baud. et Louv.)		
9—9 Sept.	Loi qui éteint et abolit tous les procès, concernant les *droits féodaux*.	6 Germ. VI.	17 Brum. IV, (Pérès et Portiez.)
28 Août — 14 Septembre.	S. oben 28 Août.		
7—14 Sept.	Loi relative au transit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du Haut- et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, de diverses marchandises. (S. auch Decret vom 24—24 Juli 1793).	20 Vend. VII.	
13—14 Sept.	Décret relatif à la vente des rentes constituées en argent, appartenant à la nation. (v. loi 21 Niv. VIII.) .	. .	7 Pluv. V.
14 Sept.	Loi portant que les municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de commissaires, ni exercer aucune fonction municipale, que dans leur territoire. Art. 1, 2.	4 Pluv. VI.	

*) S. Anmerkung 18.

Datum.	Assemblée nationale législative.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1792. 14—14 Sept.	Décret portant résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés.	. .	7 Pluv. V.
15 Sept.	Loi relative aux citoyens qui seront revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter et aux commissaires des municipalités, chargés de faire des visites (domiciliaires) ou perquisitions. Art. 1, 2, 3, 4, 5. . .	1 Therm. VI.	
15 Sept.	Loi qui défend toute exportation à l'étranger des matières d'or et d'argent monnayées au non, (ou décret qui permet l'exportation des ouvrages d'orfévrerieet de joaillerie etc.) (Louv. et Baud.)	20 Vend. VII	
15—16 Sept.	Décret relatif à l'adjudication du puits de Salzbrunn par l'administration du district de Sarguemines. (Baud.)		
12, (18) Sept.	Décret relatif au mode de paiement des rentes dues à des particuliers par les corps, communautés et établissemens supprimés et *par les ci-devant pays d'état.* (Louv. et Baud.)		
17—17 Sept.	Loi portant des articles additionnels à celle du 27—30 Août précédent, relative à l'enregistrement des *effets au porteur.* (v. loi du 22 Brum. VII, tit. XII.) Art. 1, 2*. Statt: »antérieurement au 1er Juillet dernier« in der Publication: »du jour de la publication du présent décret.«	11 Pluv. VI, art. 34 et 35	
17—17 Sept.	Décret qui abolit tous procès et jugemens pour la *provocation au duel.* (Baud.)	. .	7 Pluv. V.
11—19 Sept.	Décret relatif à la destruction des étangs marécageux. .	. .	7 Pluv. V.
19—19 Sept.	Décret relatif à la vente des biens de l'ordre de *Malte*, (Baud. et Louv.)	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
3—20 Sept.	Loi sur la défense d'émettre et de faire circuler dans la France une monnaie sous le nom de médailles de confiance et autres.	20 Vend. VII.	
3—20 Sept.	Décret relatif à la liquidation des dettes des ci-devant *provinces et pays d'état.* (Baud. et Louv.) v. *Ferrière* diction. d. dr. v° pays d'état.		
20—25 Sept.	Décret qui supprime l'effet des brevets d'invention accordés pour des établissemens de finance et portant qu'il n'en sera plus délivré.	. .	7 Pluv. V.
id.	Loi qui détermine le *mode de constater l'état civil des citoyens.* Ganz publicirt. Man bemerke jedoch: Tit. 1, art. 2. (Bei der Publication erklärt eine Note: »comme il n'existe plus de conseils généraux de commune, cette disposition ne peut plus être exécutée, mais elle est remplacée par l'article 12 de la loi du 19 Vend. IV) und art. 4. (Die Note verweist auf art. 19, loi d 21 Fruct. III und loi d. 7 Frim. II, art 1.) Tit. 4, sect. 1, art. 8. (Eine Note bemerkt: »actuellement devant le président ou autre membre de l'administration municipale à l'ordre de la liste, en présence du commissaire du pouvoir exécutif.«) Sect. 2, art. 3. (Die Note verweist auf das Gesetz vom 25—26 Vendém. II.) Section 4, art. 1. (Desgleichen auf das Decret vom 22 Germ. II.) Tit. 5, art. 7. (Desgleichen auf art. 104 loi d. 3 Brum. IV.)	12 Flor. VI.	29 Frim. IV.
id.	Loi qui détermine les causes, le mode et les effets du *divorce.* (Sect.) §. 3, art. 11 Vollständig publicirt. Bei §. 2, art. 18 befindet sich die Note in der Publication: »L'arbitrage forcé et les tribunaux de famille étant abrogés c'est devant les juges ordinaires que le demandeur doit se pourvoir. Loi d. 9 Vent. IV.«	. . 11 Pluv. VI. 12 Flor. VI.	29 Frim. IV.
20 Sept	Modèles d'après lesquels seront rédigés les actes de naissance, mariage, divorce et décès.	id.	
id.	Observations générales sur la tenue des registres et la forme des actes relatifs aux deux lois précédentes sous la même date.	id.	

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep	belg. Dep.
	Convention nationale (vom 22. September 1792 bis 8 Brum. IV.)		
1792. 21—22 Sept.	Loi qui ordonne *l'exécution provisoire des lois non abrogées* et maintient les pouvoirs non révoqués et non suspendus. (Par extrait.)	4 Pluv. VI, art. 14.	7 Pluv. V.
	Auch im arr. d. direct. exécut. d. 19 Vent. VI. . .	1 Therm. VI art. 328.	
1 Octobre.	Décret qui divise les forces armées de la France en huit armées (du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du *Rhin*, des Vosges, des Alpes, des Pyrénées et de l'intérieur.) (Louv. et Baud.)		
4 Octobre.	Décret qui ordonne l'impression et l'envoi aux départemens d'une lettre du général *Custine* relative à la *prise de Spire*. (Baud.)		
6—8 Octobre.	Loi relative au remplacement de la peine des fers par celle des galères.	1 Fruct. VI.	
13—13 Oct.	Décret qui approuve les dispositions faites par le général *Custine*, relativement aux contributions levées à *Spire* et à *Worms*. (Baud. et Louv.)		
14—14 Oct.	Loi qui réduit à trois les régisseurs des douanes nationales, régle leurs choix etc. (citée.)	20 Vend. VII	
22—22 Oct.	Décret qui fixe le mode d'exécution du décret du 19 Sept. 1792, concernant la disposition des biens de l'ordre de *Malte*.	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
	S. auch Decret vom 2. December 1792.	. .	29 Frim. IV.
30 Octobre.	Décret qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres et biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés.	. .	10 Fruct. IV.
6—8 Nov.	Nomination d'une commission, chargée d'accélérer la traduction des décrets en langue *allemande* et idiômes vulgaires. (Baud. et Louv.)		
12—12 Nov.	Décret qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés etc. de l'ordre de Malte, les meubles personnels des commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers. (Louv. et Baud.) . . .	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
14 Novembre.	Décret de renvoi sur la question relative aux princes et seigneurs étrangers possessionnés en France, et qui font valoir leur qualité d'étrangers pour se soustraire à la peine de l'émigration. (Baud.)		
25 Oct. — 14. 15 Novemb.	Loi sur *l'abolition des substitutions*.	17 Flor. VI, art. 8—10.	29 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
17—19 Nov.	Décret relatif aux demandes formées par les municipalités et les corps administratifs à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines nationaux ou autres.	. .	7 Pluv. V.
26—28 Nov.	Décret relatif ou paiement des huissiers des tribunaux criminels. (Par extr.)	1 Fruct. VI, art. 61, note 3.	
2—2 Décemb.	Décret qui accorde des pensions aux membres non employés de l'ordre de Malte.	. .	29 Frim. IV.
2—2 Décemb.	Décret qui met 700,000 livres à la disposition du ministre de la guerre pour l'équipement de la légion germanique. (Baud.)		
4—4 Décemb.	Décret portant confiscation au profit de l'état de tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux émigrés, saisis en pays étrangers par les armées françaises. . .	. .	7 Pluv. V.
4—5 Décemb.	Loi portant, que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera puni de mort.	1 Fruct. VI.	

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep.
1792. 4—7 Décemb.	Décret relatif à la demande des Belges, tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liège ne soit formellement reconnue et rétablie. (Baud. et Louv.)		
7—7 Décemb.	Loi relative à l'abolition de toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du *régime féodal*.	6 Germ. VI.	7 Pluv. V.
16—16 Déc.	Loi portant que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république sera puni de mort. . . .	1 Fruct. VI.	
16—16 Déc.	Décret qui rapporte tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux *princes étrangers* possessionnés en France. (Baud. et Louv.) V. décret du 28 Octobre — 5 Novembre 1790, du 19—28 Juin 1791, du 11—13 Janvier 1793, 2 Février, 9—11 Mai 1793, 14 ejusdem et 9—14 Ventôse II art. 7 sq.		
15—17 Déc.	Décret par lequel la France proclame la liberté et la souveraineté de tous les peuples chez lesquels elle a porté et portera ses armes. (Baud. et Louv.) V. décret d. 22 Décembre 1792.		
18—19 Déc.	Décret qui nomme trois commissaires dans les *pays occupés* par les armées commandées par les généraux Biron, Custines et Beurnonville. (Baud. et Louv.)		
22 Décemb.	Décret qui rapporte l'art. 3 du décret des 15 et 16 Décemb. 1792, relatif aux conditions d'éligibilité dans les assemblées primaires et communales des peuples chez lesquels la France a porté ou portera ses armes. (Louv. et Baud.)		
19—24 Déc.	Loi additionnelle concernant le mode de constater *l'état civil* des citoyens par les municipalités, vollständig publicirt In einer Note zu section 1 art. 5 werden die Ausdrücke: »chaque district, municipalité et directoires« dahin erläutert: »actuellement chaque canton — commune — administration municipales de canton«; und statt: »tous les quinze premiers jours« etc. — »actuellement dans la première décade de Fructidor.« In einer Note zu section 2, art. 2, wird statt der Artikel 7—9 tit. V des Decrets vom 20. Sept. 1792 auf die art. 104, 106 et 107 du code des délits et des peines verwiesen und in den Art. 5*, 6*. 8* finden sich ebenfalls die oben bei sect. 1 art. 5 angeführten Einschaltungen.	12 Flor. VI.	29 Prair. IV.
30—30 Déc.	Loi sur les procédures concernant les délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels. .	12 Flor. VI.	
30—31 Déc.	Loi qui attribue à la régie nationale des douanes différens droits de navigation (ou décret qui attribue aux receveurs des douanes la perception attribuée, par le décret du 9 Août, 1791 à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce.)	6 Germ. VI.	
1793. 2—3 Janvier.	Loi relative à la vente des meubles provenant de la liste civile, des émigrés, et autres meubles nationaux. .	20 Vend. VII.	
4—5 Janvier.	Art. 1*, 2, 3, 4*, 5*.	. .	10 Fruct. IV.
11—13 Janv.	Décret qui abroge les exceptions portées dans les décrets du 15 Mars 1790 et 8 Avril 1791, relatifs au droit d'aînesse réservé, dans les successions ab intestat, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans. . .	1 Therm. VI, art. 563—567.	
11—13 Janv.	Décret relatif à une proclamation du général *Custines* adressée au peuple habitant le pays de *Deux-ponts* et celui qui est situé entre le Rhin et la montagne *d'Hunsruck*. (Baud.)	. .	7 Pluv. V.
11—13 Janv.	Décret relatif au mode d'acquittement des fermiers, rentiers, et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, *des princes possessionnés* et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la république. (Baud. et Louv.)		
18 Janvier.	v. 23 Mai 1792. (21. Januar: Hinrichtung des Königs Ludwig XVI.)		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1793. 23 Janvier.	Décret qui ordonne de rendre compte de l'état et de l'emploi des magasins pris dans la Belgique sur les Autrichiens. (Baud.)		
26—29 Janv.	Décret qui ordonne de verser le produit de la vente du mobilier des émigrés trouvé dans les pays occupés par les armées françaises entre les mains des payeurs de la guerre. (Louv. et Baud.)		
29 Janvier.	Décret qui ordonne de faire un rapport sur le mode du *séquestre* des biens appartenant, en France, aux *princes* avec lesquels la France est en guerre. (Baud.)		
31 Janvier.	Décret relatif à la conduite des généraux dans les pays ou les armées françaises sont entrées ou entreront. (Baud. et Louv.)		
31 Janv. — 1 Février.	Loi interprétative de l'art. 1er sect. 1 du titre 4 de celle du 20 Sept. 1792, qui fixe la *majorité* à 21 ans. .	6 Flor. VI, art. 663, et 12 Flor. VI.	7 Pluv. V.
2 Février.	Décret qui ordonne le séquestre des sommes qui sont entre les mains des receveurs, préposés et autres agens *des princes étrangers* et des *gouvernemens possessionnés en France*, avec lesquels la république est en guerre. (Baud. et Louv.)		
5—5 Février.	Décret pour l'envoi de collections complètes des décrets dans les pays où les armées françaises sont établies et à chacun des commissaires de la convention dans le pays. (Baud.)		
9—12 Fév.	Loi relative à la résidence des huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections. . . .	6 Flor. VI.	
14—15 Fév.	Décret qui réunit à la France la principauté de *Monaco* et plusieurs communes. (S. oben die Einleitung.)		
15—18 Fév.	Approbation de l'arrêté des commissaires aux armées du Rhin et de la Moselle relatif au bois de construction destinés pour la Hollande. (Baud. et Louv.)		
19—21 Fév.	Loi relative aux marchandises de prises amenées dans les ports de la république.	20 Vend. VII.	
19—21 Fév.	Loi relative aux denrées exportées par les vaisseaux Américains, dans les colonies en France. (citée.) . .	id.	
27—28 Fév.	Décret qui ordonne de remettre à la convention les procès-verbaux de réunion à la France, demandée par différens peuples. (Baud.)		
1—4 Mars.	Loi qui annulle tous traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et qui défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères.	id.	
id.	Loi qui défend l'exportation à l'étranger des bestiaux, chevaux et mulets. (citée.)	id	
2—5 Mars.	Décret qui approuve des arrêtés des commissaires dans la Belgique et le pays de Liège. (Baud.)		
8—8 Mars.	Décret relatif à l'envoi des commissaires de la convention pour réquerir des renforts pour les armées françaises dans la Belgique. (Louv.)		
4—9 Mars.	Décret qui régle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passés des marchés avec les agens de l'état, à exécuter leurs engagemens.	. .	7 Pluv. V.
8—9 Mars.	Loi qui permet à tous militaires, de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs.	12 Flor. VI.	29 Prair. IV.
7—11 Mars.	Loi qui abolit la *faculté de disposer* de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe. Art. 1.	17 Flor. VI, art. 11.	
	Mittelbar publicirt durch den bestätigenden art. 12 loi du 4 Vendémiaire IV.	. .	28 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)
11—12 Mars.	Décret relatif à l'administration des biens des émigrés, et la vente de leur mobilier.	. .	10 Fruct. IV

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
1793.			
14—15 Mars.	Décret qui réunit à la France trente deux communes sur les bords du Rhin. (S. oben die Einleitung.)		
18—22 Mars.	Loi qui prononce la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire (ou toute autre, subversive des propriétés territoriales, commerciales ou industrielles.) .	1 Fruct. VI.	
20—25 Mars.	Décret qui défend à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers, sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés.	. .	7 Pluv. V.
id.	Décret qui réunit à la France les communes de Biding, d'Enting et la partie allemande de Lelling-empire. (S. oben die Einleitung.)		
23—25 Mars.	Décret relatif au tableau à présenter pour la division de la *Belgique* en cantons, districts et départemens. (Louv. et Baud.)		
26 Mars.	Loi qui exempte de tous droits les subsistances et autres objets d'approvisionnement dans les colonies relativement aux Etats-unis. (citée.)	20 Vend. VI.	
29 Mars.	Loi relative aux écrits tendant à provoquer le meurtre et la violation des propriétés; — la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, ou tout autre pouvoir attentoire à la souveraineté du peuple. (Par extr.)	1 Fruct. VI.	
28 Mars — 2 Avril.	Loi qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement et l'approvisionnement des armées et pour prévenir et punir la désertion et la *vente des armes* par les soldats et volontaires.		
	Art. 4, 5.	1 Therm. VI, art. 110, 111.	
	Art. 4 (bis.)	14 Frim. VII.	
3—9 Avril.	Loi qui interdit la sortie de drilles ou chiffes hors de la république.	20 Vend. VII.	
30 Mars — 9 Avril.	Décret portant que les villes de *Mayence, Worms etc.* font partie intégrante de la France. (S. oben die Einleitung.)		
28 Mars — 15 Avril.	Loi concernant les peines portées contre les *émigrés*.		
	Section 8, tit. 1, art. 51.	1 Therm. VI.	
	Art. 3—5, 38—53, 73.	. .	7 Pluv. V.
16—16 Avril.	Loi qui supprime les droits imposés à l'entrée des chevaux.	20 Vend. VII.	
13—17 Avril	Loi qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront et casseront les chefs-doeuvre de sculpture des lieux publics.	1 Therm. VI.	
id.	Décret relatif aux *pays réunis* à la republique française. (Louv. et Baud.)		
20 Avril.	Décret qui approuve l'arrêté pris par les commissaires aux armées du Rhin. (Baud.)		
id.	Décret qui charge le président d'écrire une lettre de félicitation aux commissaires qui sont à *Mayence*. (Baud.)		
18—24 Avril.	Décret qui autorise la trésorerie à payer les officiers de la ci-devant chambre des comptes de *Lorraine*. (Baud.)		
28 Avril.	Décret qui ordonne de prendre des renseignemens sur les dilapidations commises dans les magasins de l'armée en Belgique. (Baud.)		
24 Avril — 2 Mai.	Loi relative à la vente des meubles et immeubles, provenant des émigrés et autres effets nationaux. . .	. .	19 Brum. IV, (Pérès et Portiez) et 10 Fruct. IV, (Gouv.)
	Art. 1, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24.	1 Therm. VI, art. 568—583.	
id.	Loi qui déclare biens nationaux les biens, meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, coulevriniers ou autres corporations.		
	Art. 1, 2, 3.	4 Frim. XI. (Bull. épars.)	7 Pluv. V.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1793. 1—4 Mai.	Décret relatif à l'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité. . . .	. .	7 Fruct. V.
10 Mai.	Loi qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation, par les membres ou agens des ci-devant ordres de chevalerie, corporations, séculières et regulières, collèges et universités, postérieurement au 2 Novembre 1789. (v. loi 4 Germinal II.)	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
	Par extrait. Statt der Worte: »des autres ci-devant ordres — — du 2 Novembre 1789« heißt es in der Publication: »*et des autres corps ou individus soumis au séquestre* postérieurement à l'entrée des armées françaises,« und die Worte: »et ne pourront servir de base — — susceptibles de division« fehlen.	26 Vent. VI.	
9—11 Mai.	Décret relatif au séquestre des biens possédés sur le territoire français par les *princes ou puissances* avec lesquels la France est en guerre. (Baud. et Louv.)		
8—12 Mai.	Décret portant réunion du pays de *Liège* à la France. (Louv. et Baud.)		
12—16 Mai.	Loi intitulée: *Code pénal militaire.* Art. 4, 5.	14 Frim. VII.	
15 Mai.	Loi relative aux accusés condamnés comme auteurs du même délit et dont les condamnations ne peuvent se concilier, et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.	1 Fruct. VI, art. 451—453.	24 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
14—20 Mai.	Décret relatif au séquestre des terres des *princes possessionnés en France* qui n'ont point protesté contre le conclusum de la diète de Ratisbonne. (Baud. et Louv.) v. décret du 2 Février 1793.		
19—20 Mai.	Loi portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et marchandises. (p. extr.)	20 Vend. VII.	
22—24 Mai.	Décret qui ordonne l'inventaire et la vente du mobilier du ci-devant prince de *Salm*. (Baud.)		
26—29 Mai.	Loi qui accorde au département du Mont-Terrible le transit de l'étranger à l'étranger.	id.	
30 Mai	v. 28 Août 1792.		
10—11 Juin.	Décret concernant le mode de *partage des biens communaux*. Section 1 art. 1, 2. Section 2 art. 1, 2, 4, 5, 7, publ. par forme d'instruction de la loi du 26 Nivôse II. V. loi d. 9 Vent. XII et 9 Brum. XIII, welche auf das Gesetz vom 10. Juni 1793 Bezug nehmen.	. .	6 Flor. X. (arr. d. cons.)
13—14 Juin.	Loi portant qu'il y aura dans chaque département près les tribunaux criminels, un *exécuteur de leurs jugemens* et qui fixe leur traitement. Art. 1, 2, 5, (7).	1 Fruct. VI.	
6—16 Juin.	Loi qui prononce la peine de deux années de fer contre quiconque *dégradera les monumens nationaux*. . .	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
15—18 Juin.	Décret qui accorde pour 1792 aux ci-devant titulaires de l'ordre de Malte la jouissance des revenus des biens qu'ils possédaient en France.	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
29—29 Juin.	Décret qui accorde une indemnité de dix-huit livres par jour au députés à la convention *Rheno-germanique* assemblée à *Mayence*. (Baud.)		
3—3 Juillet.	Décret qui charge le citoyen *Dentzel* de l'organisation du district de *Landau*. (Louv. et Baud.) Denselben Dentzel betreffen die Decrete v. 23 Juillet 1793, 27 Fructidor II, 15 Vendémiaire III, 19 Nivôse III, 10 Fructidor III et 6 Pluviôse IV.)		
4—4 Juillet	Décret portant qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes portant les attributs de la royauté. Par extr., als Note zum Gesetz vom 14. Sept. 1793. .	6 Germ. VI.	
6—6 Juillet	Loi relative à l'abolition du droit exclusif de la *pêche*. *)	9 Brum. VII.	7 Pluv. V.

*) S. Anmerkung 22.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
1793.			
8—11 Juillet.	Loi qui dispense les indigens de la consignation de l'amende de 150 francs, pour se pourvoir en *cassation*. Art. (1.)	4 Pluv. VI.	
12—13 Juill.	Décret relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés. . . .	. .	29 Frim. *IV*, (Pérès et Portiez).
10—14 Juill.	Décret relatif aux coupes des bois appartenant aux parens des émigrés.	. .	7 Pluv. *V*.
16 Juillet.	Loi portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans caution préalable.	20 Vend. VII.	7 Pluv. *V*.
17 Juillet.	Loi qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et *droits féodaux*, même ceux conservés par le décret du 25 Août dernier.	. .	17 Brum. *IV*.
	Art. 1—4, 6—11. (Auch angeführt im arr. d. Com. d. 18 Messid. X.)	6 Germ. VI.	
18—19 Juill.	Loi relative au visa et à l'enregistrement des effets publics au porteur. (v. loi d. 22. Brum. VII, Tit. XII.) Art. 6.	11 Pluv. VI.	
22 Juillet.	Le nom de la ville de *Sarrelouis* est changé en celui de *Sarre-libre*. (Baud. et Louv.)		
19—24 Juill.	Loi relative aux droits de *propriété des auteurs* d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.	13 Vent. VII, art. 1206 — 1212.	17 Brum. *IV*, (Pérès et Portiez).
24—24 Juill.	Loi qui suspend le transit de l'étranger à l'étranger par les départemens du Haut- et du Bas-Rhin (citée.)	20 Vend. VII.	
(31 Oct. 1, 3, 10, 25 Nov. 1792, 3 Juin — 25 Juillet 1793.	Décret concernant l'administration et la vente des biens *des émigrés* et la liquidation de leurs dettes. Tit. 2, sect. 4, art. 5, 6, 7, 9 (des Decrets vom 3. Juni.) .	. .	23 Flor. *IV*.
	Vollständig.	. .	10 Fruct. *IV*.
19—29 Juill.	Loi qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelqu'obstacle au mariage des prêtres. (Par extr.)	12 Flor. VI.	
29 Juillet.	Décret qui fait remise aux habitans du *pays de Salm*, réuni à la France, du paiement de leurs contributions arriérées. (Baud.)		
30—30 Juill.	Loi relative à l'abolition du droit exclusif de la *chasse et de la pêche*.	9 Brum. VII.	7 Pluv. *V*.
31 Juill. — 1 Août.	Décret relatif aux comptes à rendre à l'administration des biens nationaux et des biens des émigrés situés dans les pays étrangers occupés par les troupes françaises. (Louv. et Baud.)		
1 Août.	Décret qui ordonne la confiscation, sous huitaine, au profit de la nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries. (Par extr. in der Note zu Art. 4 des Gesetzes vom 18 Vendémiaire II.).	6 Germ. VI.	
3 Août.	Décret relatif aux domaines situés dans la ci-devant province *d'Alsace*. (Baud.)		
3—4 Août.	Décret relatif à l'organisation des communes nouvellement réunies à la France. (Baud.)		
4 Août.	Décret portant que la garnison de *Mayence* a bien mérité de la patrie. (Baud. et Louv.)		
9 Août.	Décret qui enjoint au citoyen *Montant* de rédiger, signer et déposer sur le bureau sa dénonciation relative à la défense de *Mayence*. (Baud.)		
12—12 Août.	Loi relative aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au *mariage des prêtres*.	12 Flor. VI.	
15—16 Août.	Loi relative aux denrées et marchandises de première nécessité, qu'il est défendu de faire sortir de l'étendue de la république (et à des dispositions générales sur les procès-verbaux et les jugemens en matière de douanes.) (Par extr.)	20 Vend. VII.	

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
1793. 16 Août.	Indemnité des jurés. v. art. 7 arr. d. dir. exécut. du 6 Messidor VI et loi du 6 Ventôse V.	1 Fruct. VI, art. 56, note 2.	
19–21 Août.	Loi qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en *cassation* ou en *requête civile*.	. .	7 Pluv. V.
	(Par extr.)	4 Pluv. VI, art. 191, et 1 Niv. VIII.	
	Und als Note zu art 1 loi d. 12—18. Février 1791.		
23—27 Août.	Décret qui établit un mode de comptabilité.	. .	7 Pluv. V.
24–28 Août.	Loi qui défend à tout officier public de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créance de la nation	13 Vent. VII, art. 1032.	7 Pluv. V.
1 Septembre.	Loi qui rapporte celle du 30 Août 1792, relative aux *ouvrages dramatiques* et ordonne l'exécution de celles des 13 Janvier 1791 et 19 Juillet 1791 et 19 Juillet 1793.	13 Vent. VII, art. 1213—1215.	17 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
2 Septembre.	Loi qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort, pendant leur absence.	. .	7 Pluv. V.
	Art. 1*, 3*.	4 Pluv. VI, art. 207, 208.	
3 Septembre.	Loi interprétative de celle du 15 Août même année, qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises. (citée)	20 Vend. VII.	
7 Septembre.	Loi portant que, provisoirement, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.	12 Flor. VI.	29 Prair. IV.
8 Septembre.	Décret relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de forêts.	. .	7 Pluv. V.
11 Sept.	Loi qui supprime les droits d'octroi, de sortie, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Isle de France, Bourbon et Mozambique.	20 Vend. VII.	
id.	Décret qui défend la vente, cession, négociation ou transport des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation etc. Art. 1, 2.	. .	16 Frim. V.
(15, 16, 17 et) 24 Août — 13 Septembre.	Loi qui ordonne la formation d'un *grand-livre de la dette publique* pour inscrire et consolider la dette publique non viagère, la remise et annullation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance; l'accélération de la liquidation, la suppression des rentes dues aux fabriques, la reconnaissance des dettes des communes, départemens et districts, comme dettes nationales; la liquidation des annuités et des effets au porteur; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand-livre, le paiement annuel de la dette publique dans les districts, la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent du capital; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre; et l'assujétissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière. (Avec modèles.)		
	§. 42. art. (162), (164). Der Satz: »et il sera aquitté — qui aura été cédée« fehlt in der Publication. V. art. 68, §. 21.	11 Pluv. VI, art. 23.	
	§. 1. Du grand-livre de la dette publique non viagère et de son dépôt. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.		
	§. 21. De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires. Art. 66, 67.		
	§. 22. De la réunion des diverses parties des créances exigibles. Art. 69. 70.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
	§. 26. De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation. Art. 78, (79).		
	§. 33. De la remise des anciens titres de créance, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand-livre. Art. 113. 114, 115, 116.		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depar.
1793.	§. 37. Du paiement annuel de la dette publique non viagère. Art. 130, 131, 132, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
	§. 42. Des transferts et mutations. Art. 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181.		
	§. 46. De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation. Art. 205.		
	§. 47. Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique. Art. 223.		
	Art. 1—9, 56, 60, 66—72, 79, 81, 111—116, 121, 130—134, 137—142, 175—184, 205, 206 et 223.	. .	19 Frim. V.
14 Sept.	Loi relative à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monumens publics. (Par extr.)	6 Germ. VI.	
	Eine Note enthält das citirte Decret vom 4—4. Juli 1793 im Auszuge.		
id.	Loi qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance.	12 Flor. VI.	29 Prair. IV.
id.	Décret relatif à la conduite à tenir par les généraux dans les pays subjugés par les armées de la république. (Baud. et Louv.)		
15 Sept.	Décret qui accorde un secours de 50,000 livres aux réfugiés de *Mayence*. (Baud.)		
17 Sept.	Loi qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et *ventes de meubles*, et qui fixe le prix des vacations.		
	Art. 1, 3, 4. (Par extr.)	1 Therm. VI, art. 205, 207.	
	Art. 1—5 incl. (S. Decret vom 21—26. Juli 1790.)	. .	12 Fruct. IV.
20 Sept.	Décret qui accorde un délai de trois mois pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil.	. .	7 Messid. IV.
7—20 Sept.	Décret qui défend à tous Français de percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude.	. .	14 Brum. IV.
21 Sept.	Loi qui enjoint aux femmes de porter la *cocarde tricolore*. (Par extr.) (V. régl. d. commiss. du gouv. d. 27 Pluv. VI.)	1 Therm. VI, art. 141.	
id.	Loi relative aux congés des bâtimens sous pavillon français.	20 Vend. VII.	
id.	Loi intitulée, *acte de navigation*.	id.	
23 Sept.	Loi qui ordonne de verser dans la caisse de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district, les dépôts faits chez les officiers publics.	. .	14 Therm. V.
	Tit. 1, art. 2* 3*. Hinter den Worten: »saisies ou oppositions seront« — steht bei der Publication in Parenthese: »(si fait n'a été conformément à ce qui a été prescrit par l'arrêté du commissaire du gouvernement du 4 Pluviôse dernier)« und bei den Worten: »d'ici au 1er Novembre prochain« wird in Parenthese bemerkt: »(dans la décade de la publication.)«		
	Art. 4*, 5*, 6, 7, 8*, 9, 10*, 11*, 12*, 13, 14*, 15, 17*, 18*, 19.	6 Flor. VI, art. 471—487.	
	Tit. 3, art. 3.	12 Germ. VII.	
30 Sept. — 1 Octobre.	Loi relative aux procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêchera de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité. (Par extrait.)	1 Fruct. VI.	
2 Octobre.	Décret relatif aux actes de concession à titre d'inféodation et au brulement des titres féodaux mixtes. . . .	. .	14 Brum. IV.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
1793.			
26 Sept. — 4 Octobre.	Loi qui détermine une base pour l'estimation de la *dime*, ordonnée par la loi du 22 Avril 1790.		
	Art. 1, 2.	9 Brum. VII.	
	Art. 1, 2, 3.	. .	7 Pluv. V.
5 Octobre.	Loi relative à la durée de la détention (des citoyens) par défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle.	1 Fruct. VI.	
id.	Loi qui fixe *l'ère des Français*.	. .	7 Pluv. V.
An II.			
16 Vendem. (7 Oct. 1793.)	Loi relative aux dates des actes publics, aux vacances des administrations et des tribunaux etc.	. .	7 Pluv. V.
	Art. 1, 2.	1 Therm. VI, art. 54, 56.	
29 Sept. — 20 Vendem.	Loi portant que dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges d'un tribunal après leur élection, l'exécution doit frapper sur celui qui a contracté le mariage (l'alliance).	6 Germ. VI.	
18—20 Vend. (9—11 Oct.)	Loi qui admet les ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir.	. .	7 Pluv. V.
id.	Loi qui proscrit du sol et territoire de la république toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique. (citée.)	20 Vend. VII.	
id.	Loi qui prescrit un terme pour l'enlèvement des signes de royauté et les formes qui devront précéder la confiscation des terrains et édifices, sur lesquels on les aura laissé subsister.		
	Art. 1—4.	6 Germ. VI.	
	Eine Note zu Art. 4 enthält das Decret vom 1. Auguſt 1793 im Auszuge.		
22 Vend. (13 Octobre.)	Loi qui autorise le conjoint demandeur en divorce, à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté.	12 Flor. VI.	7 Pluv. V.
18—23 Vend. (9—14 Oct.)	Décret relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les *coutumes de dévolution* (et notamment dans les lieux régis par le statut de *mundat.*) S. auch die Noten zu dieſem Decrete bei *Lepec.*	17 Flor. VI, art. 12.	7 Pluv. V.
23 Vend. (14 Octobre.)	Loi d'ordre du jour motivé, relative à une pétition du citoyen Jacquotot, par laquelle il demande l'interprétation d'un article de la loi du 20 Sept. 1792 sur le divorce.	12 Flor. VI.	
24 Vend. (15 Octobre.)	Loi contenant des mesures pour *l'extinction de la mendicité.* *)	. .	19 Fruct. IX, (arr. d. cons.)
	Tit. 2 art. (6).	1 Therm. VI, art. 135.	
27 Vend. (18 Octobre.)	Loi relative au décret du 21 Sept. 1793, contenant l'acte de navigation.		
	Art. 18.	11 Pluv. VI.	
	Vollſtändig.	20 Vend. VII.	
	S. auch arr. d. dir. exécut. d. 21 Pluv. VII.		
(29), 30 Vend (20 et 21 Oct.)	Décret relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles.	. .	29 Frim. IV.
	S. wegen des Datums das Decret v. 5 Vendém. II.		
1 Brumaire. (22 Octobre.)	Loi qui défend d'employer dans la fabrication des papiers, des formes ou transparens portant les attributions de royauté. (Par extr.)	1 Fructid. VI.	
id.	Loi portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de *fausse monnaie*, emportera confiscation des biens.	1 Fruct. VI, art. 497—501.	24 Frim. IV, (Pérès et Portiez).
id.	Décret qui défend d'exiger des colons au métayers aucune prestation féodale.	. .	16 Frim. V.

*) S. Anmerkung 19.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An II. 3 Brumaire. (24 Octobre.) 1793.	Loi qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux et qui supprime les fonctions *d'avoué*.	. .	18 Frim *IV*, (Pérès et Portiez).
	(v. loi 27 Vent. VIII, art. 93, et arrêté 18 Fruct. VIII.) Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, (10), 12, 13, 14, 15, 16, 17.	4 Pluv. VI, art. 132—141, 143—148	
	(Art. 6 bis.)	20 Vend. VII.	
id.	Loi interprétative de celle du 18e jour du 1er Mois, qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité.	. .	14 Brum. *IV*.
6 Brumaire. (27 Octobre.)	(Cette loi entière, à la réserve de l'article 10 par extr.)	6 Germ. VI.	
	Loi relative au jugement des procès criminels élevés incidemment aux procès civils.	. .	7 Pluv. *V*.
	Art. 1, 2.	6 Flor. VI, art. 447, 448.	
9 Brumaire. (30 Octobre.)	Loi qui déclare nuls les jugemens rendus et les poursuites faites relativement aux *droits féodaux* ou censuels, abolis par le décret du 28 Août 1792.	6 Germ. VI.	21 Brum. IV, (Pérès et Portiez.)
id.	Décret relatif à la remise des titres de créance. Art. 10—14, 16, 17—20, 23. (Par extr.)	. .	16 Frim. *V*.
12 Brumaire (2 Novemb.)	Loi sur les droits des *enfans nés hors du mariage*.		
	Art. 1. Die Worte: »ouvertes depuis le 14 Juillet — — également à celles« fehlen bei der Publication und irrthümlich heißt es am Schlusse: »art. 1 ci-après« statt: »art. 10 ci-après.«		
	Art. 2, 8, (9.) Der Art. 9 ist in folgender Weise publicirt: »à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée et leurs parens etc.«		
	Art. 10, 11, 12. (V. Rescript des Justizministers vom 13 Brum. VIII, publ. in den rhein. Dept. den 1 Flor. VIII.)		
	Art. 13, 14, 15, 16, 19.	17 Flor. VI, art. 13—24.	
	Art. 8.	12 Flor. VI.	
	Art. 1, 2, 8—14, 16.	. .	22 Therm. *VI*.
1—2 Frim. (21—22 Nov.)	Loi qui fixe le delai pour se pourvoir en *cassation en matière civile*.		
	Art. 1.	4 Pluv. VI, art. 205.	
	Art. 1, 2.	20 Vend. VIII.	
id.	Décret qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux. .	. .	7 Pluv. *V*.
3 Frimaire. (23 Novemb.)	Décret qui érige en district les communes des pays de Sarrewerden, d'Harskirch et Asweiler. (Baud.)		
2—5 Frim. (22—25 Nov.)	Décret qui déclare communes à tous les biens nationaux les dispositions du décret du 3 Juin 1793 sur le mode de vente des biens des émigrés.	. .	23 Flor. *IV*.
2 Frimaire. (22 Novemb.)	Arrêté du comité de salut public, relatif aux modifications à rapporter aux art. 3 et 4, de l'acte de navigation. (citée.)	20 Vend. VII.	
3—5 Frim. (23—25 Nov.)	Loi qui accorde un supplément de traitement aux exécuteurs des jugemens criminels. Art. 2, 3.	1 Fruct. VI.	
4 Frimaire. (24 Novemb.)	Loi sur *l'ère républicaine*, le commencement et l'organisation de l'année et sur les noms des jours et des mois. (v. art. 22 loi du 18 Germinal III.)		
	Art. 1—11, 14—16.	1 Therm. VI, art. 57—65, 67—72	7 Pluv. *V*.
id.	Id. en forme d'instruction §. 6.	1 Therm. VI, art. 73.	
5—7 Frim. (25—27 Nov.)	Loi qui ordonne que la peine de la *déportation* sera désormais pour la vie entière. (Art. 1.) . . .	1 Fruct. VI.	
7—9 Frim. (27—29 Nov.	Loi relatif à la poursuite des délits *d'escroquerie* et *d'abus de la crédulité*.	. .	24 Frim. IV, (Pérès et Portiez)
	Art. 1.	1 Fruct. VI, art. 351.	

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
An II. 9 Frimaire. (29 Novemb.) 1793.	Loi relative à la question, si les lois concernant les douanes nationales, doivent être exécutées dans le département du Mont-Terrible, *où elle n'ont pas été publiées.* .	20 Vend. VII.	
9—11 Frim. (29 Nov. —1 Décembre.)	Loi relative aux actions des co-débiteurs solidaires de *droits féodaux* vis-à-vis de leurs co-obligés. . . .	6 Germ. VI.	21 Brum. *IV.* (Pérès et Portiez).
14 Frimaire. (4 Décemb.)	Loi qui défend aux autorités (constituées) autres que les représentans du peuple (les députés) et les tribunaux, d'intituler leurs actes: »au nom du peuple français«. .	1 Therm. VI.	
14—16 Frim. (4—6 Déc.)	Loi sur le mode de gouvernement provisoire (et révolutionnaire.) Sect. 5, art. 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12. . .	1 Fruct. VI, art. 485—494.	
15—16 Frim. (5—6 Déc.)	Loi qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens rétirés par la nation des mains du cidevant clergé, des corporations laïques supprimées et de Louis XVI, ou confisqués en vertu de condamnation. . S. loi 21 Floréal II.	4 Frim. XI. (Bull. épars.)	23 Flor. *IV.*
17 Frimaire. (7 Décembre.)	Loi d'ordre du jour, sur la pétition du citoyen *Préveraud*, tendante à demander l'interprétation de l'article 3 du §. 3 de la loi relative au *divorce*.	12 Flor. VI.	
17—20 Frim. (7—10 Déc.)	Décret qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés. . . .	. .	10 Fruct. *IV.*
17—21 Frim. (7—11 Déc.)	Loi portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes. (v. loi du 1 Vendémiaire IV, art. 20.) Art. 2, 3, avec table pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire, en décimes et centimes de la même livre, (annexée à la loi sous la même date.) .	24 Frim. VII. art. 969, not.*	
23 Frimaire. (13 Décemb.)	Décret qui mande le ministre de la guerre pour rendre compte de l'exécution de la loi relative aux otages de la ville de Mayence. (Baud.)		
26—27 Frim. (16—17 Déc.)	Loi qui organisait les douanes en quarante inspections commerciales. (citée).	20 Vend. VII.	
26 Frimaire. (16 Décemb.)	Décret relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de l'état, publicirt mit Ausnahme des art. 5.	. .	7 Pluv. *V.*
21 Frim. —5 Nivôse. (11—25 Déc.)	Décret sur la remise des titres de créances. Art 6—8, 11, 12, 14, 15, 17—20. . . .	. .	16 Frim. *V.*
12 Nivôse. (1 Jan. 1794.)	Loi qui rapporte l'article 34 de celle du 27 Vend., relative à l'acte de navigation, (ou décret qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtimens.) (citée.)	id.	
19 Nivôse. (8 Janvier.)	Décret de mention honorable des habitans de Neuf-Sarrewerden. (Baud.)		
20 Nivôse. (9 Janvier.)	Loi contenant les dispositions relatives aux *gardiens des scellés*. Art. 1, (2), 4, 5, 6.	. . 1 Fruct. VI.	8 Brum. VIII.
17—21 Niv. (6—10 Janv.)	Loi sur les *donations et successions.* *) . . Art. (1*), (2), 3*, 5, 6, 8*, (9*), 11, 12*, 13, (14*), 15*, 16, 23*, 24*, 25*, (26*), 27, 28, 33*. Statt der Gesetze vom 14. Juli 1789, 5. September 1791 und 5 Brumaire II ꝛc. wird überall das Datum des Reglements (17 Floréal VI) als terminus a quo angenommen; und auf die durch die Gesetze vom 9 Fruct. III, 3. Vend. IV, 18 Pluv. V u. s. w. über die Aufhebung der rückwirkenden Kraft des *Nivôse*-Gesetzes eingetretenen Modificationen ist, wie oben in der Einleitung schon erwähnt worden, die geeignete Rücksicht genommen.	. .	28 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)

*) Die Grundsätze des Intermediärrechts über Schenkungen und den disponiblen Vermögenstheil sind enthalten in den Gesetzen vom 7—11. März 1793; 5 Brum., 5 Frim., 17 Niv., 22 Vent. et 9 Fruct. II; 3 Flor., 24 Germ., 25 Therm. et 9 Fruct. III; 3 Vend. IV, 18 Pluv. V et 4 Germ. VIII.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An II.	Art. 57 als Note zur quest. 44 des Decr. vom 22 Vent II.	17 Flor. VI, art. 87.	
	Art. 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85. (v. berichtigendes Decret v. 13 Pluv. II, publicirt durch arrêté du directoire exécut. du 12 Pluv. VI,) art. 86, 87, 88, 89, 90. .	17 Flor. VI, art. 25—73.	
	Art. (61), publicirt in der Ausgabe von *Marquis*, Band 12 in fine, errata. Dieser Artikel fehlt in der ersten Quart-Ausgabe. (S. oben die Einleitung pag. 27.) . .	Ende des Jahr. VII od. Anfang VIII.	
16—24 Niv. (5—13 Janv.) 1794.	Décret qui fixe les jours, le lieu, et les délais des criées.	. .	7 Pluv. *V.*
25 Nivôse. (14 Janvier.)	Décret qui approuve les mesures prises par les représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, ordonne l'impression et l'insertion au bulletin de leur rapport et la traduction en allemand. (Baud.)		
26 Nivôse. (15 Janvier.)	Décret qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés, pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres.	. .	10 Fruct. *IV.*
21—29 Niv. (10—18 Janv.)	Loi relative aux inscriptions des monumens publics. Art. 1, 2, 3.	1 Therm. VI.	
26 Niv. — 1 Pluviose. (15—20 Janv.)	Décret relatif au partage de la coupe des bois communaux. (S. arr. d. cons. du 19 Frim. X.) . . .	. .	6 Flor. X.
28 Niv. — 3 Pluviose. (17—22 Janv.)	Loi interprétative de celles du 25 Août 1792 et 9 Brum. dernier, relatives aux droits ci-devant féodaux. . . Art. 1, 2, 3*. Statt: »avant le 14 Juillet 1789« — »avant la publication du présent réglement.« Art. 4. .	. . 6 Germ. VI.	21 Brum. *IV.* (Pérès et Portiez).
id.	Décret interprétatif de celui du 20 Septembre 1792 sur le mode de constater l'état civil des citoyens. . .	. .	29 Prair. *IV.*
3 Pluviose, (22 Janvier.)	Loi relative aux *arbres de la liberté.* Art. 1—4.	1 Therm. VI.	
4—10 Pluv. (23—29 Janv.)	Loi d'ordre du jour relative au jugement des procès en *déclaration de paternité.* . . .	12 Flor. VI.	7 Pluv. *V.*
5 Pluviose. (24 Janvier.)	Loi relative aux *faux témoins.*	1 Fruct. VI, art. 392—395.	
6—8 Pluviose. (25—27 Janv.)	Loi relative aux titres ou procédures qui se trouvent sous les scellés. Art. 1, 2, 3, 4, 5.	. . 6 Flor. VI, art. 428—432.	28 Frim. *IV.* Pérès et Portiez.)
8 Pluviose. (27 Janvier.)	Loi qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales, et fait défenses d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal.	6 Germ. VI.	22 Brum. *IV.* (Pérès et Portiez.)
6—10 Pluv. (25—29 Janv.)	Décret relatif aux délais fixés aux créanciers des émigrés pour la remise de leurs titres.	. .	10 Fruct. *IV.*
8—10 Pluv. (27—29 Janv.)	Décret qui ordonne l'établissement d'instituteurs de la langue française dans les campagnes de plusieurs départemens dont les habitans parlent divers idiômes. (Baud. et Louv.) V. décret additionnel du 20—30 Pluviose II, relatif aux idiômes étrangers et l'enseignement de la langue française.		
13—17 Pluv. (1—5 Fév.)	Loi portant que les biens situés en France provenant des Jésuites de *Trèves* et des abbayes, corps et communautés étrangères, seront régis et vendus comme les autres domaines nationaux. Art. 1, 2, 3.	. . 4 Frim. XI, (Bull. épars.)	7 Pluv. *V.*
11—19 Pluv. (30 Janv. —1 Février.)	Loi qui accorde une indemnité aux gendarmes ou autres militaires qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, et défend de les employes à l'avenir à ce service. Art. 2.	6 Flor. VI.	
21 Pluviose. (9 Février.)	Décret relatif à l'organisation du district de *Landau.* (Baud.)		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An II. 26 Pluviose—28 Ventôse. (14 Fév. —18 Mars 1794.)	Décret qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers, de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'état.	. .	7 Pluv. V.
27 Pluviose—2 Ventôse. (15—20 Fév.)	Loi relative à *l'enregistrement* des procès-verbaux des délits commis dans les forêts. Art. 1—3. . .	1 Therm. VI, art. 497—499.	
9—14 Vent. (27 Fév. — 4 Mars.)	Décret relatif aux créances sur les émigrés, les déportés, les prêtres reclus et les personnes condamnées par jugement emportant confiscation de biens. . . .	. .	10 Fruct. IV.
11 Ventôse. (1 Mars.)	Loi relative aux baux emphytéotiques des biens ci-devant ecclésiastiques. (Bormann und Daniels Handbuch) .	. .	23 Flor. IV.
13 Ventôse. (3 Mars)	Loi relative aux envoyés des gouvernemens étrangers. (p. ext.)	1 Therm. VI.	
14 Ventôse. (4 Mars.)	Décret qui suspend la vente des biens des émigrés de *Trèves*. (Baud.)		
11—15 Vent. (1—5 Mars.)	Loi relative aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les *défenseurs de la patrie* sont héritiers.*) .	. .	7 Pluv. V.
	Art. 1—4.	1 Therm. VI, art. 591—593.	
19 Ventôse. (9 Mars.)	Décret relatif à la faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux dans lesquels étaient compris des droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications. . .	. .	21 Brum. IV, (Pérès et Portiez).
18—21 Vent. (8—11 Mars.)	Décret interprétatif de celui du 19 Juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager.	. .	7 Pluv. V.
22 Ventôse. (12 Mars.)	Loi relative aux *donations et successions*. (1er décret portant qu'il n'y a pas à délibérer sur diverses questions relatives aux décret du 17 Nivôse dernier) quest. No. 1, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18*, 22*, 33, 34. 35*, 44*, 45, 49, 50, 51, 53, 55, 56, 58. . .	17 Flor. VI, art. 74—95.	
	No. 2, 5, 11—13, 16, 32—34, 44, 47, 49—51. .	. .	id.
23 Ventôse. (13 Mars.)	Loi (2e décret) sur le mode d'exécution de celle du 17 Nivôse sur les *successions*. Art. 3, 4, 5. . . Auch für diese beiden Gesetze gilt die oben beim Nivôse-Gesetze gemachte Bemerkung.	17 Flor. VI, art. 96—98.	
24 Ventôse. (14 Mars.)	Arrêté du comité de salut public, qui supprime les droits d'entrée sur les denrées des colonies françaises, soit qu'elles viennent directement de ces mêmes colonies, ou qu'elles aient été deposées dans les Etats-unis pour être importées dans nos ports par les navires Américains ou tous autres. (citée.)	20 Vend. VII.	
3 Germinal (23 Mars.)	Décret interprétatif de celles du 18—29 Décembre 1790, sur le rachat des rentes foncières. . . .	. .	id.
4 Germinal. (24 Mars)	Loi interprétative de celle du 10 Mai 1793 sur les baux par anticipation. (Par extr.)	26 Vent. VI.	
id.	Loi relative au commerce maritime et aux douanes de la république. Tit. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. . .	15 Brum. VII.	
4—15 Germ. (24 Mars — 4 Avril.)	Loi qui détermine les cas ou les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile.	. .	28 Frim. IV, (Pérès et Portiez).
	Art. (2*). Statt: »décrets émanés des représentans du peuple depuis 1789« — »par les lois (réglemens) publiées.«		
	Art 3*. Bei »les lois antérieures à 1789« in Parenthese: »(lois des pays conquis).«		
	Art (4*). Die Worte: »soit à peine de nullité — représentans du peuple« fehlen bei der Publication. (S. auch Gesetz vom 7 Nivôse V.) Art. (5.) . . .	4 Pluv. VI, art. 199—201, 203.	
	Art. 6.	20 Vend. VIII.	

*) S. Anmerkung 20.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
An II. 16—22 Germ. (5—11 Avril.) 1794.	Décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles.	. .	26 Brum. VII.
21 Germinal. (10 Avril.)	Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra faire entendre ses défenses auprès les tribunaux à moins d'avoir produit la *quittance du paiement de l'amende encourue aux bureaux de paix*, à défaut de comparution. . . .	. .	2 Frim. *IV.* (Pérès et Portiez.)
	(Par extr.)	4 Pluv. VI, art. 111.	
22 Germinal. (11 Avril.)	Loi sur la question de savoir, si un acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'elle y réside.	12 Flor. VI.	
id.	Loi relative aux réceleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation. Art. 1, 2.	29 Flor. VI.	
27 Germinal. (16 Avril.)	Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire les administrateurs de la Moselle qui ont signé l'arrêté qui suspendait la vente de *l'abbaye de Wadgasse*. (Baud.)		
28 Germinal. (17 Avril.)	Loi concernant les baux des *domaines nationaux*. .	4 Frim. XI (Bull. épars.)	23 Flor. *IV.*
6 Floréal. (25 Avril.)	Loi sur la question, si la jouissance en usufruit donnée par un mari à sa femme, en 1774, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser, lorsqu'il sont parvenus à 21 ans.	12 Flor VI.	
5—7 Floréal. (24—26 Avr.)	Loi sur une question relative à l'art. 6 du §. 1 du décret du *divorce*, relative aux jugemens de séparation, non exécutés ou attaqués par voie d'appel ou de cassation. .	id.	
12 Floréal. (1 Mai.)	Arrêté du comité de salut public portant que les autorités constituées ne peuvent détourner les préposés des douanes de leurs fonctions.	15 Brum. VII.	
18 Floréal. (7 Mai.)	Loi qui institue des *fêtes décadaires*. Art. 4, 5, 9, 13.	1 Therm. VI, art. 181—184.	
19 Floréal. (8 Mai.)	Loi relative aux déclarations sur *l'état civil des enfans*.	12 Flor. VI.	29 Prair. *IV.*
id.	Loi relative à une lettre de l'agent national de la commune de Paris, qui porte qu'il y a dans les *registres de l'état civil* des citoyens, plusieurs actes préliminaires de mariages des mineurs, qui, devant être fait en présence du procureur de la commune, et revêtus de sa signature, ne se trouvent cependant pas signés. . . .	id.	
id.	Loi qui détermine la competence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels de la république. Art 10.	1 Fruct. VI.	
21 Floréal. (10 Mai.)	Loi relative aux baux des *domaines nationaux*, (contenant interprétation de l'art. 17 de la loi du 15—16 Frim. II.)	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	23 Flor. *IV.*
22 Floréal. (11 Mai.)	Loi portant qu'un citoyen sera détenu jusqu'à la paix pour *désobéissance à la loi*. Art. 2. . . .	1 Fructid. VI.	
29 Flor. — 9 Prairial. (18—28 Mai.)	Décret relatif à la manière de procéder au cas de destruction ou enlèvement de minutes de jugemens non exécutés ou de procédures criminelles encore indécises. . .	. .	24 Frim. IV, (Pérès et Portiez).
12 Prairial. (31 Mai.)	Loi relative à la liquidation des frais de transport de la guillotine.	id.	
18—19 Prair. (6—7 Juin.)	Loi relative aux *dépositions des militaires* cités comme témoins devant les tribunaux.	24 Niv. XIII, (Bull. épars.)	
21 Prairial. (9 Juin.)	Loi relative aux baux des biens du ci-devant ordre de *Malte*.	. .	29 Frim. IV, (Pérès et Portiez.)
21 Prairial. (9 Juin.)	Loi relative à la compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par les émigrés. . . .	. .	7 Pluv. *V.*

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
An II. 28 Prairial. (16 Juin.) 1794.	Décret portant circonscription et réunion de quelques cantons et communes des districts de Wissembourg et Neuf-Sarrewerden.		
id.	Loi relative à une question sur la peine à infliger à un collecteur des impositions de 1790, convaincu de concussion et de falsification de ses rôles. . . .	1 Fruct. VI.	
id.	Loi interprétative de celle du 29 Floréal. . .	. .	24 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
1 Messidor. (19 Juin.)	Loi sur les baux des domaines nationaux (contenant interprétation des lois des 15—16 Frimaire et 28 Germinal II, et annullation des jugemens et actes en vertu desquels des fermiers seraient privés de la récolte prochaine.) . .	. .	23 Flor. IV.
	Art. 1—4 inclus.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
2 Messidor. (20 Juin.)	Loi sur une question relative aux baux des biens ci-devant dépendant de l'ordre de *Malte*.	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
7 Messidor. (25 Juin.)	Loi qui détermine les peines à infliger aux fonctionnaires publics, et autres qui auraient commis les délits prévus par l'art. 27 du tit. 2 de la loi concernant la police municipale. (Par extr.)	1 Fruct. VI.	
id.	Décret concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale. . . .	. .	10 Germ. IV. (Dir. exécut.)
8 Messidor. (26 Juin.)	Loi relative aux usufruits qui reposaient sur les têtes des ecclésiastiques décédés en état de réclusion. . .	. .	29 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
11 Messidor. (29 Juin.)	Loi qui prononce la négative sur la question de savoir, si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès, qui s'est élevé entre associés, à raison du compte d'une société qu'ils avaient anciennement formée pour une ferme de cens, rentes, lods et ventes. .	6 Germ. VI.	22 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)
13 Messidor. (1 Juillet.)	Arrêté du comité de salut public, qui crée une *agence des mines*.	5 Flor. IX.	
id.	Loi portant que les percepteurs enverreront au receveur de l'agence de l'enregistrement, l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la république. Art. 1, 2.	26 Vent. VI.	
14 Messidor. (2 Juillet.)	Loi relative à une question sur les contestation nées ou à naître entre les *époux divorcés*, leurs parens etc. Auszug aus Absatz 2, als Anmerkung zu section 3, art. 1 loi du 20 Septembre 1792.	12 Flor. VI.	
18 Messidor. (6 Juillet.)	Arrêté du comité de salut public, additionnel à celui du 13 Messidor II, relative à *l'agence des mines*. .	5 Flor. IX.	
23 Messidor. (11 Juillet.)	Loi sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres etc. au *domaine national*; la liquidation du passif de ces établissemens, la prorogation du délai pour la remise des titres de créances sur les communes, le rapport de la déchéance de six mois d'intérêts; et autres dispositions générales sur la liquidation de la dette publique. (Avec modèle.) §. 3. Des titres à remettre et des formalités dont ils doivent être accompagnés. Art. 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28 et 29.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
	Art. 7, 11, 13—23, 25, 27—29. (V. loi d. 2 Brumaire IV et 16 Vendémiaire V, art. 5 et 6 bezüglich der Civilhospitäler)	. .	16 Frim. V.
28 Messidor. (16 Juillet.)	Loi qui autorise les administrations de département à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de 800 livres, au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés.	. .	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
2 Thermidor. (20 Juillet.)	Loi portant qu'à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française.		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep.
An II.	V. loi du 16 Fruct. II, arrêté des cons. du 25 Prair. XI et arrêté du commissaire *Rudler* du 10 Germinal VI. S. auch die ausführlichen Noten bei *Lepec* zum Geſetz vom 2 Thermidor II.		
6 Thermidor. (24 Juillet) 1794.	Loi sur les difficultés élevées dans l'exécution de l'art. 7 du décret du 9 Vent., relatif aux condamnés pour crimes emportant confiscation.	. .	25 Frim. IV, (Pérès et Portiez.)
6 Fructidor. (23 Août.)	Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra prendre de *noms* ni de *prénoms* autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.	. .	7 Pluv. *V.*
	Art. 1—7	1 Therm. VI, art. 195—201.	
9 Fructidor. (26 Août.)	Loi additionnelle à celle du 17 Niv. sur les *successions*. Art. (2*). Hinter den Worten: »avant le 1er Juil. 1789« ſteht in Parentheſe: »(avant la publication du présent réglement)«; die Worte: »avant le 9 Février 1792« ſowie der Satz: »savoir celles — celles plus anciennes» fehlen bei der Publication. Art. 3*. Hinter: »que le 14 Juillet 1789 ou depuis« ſteht bei der Publication in Parentheſe: »(avant la publication du présent réglement.)« Art. 4*. Die Worte: »(depuis le 14 Juillet 1789, mais antérieurement à la promulgation de la loi du 5 Brum.)« werden in der Publication dahin erläutert: »(antérieurement à la publication du présent réglement.)« . .	17 Flor. VI, art. 99—101.	
id.	Loi sur diverses questions relatives aux *donations*, *successions* et *substitutions*. (Par extr.) Quest. Nr. 1*, 2,* 6*, 11, 18*, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 35*. Nach: »antérieurement au 14 Juil. 1789« in Parentheſe: »(avant la publication du présent réglement etc.)«	17 Flor. VI, art. 102—113.	
	Quest. Nr. 9, 11, 22, 24, 33. S. auch die Bemerkung zum Geſetze vom 17—21 Niv. II.	. .	id.
12 Fructidor. (29 Août.)	Loi qui permet à tous particuliers d'aller *ramasser les glands*, *les faînes et autres fruits sauvages*, dans les forêts et bois, appartenant à la république. . . In der Ausgabe von *Marquis* (nicht aber in der erſten Publication) mit der Anmerkung: »la permission donnée par l'art. 803 du présent réglement étant restreinte à l'année dans laquelle la loi du 12 Fruct. II a été publiée, elle ne peut, dans les 4 nouveaux départemens, recevoir d'application pour les années postérieures à l'an VI.«	10 Brum. VII. art. 803, 804*.	id.
14 Fructidor. (31 Août.)	Loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les *bibliothèques* et tous autres *monumens nationaux des sciences et des arts*. Art. (1), 2, 3. . .	1 Therm. VI.	
16 Fructidor. (2 Septemb.)	Loi additionnelle à celle du 11 Vent. relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des *défenseurs de la patrie*.	. .	id.
id.	Art. 1, 2, 3, 4, 5. Décret qui suspend l'exécution de celui du 2 Thermidor, relatif à la nécessité d'écrire *en français* tous les actes publics.	1 Therm. VI, art. 594—598.	
18 Fructidor. (4 Septemb.)	Loi qui assujétit au droit proportionnel d'enregistrement, les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre etc. v. tit. 12, loi d. 22 Brum. VII. (P. extr.)	11 Pluv. VI.	
id.	Loi qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie, morts en activité de service ou prisonniers de guerre, celle du 29 Septembre — 9 Octobre 1791, sur la perception du droit d'enregistrement. (Par extr.) . . . (V. tit. 12 loi du 22 Brum. VII.	id.	
28 Fructidor. (14 Sept.)	Loi qui défend d'introduire des *porcs*, jusqu'au 1er Frim. dans les bois nationaux ou se trouvent des hêtres, et ordonne que la faîne de la récolte sera convertie en huile.	. .	id.
An III. 6 Vendém. (27 Sept.)	Loi relative à la question de savoir, si une accusation intentée par un particulier lésé, pour un délit de nature		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
An III.	à blesser l'ordre public, doit être poursuivie nonobstant la réconciliation des parties.	1 Fruct. VI, art. 1.	7 Pluv. V.
18 Vendém. (9 Octobre.) 1794.	Décret qui exempte la forêt de la *Harte* de la coupe extraordinaire de bois décretée le 13 Pluv. (Baud.)		
21 Vend. (12 Octobre.)	Loi relative aux femmes gardiennes des scellés et à la levée de ceux apposés sur les meubles et effets des émigrés déportés, condamnés ou détenus. . . .	. .	id.
	Art. (1.)	6 Flor. VI, art. 409.	
23 Vend. (14 Octobre.)	Arrêté du comité de législation, concernant une personne décédée depuis un an, sans qu'on ait déclaré son décès et dont on demande son inscription sur le registre mortuaire.	12 Flor. VI.	
24 Vend. (15 Octobre.)	Loi sur les *incompatibilités des fonctions administratives et judiciaires* (mentionnées en l'arrêté du directoire exécutif du 16 Prairial an IV.)		
	Tit. 1, art. 1, 2, 3. Tit. 2, art. 1, 2, 3, 4, 5. Tit. 3, entier. Tit. 4, art. 1, 2, 3, 4, 5. . . .	1 Therm. VI.	
	Tit. 2, art. (2, 5.) Beide Artikel sind in der Publication so gefaßt: »En général les lois françaises ne permettent pas de cumuler plusieurs emplois sur la même tête; les *notaires* sont au rang des fonctionnaires publics. Les notaires publics peuvent cependant être en même temps ou administrateurs de canton ou secrétaires d'administration municipale.«	4 Pluv. VI, art. 25 al.	
id.	Loi portant que celui qui, poursuivant le divorce, établira par un acte authentique, que son époux est émigré, ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, sera dispensé de l'assigner au dernier domicile. .	12 Flor. VI.	id.
28 Vend. (19 Octobre.)	Loi qui excepte du séquestre les biens des Français absens avant le 1er Juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers.	. .	id.
5 Brumaire. (26 Octobre.)	Arrêté du comité de législation, qui enjoint à tous les fonctionnaires publics de se conformer à la loi du 6 Fruct dernier concernant les qualifications féodales et mobiliaires.	12 Flor. VI.	
id.	Loi qui réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps administratifs. . .	. .	id.
6 Brumaire. (27 Octobre.)	Décret qui envoie près les armées du Rhin et de la Moselle le représentant du peuple *Merlin de Thionville*. (Baud. et Bull.)		
14 Brumaire. (4 Novemb.)	Arrêté du comité de salut public qui confirme celui du 12 Floréal an II, portant que les autorités constituées ne peuvent détourner les préposés des douanes de leurs fonctions, et ajoute qu'ils sont exempts du service personnel de la garde nationale, et ne sont pas tenu de se faire remplacer.	15 Brum. VII.	
23 Brumaire. (13 Novemb.)	Loi qui modifie des dispositions de celle du 4 Germ. an II, qui défendent de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes.	id.	
25 Brumaire. (15 Novemb.)	Loi sur les *émigrés*.	. .	8 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)
	Tit. 2, section 1, art. (3).	11 Pluv. VI, art 41.	
	Tit. 4, section 1, art. 1, 2, (3), 6. . . .	29 Flor. VI.	
	Tit. 5, section 1, art. 6, 7, 8, 9, 14. . .	14 Frim. VII, art. 520—524.	
9 Frimaire. (29 Novemb.)	Loi portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle etc.	. .	7 Pluv. V.
	Art. 1, 2.	1 Therm. VI, art. 133, 134.	
id.	Arrêté des représentans du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse, concernant les fermiers etc. des *domaines nationaux et des biens séquestrés*. Art. 17—35 inclus.	5e jour complément. X.	
	(Vollständig in Bormann und Daniels Handb. VI pag. 24.)		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An III. 11 Frimaire (1 Décemb.) 1794.	Arrêté du comité des finances de la convention nationale, relatif au numéraire dont les capitaines ou matelots de navires étrangers abordant en France, pourraient être porteurs.	15 Brum. VII.	
14 Frimaire. (4 Décemb.)	Arrêté du comité de commerce et approvisionnement de la République, relatif au plombage des marchandises allant du Hâvre à Honfleur etc.	id.	
id.	Décret qui renvoie aux comités militaire et de législation la proposition de décréter qu'il sera sursis à toute peine résultant de la loi sur les émigrés contre les citoyens des départemens des *pays réunis* à la République, qui, se trouvant enrôlés antérieurement à la révolution respective desdits pays, dans les troupes des puissances en guerre avec la République, seraient après avoir déserté, rentrés depuis. (Baud)		
16 Frimaire. (6 Décembre.)	Loi portant réglement provisoire sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du code civil.	12 Flor. VI	
(17 Frimaire. 7 Décembre.)	Loi sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués. (V. loi du 26 Vent. III.)	. .	10 Frim. IV.
24 Frimaire. (14 Décemb.)	Loi sur la pétition d'Elisabeth Clay, portant que les femmes mariées suivant la *coutume de Reims*, seront admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts immeubles de leur mariage avec leur mari. . .	id.	
6 Nivôse. (26 Décemb.)	Décret qui approuve les mesures prises par le représentant *Ferraud* à Landau.		
11 Nivôse. (31 Décemb.)	Loi qui supprime les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne et du ci-devant pays de Labour. .	15 Brum. VII	
13 Nivôse. (2 Jan. 1795.)	Décret qui envoie des représentans du peuple en mission à *Landau* et près l'armée des Pyrénées-occidentales.		
19 Nivôse. (8 Janvier.)	Loi qui rapporte l'article 4 du titre 1er de celle du 4 Germinal an II sur les douanes, en ce qui concerne les îles d'Oleron et de Ré.	id.	
20 Nivôse. (9 Janvier.)	Décret sur les secours à accorder aux citoyens qui ont souffert de l'explosion de l'arsenal de *Landau*.		
22 Nivôse. (11 Janvier.)	Décret relatif à la rentrée en France des ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres sortis du territoire depuis le 1er Mai 1793. (Bull.) . . .	. .	8 Brum. IV.
25 Nivôse. (14 Janvier.)	Loi qui attribue aux tribunaux de district (de département) la connaissance de toutes les contestations qui s'élèveront sur l'état civil des enfans nés hors mariage, et des procès existant sur des questions *d'état civil*. . . .	. .	7 Pluv. V.
	Art. 1, 2, 3.	12 Flor. VI.	
28 Nivôse. (17 Janvier.)	Loi sur l'organisation des commissaires des guerres dans les armées et dans les divisions militaires. Art. unique de la sect. 2 du tit. 4, als Note zu Art. 47 des réglement du ministre de la guerre du 23 Mai 1792 . .	15 Messid. IX.	
29 Nivôse. (18 Janvier.)	Décret qui envoie en mission, près les armées de la Moselle et du Rhin, le représentant *Cavaignac*.		
12 Pluviose. (31 Janvier.)	Loi relative aux marchandises qui doivent jouir d'une modération de droits d'entrée et à celles dont la sortie continuera d'être défendue. Entière, à la réserve des art. 4, 7, 8 qui sont rapportés.	15 Brum. VII	
28 Pluviose. (16 Février.)	Loi sur la comptabilité.	. .	id.
id.	Loi qui suspend l'exécution de l'art. 43 du tit. 15 de celle du 22 Août 1791, relatif à la plantation des poteaux indicatifs du territoire des deux lieues limitrophes (un myriamètre) de l'étranger.	id.	
6 Ventôse. (24 Février.)	Arrêté du représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse (Pérès) relatif à la régie des *biens*		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An III.	*ecclésiastiques* (biens attachés aux bénéfices simples et autres vacans par mort ou démission des titulaires.)	21 Vent. VII.	
7 Ventôse. (25 Février.) 1795.	Loi qui ordonne que l'administration des douanes fera exécuter sur-le-champ les dispositions du décret du 11 Niv. sur l'abolition de la franchise de Dunkerque. . .	15 Brum. VII.	
13 Ventôse. (3 Mars.)	Loi qui ordonne la remise de linges, bijoux et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés et la levée des séquestres ou scellés mis sur leurs biens-meubles ou immeubles.	. .	10 Fruct. IV.
21 Ventôse. (11 Mars.)	Loi relative au mode d'adjudication des biens nationaux.	. .	23 Flor. IV.
29 Ventôse. (19 Mars.)	Décret relatif à des objets enlevés et emportés du duché de *Deux-Ponts*.		
30 Ventôse. (20 Mars.)	Décret qui envoie le représentant du peuple *Rivaud* près l'armée de Rhin et Moselle. (Baud.)		
8 Germinal. (28 Mars.)	Loi relative aux comptes à rendre par les membres des administrations, qui auront cessé d'exercer leurs fonctions.	. .	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
	Art. 1, (2).	1 Therm. VI, art, 52, 53.	
13 Germinal. (2 Avril.)	Réglement des représentans du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse sur les *forêts*. Art. 28.	4 Niv. VIII.	
16 Germinal. (5 Avril.)	Loi qui détermine la manière dont pourront se pourvoir en cassation ceux qui ont été détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux.	. .	7 Pluv. V.
	Art. (1*). Statt: »se sont soustraits — qui y sont relatives« —— »s'etant soustraits par la fuite aux ménaces et persécutions dirigées contre les patriotes, s'étaient rétirés dans l'intérieur de la République.«		
	Art. (4*). Dieſer Art. lautet in der Publication: »Ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions contenues dans l'art. précédent ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux.«	30 Germ. VI.	
id.	Le représentant du peuple *Hentz* *) est décrété d'arrestation.		
id	Arrêté du comité de commerce et approvisionnement de la convention nationale, lequel rapporte la loi du 26 Frim. an II, et détermine l'organisation de la régie des douanes dans les départemens. (cité.)	15 Brum. VII.	
id.	Décret relatif à la recréation des pensions affectées sur les corps et corporations supprimées, publicirt durch arrêté des consuls. . . .	. .	15 Brum. IX.
18 Germinal. (7 Avril.)	Loi relative aux *poids et mesures*.		
	Art. 24, Abſ. 1.	id.	
	Art. 1, 2, 4—20, 22—28.	24 Frim. VII, art. 928—951.	
23 Germinal. (12 Avril.)	Décret qui envoie le représentant *Merlin de Thionville* à l'armée du Rhin et Moselle.		
id.	Loi portant qu'à l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant peine de mort, ne pourra être mise en jugement, qu'il n'ait été verifié qu'elle n'est pas enceinte. . .	. .	24 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
	Art. 1.	1 Fruct. VI, art. 403.	
25 Germinal. (14 Avril.)	Loi qui ratifie le traité de paix passé le 16 Germ. entre l'ambassadeur de la République française et le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse. . . .	. .	7 Pluv. V.
26 Germinal (15 Avril.)	Décret relatif à la remise des effets provenant des condamnés.	. .	10 Fruct. IV.
27 Germinal (16 Avril)	Décret qui envoie en mission le représentant *Meynard* dans les pays conquis entre Meuse et Rhin.		
29 Germinal. (18 Avril.)	Loi portant qu'il y aura dans la République deux écoles d'économie rurale vétérinaire. Die Publication wurde verordnet durch arr. d. cons. v. 23 Germ. IX und dieſes publicirt,	24 Flor. IX.	

*) Auf die Anzeige deſſelben, daß in Cuſel falſche Aſſignaten verfertigt worden ſeien, wurde dieſes Städtchen am 26. Juni 1794 in Brand geſteckt. S. kurze Nachricht von Verbrennung der Stadt Cuſel. 1794.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
An III. 1 Floréal. (20 Avril.) 1795.	Loi relative aux créances et droits sur les biens nationaux provenant des émigrés. (S. auch Gesetz vom 18 et 26 Pluv. VI, 11 Frim. VII, 23 Vendém IV et 16 Therm. VII.)	. .	10 Fruct. *IV*.
2 Floréal. (21 Avril.)	Loi qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution. Art. 1—16. Die Ausdrücke: »directoire de département, administration de district etc.« sind der zur Zeit der Publication bestehenden Organisation gemäß geändert. .	. . 12 Flor VI.	29 Prair. *IV*.
3 Floréal. (22 Avril.)	Loi portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication.	4 Frim. XI. (Bull. épars.)	23 Flor. *IV*.
id.	Arrêté du comité de commerce et approvisionnement de la convention nationale, qui détermine les chefs-lieux des directions des douanes et les fonctions des préposés des bureaux dans les départemens.	15 Brum. VII.	
5 Floréal. (24 Avril.)	Loi qui suspend toute action intentée d'après l'effet rétroactif de la loi du 17 Nivôse sur les *successions*. .	. .	28 Brum. *IV*, (Pérès et Portiez.)
8 Floréal. (27 Avril.)	Loi relative aux *rentes viagères*. Art 1—23 inclusive.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
9 Floréal. (28 Avril.)	Loi relative à la levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés etc.	. .	id.
11 Floréal. (30 Avril.)	Loi qui fixe un mode pour la liquidation des rentes foncières dont les propriétaires n'ont pu produire les titres constitutifs.	. .	7 Pluv. *V*.
14 Floréal. (3 Mai.)	Loi concernant la fabrication et distribution de fausse monnaie (ou décret qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 Mars 1793.) Par extr.	6 Therm. XI, (Bull. épars.)	
20 Floréal. (9 Mai.)	Loi qui charge le comité de législation de provoquer l'action des tribunaux criminels contre tous les individus prévenus de crimes et *d'actes d'oppression*. Art. 2, 3. . .	1 Therm. VI.	
24 Floréal. (13 Mai.)	Loi qui prononce la déchéance contre les adjudicataires de biens nationaux qui n'auront pas payé les termes échus dans les délais prescrits.	. .	29 Flor. *IV*.
26 Floréal. (15 Mai.)	Loi relative aux demandes en radiation de listes d'émigrés.	. .	8 Brum. *IV*, (Pérès et Portiez.)
27 Floréal. (16 Mai.)	Décret qui envoie le représentant du peuple *Pérès* dans les pays conquis entre la Meuse et le Rhin et le représentant *Meynard* dans les pays conquis en-deça de la Meuse.		
28 Floréal. (17 Mai.)	Loi relative aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des émigrés etc. Art. (1*). Die Worte: »à défaut de titre — — frappés de confiscation« fehlen in der Publication. Art. 2, 3, (4*). Die Worte: »de l'agence« und der Satz: »à ce autorisé — — celui de district« fehlen ebenfalls. S. auch arr. d. com. d. gouv. d. 21 Messidor IX.	. . 26 Vent. VI.	10 Fruct. *IV*.
16 Prairial. (4 Juin.)	Loi contenant des mesures repressives de tout pillage de grains, farines ou subsistances.	. .	16 Prair. III, (Pérès et Portiez).
18 Prairial. (6 Juin.)	Loi relative aux enfans nés hors mariage de pères et mères émigrés.	. .	10 Fruct. *IV*.
21 Prairial. (9 Juin.)	Loi qui détermine le mode de restitution des biens des condamnés.	. .	4 Fruct. *IV*.
23 Prairial. (11 Juin.)	Loi qui prononce la déchéance contre tous les créanciers de la République, autres que ceux compris dans les exceptions déterminées, qui n'ont point encore formé des réclamations.	. .	16 Frim. *V*.
	Art. 8.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	
24 Prairial. (12 Juin.)	Décret qui envoie le représentant *Dentzel* surveiller les travaux publics, fortifications etc. entre Rhin et Moselle.		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An III. 25 Prairial. (13 Juin.) 1795.	Loi interprétative de celle du 19 Juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes, la *propriété de leurs ouvrages*	13 Vent. VII, art. 1216.	7 Pluv. V.
id.	Décret relatif aux membres et agens de la *commission de l'évacuation du Palatinat.**)		
id.	Décret de renvoi au comité de salut public des pétitions de *Jean Michel Freytag* et autres.		
30 Prairial. (18 Juin.)	Loi qui ordonne la distribution des secours promis aux habitans des départemens pacifiés, et détermine les peines à infliger à tous les individus qui, après avoir prêté le serment à la République, auraient conspiré contre elle. Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.	7 Fruct. VI.	
6 Messidor. (24 Juin.)	Loi qui prohibe les *ventes des grains en vert et pendans par racine.* (S. Gesetz vom 25 Messidor III.)	. .	id.
7 Messidor. (25 Juin.)	Loi relative à l'horlogerie de Besançon et à l'établissement d'une horlogerie automatique à Versailles. Art. 7.	15 Brum. VII.	
9 Messidor. (27 Juin.)	Loi concernant le *code hypothécaire.* (S. Gesetz vom 30 Vendémiaire IV, 26 Frimaire IV, 19 Ventôse IV, 19 Prairial IV, 24 Thermidor IV, 28 Vendémiaire V und 11 Brumaire VII.	. .	2 Vent. IV.
	Art. 229*, 231, 233, 234, 235. Die Publication für die rheinischen Departemente enthält die Anmerkung: »En vertu de l'art. 3 de l'arrêté du directoire exécut. le commissaire procédera aux nominations pour organiser le régime hypothécaire dans les 4 départemens.«		
	Art. 236, 237, 241, 244, 245, 246, 247, 252, 253*, 254, 278 et tarif annexé Nr. 3, (4*), 6, 10, 11, 12. .	15 Pluv. VII.	
11 Messidor. (29 Juin.)	Loi qui détermine les formalités à observer par les comptables pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale etc.	. .	7 Pluv. V.
13 Messidor. (1 Juillet.)	Loi portant que l'acte sous seing-privé acquiert une date assurée, lorsqu'un acte authentique le réfère. . .	. .	id.
15 Messidor. (3 Juillet.)	Loi qui fixe le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire et du visa pour timbre. . .	. .	id.
20 Messidor. (8 Juillet.)	Loi qui ordonne l'établissement des *gardes champêtres* dans toutes les communes rurales de la République. .	. .	24 Frim. IV. (Pérès et Portiez.
	Art. 1, (2*). Die Worte: »sur présentation — — communes« fehlen bei der Publication.		
	Art. 3, (4*), 10. (Vergleiche réglement du commissaire du gouvernement du 4me jour complém. VIII.)		
	Art. 11, 12. (S. auch tit. 1, sect. 7 des Ruralgesetzes.	1 Therm. VI, art. 321—327.	
23 Messidor. (11 Juillet.)	Loi qui excepte de la prohibition des ventes de grains en vert et pendans par racines, celles qui ont eu lieu par suite des tutelles, curatelles etc. . . .	. .	7 Pluv. V.
id.	Loi qui ordonne aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, de sortir de France, s'ils n'y sont pas domiciliés avant le 1er Janvier 1792. Art. 8, 9, 10, 11.	1 Therm. VI.	
25 Messidor. (13 Juillet.)	Loi relative à la liquidation des créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 Prairial dernier. . .	. .	id.
6 Thermidor. (24 Juillet.)	Arrêté du comité de salut public, qui confirme l'exemption du service de la garde nationale en faveur des préposés des douanes.	15 Brum. VII.	
7 Thermidor. (25 Juillet.)	Loi sur les moyens de remplacer les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux etc., perdus, distraits ou détruits.	. .	id.

*) Den Bericht des Volksrepräsentanten Becker vom 25 Prair. III s. m. oben in der Einleitung pag. 14 Note.**)

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An III. 15 Thermid. (2 Août.) 1795.	Loi portant des peines contre tout étranger qui ne se serait pas conformé à celle du 25 Mess. et contre ceux qui en auraient récélé.	1 Therm. VI.	
id.	Arrêté du comité de salut public, qui accorde aux prisonniers de guerre la faculté d'exporter le numéraire qui n'excéderait pas trois mois de leur solde. . .	15 Brum. VII.	
25 Therm. (12 Août.)	Loi relative à l'enregistrement des donations entre vifs.	. .	7 Pluv. V.
26 Therm. (13 Août.)	Décret portant que la commission des onze s'occupera sans délai de l'organisation des *départemens réunis* à la République.		
27 Therm. (14 Août.)	Arrêté du comité de salut public, qui permet le transit de Hollande en Suisse.	id.	
28 Therm. (15 Août.)	Loi relative à la fabrication des pièces d'or. . .	. .	id.
id.	Loi relative à la manière dont l'avis des *tiers-arbitres* doit être prononcé	6 Flor. VI, art. 456.	id.
30 Therm. (17 Août.)	Arrêté des représentans du peuple en mission relatif à l'ouverture de l'Escaut. Art. 3.	15 Brum. VII.	
1 Fructidor. (18 Août.)	Loi relative à la libération opérée par des *offres réelles* suivies de consignations.	6 Flor. VI, art. 661.	id.
id.	Décret relatif aux individus qui portés sur la liste des émigrés, n'ont point encore obtenu leur radiation définitive.	. .	8 Brum. IV.
3 Fructidor. (20 Août.)	Loi qui prononce des peines contre tout *dépositaire* qui, ayant disposé d'un dépôt, ne le rétablirait pas en effets de même nature.	1 Fruct. VI.	
5 Fructidor	S. 1 Vendémiaire IV.		
7 Fructidor. (24 Août.)	Loi portant qu'en matière civile les *témoins* seront entendus publiquement dans les tribunaux de district. . Art. 1, 2, 3, 4.	. .	28 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
id.	Loi portant que les jours nommés *sansculotides* porteront à l'avenir le nom de jours *complémentaires*. . .	6 Flor. VI, art. 393—396.	
9 Fructidor. (26 Août.)	Loi portant que les dispositions de celles des 5 Brumaire et 17 Nivôse *sur les successions*, n'auront d'effet que du jour de leur promulgation.	1 Therm. VI, art. 66.	7 Pluv. V.
14 Fructidor. (31 Août.)	Loi qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 Germinal II relative aux douanes. (Par extr.) . . Art. 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12.	. . 16 Fruct. VI. 15 Brum. VII.	28 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)
id.	Loi qui abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollant à vente entre majeurs pour cause de lésion d'outre-moitié. S. auch die Gesetze vom 18 Flor. VI und 2 Prair. VII.	. .	19 Vend. IV. (représentant du peuple Giroust.)
16 Fructidor. (2 Septemb.)	Décret portant que le représentant du peuple *Joubert* envoyé dans le pays de Luxembourg exercera sa mission près le quartier-général de l'armée de Sambre-et-Meuse. (Baud.)		
id.	Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administrations et annulle toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard. Ueber die Competenz-Verhältnisse der Gerichte und Verwaltungsbehörden s. man die ausführlichen Noten zu diesem Gesetze bei *Lepec*.	. .	19 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)
18 Fructidor. (4 Septemb.)	Décret qui ratifie le traité de paix conclu le 11 Fructidor à Bâle, entre le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République française près les cantons Helvétiques, fondé de pouvoir du comité de salut public, et Mr Frédéric-Sigismond Waitz d'Eschen, plénipotentiaire du *Landgrave* de *Hesse-Cassel*. (Art. 5 betrifft Rheinfels, St. Goar und den auf dem linken Rheinufer gelegenen Theil der Grafschaft Katzenellenbogen.)		

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep.
An III. 20 Fructidor (6 Septemb.) 1795.	Loi qui ordonne le bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français, et qui prononce des peines contre les *ministres des cultes* qui ne se conformeraient pas aux lois de la République. Art. (1), 2	29 Flor. VI.	
21 Fructidor. (7 Septemb.)	Loi relative aux *fonctions des corps administratifs et municipaux* en exécution du tit. VII de l'acte constitutionnel. Art. 1, 2, 3, (4), (5,) 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, (17).	4 Pluv. VI, art. 21—29, 30, 31, 35, 36, 40	14 Brum. IV, (Pérès et Portiez).
	Art. 27. (v. loi du 16 Fructidor III.)	15 Therm. X.	
	Art. 22—26.		11 Fruct. IV.
	Die Publication des ganzen Gesetzes wurde verordnet durch arr. d. cons. du 16 Messidor X, publicirt	11 Therm. X.	
22 Fructidor. (8 Septemb.)	Loi qui détermine un mode pour la remise des biens des prêtres déportés.		29 Fruct. IV. (Pérès et Portiez,)
24 Fructidor. (10 Septemb.)	Loi qui défend à tous juges et tribunaux de connaître d'aucune plainte ou instance relative aux rapports faits par les agens de la République française aux comités de la convention nationale (au directoire exécutif.)	12 Vent. VII.	
28 Fructidor. (14 Sept.)	Loi qui détermine le mode de liquidation des créances sur les biens indivis avec les émigrés		10 Fruct. IV.
id.	Loi relative aux réclamations à faire par les propriétaires de créances sur les émigrés d'un même département.		id.
29 Fructidor. (15 Septemb.)	Loi qui ordonne aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux *délits forestiers*.	10 Brum. VII, art. 805.	7 Pluv. V.
id.	Loi qui détermine le mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés dont les successions sont ouvertes au profit de la nation.		10 Fruct. IV.
30 Fructidor. (16 Septemb.)	Décret qui applique, aux biens du mineur *Salm-Kirbourg* situés dans la Belgique, la décision du comité de législation du 23 Messidor III, relativement aux biens dudit mineur situés dans le Hainault.		
2me jour complémentaire. (18 Septemb.)	Loi qui détermine le cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir, par suite d'une expiration de bail, pourra exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour les ensemencemens.		7 Pluv. V.
4me jour complémentaire. (20 Septemb.)	Loi qui désigne les prévenus d'émigration, auxquels ne sera point opposée la déchéance prononcée par la loi du 26 Floréal dernier.		8 Brum. IV, (Pérès et Portiez).
id.	Loi qui détermine le cas dans lequel les créanciers d'émigrés qui auraient formé des actes d'union, seront admis à la liquidation.		10 Fruct. IV.
id.	Loi qui accorde aux créanciers des émigrés et autres dont les biens sont confisqués au profit de la nation, un nouveau délai pour déposer leurs titres etc.		7 Pluv. V.
An IV. 5 Fruct. III. (22 Août 1795) —1 Vend. IV. (23 Sept. 1795)	Loi portant proclamation de l'acceptation par le peuple français de la *constitution*, qui lui a été présentée par la convention nationale, (datée du 5 Fruct. de l'an III,) publiée en entier, par *forme d'instruction*.	11 Germ. VI.	19 Vend. IV, (représentant du peuple Giroust.)
	Articles publiés, *pour avoir exécution*:		
	Art. 35.	1 Germ. VI.	
	Art 174.	4 Pluv. VI, art. 1.	
	Art. 175.	9 Therm. VII.	
	Art. (177)—(181), 182, 189*—(190), 191, 193*—195, 197, 199*—201.	4 Pluv. VI, art. 2—17.	
	Art. 205.	4 Pluv. VI, art. 5.	
	Art. 207.	6 Flor. VI, art. 291,	
	Art. 208.	4 Pluv. VI, art. 6.	

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep.
An IV.	Art. 209.	6 Flor. VI, art. 292.	
	Art. 210, 211.	4 Pluv. VI, art 15, 16.	
	Art. (212).	ibid. art. 1.	
	Art. (215).	ibid. art. 165.*)	
	Art. (216), (217*).	ibid. art. 1, Abſ. 1—3.	
	Art. 218.	6 Flor. VI. art. 587.	
	Art. 220.	4 Pluv. VI, art. 149.	
	Art. 221.	6 Flor. VI, art. 297. et 4 Pluv. VI, art. 2.	
	Art. 222—232.	1 Fruct. VI, art. 2—12.	
	Art. 233—235.	4 Pluv. VI, art. 3 et 1 Germ. VI.	
	Art. 240, 241.	(Code Brum. IV. art. 211, 213 et) 1 Germinal VI.	
	Art. 243.	(id. art. 140), 1 Germ. VI	
	Art. 244.	(id. art. 265), 4 Pluv. VI, art. 4 et 1 Germ. VI.	
	Art. 245.	4 Pluv. VI, art. 4 et 1 Germ. VI.	
	Art. 246, 247.	Code Brum. IV, art. 267, 268), 1 Germinal VI,	
	Art. 250.	(Code Brum. IV, art. 377), 1 Germ. VI.	
	Art. 254.	20 Vend. VIII.	
	Art. 255.	4 Pluv. VI, art. 197.	
	Art. 256*.	20 Vend. VIII.	
	Art. 262, 263*.	(ibid. et Code d. 3 Brum. IV, art. 561, 562), et 1 Germ. VI.	
	Art. 290.	1 Germ. VI, (code Brum. IV, art. 14.)	
	Art. 303.	20 Vend. VII, art. 1.	
	Art. 359.**)	1 Germ. VI, (code Brum. IV, art. 108).	
	Art. 360, (362.)	1 Therm. VI, art. 112, 113.	
	Art. (364).	4 Pluv. VI, art. 18.	
	Art. 367, (369.)	ibid. art. 19 et 20.	

*) Der Art. 165 des Reglements vom 4 Pluviose VI lautet: »Les appels des jugemens des justices de paix et de commerce sont portés au tribunal civil du département dans l'arrondissement desquels ils ont été rendus (extrait de l'art. 215 de la constitution.)« Der Art. 215, auf welchen Bezug genommen iſt, handelt übrigens gar nicht von den Appellationen gegen friedensrichterliche Urtheile.

**) S. Anmerkung 21.

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An IV. 1 Vendém. (23 Septemb.) 1795.	Loi portant que les rebelles, ceux connus sous le nom de *chouans* etc., dont le jugement était attribué aux tribunaux militaires, seront jugés par les conseils militaires établis par la loi du 2me jour complémentaire an III.	7 Fruct. VI.	
	Im Artikel 1 werden die Worte: »établis par la loi du 2me jour complémentaire« in Parenthese dahin erläutert: »(aujourd'hui par celle du 13 Brumaire V.)«		
id.	Loi en interprétation de l'article 37 du tit. 13 de la loi du 22 Août 1791, à l'égard des entrepôts dans les communes au-dessous de 2000 âmes.	15 Brum. VII.	
id.	Loi sur les *poids et mesures*.	. .	7 Pluv. V.
	Art. 1—13, 15—23. (Sonach ganz publicirt, mit Ausnahme des Art. 14.)	24 Frim. VII, art. 952—972.	
3 Vendém. (25 Septemb.)	Loi relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 Brum. et du 17 Nivôse II, concernant les *successions*, *donations* etc. (v. loi du 9 Fructidor III.)	. .	28 Brum. IV. (Pérès et Portiez).
6 Vendém. (28 Septemb.)	Arrêté du directoire exécutif relatif aux passeports des fournisseurs généraux des armées et de leurs agens. Art. 1, 2, 3.	1 Therm. VI.	
7 Vendém. (29 Septemb.)	Loi qui détermine les cas dans lesquels les fermiers de *biens nationaux*, dont les baux ont été annullés, jouiront de la récolte de l'an III.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)	23 Flor. IV.
id.	Loi sur l'exercice et la *police extérieure des cultes*.	. .	14 Fruct. V.
	Tit. 4, art. (16), (18), (19).	8 Prair. VI.	
	Tit. 4, art. (18). 20, 21.	12 Flor. VI.	
	Tit. 1, art. (1). Der letzte Satz: »cette surveillance — — sûreté publique« fehlt bei der Publication. Art. 2, (3.) Hier fehlen die Worte: »à observer tel ou tel jour — — manière que ce soit.« Tit. 4, art. 12. Tit. 5, art. 22—24. Tit. 6, art. 26—30.	29 Therm. VI.	
	Tit. 1, art. 1, 2, (3). 12, (16), (18), (19), 22—24, 26, 29, 30, wiederholt publicirt.	1 Fruct. VI, art. 307.	
	Tit. 2 et 3.	. .	7 Pluv. V.
	Tit. 3, art 19.	. .	16 Frim. V.
	Tit. 4, section 4, 5 et 6 bis art. 30 incl.	. .	7 Pluv. V.
9 Vendém. (1 Octobre.)	Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de *Liège* à la France. (S. auch oben die Einleitung.) (V. loi du 3 Brumaire IV sur l'application des dispositions de l'art. 9 du décret du 9 Vend. précédent.)		
10 Vendém. (2 Octobre.)	Loi sur l'organisation du ministère.	. .	13 Brum. IV. (Pérès et Portiez.)
	Art. 1—9 incl.	4me jour complémen. VIII.	
id.	Loi sur la *police intérieure des communes*. (V. avis du cons. d'état du 12 Prair. VIII et 5 Flor. XIII.)	. .	27 Vend. IV. (représentant Giroust.)
	Tit. 1, art. 1.	1 Therm. VI, art. 214—217, 244, 218—229.	
	Tit. 2, art. 1—4.		
	Tit. 3, art. 1—7.		
	Tit. 4, art. 1—10, (11), 12.		
	Tit. 4, art. 1—6 bis.	2me jour complément. VI.	
	Tit. 5, art. 1—13.	1 Therm. VI, art. 230—242.	
	Tit. 5, art. 1—13 bis.	2me jour complément. VI.	
	S. Staatsr.-Gutacht. vom 23 Prair. VIII u. 5 Flor XIII.		
12 Vendém. (4 Octobre.)	Loi qui détermine un mode pour l'envoi et la *publication des lois*. (V. loi d. 24 Brumaire VII.)		5 Frim. IV. (Pérès et Portiez.)

Datum.	Convention nationale.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An IV. 19 Vendém. (11 Octobre.) 1795.	Loi sur la *division du territoire* de la République, le placement et l'organisation des *autorités administratives et judiciaires.*	. .	15 Frim. *IV.* (Pérès et Portiez)
	Art. (7) von den Worten an: »le tribunal civil etc.« .	6 Flor. VI, art. 557.	
	Art. 12, als Anmerkung zu tit. 2, art. 1 des Gesetzes vom 20 Septembre 1792.	12 Flor. VI.	
	Art. 13, 21, 22, 23, (24.), 26, (27), von den Worten an: »il n'y aura etc.«	4 Pluv. VI, art. 39, 152, 153 al. 1, 154—157, 39 al. 2.	
	Art. 26, wiederholt publicirt	6 Flor. VI, art. 300.	
	Art. (29).	1 Fruct. VI, art. 361.	
20 Vendém. (12 Octobre.)	Loi qui défend toutes négociations en blanc de lettres-de-change ou autres effets de commerce. . . .	. .	13 Brum. *IV*, (Pérès et Portiez.)
22 Vendém. (14 Octobre.)	Loi portant défense à tous juges de paix etc. de traduire pardevant un directeur de jury, aucun citoyen, si ce n'est dans les cas énoncés au code pénal. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 7.	1 Fruct. VI.	
23 Vend. (15 Octobre.)	Loi qui détermine les cas dans lesquels on pourra liquider, sur un héritier émigré, les créances d'une succesion acceptée par cet héritier avant son émigration. . .	. .	10 Fruct. *IV.*
id.	Loi sur la *récusation de juges.* Art. 1, 2, 3, (4), 5, 6, 8.	4 Pluv. VI, art. 247—252.	13 Brum. *IV*, (Pérès et Portiez.)
id.	Loi relative à l'envoi, aux agens de la liquidation, des papiers concernant l'actif et le passif des émigrés. .	. .	7 Pluv. *V.*
25 Vend. (17 Octobre.)	Loi qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judicielle etc. (v. loi 11 Vent. V.)	. .	13 Brum. *IV*, (Pérès et Portiez.)
28 Vend. (20 Octobre.)	Loi sur la police de la bourse.	. .	8 Frim. *VII.*
	Art. 11. 12. (v. loi 28 Vent. IX.)	11 Pluv. VI.	
30 Vend. (22 Octobre.)	Arrêté des représentans du peuple en mission dans la ci-devant Belgique, sur la révision des jugemens des anciens tribunaux. Art. (1), 2.	29 Germ. VI.	
id.	Loi concernant les écoles de services publics. Tit. 6.	5 Flor. IX.	
id.	Arr. du comité de salut public, qui dispense les préposés des douanes du casernement.	15 Brum. VII.	
2 Brumaire. (24 Octobre.)	Loi qui suspend celle du 23 Mess. II, en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance.	. .	7 Fruct. *V.*
id.	Loi concernant l'organisation du *tribunal de cassation.*	. .	16 Frim. *IV*, (Pérès et Portiez.)
	Art. 5, 6*, 8, 9*, 12*, 13. (In Art. 6, 9 und 12 statt: »chaque section etc.« — »le tribunal de révision.«) .	20 Vend. VIII.	
	Art. 14, 15.	4 Pluv. VI, art. 193, 194.	
	Art. 16.	20 Vend. VIII et 12 Mes. VII.	
	Art. (17) et 17. (Consignation d'amende.) . .	4 Pluv. VI, art. 195.	
	Art. 18.	15 Brum. VII. et 20 Vend. VIII. 12 Mes. VII et 20 Vend. VIII.	
	Art. 19—21, 24, 25.	20 Vend. VIII.	
id.	Loi additionnelle à celle du 9 Messidor III, concernant le *code hypothécaire.*	. .	2 Vent. *IV.*
	Art 3.	15 Pluv. VII.	
3 Brumaire. (25 Octobre.)	Gesetz über die Auswanderungen. (In Daniels Handbuch III, 228, 1).	. .	8 Brum. *IV.*

Datum.	Convention nationale. — Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Départ.
An IV. 3 Brumaire. (25 Octobre.) 1795.	Loi sur les costumes des autorités. (Par extr.) .	4 Pluv. VI.	
id.	Loi portant que la liquidation de la dette publique et la liquidation particulière de la dette des émigrés continueront à être organisées en administration séparée. .	. .	10 Fruct. IV.
id.	Loi intitulée *code des délits et des peines.* . .	. .	8 Frim. IV. (Pérès et Portiez).
	Ganz publicirt, mit Ausnahme der Art. 11, 12, 80, 176, 177, 178, 179, 205, 212, 214, 300, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 560, 561, 562, 563, 564, 566, 616, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 631 bis 640 incl. am .	1 Germ. VI.	
	Die Art. 620 und 630 sind nur auszugsweise publicirt. Die Art. 11*, 12*, 177—180, 205, 456 (v. art. 4 d. régl d. 1 Germ. VI), 458—460, 560*, 633 §. 1 et 3, 634*, 636*, 637 §. 1 und 638 sind publicirt am . .	1 Fruct. VI.	
	Sonach sind nicht publicirt: art. (80?), 176, 212, 214, 300, 451—455, 457, 561—564, 566, 616—619, 621—629, 631, 632, 633 §. 2, 635, 637 §. 2, 639 et 640. . Eine Note zu Art. 605 enthält den tit. 2 art. 1 bis 44 des Gesetzes vom 28. Sept. 1791 sur la *police rurale.* Der Art. 620 ist in folgender Weise publicirt: »tous attentats contre la liberté individuelle d'un des membres du corps législatif seront punis conformément à l'art. 612.«		
id.	Les formules d'actes relatifs à la *procédure par jurés*, faisant suite au réglement du 1er Germinal sur l'ordre judicaire en police simple, police correctionnelle et matière criminelle.	1 Germ. VI.	
id.	Loi portant que les dispositions de l'art. 11 de celle du 9 Vend. dernier sont applicables à tous les *pays réunis* par cette loi au territoire de la France. . . .	. .	id.
id.	Loi sur l'organisation de l'instruction publique. Tit. 4, 6? art. 1, 2, 3. Tit. 5, art. 11, 12. . . .	1 Therm. VI. art. 185—189.	
4 Brumaire. (26 Octobre.)	Loi portant abolition de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, et amnistie dès-à-présent pour les délits commis pendant la révolution. Art. 3, 4, 5, 6. N. 1°—5°.	20 Vent. VI.	
id.	Décret de la convention nationale qui autorise le comité des finances à arrêter dans le jour, et modifier le projet de décret présenté comme additionnel à ceux *d'organisation de la régie d'enregistrement* des 27 Mai 1791 et 14 Août 1793, et arrêté du comité des finances de la convention nationale, annexé à la loi du même jour sur l'organisation de la régie de l'enregistrement. . . .	. .	7 Pluv. V.
	Art. (1). Die Worte: »1° de la perception — — qui en dépendent« und »N. 12° canaux, salines — — appartenant à la République«, und jene: »la régie et perception — — aux régisseurs de l'enregistrement« fehlen bei der Publication. Art. (3*). In der Publication lautet dieser Artikel so: »Tous les registres — — documens concernant les lois soumis à la régie, et qui se trouvent dans les ci-devant administrations forestières du pays, et autres — — commissaires de l'administration centrale du département. Ces — — régie».	10 Brum. VII, art. 776, 777.	
	Directoire, (vom 8 *Brumaire IV* bis 18 *Brumaire VIII*).		
19 Brumaire. (10 Novemb.)	Loi qui comprend le *notariat* dans les attributions du ministère de la justice.	4me jour complémen. VIII.	3 Prair. IV.
4 Frimaire. (25 Novemb.)	Loi contenant des mesures pour empêcher la désertion. Art. 1.	1 Therm. VI.	
	Art. 2.	14 Frim. VII.	

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An IV. 5 Frimaire, (26 Novemb.) 1795.	Lettre du ministre de la justice aux directeurs du jury d'accusation, sur le sens de la loi concernant l'application des mots: »attentats contre le droit des gens«, »attentats à la liberté et sûreté individuelle des citoyens.« (P. extr.)	1 Fruct. VI, art. 508.	
12 Frimaire. (3 Décemb.)	Loi qui autorise le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au 1er Vendémiaire. . . S. Gesetz vom 8 Niv. VI et 15 Germ. IV.	. .	8 Frim. *VII.*
18 Frimaire. (9 Décemb.)	Loi qui charge les cinq commissaires nommés en vertu de la constitution, des opérations relatives à la comptabilité ancienne.	. .	7 Pluv. *V.*
26 Frimaire. (17 Décemb.)	Loi qui détermine le lieu où seront déposées les *minutes des actes des juges de paix.* Art. 3. 4.	. . 4 Pluv. VI, art. 85, 89.	6 Flor. *IV.*
id.	Loi qui proroge le terme indiqué par celle du 9 Mess. III pour l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire.	. .	2 Vent. *IV.*
28 Frimaire. (19 Décemb.)	Arr. d. direct. exécut. sur l'organisation judiciaire de la Belgique. Tit. 1, art. 1—20, 22—25, 27—29. .	4 Pluv. VI.	
29 Frimaire. (20 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui détermine les attributions des municipalités de canton, relativement aux contributions directes. Art. 1, 4.	. . 20 Vend. VII, art. 13, 14.	17 Mess. *IV.*
2 Nivôse. (23 Décemb.)	Loi qui ordonne la vente des bois dépendant des domaines nationaux. (Par extr.), als Note zu Art. 1 des Gesetzes v. 24 Thermidor IX. S. übrigens arr. d. com. d. Gouv. d. 16. Pluv. X.	16 Fruct. IX.	
3 Nivôse. (24 Décemb.)	Loi interprétative de celle du 12 Frimaire, qui autorise le refus de remboursement de capitaux dus par obligations antérieures au 1er Vendém. . . .	.. .	8 Frim. *VII.*
4 Nivôse. (25 Décemb.)	Loi relative aux jugemens des déserteurs et à l'indemnité due pour les effets par eux emportés. Art. 1—5. .	1 Therm. VI.	
id.	Loi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et provocateurs à la désertion.	14 Frim. VII.	
6 Nivôse. (27 Décemb.)	Loi contenant un nouveau tarif pour les postes aux chevaux. Art. (3), 4, (5), 6.	2 Prair. VII.	
12 Nivôse. (2 Jan. 1796.)	Loi portant création d'un 7me ministère, sous le nom de police générale de la République. . . .	4me jour complément. VIII.	
14 Nivôse. (4 Janvier.)	Arr. d. direct. exécut., concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques. (Par extr.) Entier.	. . 1 Therm. VI, art. 163. 15 Brum. VII.	26 Prair. *IV.*
15 Nivôse. (5 Janvier.)	Loi portant que celles d'un intérêt général seront seules imprimées.	. .	7 Pluv. *V.*
19 Nivôse. (9 Janvier.)	Loi qui détermine la manière dont les *actions au nom de la République* devront être intentées ou reprises. . Art. 1, 2.	. . 4 Pluv. VI, art. 256, 257.	28 Prair. *IV.*
21 Nivôse. (11 Janvier.)	Loi additionnelle au *code hypothécaire.* . . .	. .	2 Vent. *IV.*
22 Nivôse. (12 Janvier.)	Loi portant que les cotisables en retard de payer les deux premiers tiers de l'emprunt forcé, y seront contraints.	. .	7 Pluv. *V.*
29 Nivôse. (19 Janvier.)	Loi relative aux retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger.	. .	8 Frim. *VII.*
3 Pluviose. (23 Janvier.)	Lettre du ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, concernant le *recours en cassation des jugemens criminels.* (Par extr.) .	1 Fruct. VI, art. 509.	
4 Pluviose. (24 Janvier.)	Loi qui autorise *la vente de domaines nationaux* situés dans les départemens réunis, par la loi du 9 Vendém. (Bull. d. lois.) S. arr. d. dir. exéc. du 23 Fruct. IV.		

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
An IV. 9 Pluviose. (29 Janvier.) 1796.	Loi relative à la perception des *droits d'enregistrement.*	. .	3 Vent. *IV.*
11 Pluviose. (31 Janvier.)	Loi concernant la résidence des commissaires du pouvoir exécutif. (Par extr.)	4 Pluv. VI.	
id.	Beschluß des Directoriums über die Ausführung des Decrets vom 4 Pluv., den Verkauf der von französischen Beneficiaten und geistlichen Corporationen herrührenden Nationaldomänen betreffend. (In Bormann und Daniels Hdb. Bd. 6, Nr. 106.)		
16 Pluviose. (7 Février.)	Arr. d. dir. exécut. relatif au mode de *promulgation des lois* dans les 9 départemens, qui composaient la ci-devant Belgique. (Bull. d. lois.)		
	v. loi 9 et 12 Vendém. IV et arr. d. 20 Germ. IV.		
19 Pluviose. (8 Février.)	Arr. d. dir exécut., portant que les commissaires près les administrations et les tribunaux ne peuvent s'absenter de leur poste sans autorisation. Art. (3.) . . .	6 Flor. VI.	
	Art. 4.	1 Fruct. VI.	
id.	Loi relative aux bâtimens destinés à des établissemens publics.	. .	9 Vendém. *V.*
20 Pluviose. (9 Février.)	Loi qui prescrit des mesures pour assurer l'exécution des lois.	10 Brum. VII.	
25 Pluviose. (14 Février.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la *police des spectacles.* Art. 1, 2.	1 Therm. VI.	
26 Pluviose. (15 Février.)	Loi additionnelle à celle sur l'emprunt forcé. . .	. .	21 Vent. *IV.*
28 Pluviose. (17 Février.)	Loi qui charge le directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés	. .	10 Fruct. *IV.*
29 Pluviose. (18 Février.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la mise en liberté des *comtes de Linange*, d'Affelt et de la *princesse de Nassau-Saarbruck*, détenu comme otages. (Bull. d. l.)		
4 Ventôse. (23 Février.)	Id. qui ordonne la formation d'un tableau des *édifices nationaux* occupés par les établissemens publics, et défend de disposer à l'avenir d'aucun de ces édifices sans l'autorisation du corps-legislatif.	. .	9 Vendém. *V.*
7 Ventôse. (26 Février.)	Lettre du ministre de la justice aux commissaires d. dir. exécut. près les tribunaux criminels et correctionnels concernant le sens des expressions: »emprisonnement« et »détention.«	1 Fruct. VI. art. 510.	
9 Ventôse. (28 Février.)	Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires qui etaient portées devant les *tribunaux de famille.*	. .	6 Flor. *IV.*
id.	Loi qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des *arbitres forcés*, seront portées devant les juges ordinaires.	. .	id.
13 Ventôse. (3 Mars.)	Arr. d. dir. exécut., qui défend l'entrée de la poudre à poudrer venant de Gènes.	15 Brum. VII.	
14 Ventôse. (4 Mars.)	Loi qui détermine le mode de délivrance des passe-ports à l'étranger.	. .	9 Flor. *IV.*
	Art. (1), 2.	1 Therm. VI.	
15 Ventôse. (5 Mars.)	Loi portant que les parens et alliés de l'un des coaccusés du même fait ne peuvent être entendus comme témoins contre les autres accusés.	1 Fruct. VI, art. 402.	6 Flor. *IV.*
17 Ventôse. (7 Mars.)	Loi contenant des mesures pour empêcher les délivrances de passe-ports sous des noms supposés. . .	. .	9 Flor. *IV.*
	Art 1, 2, 3.	1 Therm. VI.	
19 Ventôse. (9 Mars.)	Loi relative au serment de haine à la royauté, de la part des fonctionnaires publics. Art. 1. . . .	id.	
id.	Loi qui proroge jusqu'au 1er Messidor le terme indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.	. .	6 Flor. *IV.*

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Dep.
An IV. 20 Ventôse. (10 Mars.) 1796.	Loi portant des peines contre ceux, qui décrieraient ou *refuseraient les monnaies* métalliques frappées au coin de la République. Art. 1, 2, 3	1 Therm. VI.	
25 Ventôse. (15 Mars.)	Loi qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission. S. loi 8 Germinal IV et 9 Therm. V.	. .	25 Flor. *IV.*
26 Ventôse. (16 Mars.)	Loi contenant réglement sur la manière de procéder en *conciliation*. Art. 1—10. (Sonach mit Ausschluß des Art. 11.) .	. . 4 Pluv. VI, art. 116—125.	6 Flor. *IV.*
id.	Loi qui ordonne *l'échenillage des arbres*. . . Art. 1—8. (Der Art. 8 ist erst in der Ausgabe von Marquis publicirt.	. . 1 Therm. VI, art. 304—309.	7 Pluv. *V.*
27 Ventôse. (17 Mars.)	Loi relative à la nomination des présidens des tribunaux civils de départemens. Art. 1 (qui rapporte la loi du 4 Brum. IV non publiée.) Art. 2.	6 Flor. VI.	
id.	Loi relative au mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels. (Par extr.)	1 Fruct. VI.	
2 Germinal. (22 Mars.)	Décision du ministre des finances, relative au numéraire que peuvent exporter les voituriers et autres voyageurs étrangers.	15 Brum. VII.	
3 Germinal. (23 Mars.)	Loi qui ordonne une vérification de toutes les caisses publiques.	. .	2 Flor. *IV.*
9 Germinal. (29 Mars.)	Arr. d. dir. exécut., qui interdit aux commissaires du gouvernement dans les départemens, de prendre des arrêtés ou d'accorder des permissions contraires aux lois de prohibition d'importation ou d'exportation. . .	id.	
11 Germinal. (31 Mars.)	Loi qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugemens, ou à l'égard desquels l'action est prescrite. . . .	. .	7 Pluv. *V.*
15 Germinal. (4 Avril.)	Loi relative au cautionnement à fournir par les receveurs des impositions directes de département. . .	29 Vend. VII, art. 99—102.	id.
18 Germinal. (7 Avril.)	Loi qui prescrit les formalités à suivre dans le jugement d'un délit pour lequel il aurait été formé plusieurs actes d'accusation contre différens accusés. . . . v. lettre du ministre de la justice d. 18 Therm. IX.	1 Fruct. VI, art. 388—391.	25 Flor. *IV.*
id.	Arr. d. direct. exécut., qui fixe l'époque à laquelle il ne pourra plus être fait usage de papier timbré en noir, dans les départemens réunis par la loi d. 9 Vend. (Bull. d. lois.)		
20 Germinal. (9 Avril.)	Id. additionnel à celui du 18 Pluv. IV, sur le mode de *promulgation des lois* dans les 9 départemens qui composaient la ci-devant Belgique. (Bull. d. lois.)		
22 Germinal. (11 Avril.)	Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à *l'exécution des jugemens*. . .	ibid.	id.
23 Germinal. (12 Avril.)	Lettre du ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels, qui explique les cas et les circonstance où les *visites domiciliaires* peuvent et doivent avoir lieu. (Par extr.)	art. 462, 463. ibid. art. 511.	
id	Arr. d. dir. exécut., concernant le jugement des instances relatives aux douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV, cité avec observat. (Cah. 15.)		
id.	Id. qui détermine les bureaux limitrophes de la Hollande, ouverts au transit de Suisse en Hollande, et vice versa, cité	15 Brum. VII.	
25 Germinal. (14 Avril.)	Loi portant que les pièces républicaines de cinq livres seront reçues pour 5 livres un sou trois deniers tournois. . Par extr. Entière	. . 1 Therm. VI, art. 164. 15 Brum. VII.	7 Pluv. *V.*

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
An IV. 27 Germinal. (16 Avril.) 1796.	Loi portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain et tout crime *attentoire à la sûreté publique et individuelle.* Art. 9.	1 Therm. VI, art. 142.	
	Art. 1—8.	1 Fruct. VI, art. 472—479.	
28 Germinal (17 Avril.)	Loi contenant des mesures répressives contre les délits qui peuvent être commis par la *voie de la presse.* Art. 1—10.	1 Therm. VI.	
id.	Loi qui maintient la suspension provisoire de la vente des biens des hôpitaux.	. .	7 Fruct. V.
4 Floréal. (23 Avril.)	Arr. d. dir. exécut. concernant le mode d'application des lois sur les *émigrés* de France et ceux trouvés dans les départemens réunis. (Bull. d. lois und angeführt in arr. d. dir exécut. d. 7 Pluv. *V.*)		
id.	Loi qui détermine le mode et les conditions des retenues, que les préposés des douanes pourront exercer sur les marchandises importées ou exportées. . . .	15 Brum. VII.	
6 Floréal. (25 Avril.)	Loi contenant instruction pour l'exécution de celle du 28 Ventôse qui crée les mandats territoriaux.		
	Extr. du §. 3, nämlich von den Worten an: »le prix du bail« mit Ausſchluß der Sätze: »d'après le prix qu'ils valaient en 1790« und »de 1790, ou«, ſowie »sur lequel le capital sera fixe« und mit der Anmerkung: »Les contributions supprimées qu'il a été tenu de payer, sont en conséquence à ajouter au prix du bail.« . .	26 Vent. VI.	
id.	Lettre du ministre de la justice au ministre des finances relative à l'application de la *question intentionnelle.*	15 Brum. VII.	
16 Floréal. (5 Mai.)	Loi qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les *notaires publics.*	. .	3 Prair. IV. (arr. du dir. exéc.) art. 40.
	Art. 2.	6 Therm. VI, art. 37.	
20 Floréal. (9 Mai.)	Loi qui admet au partage ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17—20 Frim. II. .	. .	10 Fruct. IV.
23 Floréal. (12 Mai.)	Loi relative aux actes de clôture et dépôt des *inventaires* dans lesquels des mineurs sont intéressés. . .	6 Flor. VI, art. 421.	7 Pluv. V.
25 Floréal. (14 Mai.)	Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés comptables.	. .	10 Fruct. IV.
28 Floréal. (17 Mai.)	Arr. d. dir. exécut. portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal correctionnel de Soissons, concernant la *propriété des arbres plantés sur les grandes routes.*	. .	7 Pluv. V.
id.	Id. qui interprète celui du 23 Germ. dernier, relatif aux instances en matière de douanes. (cité.) . .	15 Brum. VII.	
3 Prairial. (22 Mai.)	Lettre du citoyen *Camus*, garde des archives de la République, au ministre de l'intérieur, concernant l'art. 3 tit. 2 de la loi du 28 Juill. 1791 (exploitation des mines etc.)	19 Vend. X.	
id.	Arr. d. dir. exécut. sur *l'organisation du notariat* dans les neuf départemens réunis. Art. 1—9, 13—22. 24—39. (Vollſtändig in Daniels Handb. Bd. 6, Nr. 115.)	6 Therm. VI.	
id.	Id. qui maintient à leur poste les préposés des régies des douanes et de l'enregistrement qui sont dans l'âge de la réquisition.	15 Brum. VII.	
4 Prairial. (23 Mai.)	Loi relative à l'échange des assignats au-dessus de 100 livres contre des mandats ou des promesses de mandats. Wegen Art. 2 ſ. Geſetz vom 9 Mess. IV.	. .	14 Prair. IV.
9 Prairial. (28 Mai.)	Arr. d. dir. éxécut., portant que la sortie de la houille, de la chaux, de la terre à pipe et des clous, continuera provisoirement d'avoir lieu dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV. (cité.) . . .	id.	
11 Prairial. (30 Mai.)	Loi portant des peines contre les *témoins* qui ne comparaissent pas sur les citations à eux données. . .	1 Fruct. VI	

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep.
An IV. 12 Prairial. (31 Mai.) 1796.	Arr. d. dir. exécut., qui détermine le mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à compter de laquelle les lois et actes du gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département. (S. auch Beſchluß vom 16 Prair. VIII.)	. .	7 Pluv. *V.*
id.	Loi qui déclare admissibles les demandes en cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le 1er Vend. IV.	. .	id.
16 Prairial. (4 Juin.)	Loi qui désigne les fonds dont seront composés les *droits d'assistances* dans les tribunaux. . . .	6 Flor. VI.	
17 Prairial. (5 Juin.)	Loi relative à la publication et au dépôt des listes des émigrés etc.	. .	10 Fruct. *IV.*
19 Prairial. (7 Juin.)	Loi qui proroge jusqu'au 1er Fructidor le terme fixé pour l'introduction du *nouveau régime hypothécaire.* .	. .	30 Mess. *IV.*
20 Prairial. (8 Juin.)	Loi qui établit un mode pour statuer sur les prédécès de plusieurs individus se succédant de droit et morts dans la même exécution.	. .	id.
	(Par extr.)	17 Flor. VI.	
22 Prairial. (10 Juin.)	Loi portant des peines contre la *tentative du crime.*	1 Fruct. VI, art. 507.	id.
id.	Décision du ministre des finances sur l'exportation du numéraire avec autorisation du gouvernement, et pour les besoins des voyageurs français.	15 Brum. VII.	
25 Prairial. (13 Juin.)	Arr. d. dir. exécut. qui exempte des droits de douanes les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Dyle et être réexportées.	id.	
26 Prairial. (14 Juin.)	Id. qui porte que celui du 14 Nivôse an IV, concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques, sera publié dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV. (cité.)	id.	
8 Messidor. (26 Juin.)	Loi qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an IV et détermine le mode de sa perception. .	. .	7 Pluv. *V.*
	S. Geſetz vom 21 et 27 Messidor IV.		
9 Messidor. (27 Juin.)	Arr. d. dir. exécut., concernant les *appels des jugemens par défaut.*	6 Flor. VI, art. 419.	id.
id.	Id. relatif au transit par la commune de Meyel, des marchandises expédiées de la Hollande pour la Prusse. .	15 Brum. VII.	
11 Messidor. (29 Juin.)	Loi relative aux reventes faites, sans folle-enchère, de domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs sont émigrés et se sont trouvés en retard dans le payement du prix de leur adjudication.	. .	10 Fruct. *IV.*
12 Messidor. (30 Juin.)	Arr. d. dir. exécut., concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirectes, dans les 9 départemens réunis par la loi du 9 Vendem. dernier. (Bull. d. lois.) S. loi 24 Therm. IV.		
22 Messidor. (10 Juillet)	Loi qui fixe la compétence des conseils militaires. Art. 1, 2.	1 Fruct. VI.	
id.	Arr. d. dir. exécut., relatif aux pièces de dépenses, que les receveurs des douanes ne doivent plus remettre à la trésorerie nationale, ni aux receveurs généraux de département.	15 Brum. VII.	
24 Messidor. (12 Juillet.)	Loi qui détermine la manière de procéder au jugemens des individus prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute-cour de justice.	1 Fruct. VI.	
25 Messidor. (13 Juillet.)	Loi qui affecte à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges.	. .	7 Pluv. *V.*
28 Messidor. (16 Juillet.)	Loi qui divise les dépenses publiques et détermine la manière dont elles seront acquittées. . . .	. .	id.

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep.
An IV. 30 Messidor. (18 Juillet.) 1796.	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la publication de plusieurs lois dans les départemens réunis, notamment l'extrait des articles 7 et 8 de la loi du 18 Janvier 1792, sur les procédures commencées avant l'installation des nouveaux tribunaux. (cité.)	1 Fruct. *VI.*	
id.	Id. relatif aux vacances des tribunaux dans les départemens réunis. (Bull. d. lois.)		
4 Thermidor. (22 Juillet.)	Loi qui fixe le port des ouvrages périodiques et des livres brochés. Art. 2.	24 Frim. *VII.*	
7 Thermidor. (25 Juillet.)	Arr. d. dir. exécut., qui enjoint au citoyen *Teste*, ci-devant sous-commissaire, de remettre toutes les pièces qu'il a eues en sa possession, pendant l'exercice et à raison de ses fonctions.	1 Therm. *VI.*	
8 Thermidor. (26 Juillet.)	Id. qui prescrit des formalités pour les coupes de bois extraordinaires.	10 Brum. *VII.*	
10 Therm. (28 Juillet.)	Id. concernant la poursuite et la direction des *actions judiciaires qui intéressent la République.**) . .	. .	S. art. 2 al. des Beschl. v. 10 Therm. *IV.* selbst.
	Art. 1, 2 al. S. auch Consul.-Beschluß vom 7 Mess. IX und Gesetz vom 27 Vent. IX Art. 17. Staatsr.-Gutacht. vom 11. Mai—1 Juni 1807.	4 Pluv. *VI.* art. 258, 259.	
id.	Loi qui ordonne la célébration des fêtes des 14 Juillet et 10 Août. Art. 1, 2.	1 Therm. *VI.*	
14 Thermid. (1 Août.)	Loi contenant une nouvelle fixation des *droits d'enregistrement.* (S. loi 22 Frim. VII, tit. 12). . .	. .	19 Therm. *IV.*
	Art. (1), (2), 3, 4, 5, 6, (10), 11, 12. . .	11 Pluv. *VI.* art. 44, 4. tarif 4, 3, 5.	
id.	Loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement des *droits de timbre.*	. .	id.
	Art. (1), 5, 8, 9.	11 Pluv. *VI.* art. 25, 6, 21 al., 24.	
	Cité avec observ.	15 Brum. *VII.*	
16 Therm. (3 Août.)	Loi relative à la *prestation de serment* des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts etc.	. .	6 Fruct. *IV.*
	Art. 1. 2. Cah. 9. 28.	1 Therm. *VI.*	
17 Therm. (4 Août.)	Arr. d. dir. exécut., concernant les bureaux et postes du service des douanes qui sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.	15 Brum. *VII.*	
19 Therm. (6 Août.)	Loi relative aux exportations des marchandises, suivie d'un tarif.	id.	
id.	Loi portant que les décisions et jugemens de la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.	. .	id.
20 Therm. (7 Août.)	Loi qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du corps-législatif, du directoire exécutif etc., cités en témoignage devant les tribunaux autres que ceux séant en la commune où ils exércent leurs fonctions.	1 Fruct. *VI.*	
id.	Loi sur l'organisation de la haute-cour de justice. .	. .	id.
21 Therm. (8 Août.)	Arr. d. dir. exécut., qui autorise le transit par Bulgembach, Bourgfelden et Bourglibre, des rubans de fil de laine, et des étoffes de fil et coton, du duché de Berg, expédiés pour la Suisse.	15 Brum. *VII.*	
23 Therm. (10 Août.)	Loi relative à la *répression des délits ruraux et forestiers.* Art. 1—3.	. .	id.
24 Therm. (11 Août.)	Arr. d. dir. exécut., qui rectifie celui du 12 Mess. dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la	1 Fruct. *VI.* art. 285—287.	

*) Vergl. (geh. Staatsr. Daniels) über die Form des gerichtl. Verfahrens in Dominialsachen und andern den Staat betreffenden Angelegenheiten. Köln 1824, 8°

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Dep
An IV.	perception des impôts indirects dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendém. IV. (Bull. d. lois.)		
27 Therm. (14 Août.) 1796.	Id. qui rapporte celui du 28 Floréal IV, concernant les instances en matière de douanes dans les 9 départemens réunis. (Par extr.)	16 Fruct. VI.	
	Entier.	15 Brum. VII.	
28 Therm. (15 Août.)	Loi contenant ratification du traité de paix conclu le 20 Thermid. IV entre la République française et le Duc de Wurtemberg et Teck. Der Art. 4 betrifft das linke Rheinufer. (Bull. d. lois.) S. auch Friedensschluß v. 19. Jan. 1806.		
29 Therm. (16 Août.)	Loi qui détermine le mode d'après lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'art. 222 de la loi d. 3 Brum. IV sur les délits et les peines.	1 Fruct. VI, art. 362—367.	9 Vend. *V.*
30 Therm. (17 Août.)	Loi relative au partage en nature des biens indivis avec des émigrés.	. .	10 Fruct. *IV.*
2 Fructidor. (19 Août.)	Loi interprétative de celles des 5 Brumaire et 17 Nivôse an II, qui ont rendu les religieux habiles à succéder. (Par extrait.)	17 Flor. VI.	
id.	Loi concernant les pièces de billon de la valeur de 24 deniers.	. .	23 Fruct. *IV.*
	(Par extr.)	1 Therm. VI, art. 165.	
id.	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la publication de la loi du 19 Therm. IV, concernant l'exportation des marchandises nationales dans les 9 départemens réunis. (cité.)	15 Brum. VII.	
4 Fructidor. (21 Août.)	Id. concernant l'application à faire des lois sur les émigrés aux habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étrangers pendant le cours de l'an II, et ne sont pas rentrés dans les 3 mois de la publication de la loi de réunion à la France.	. .	id.
6 Fructidor. (23 Août.)	Loi portant établissement du *droit de patentes* pour l'an V.	. .	8 Fruct. *IV.*
	Art. 1—13. (16). 17. 18. (19). 20—26. (28). 29. 30. 31. 34. (mit Einschaltung der spätern Abänderungen.) . .	11 Pluv. *VI.* art. 2—10. 12—16. 18. 19. 21. 25—29. 31. 32. 37—39.	
	S. wegen Art. 19 das Gesetz v. 9 Frim. *V* und überhaupt Art. 1 loi d. 1 Brum. VII.		
id.	Loi qui fixe les droits à percevoir sur diverses marchandises importées des manufactures du Duché de Berg. . .	15 Brum. VII.	
8 Fructidor. (25 Août.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la vente des arbres dépérissans et nuisibles dans les coupes ordinaires de bois appartenant aux établissemens ecclésiastiques, dans les départemens réunis le 9 Vend. IV. (Bull. d. lois.)		
12 Fructidor. (29 Août.)	Id. portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et *ventes publiques de meubles et effets mobiliers*. (S. Decret vom 21—26. Juli 1790.)		
	Art. (1*). Bei der Publication fehlt der Eingang der Verordnung und im Art. 1 fehlen die Worte: »conformément aux lois — — convention nationale du 21 Sept. 1792.«		
	Art. 2.	1 Therm. VI, art. 208, 209.	
	Als für Belgien publicirt, angeführt im arrête du , .	. .	7 Pluv. *V.*
	und publicirt durch den Schlußsatz des Gesetzes selbst. .	. .	12 Fruct. *IV.*
14 Fructidor. (31 Août.)	Loi portant ratification du traité de paix conclu entre la République et le *Margrave de Bade*. Der Art. 4 betrifft das linke Rheinufer (Bull. d. l.) S. auch traité de paix etc. du 19 Janvier 1806.		
15 Fructidor (1 Septemb.)	Loi interprétative du décret du 8 Septembre 1793, relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de bois.	. .	7 Pluv. *V.*
id.	Loi qui supprime les établissemens religieux dans les 9 départemens réunis par la loi du 9 Vend IV. (Bull. d. l.) S. Gesetz vom 5 Frim. VI et 11 Vent. VIII.		

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	belg. Depart.
An IV. 16 Fructidor. (2 Septemb.) 1796.	Arr. d. dir. exécut. contenant réglement pour la *police des papeteries*.	10 Brum. VII. art. 830–850.*)	
	Als für die belg. Depart. publicirt, angeführt im arrêté du	. .	7 Pluv. V.
17 Fructidor. (3 Septemb.)	Loi contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses dans les 9 départemens réunis le 9 Vendém. IV. (Bull. d. lois.)		
19 Fructidor. (5 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne l'exécution de quatre articles de la loi du 30 Therm. IV, concernant l'emprunt (forcé) dans les départemens réunis. (Bull. d. lois.)		
21 Fructidor. (7 Septemb.)	Loi relative aux *vacances des tribunaux*. Art. 1, 2, 4, 5, 6.	4 Pluv. VI.	
id.	Loi portant que le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence Art. 1, 2.	20 Vend. VIII.	
23 Fructidor. (9 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., interprétatif de celui du 11 Pluv. IV, qui détermine un mode pour la vente des domaines nationaux dans les 9 départemens réunis le 9 Vend. précédent. (Bull. d. lois.)		
24 Fructidor. (10 Septemb.)	Loi sur la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé.	1 Fruct. VI, art. 106 et 480.	
2me jour complémentaire. (18 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., relatif aux tribunaux de la ci-devant Belgique.	4 Pluv. VI.	
3me jour complémentaire. (19 Septemb.)	Loi sur les honneurs militaires à rendre aux militaires blessés dans les combats.	10 Brum. VII.	
4me jour complémentaire. (20 Septemb.)	Loi qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an V.	. .	id.
An V. 3 Vendém. (24 Septemb.)	Loi qui détermine la manière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures.	. .	24 Vend. V.
id.	Loi portant que le prix des réquisitions exercées depuis le 1er Brumaire IV sera précompté sur le montant des contributions.	. .	7 Pluv. V.
5 Vendém. (26 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, *des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle*.	. .	24 Vend. V.
	Art. 1, 2.	6 Flor. VI, art. 309, 310.	
16 Vendém. (7 Octobre.)	Loi qui conserve les *hospices civils* dans la jouissance de leurs biens, et qui régle la manière dont ils seront administrés.	. .	id.
	Art. 1, 3, 5. S. Geſ. v. 29 Pluv., 20 Vent. et 25 Mess. V.	1 Therm. VI, art. 520—522.	
23 Vend. (14 Octobre.)	Loi qui étend aux 9 départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV le mode établi pour procéder dans les instances en matière de douanes. (citée avec observ.) . .	21 Pluv. VII.	
25 Vend. (16 Octobre.)	Loi portant prorogation du délai pour l'obtention des patentes.	. .	3 Brum. V.
28 Vend. (19 Octobre.)	Loi portant prorogation du terme ci-devant fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.	. .	16 Brum. V.
id.	Arr. d. dir. exécut. qui interdit la *chasse* dans les forêts nationales.	. .	id.
	Art. 1, 2, 3.	1 Therm. VI, art. 500—502.	

*) Das Datum des publicirten Geſetzes iſt hier irrthümlich als der 6 Fruct. IV angegeben.

Datum.	Directoire.	Publication in den 4 rhein. Dep.	Publication in den belg. Depart.
An V. 29 Vendém. (20 Octobre.) 1796.	Loi qui régle la manière de suivre les actions dans lesquelles les *communes* sont seules interessées. . . Art. 1, 2, 3.	. . 1 Therm. VI, art. 560—561.	16 Brum. V.
3 Brumaire. (24 Octobre.)	Loi qui prescrit un mode pour retirer de la circulation les pièces en métal de bronze fabriquées en exécution de la loi du 28 Thermidor III.		
id.	Loi qui ordonne la fabrication d'une nouvelle monnaie de cuivre.	. .	id.
5 Brumaire. (26 Octobre.)	Loi qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République.	. .	id.
6 Brumaire. (27 Octobre.)	Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des *défenseurs de la patrie*. . . . Art. 1—7, 8. (Irrthümlich iſt in der Publication der Art. 9 ſtatt des Art. 8 angeführt.) Art. 6, 7 et 8 bis.	. . 6 Flor. VI, art. 433—440. 1 Therm. VI, art. 599—601.	id.
29 Vend. — 7 Brumaire.	Lettre du ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif des tribunaux criminels, concernant les formalités à observer à l'égard des condamnés aux fers avant leur translation dans les ports. (Par extr.) . .	1 Fruct. VI, art. 512.	
10 Brumaire. (31 Octobre.)	Loi qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises. (Par extr.) Entière.	16 Fruct. VI. 21 Pluv. VII.	
11 Brumaire. (1 Novemb.)	Loi qui détermine un mode pour le remplacement des présidens des tribunaux correctionnels en cas d'empêchement ou d'absence. (Par extr.)	14 Pluv. VI,	
13 Brumaire. (3 Novemb.)	Loi qui régle la manière de procéder au jugement des *délits militaires*.	art. 153 al. 1 Fruct. VI.	
14 Brumaire. (4 Novemb.)	Loi portant que les demandes en *cassation* seront toujours précédés d'une consignation d'amende. . . . Art. (1), (2). Art. 4. 2. S. Geſetz v. 1 Thermidor VI et arr. d. cons. d'état, du 20 Mars 1810.	. . 4 Pluv. VI, art. 196. 20 Vend. VIII.	21 Brum. V.
16 Brumaire. (6 Novemb.)	Loi relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V. Art. 19. Art. 3, 9, 22. S. Geſetz v. 30 Prair. et 2 Fruct. V.	. . 11 Pluv. V, art. 38. 4 Frim. XI, (Bull. épars.)	id.
17 Brumaire. (7 Novemb.)	Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes. (v. art. 6 loi d. 30 Prair. V, 3 Frim. VII et arr. d. 16 Therm. VIII.) Art. 1, 2,* (3*), 8, 10*, 11*, 13, (14*), 15* et 16.	. . 16 Prair. VI.	id.
20 Brumaire. (10 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., portant que les marchandises nationales seront distinguées des marchandises anglaises par un signe indicatif de fabrique.	21 Pluv. VII.	
21 Brumaire. (11 Novemb.)	Loi intitulée: »Code des délits et des peines pour les troupes de la République.«	1 Fruct. VI.	
23 Brumaire. (13 Novemb.)	Arr. d. direct. exécut., qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune.	1 Therm. VI, art. 523.	4 Frim. V.
24 Brumaire. (14 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., portant suppression des anciennes impositions, tant directes qu'indirectes, établies par le gouvernement Autrichien dans les départemens réunis par la loi d. 9 Vend. IV. (Bull. d. l.)		
30 Brumaire. (20 Novemb.)	Lettre du ministre de la justice aux tribunaux criminels, concernant les *appels des jugemens des tribunaux correctionnels*. (Par extr.)	1 Fruct. VI art. 513.	

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An V. 3 Frimaire. (23 Novemb.) 1796.	Loi portant rétablissement de droits d'entrée, réduits par celle du 12 Pluviose an III.	21 Pluv. VII.
4 Frimaire. (24 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui détermine les rapports existant entre les commissaires du gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et qui prescrit des mesures pour la poursuite des délits.	
	Art. 1, 2.	1 Therm. VI, art. 28, 29.
	Art. 3—13.	1 Fruct. VI, art. 25—35.
	S. Beschluß vom 27 Nivôse *V.*	
id.	Modèle d'état des délits et des condamnations, faisant suite à l'arrêté du directoire exécutif de ce jour.	1 Fruct. VI.
7 Frimaire. (27 Novemb.)	Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles. Art. 1—11.	1 Therm. VI, art. 524—533, 136.
	S. Decret vom 9. December 1809.	
9 Frimaire. (29 Novemb.)	Loi additionnelle à celle du 6 Fructidor an IV, sur les *patentes*.	
	(S. art. 1 loi du 1 Brumaire VII.) Art. (1). 2, 3, 4, 5, 6, (7), (8), 9, 11, 12, 13.	11 Pluv. *VI.*
id.	Loi qui rapporte les dispositions de l'art. 19 de la loi d. 6 Fruct. IV, par lesquelles les manufacturiers sont dispensés du droit de patente. (S. art. 1 loi du 1 Brumaire VII.) Art. 2, 3.	id.
14 Frimaire. (4 Décemb.)	Loi qui modifie ou rapporte différentes dispositions de celles des 3 et 4 Brumaire an IV, relatives à la suspension de l'exercice des fonctions publiques et à l'amnistie. Art. 1. . . .	24 Vent. VI.
17 Frimaire. (7 Décemb.)	Loi qui détermine la manière de procéder au choix de l'un des trois *tribunaux d'appel*, en matière civile.	
	Art. (1). Statt: »indiqués dans le tableau annexé à la loi du 19 Vendémiaire IV« heißt es in der Publication: »désignés ci-devant.«	
	Art. 2—14.	4 Pluv. VI, art. 168-179.*)
18 Frimaire. (8 Décemb.)	Arr. du dir. exécut., qui permet la reexportation des piastres envoyées par le gouvernement espagnol pour le paiement de ses ambassadeurs et autres dans les pays situés au nord de la France. (Cité avec observ.)	21 Pluv. VII.
27 Frimaire. (17 Décemb.)	Loi relative aux *enfans abandonnés*. Art. 1—5. . . .	1 Therm. *VI*, art. 534—538.
	S. Beschl. v. 30 Vent. *V.*	
28 Frimaire. (18 Décemb.)	Loi qui autorise les juges de paix à nommer et destituer leurs *greffiers*.	6 Flor. VI.
1 Nivôse. (21 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui prescrit des mesures pour assurer la perception des *amendes et confiscations* prononcées par les tribunaux.	1 Fruct. VI, art. 95—99.
	S. Beschluß vom 16 Nivôse *V*, 26 Brumaire X, 25 Floréal VIII, art. 197 C. instr. crim. et décret du 18 Juin 1811 art. 126 sq.	
4 Nivôse. (24 Décemb.)	Id. qui prescrit des mesures relatives aux passe-ports des étrangers arrivant en France. Art. 1, 2.	1 Therm. VI.
id.	Id. concernant les perquisitions de bois coupés en délits ou volés. Art. 1—4.	id. art. 503—506.
5 Nivôse. (25 Décemb.)	Loi portant défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leurs titres.	10 Brum. VII, art. 826—828.
5 Nivôse. (25 Décemb.)	Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres. . .	24 Frim. VII.

*) Der Art. 167 de l'arr. d. Com. d. gouv. d. 4 Pluv. VI cit. lautet: »Les 4 tribunaux civils établis dans les pays conquis entre Rhin et Moselle, Meuse et Rhin, sont respectivement entr'eux tribunaux d'appel et les exclusions se feront sur les trois tribunaux restans.« Die Departementalgerichte waren für das Rördepartement zu Cöln, für das Rhein- und Moseldepartement zu Coblenz, für das Saardepartement zu Trier und für das Departement vom Donnersberg zu Mainz. S. Anmerkung * unten.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An V. 7 Nivôse. (27 Décemb.) 1796.	Loi interprétative des dispositions de l'art. 4 de celle du 4 Germ. II, qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile.	4 Pluv. *VI*, art. 202.
	Ganz, nebſt dem Eingang.	20 Vend. VIII.
id.	Décision du ministre des finances, relative aux réparations des bâtimens nationaux affectés aux douanes	21 Pluv. VII.
16 Nivôse. (5 Jan. 1797.)	Arr. d. dir. exécut. en interprétation de celui du 1er Nivôse, concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation.	1 Fruct. VI, art. 100–103.
18 Nivôse. (7 Janvier.)	Loi qui ordonne la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.	10 Therm. VI.
24 Nivôse. (13 Janvier.)	Loi qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises.	21 Pluv. VII.
id.	Etats annexés à la loi de ce jour, contenant, savoir: celui sous No. 1, les seuls objets sur lesquels la prohibition à la sortie est conservée; celui sous No. 2, les objets sujets à des droits fixes à la sortie, et quotité de ces droits.	id.
25 Nivôse. (14 Janvier.)	Loi portant des peines contre les receveurs de départemens, qui ne se conformeraient pas aux dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 17 Brumaire dernier.	20 Vend. VII.
26 Nivôse. (15 Janvier.)	Arr. d. dir. exécut., qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables ou navigables, les dispositions de l'arrêté du 4 Nivôse présent mois. . .	1 Therm. VI, art. 507.
	(Hinter den Worten: »reçus et assermentés devant les tribunaux« ſteht bei der Publication in Parentheſe: »(là ou il n'y a pas d'inspecteurs et gardes forestiers.)«	
27 Nivôse. (16 Janvier.)	Id. additionnel à celui du 4 Frim. an *V*, sur le mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et ceux près les municipalités.	1 Fruct. VI, art. 36–38.
id.	Id. concernant les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement.	id. art. 288, 289.
id.	Id. qui ordonne l'exécution des anciens réglemens relatifs au droit exclusif des notaires, huissiers et greffiers, *de faire les prisées et ventes d'effets* mobiliers. (S. Geſetz vom 21–26 Juli 1790.)	18 Flor. VII.
30 Nivôse. (19 Janvier.)	Loi relative aux *expéditions des procédures criminelles*. .	1 Fruct. VI. art. 85–90.
	(S. décret du 18 Juin 1811, art. 41–64.)	
5 Pluviose. (24 Janvier.)	Loi qui prohibe l'exportation des poils de lapins. (citée avec observ.)	21 Pluv. VII.
7 Pluviose. (26 Janvier.)	Arr. d. dir. exécut., concernant les dénonciations d'abus et malversations, auxquelles sont tenus ses commissaires. (Par extr.) .	1 Therm. VI.
9 Pluviose. (28 Janvier.)	Loi interprétative de celle du 9 Frimaire an *V*, concernant les *patentes*. (S. art. 1 loi 1 Brumaire VII.)	
	Art. 1, 3.	11 Pluv. VI.
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant le transit par la France, de divers objets de commerce, entre la Hollande et l'Espagne. . .	21 Pluv. VII.
16 Pluviose. (4 Février.)	Lettre du ministre de la justice aux accusateurs publics, aux directeurs de jury et aux juges de paix, concernant leurs fonctions respectives en matière de police correctionnelle et criminelle. (P. extr.)	1 Fruct. *VI*, art 514.
id.	Arr. d. dir. exécut., additionnel à celui du 20 Pluviose an IV, qui établit des relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie et les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux.	10 Brum VII.
17 Pluviose. (5 Février.)	Id. qui prescrit les règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales et départementales. Art. 1, 2. . .	1 Therm. VI, art. 31, 32.
	Art. 3, 4.	10 Brum. VII. art. 734, 735.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An V.	*Loi relative aux successions.*	
18 Pluviose. (6 Février.) **1797.**	Art. (1). Statt: »avant la publication de la loi du 7 Mars 1793« und »de la loi du 5 Brumaire II« heißt es in der Publication: »(du présent réglement.)« S. auch die Bemerkung zum Gesetze vom 17 Nivôse II. Art. (2.) Der Satz: »il n'est pas innové — — de la loi du 5 Brum. II« fehlt bei der Publication. Art. 9. . . .	17 Flor. VI, art. 116—118.
19 Pluviose. (7 Février.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la chasse des *animaux nuisibles*. Art. 1—7.	1 Therm. VI, art. 310—316.
id.	Loi contenant des modifications à celles du 10 Brumaire *V*, sur les marchandises anglaises.	21 Pluv. VII.
6 Ventôse. (24 Février.)	Loi qui fixe *l'indemnité des jurés* en cas de déplacement. Art. 2.	1 Fruct. VI, art. 375.
7 Ventôse. (25 Février.)	Rapport approuvé par le dir. exécut. sur la faculté d'exercer les droits de citoyen, considérés relativement aux individus inscrits sur la liste des émigrés, ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis. (Bull. d. lois.)	
12 Ventôse. (2 Mars.)	Loi concernant l'annullation ou la résiliation des baux à ferme des domaines nationaux. Art. 1, 2.	4 Frim. XI. (Bull. épars.)
17 Ventôse. (7 Mars.)	Décision du ministre des finances, relative au transit des marchandises de prises.	21 Pluv. VII.
18 Ventôse. (8 Mars.)	Lettre du ministre de la justice aux juges de paix, qui leur prescrit la conduite à tenir pour la découverte des auteurs des délits et crimes, et qui les rappele à leur devoir dans l'exercice de leurs fonctions et la perception de leurs émolumens. (Par extr.)	1 Fruct. VI, art. 515.
20 Ventôse. (10 Mars.)	Loi qui détermine la manière de procéder aux réparations des *domaines nationaux*, lorsqu'elles n'excédent pas 150 francs. Art (2). Die Worte: »en exécution de celui — — susceptibles de réparations« fehlen bei der Publication; mit art. (11) de la loi du 19 Août — 12 Septembre 1791 publicirt. . . .	26 Vent. VI.
23 Ventôse. (13 Mars.)	Loi qui maintient la division provisoire de la ci-devant Belgique en départemens et en cantons. (Bull. d. l.)	
id.	Loi qui ordonne le renouvellement des autorités constituées dans les 9 départemens réunis. (Bull. d. lois.)	
26 Ventôse. (16 Mars.)	Loi qui prononce des peines contre l'exportation des grains et farines.	21 Pluv. VII.
27 Ventôse. (17 Mars.)	Arr. d. dir. exécut., qui restreint la faculté du transit de Hollande en Espagne.	21 Vent. VII.
30 Ventôse. (20 Mars.)	Id. concernant la manière d'élever et d'instruire *les enfans abandonnés*.	1 Therm. VI, art. 534—557.
2 Germinal. (22 Mars.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, de deux jugemens rendus par les tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives (poursuites dirigées devant les tribunaux contre des agens de gouvernement, en leur nom.)	20 Vend. VIII.
10 Germinal. (30 Mars.)	Loi portant des peines contre les *jurés*, qui ne se rendraient pas à leur poste.	1 Fruct. VI.
11 Germinal. (31 Mars.)	Loi relative au recouvrement des droits de *patente* de l'an *V*. art. 1, 2, 3, 4.	11 Pluv. VI.
12 Germinal. (1 Avril.)	Arr. d. dir. exécut., qui détermine un mode pour la vérification des *frais de justice*.	1 Fruct. VI, art. 91—94.
13 Germinal. (2 Avril.)	Loi portant que, dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester aux débats commencés, jusqu'au jugement. .	ibid. art. 379, 380.
21 Germinal. (10 Avril.)	Arr. d. dir. exécut. sur les passe-ports délivrés par les ministres et agens des Etats-unis d'Amérique.	1 Therm. VI.
id.	Loi relative aux ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit. Art. 1, 2, (s. Gesetz vom 26 Niv. VI) 3, 4. . .	4 Frim. XI, (Bull. épars.)
id.	Arr. qui porte qu'à compter de sa publication les gros-sous de Luxembourg, fabriqués pendant le blocus et depuis la prise de cette place, sont proscrits dans toute l'étendue du territoire de la République et dans les 9 départemens réunis. . . .	21 Pluv. VII.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An V. 22 Germinal. (11 Avril.) 1797.	Loi relative aux droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.	21 Pluv. *VII.*
23 Germinal. (12 Avril.)	Loi relative à l'organisation du service des douanes, (suivie du tableau des bureaux de perception, brigades, préposés et employés avec leur traitement et frais de bureau.) . . .	id.
id.	Tableau de l'organisation du service des douanes. . .	id.
26 Germinal. (15 Avril.)	Loi relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics.	id.
30 Germinal. (19 Avril.)	Arr. d. dir. exécut., qui ajoute le bureau de Pontarlier à ceux désignés pour le transit des marchandises expédiées de Hollande en Suisse.	id.
2 Floréal. (21 Avril.)	Loi relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes.	id.
5 Floréal. (24 Avril.)	Loi relative au *droit de timbre.* (S. art. 39 loi du 13 Brum. VII.)	
	Art. (1), (2). Der Satz: »seront assujettis — y portées, savoir« fehlt in der Publication. Art 3, (4), 5, 6, 7, 8, 9, 10. .	11 Pluv. *VI*, art. 25, 2 No. 10, N. 11. art. 25. art. 26. 27, 15, 20, 6.
	Citée avec observ.	21 Pluv. *VII.*
7 Floréal. (26 Avril.)	Loi qui fixe l'époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels, correctionnels, et à la direction du jury d'accusation. Art. (1)	4 Pluv. *VI.*
10 Floréal. (29 Avril.)	Loi relative aux bons reçus à la trésorerie par les rentiers et pensionnaires.	20 Vend. *VII.* art. 12 al. 2 et 3.
17 Floréal. (6 Mai.)	Décision du ministre des finances, qui porte que les droits d'acquits, permis et certificats, ne sont perceptibles que relativement aux droits de navigation.	21 Pluv. *VII.*
id.	Loi qui ordonne le paiement des pensions accordées aux religieux et religieuses supprimées de la ci-devant Belgique avant la réunion de cette province à la France. (Bull. d. lois.)	
18 Floréal. (7 Mai.)	Arr. d. dir. exécut. qui prescrit aux tribunaux criminels et correctionnels saisis d'une procédure par option, renvoi ou réglement de juges, de donner avis de leur décision ou jugement au tribunal criminels de l'arrondissement du lieu du délit. . . .	1 Fruct. *VI*, art. 371, 372.
24 Floréal. (13 Mai.)	Arr., pris par le général *Hoche*, pour l'acquit de fournitures faites aux armées françaises par les habitans des 4 départemens de la rive gauche du Rhin*), confirmé par arr. des consuls du . .	15 Germ. XI.
25 Floréal. (14 Mai.)	Loi qui fixe à 24 ans accomplis l'âge requis pour exercer les fonctions de *secrétaire-greffier* d'une administration municipale. Art. 1.	4 Pluv. *VI.*
26 Floréal. (15 Mai.)	Loi contenant des dispositions pénales, relativement aux crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la 2e section du tit. 2 de la 2e partie du code pénal du 6 Oct. 1791. Art. 1.	1 Fruct. *VI*, art. 502.
2 Prairial. (21 Mai.)	Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. Die Publication wurde verordnet durch déer. impér. du .	10 Prair. XIII.
	und letzteres mit dem Gesetze v. 2 Prair. publicirt durch arr. d. préfet du départ. du Mont-Tonnerre du	26 Mess. XIII.
4 Prairial. (23 Mai.)	Die Form der Zahlungs-Aufforderungen bei Executionen (in den Belgischen Departementen) betr. Daniels und Bormanns Handb. 6 pag. 194.	
5 Prairial. (24 Mai.)	Arr. d. dir. exécut., concernant les acquits-à-caution, pour emprunt du territoire étranger.	21 Pluv. *VII.*
id.	Id. qui prescrit des mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'état.	21 Vent. *VII.*
8 Prairial. (27 Mai.)	Lettre circulaire du ministre de la justice au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels, concernant l'empri-	

*) Publié par la commission intermédiaire à Bonn le 10 Prair. V. S. oben die Beschlüsse der Generäle, Volksrepräsentanten ꝛc. und unten das Gesetz vom 15 Germ. XI.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An V.	sonnement des condamnés en l'amende pour délits ruraux, reconnus insolvables. (Par extr.)	1 Fruct. *VI.* art. 516.
12 Prairial. (31 Mai.) 1797.	Décision du ministre des finances qui trace la marche à suivre relativement aux paquets dont sont chargés les courriers, et qui seraient soupçonnés contenir des objets de fraude. . . .	21 Pluv. *VII.*
16 Prairial. (4 Juin.)	Arr. du général en chef, *Hoche*, *qui rétablit le clergé des pays conquis*, composant aujourd'hui les 4 nouveaux départemens, *dans la jouissance de ses biens et revenus*, à l'exception cependant des forêts, mines et usines, qui devaient continuer à être administrées au compte de la République, cité dans l'arr. du Comm. du Gouv. du S. diesen Beſchluß unter den Beſchlüſſen der Volksrepräſentanten.	15 Pluv. IX.
17 Prairial. (5 Juin.)	Décision du ministre des finances, qui assujettit les côtes de tabac au même droit de sortie que ceux en feuilles. (citée avec observ.)	21 Pluv. *VII.*
18 Prairial. (6 Juin.)	Loi relative à la répartition et au recouvrement de la *contribution foncière* de l'an *V*. Art. (16), die Worte: »l'aide pris — — n'aura pas voix délibérative« fehlen bei der Publication. Der Art. 17 lautet in der Publication: lorsque la matrice de rôle aura été déposée au greffe de la municipalité, il en sera etc.« Art. 20, 21, 22. .	20 Vend. *VII.* art. 35. 36. 50. 51, 25.
30 Prairial. (18 Juin.)	Loi relative à la perception des *contributions foncière et personnelle* de l'an *V*. Art. 1, 2, (3). Der Satz: »et cette attribution — — des sous additionnels« fehlt in der Publication. Art. 4, 5, 6.	ibid. art. 79—84.
3 Messidor. (21 Juin.)	Arr. d. dir. exécut., portant confirmation des entrepôts existant à Bruges, Gand, Louvain et Bruxelles et faculté d'y arriver sans rompre charge.	21 Vent. *VII.*
10 Messidor. (28 Juin)	Loi relative à l'instruction des procédures sur des pièces arguées de faux à la comptabilité nationale. Art. 1, 2. . . .	1 Fruct. *VI.*
id.	Loi sur la *destruction des loups*. Art. 2, 3, 4, 5. . .	1 Therm. *VI.* art. 317—320.
19 Messidor. (7 Juillet.)	Loi qui détermine un nouveau mode pour les publications et affiches des criées. Art. 1, 2, 3, 4, 5. S. Geſetz vom 11 Brum. VII.	6 Flor. *VI.* art. 518.
27 Messidor. (15 Juillet.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne l'exécution des mesures destinées à prévenir la contagion des *maladies épizootiques* . .	30 Frim. *VIII.*
	Für die belgiſchen Departemente publicirt am . . .	17 Vend. XI.
5 Thermidor. (23 Juillet.)	Id. concernant les adjudications des coupes de bois nationaux. Art 3—12. (v. arr. du dir. exécutif du 1 Fructidor VII.)	4 Niv. *VIII.*
14 Thermid. (1 Août.)	Loi sur le mode de répartition et de perception de la *contribution personnelle, mobilière et somptuaire* de l'an V et VI. Art. 2—24, 26, 27, 28, (29).	20 Vend. *VII.* art. 52—78.
17 Therm. (4 Août.)	Décision du ministre des finances relative aux marchandises de prises qui auraient d'abord été conduites dans un port étranger. (Citée avec observations.)	21 Pluv. *VII.*
27 Therm. (14 Août.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.	id.
2 Fructidor. (19 Août.)	Décision du ministre des finances relative aux habits et linge à l'usage des voyageurs qui entrent dans la République. . .	id
id.	Loi relative a l'exportation des bois de service en Hollande par la rivière de Sarre. (Bull. d. lois.)	
4 Fructidor. (21 Août.)	Loi additionelle à celle du 13 Brum. an *V* sur la manière de procéder au jugement des *délits militaires*.	1 Fruct. *VI.*
9 Fructidor. (26 Août)	Loi relative au mode de payement des fermages des *biens nationaux*. Art. (13) et (15), mit der Ueberſchrift: »mode de payement de l'arriéré«. Die Worte: »évalués ainsi qu'il est dit en l'art. 11 et« fehlen bei der Publication des Art. 15. Art. 16, mit der Ueberſchrift: »mode de paiement de fermages en denrées.« . . .	26 Vent. *VI.*
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contraventions aux lois sur les douanes.	21 Pluv. *VII.*
10 Fructidor. (27 Août.)	Loi relative au mouvement des sections de tribunaux. Art. 2. .	4 Pluv. *VI.*

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den Rhein. Dep.
An V. 13 Fructidor. (30 Août.) 1797.	Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des *poudres et salpêtres.*	13 Vent. *VII*, art. 1033 – 1070.
	Tit. 2, art. 21, 22, 23, 30, 31, 32. Tit. 3, art. 37. . . .	21 Pluv. *VII.*
	S. auch Beſchluß der Centraladminiſtration zu Mainz vom 21 Therm. VII und Decret vom 24 Auguſt 1812.	
15 Fructidor. (1 Septemb.)	Loi relative aux transactions entre particuliers antérieures à la *dépréciation du papier-monnaie.* Art. 8, 9, 10. . . .	23 Germ. *VI.*
19 Fructidor. (5 Septemb.)	Loi contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale. Art. 13.	14 Frim. *VII.*
	Art. (15), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 26. . . .	29 Flor. *VI.*
	Art. 33.	30 Therm. *VI.*
	Art. 32, (v. art. 3 loi du 8 Frimaire VI) 33 bis. . .	1 Fruct. *VI.*
	Art. 35, 37.	1 Therm. *VI*, art. 90 not. (*) art. 118.
27 Fructidor. (13 Septemb.)	Loi relative à l'administration des *poudres et salpêtres.* .	13 Vent. *VI*
1me jour complémentaire. (17 Septemb.)	Loi relative aux demandes en *divorce* pour incompatibilité d'humeur.	12 Flor. *VI*
id.	Arr. concernant le service des *poudres et salpêtres.* . .	13 Vent. *VI.*
2me jour complémentaire. (18 Septemb.)	Décision du ministre des finances relative aux marchandises de transit, qui ne sont pas assujeties à des droits fixes pour l'emprunt du territoire français. (Par extr.)	21 Pluv. *VII.*
An VI. 2 Vendém. (23 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui nomme le général *Augereau*, commandant en chef des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse. (Bull. d. lois.)	
4 Vendém. (25 Septemb.)	Loi relative aux préposés à la garde des détenus. . . .	1 Fruct. *VI.*
	Art. 15, 16.	1 Therm. *VI.*
5 Vendém. (26 Septemb.)	Beſchluß des Directoriums, Verbot des öffentlichen Tragens der Kleidung aufgehobener Orden, in den belgiſchen Departementen. (Daniels und Bormanns Handbuch 6, pag. 196.)	
id.	Arr. d. dir. exécut. sur *le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales.* Art. 1—5.	ibid. art. 508 – 512.
	v. ordonn. de 1669, tit. 19.	
9 Vendém. (30 Septemb.)	Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an VI.	
	Tit. 2. *Enregistrement.* Art. 14, 15, (16), 17, 18, (19), 20, (21), (22), 25, 26, (27), 29, (30), (31), 32, 33, 34, (35), (36), 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50. . .	11 Pluv. *VI.*
	Art. (36) bis.	4 Pluv. *VI*, art. 44.
	Art. (30), la deuxième et troisième disposition: »à l'égard des actes —« bis zu Ende.	10 Germ. XI. (Bull. épars.)
	Tit. 3. *Timbre*, art. (54), 55, 56, 57, 60, 61. . . .	11 Pluv. *VI.*
	Tit. 4. *Hypothèques*, art. 62.	15 Pluv. *VII.*
	S. Geſetz vom 9 Vent. VII.	
	Tit. 5. *Patentes*, art. 63.	11 Pluv. *VI*, art. 1.
	Tit. 7. *Messageries*, art. 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73. .	26 Vent. *VI.*
	Tit. 8. *Droit de passe sur les chemins.* Art. 74—89. .	22 Prair. *VI.*
	Tit. 9. *Loterie*, art. 90—93.	4 Pluv. *VI.*
	Tit. 14. *Dette publique*, Art. 98.	4 Frim. XI. (Bull. épars.)
12 Vendém. (3 Octobre.)	Lettre circulaire du ministre de la justice aux tribunaux, sur la question de savoir, si un juge de paix qui exige des frais plus forts que ceux accordés par la loi, est atteint de la forfaiture mentionnée au §. 7 de l'article 644 du code des délits et des peines. (Par extr.)	1 Fruct. *VI*, art. 518.
id.	Beſchluß des Directoriums wegen Verbots des Glockengebrauch zu Cultuszwecken in den belgiſchen Departementen. Daniels und Bormanns Hdb. 6, pag. 196.	

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI. 13 Vendém. (4 Octobre.) 1797.	Loi relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches. (Par extr.)	11 Pluv. VI.
id.	Loi qui détermine le cas, où les directeurs du jury d'accusation sont tenus, après l'époque fixée pour le renouvellement des tribunaux, de rester à leur poste.	1 Fruct. VI.
17 Vendém. (8 Octobre.)	Arr. d. dir. exécut., portant organisation de la *loterie nationale* (rétablie par la loi du 9 Vendém. an VI.) . . .	4 Pluv. VI.
18 Vendém. (9 Octobre.)	Id. qui ordonne que les pièces de billon de 24 deniers sont reçues pour cette valeur entière. Art. 1, 2, 3.	1 Therm. VI. art. 166—188.
id.	Loi portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre.	1 Fruct. VI.
19 Vendém. (10 Octobre.)	Loi qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées, dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. Par extr.	16 Fruct. VI.
	Entière.	21 Pluv. VII.
id.	Loi qui prescrit les formalités auxquelles seront assujetties les marchandises et denrées, destinées pour les communes de Carrouge et de Thonon, département du (Léman) Mont-Blanc. . .	id.
18—25 Vend. (9—16 Oct.)	Message du directoire tendant à conserver provisoirement dans les dép. réunis les deux cent brigades qui y sont organisés. (Bull. d. l.)	
25 Vend. (16 Octobre.)	Loi relative à l'indemnité des juges pour les frais de déplacement.	1 Fruct. VI.
27 Vendém. (18 Octobre.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la suppression des contre-seings et franchises. Art. 1—9.	1 Therm. VI.
28 Vend. (19 Octobre.)	Loi relative aux passe-ports. Art. 1, 5.	id.
3 Brumaire. (24 Octobre.)	Arr. d. dir. exécut., pour assurer et faciliter la perception du droit de timbre sur les journaux, les affiches et les papiers-musique.	11 Pluv. VI.
4 Brumaire. (25 Octobre.)	Die Sequestration der geistlichen Güter, Presbyterien und Kirchen der nicht oder nur von unbeeidigten Priestern bedienten Pfarreien in den belg. Depart. betr. Daniels und Bormanns Handb. G, pag. 196.	
7 Brumaire. (28 Octobre.)	Arr. d. dir. exécut. concernant le taux des mises à la loterie nationale.	4 Pluv. VI.
id.	Loi contenant des modifications à celle du 6 Fruct. an IV, 9 Frim. et 9 Pluv. an V, sur les *patentes*. (v. art. 1 loi 1 Brum. VII.) Art. 2—(17), 18—(22), (23), 24—29.	11 Pluv. VI.
12 Brumaire. (2 Novemb.)	Décision du ministre des finances, relative au droit à percevoir sur la monture des diamans et pierreries.	21 Pluv. VII.
13 Brumaire. (3 Novemb.)	Loi contenant ratification du traité de paix conclu, à *Campo-Formio*, entre la République française et S. M. l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême. Der Art. 3 betrifft die Niederlande. (Bull. d. l.)	
14 Brumaire. (4 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui nomme le citoyen *Rudler* commissaire du gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, Rhin et Moselle, pour leur organisation républicaine. (Cah. 1.)	
id.	*Instruction pour le commissaire Rudler.* (S. oben die Einleitung.)	
15 Brumaire. (5 Novemb.)	Loi relative à la révision des jugemens militaires. . .	1 Fruct. VI.
19 Brumaire. (9 Novemb.)	Loi relative à la surveillance du titre, et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. Tit 1, art. 19.	id.
	Entière.	24 Pluv. VII.
22 Brumaire. (12 Novemb.)	Loi portant création d'une agence des *contributions directes*. Bei Art. 11 findet sich in der Publication die Anmerkung: »les bordereaux de chaque recouvrement des contributions seront envoyés dans les nouveaux départemens au commissaire du gouvernement. Les membres de l'agence ne correspondront qu'avec lui. Ils sont chargés également, en ce qui les concerne, de l'exécution de l'arrêté d. 27 Ventôse dernier, relatif à la levée d'un à-compte de	

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI.	12 millions 500 mille livres pour l'an VI, ainsi que de celui du 2 Germ., relatif à la formation d'un cadastre général de la valeur des biens-fonds.« (S. Geſetz vom 21 Pluv. VI et 3 Frim. VIII.)	25 Germ. VI.
22 Brumaire. (12 Novemb.) 1797.	Instruction sur l'exécution de la loi précédente. . .	id.
23 Brumaire. (13 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut. contenant des mesures pour l'exécution de l'art. 35 de la loi du 19 Fructidor an *V*, qui met les journaux sous l'inspection de la police. Art. 1, 2, 3.	1 Therm. VI.
24 Brumaire. (14 Novemb.)	Loi concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires. Art. 1—7.	id.
27 Brumaire. (17 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., additionnel à celui du 27 Vend., sur la suppression des franchises et des contre-seings. Art. 1—8. . .	id.
id.	Art. 9.	6 Flor. VI.
	Id. qui ordonne l'impression et l'affiche d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels. . . .	1 Fruct. VI.
28 Brumaire. (18 Novemb.)	Id. concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des *minutes des justices de paix*.	6 Flor. VI, art. 552—556.
3 Frimaire. (23 Novemb.)	Loi relative à la prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de *loterie*.	25 Flor. VI.
5 Frimaire. (25 Novemb.)	Loi qui supprime, dans les départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes. (Bull. d. l. u. Daniels Handb. 6 pag. 197.)	
8 Frimaire. (28 Novemb.)	Loi qui prescrit la manière de procéder au jugement des procès criminels dans lesquels il y a partage entre les jurés. Art. 1, 2, 3.	30 Therm. VI.
	Art. 1, 2, 3 bis.	1 Fruct. VI.
11 Frimaire. (1 Décemb.)	Loi relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées. . . .	id.
id.	Arr. d. dir. exécut., qui établit un receveur général de la caisse des retraites près la régie centrale des douanes de Paris. .	21 Pluv. VII.
15 Frimaire. (5 Décemb.)	Loi qui établit un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires. Art. 1—19. . . (v. loi 11 Frimaire VII.)	2 Flor. VI.
16 Frimaire. (6 Décemb.)	Loi relative au mode de vente des *domaines nationaux*. Art. 2.	11 Pluv. VI.
19 Frimaire. (9 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., contenant une nouvelle distribution des forces de la République. (Le général *Hatry*, général en chef de l'armée de Mayence et le général *Augereau* de l'armée du Rhin. (Bull d. l.)	
21 Frimaire. (11 Décemb.)	Loi relative aux déchéances d'appel.	6 Flor. VI, art. 418.
24 Frimaire. (14 Décemb.)	Loi relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique. Tit. 2. Ampliation de pouvoir donnée au corps administratifs, pour liquider certaines parties de la dette, art. 6, 8, 9. Tit. 4. Forme et objet des états de liquidation de la dette publique, art. 13—18, 20—24. Tit. 6. Arrérages de l'an *V* et mode du remboursement, art. 28, 30—32. Tit. 8. Relevé des déchéances et facilités pour la production des titres, art. 35—41, 43, 44, 47. Tit. 9. Rejet d'opposition au remboursement de la dette mobilisée, art. 48, 49. Tit. 14. Dispositions générales, art. 90, 91, 92, 93 et 94.	24 Frim. XI. (Bull. épars.)
	Tit. 1—14, art. 1—96 vollſtändig. S. Geſetz 9 Frimaire VII.	23 Vend. XIII. (Bull. épars.)
26 Frimaire. (16 Décemb.)	Loi contenant une nouvelle rédaction de l'art. 17 de la loi du 19 Brum. an VI, relative à la perception *des droits sur les matières d'or et d'argent*.	24 Pluv. VII.
27 Frimaire. (17 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., relatif au payement des *taxes de témoins* entendus, dans les affaires criminelles.	1 Fruct. VI.
29 Frimaire. (19 Décemb.)	Id. relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières.	21 Pluv. VII.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI. 2 Nivôse. (22 Décemb.) 1797.	Arr. d. dir. exécut., qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du *port de lettres ou ouvrages périodiques*. (v. loi 26 Ventôse VII.)	24 Frim. VII. art. 1009–1011.
3 Nivôse. (23 Décemb.)	Loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.	22 Prair. VI.
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant l'achèvement des travaux commencés sur les mesures républicaines.	24 Frim. VII. art. 673—676.
7 Nivôse. (27 Décemb.)	Id. sur les réquisitions militaires dans les pays conquis.	18 Niv. VI. (Cah. 1.)
id.	Id. contenant des mesures relatives à la conservation des munitions de guerre, existant dans les magasins de la République.	10 Brum. VII.
8 Nivôse. (28 Décemb.)	Id. contenant des mesures pour réprimer les desordres occasionnés par la contrebande. Art. 1, 2, 3, (4), 5.	2me jour complément. VI.
	Entier.	21 Pluv. VII.
11 Nivôse. (31 Décemb.)	Décision du ministre de la justice, rendue sur référé du directoire exécutif, concernant le *recours en cassation dans les quatre nouveaux départemens*.	4 Pluv. VI. art. 191, et 1 Germ. VI.
12 Nivôse. (1 Jan. 1798.)	Arr. d. dir. exécut., qui charge le général de brigade *Virion* de l'organisation définitive de la *gendarmerie nationale* dans les quatre nouveaux départemens.	6 Fruct. VI.
16 Nivôse. (5 Janvier.)	Id. contre *Paul Dumont*, ex-bénédictin, et *Hungers*, récollet, comme auteurs et distributeurs d'un libelle.	28 Niv. VI.
19 Nivôse. (8 Janvier.)	Id. contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 Fruct. an II, relative aux *noms et prénoms des citoyens*. Art. 1, 2, 3.	1 Therm. VI. art. 202–204 et 21 Pluv. VII.
23 Nivôse. (12 Janvier.)	Id. qui détermine un mode pour la vente du mobilier national. art. 1—6.	1 Therm. VI. art. 584—589.
24 Nivôse. (13 Janvier.)	Loi relative aux *arbres de la liberté* (additionnelle à celle du 3 Pluv. II). Art 1, (2), 3, 4.	1 Therm. VI.
26 Nivôse. (15 Janvier.)	Loi interprétative de l'art. 2 de celle du 21 Germ. *V*, concernant les ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)
29 Nivôse. (18 Janvier.)	Loi contenant des dispositions pénales pour la répression des *vols et des attentats sur les grandes routes* etc., et le rétablissement de la sûreté publique. Art. 1—22.	29 Flor. VI.
	(S. Gesetz 29 Brum. VII et arr. d. cons. d'état du 29 Prair. VIII.	
id.	Loi relative aux navires chargés de marchandises anglaises.	21 Pluv. VII.
3 Pluviose. (22 Janvier.)	Arr. d. dir. exécut., qui détermine le mode de perception et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer. art. 1—19. Art. 8, 17.	23 Flor. VI. 21 Pluv. VII.
	S. art. 20 loi 19 Floréal VI.	
9 Pluviose. (28 Janvier.)	Id. qui fixe et détermine le mode d'organisation de la *gendarmerie nationale* dans les quatre nouveaux départemens.	6 Fruct. VI.
id.	Id. concernant les secours et frais de route accordés aux réfugiés Mayençais. (Bull. des lois.)	
id.	Id. qui détermine un mode pour la correspondance relative aux services des ponts-et-chaussées.	10 Brum. VII.
13 Pluviose. (1 Février.)	Loi qui ordonne la célébration annuelle de la fête de la souveraineté du peuple. Art. 1, 2.	1 Therm. VI.
17 Pluviose. (5 Février.)	Arr. d. dir. exécut., sur la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensions.	10 Brum. VII.
id.	Id. concernant la perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue.	21 Pluv. VII.
19 Pluviose. (7 Février.)	Id. portant que les commissaires près les tribunaux et les administrations ne peuvent s'absenter de leur poste sans autorisation. Art. (1), 2, 3.	1 Therm. VI.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI. 19 Pluviose. (7 Février.) 1798.	Arr. d. dir. exécut., concernant les *bois riverains des forêts nationales*. Art. 1, 2, 3. S. art. 4, 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1669.	1 Therm. VI, art. 513—515.
21 Pluviose. (9 Février.)	Loi relative aux traitemens, frais de bureau et remises des employés à l'agence des contributions indirectes.	20 Vend. VII.
25 Pluviose. (13 Février.)	Arr. d. dir. exécut., contenant des mesures pour prévenir les *incendies dans les forêts nationales*. Art. 1—4. . . .	1 Therm. VII, art. 516—519.
28 Pluviose. (16 Février.)	Loi qui prescrit des mesures pour faire rejoindre les militaires qui n'auraient pas accepté les places de gendarmerie nationale, auxquelles ils ont été élus, ou qui en auraient donné la démission. .	9 Prair. VII.
29 Pluviose. (17 Février.)	Loi relative à la taxe des paquets expédiés par les administrations centrales et municipales dans l'étendue de leur arrondissement. Art. 1, 2.	1 Therm. VI.
7 Ventôse (25 Février.)	Lettre circulaire du ministre de la justice aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels, qui établit les cas où les tribunaux peuvent appliquer l'expression, »détention ou emprissonnement.« (Par extr.)	1 Fruct. VI.
9 Ventôse. (27 Février.)	Arr. d. dir. exécut. (visites pour la recherche des marchandises anglaises.)	21 Pluv. VII.
id.	Idem, concernant une usine établie sur eau, sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur.	10 Brum. VII, art. 822—825.
16 Ventôse. (6 Mars.)	Lettre circulaire du ministre de la justice aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels, concernant leur présence à la formation du tableau des jurés de jugement et la signature du procès-verbal. (Par extr.)	1 Fruct. VI, art. 519.
18 Ventôse. (8 Mars.)	Arr. du dir. exécut. (marchandises anglaises dans les nouveaux départemens conquis sur la rive gauche du Rhin) — avec observ.	1 Germ. VI. (cah. 3.)
19 Ventôse. (9 Mars.)	Idem, contenant des *mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables*.*) Art. 1—13. S. Gefetz vom 14 Flor. XI und instruction du ministre de l'intérieur du 19 Thermidor VI sur les formalités à remplir à l'effet d'obtenir l'autorisation exigée par l'art. 9 de l'arr. d. 19 Vent. VI, in Simons Ueberſicht Heft 7 pag. 219).	21 Pluv. VII. 1 Therm. VI, art. 328—340.
22 Ventôse. (12 Mars.)	Idem, concernant les émigrés, se disant Belges. . . .	14 Frim. VII.
24 Ventôse. (14 Mars.)	Id., concernant les adresses ou pétitions des cercles constitutionnels. Art. 1—3.	1 Therm. VI.
25 Ventôse. (15 Mars.)	Idem, concernant l'uniforme des régisseurs, employés et ouvriers de la régie des poudres et salpêtres.	13 Vent. VII.
27 Ventôse. (17 Mars.)	Loi contenant ratification d'un traité de commerce (d'alliance) entre la république française et la république Cisalpine. . .	21 Pluv. VII.
4 Germinal. (24 Mars.)	Arr. du dir. exécut. sur les émigrés, se disant Belges. . .	14 Frim. VII.
9 Germinal. (29 Mars.)	Loi relative aux loteries particulières.	25 Flor. VI.
12 Germinal. (1 Avril.)	Arr. d. dir. exécut., portant établissement et organisation de deux tribunaux de commerce à *Mayence* et *Cologne*. (Cah. 6.)	
id.	Arr. du direct. exécut. contre le nommé *Ernst Cronenberger*, moine dangereux. (Cah. 6.)	20 Germ. VI.
13 Germinal. (2 Avril.)	Loi relative au traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie du titre des matières d'or et d'argent.	24 Pluv. VII.
id.	Arr. du dir. exécut., concernant les titres des créances liquidées en exécution de la loi du 25 Frimaire VI. Art. 1, 2. . ,	4 Frim. XI. (Bull. épars.)
14 Germinal. (3 Avril.)	Idem, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain. Art. 1—17.	1 Therm. VI, art. 73—91.

*) S. Anmerkung 22.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI.		
15 Germinal. (4 Avril.) 1798.	Loi sur la *contrainte par corps.* Tit. 1, art. 1—6. Tit. 2, art. 1—4. Tit. 3, art. 1—19. . (S. Geſetz vom 4 Floréal VI.)	6 Flor. *VI.* art. 519—547.
24 Germinal. (13 Avril.)	Loi qui autorise la sortie des chanvres blancs peignés des départemens du Haut- et du Bas-Rhin.	21 Pluv. *VII.*
27 Germinal. (16 Avril.)	Décision du ministre des finances, relativement au numéraire envoyé à l'étranger par la trésorerie pour la solde des troupes. (Citée avec observ.)	id.
28 Germinal. (17 Avril.)	Loi relative à l'organisation de la *gendarmerie nationale.* . (v. instructions réglementaires du général *Virion* du 8 Germ. VII et arr. des cons. du 12 Thermidor IX. Weitere Modificationen erfolgten unter der proviſoriſchen Verwaltung und ſpäter unter deutſcher Regierung.)	10 Prair. *VI.*
29 Germinal. (18 Avril.)	Arr. d. dir. exécut., concernant l'organisation du service de génie, dans le pays conquis sur le Rhin. (Bull. d. lois.)	
3 Floréal. (22 Avril.)	Lettre circulaire du ministre de la justice aux tribunaux civils et aux directeurs de jury, concernant le service de ces derniers. (Par extrait.)	1 Fruct. *VI.* art. 517.
4 Floréal. (23 Avril.)	Loi relative à la *contrainte par corps*, pour engagemens de commerce entre les français et les étrangers. Art. 1—5. . .	6 Flor. *VI.* art. 548—551.
8 Floréal. (27 Avril.)	Arr. d. dir. exécut., qui proroge en faveur des négocians des pays cisrhénans, au 1 Therm. prochain, le délai accordé par l'art. 3 de son arrêté du 18 Ventôse dernier, relatif aux marchandises anglaises. (Cah. 7.)	
16 Floréal. (5 Mai.)	Loi portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent.	24 Pluv. *VII.*
19 Floréal. (8 Mai.)	Arr. du dir. exécut., concernant le timbre sur les cartes à jouer. Entier.	10 Prair. *VI.*
	Art. 17, 18.	21 Pluv. *VII.*
21 Floréal. (10 Mai.)	Id. concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes. . . .	22 Prair. *VII.*
28 Floréal. (17 Mai.)	Id. qui annulle les ventes des biens des citoyens réfugiés en France, depuis la reprise de *Mayence* par l'ennemi. (Bull. des lois.)	
id.	Id. qui proroge définitivement au 1er Messidor prochain, le délai accordé par l'art. 3 de son arrêté du 18 Vent. dernier, concernant les marchandises anglaises. (Cah. 3.)	
id.	Loi contenant ratification du traité de réunion de la République de *Genève* à la République française. Art. 9. . . .	21 Vent. *VII.*
5 Prairial. (24 Mai.)	Loi relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis. Art. 7, 8, 9 et 10. (Bormann und Daniels Handb. 6, pag. 199 sq.)	4 Frim. XI. (Bull. épars.)
9 Prairial. (28 Mai.)	Arr. d. dir. exécut., portant établissement d'entrepôts commerciaux à Mayence, Cologne et Coblence. (Cité, cah. 7.) Entier. .	21 Pluv. *VII.*
id.	Id. sur la translation des bureaux et brigades des douanes, et sur l'organisation de la nouvelle ligne. (Cité, cah. 7.) Entier. .	id.
14 Prairial. (2 Juin.)	Loi relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils, en cas de *partage d'opinions.*	12 Vend. *VII.* art. 665, 666.
21 Prairial. (9 Juin.)	Loi sur le jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises.	14 Frim. *VII.*
25 Prairial. (13 Juin.)	Arr. d. dir. exécut. concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation.	21 Pluv. *VII.*
26 Prairial. (14 Juin.)	Loi relative aux obligations entre particuliers contractées dans les 9 départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV. (Bull. d. lois und Daniels Handb. 6 pag. 204.)	
1 Messidor. (19 Juin.)	Arr. d. dir. exécut., contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent, qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie.	24 Pluv. *VII.*
6 Messidor. (24 Juin.)	Id. concernant la taxe, la vérification et l'acquit des *frais de justice.*	1 Fruct. *VI.*

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI. 8 Messidor. (26 Juin.) 1798.	Arr. d. dir. exécut., sur le traitement provisoire des religieux et religieuses, qui désirent quitter leurs maisons et rentrer dans la société. (Cah. 8.) Auch publ. durch die Centraladministration zu Mainz am 22 Mess. VI.	
9 Messidor. (27 Juin)	Id. concernant le remplacement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions.	13 Vent. *VII.*
17 Messidor. (5 Juillet.)	Id. relatif aux sommes à payer à tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés. Art. 1, 2.	3 Therm. *VI.*
id.	Id. relatif à la délivrance des bons pour le paiement des rentes et pensions.	20 Vend. *VII.*
18 Messidor. (6 Juillet.)	Loi qui autorise des visites domiciliaires pour l'arrestation des agens de l'Angleterre, des émigrés rentrés etc. Art. 1. . .	3 Therm. *VI.*
19 Messidor. (7 Juillet.)	Arr. d. dir. exécut., qui prescrit des mesures pour l'exécution de la loi du 18 Messid., relative aux visites domiciliaires. Art. 1—3.	id.
23 Messidor. (11 Juillet.)	Arr. qui nomme le citoyen *Hatry*, général en chef des troupes françaises stationnées dans la République Batave et le citoyen *Joubert*, général en chef de l'armée de *Mayence*. (Bull. d. lois.)	
25 Messidor. (13 Juillet.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière.	21 Pluv. *VII.*
28 Messidor. (16 Juillet.)	Id. sur la police du *droit de pêche**) dans les départemens réunis (portant publication des art. (5), (6), 7—12, 14, 17, 18. Tit. 31 ordonn. de 1669.) Der Art. 5 ist nur bis zu den Worten: »pourvu que ce ne soit etc.« u. der Art. 6 bis zu den Worten: »et du carcan etc.« publicirt.	10 Brum. *VII*, art. 807—821.
29 Messidor. (17 Juillet.)	Id. qui supprime le visa des municipalités des frontières sur les acquits à caution, pour la réexportation des marchandises anglaises dans les pays entre Meuse-et-Rhin et Rhin-et-Moselle, vu l'établissement des douanes.	12 Therm. *VI.*
1 Thermidor. (19 Juillet.)	Loi qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir en *requête civile*. Art. 1. S. Staatsraths-Gutachten vom 20. März 1810. (Bull. d. lois.)	1 Niv. *VIII.*
13 Thermid. (31 Juillet)	Arr. d. dir. exécut., contenant des mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes et la liquidation de la dette publique.	20 Vend. *VII.*
17 Therm. (1 Août.)	Loi contenant des mesures pour coordonner les jour de repos avec le calendrier républicain. Art. 1, 2, 5, 6.	10 Brum. *VII*, art. 749-758 et 21 Pluv. *VII.*
18 Thermid. (5 Août.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne que la loi du 17 Thermidor sera solennellement proclamée dans toutes les communes de la République.	10 Brum. *VII.*
19 Therm. (6 Août)	Id. qui détermine les bureaux pour le transit de Suisse par le Mont-terrible.	21 Pluv. *VII.*
3 Fructidor. (20 Août.)	Id. sur l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs. Art. 1, 2, 7, 9.	10 Brum. *VII.*
5 Fructidor. (22 Août.)	Id. qui enjoint aux militaires en voyage de justifier de leurs billets de routes, ou d'acquitter les droits de passe. . . .	21 Frim. *VII.*
id.	Id. concernant la *loterie nationale*.	10 Brum. *VII.*
id.	Id. contenant des modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin.	21 Pluv. *VII.*
id.	Id. qui ordonne l'exécution en Corse, des dispositions de l'acte de navigation du 21 Sept. 1793 et de la loi d. 27 Vend. II, y relative.	id.
7 Fructidor. (24 Août.)	Id. qui ordonne la formation d'un bagne au Havre, pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers.	14 Frim. *VII.*
id.	Id. concernant le *transport des lettres et journaux* par toute autre voie que celle de la poste.	24 Frim. *VII*, art. 1012—1020.
	Art. 1, 2, 3, 5, 8, (avec observ.) (S. loi du 26 Ventôse VII.)	21 Pluv. *VII.*
9 Fructidor. (26 Août.)	Loi qui proroge les dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 Fruct. an *V*, sur la police des journaux.	10 Brum. *VII.*

*) S. Anmerkung 22.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VI. 12 Fructidor. (29 Août.) 1798.	Décision du ministre des finances, qui permettait l'entrée dans la République des tabacs du Brésil et autres filés, moyennant 25 francs du quintal. (Citée avec observ.)	21 Pluv. VII.
17 Fructidor. (3 Septemb.)	Loi sur la taxation des receveurs généraux des départemens et de leurs préposés.	20 Vend. VII.
19 Fructidor. (5 Septemb.)	Loi relative au mode de formation de l'armée de terre par la conscription. Art. 1—4, 15—24, 31—34, 44—48, 50—56, 59. . Tit. 1, art 1—5. Tit. 2, art. 6—14. *) Tit. 3, art. 15—23. Tit. 4, art. 24—59 incl.	10 Brum. VII.
	Cité avec observ.	16 Mess. X.
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant le droit de transit par le département du Mont-Blanc des marchandises non prohibées, expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie et réversiblement. .	21 Pluv. VII. id.
23 Fructidor. (9 Septemb.)	Loi contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République.	10 Brum. VII.
id.	Loi contenant des mesures pour rappeler les Français, mis en réquisition à l'armée de terre.	art. 761—770. 10 Brum. VII.
25 Fructidor. (11 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui ajoute le bureau des douanes de Perle à ceux ouverts au transit accordé par arrêté du 19 Therm., pour les objets de commerce venant de l'Helvétie.	21 Pluv. VII. id.
27 Fructidor. (13 Septemb.)	Loi sur les attributions des conseils de guerre et de révision. .	14 Frim. VII.
An VII. 2 Vendém. (23 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la déportation du moine *Amabilis Billenburger*.	20 Vend. VII. (cah. 13.)
3 Vendém. (24 Septemb.)	Id. sur la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie.	10 Brum. VII. art. 851—855
id.	Loi portant création de dix tribunaux de commerce dans les départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV. (Bull. d. lois.)	
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant l'emploi, en prêts à intérêts, des capitaux provenant de remboursemens de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. . . .	id. art. 856, 857.
id.	Loi qui met deux cent mille conscrits en activité de service. .	id.
5 Vendém. (26 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut. sur l'ordre du travail des employés. . .	id.
id.	Id. concernant les lettres adressées aux fonctionnaires publics et assujéties à l'affranchissement.	24 Frim. VII.
7 Vendém. (28 Septemb.)	Loi relative aux demandes en décharge ou réduction des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire des années V et VI.	20 Vend. VII. art. 147—162.
13 Vendém. (4 Octobre.)	Arr. d. dir. exécut., qui exempte du paiement du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie, marchant avec une feuille de route ou un ordre de service.	21 Frim. VII.
id.	Id. qui détermine la manière, dont les formalités prescrites pour la navigation, seront remplies dans les ports des îles conquises. .	21 Pluv. VII.
21 Vendém. (12 Octobre.)	Id. concernant la fabrication des cartes à jouer. . . .	22 Frim. VII.
25 Vendém (16 Octobre.)	Id. concernant la prohibition de la sortie des pierres à feu. .	21 Pluv. VII.
26 Vendém. (17 Octobre.)	Loi relative à une aliénation de domaines nationaux jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq millions. Art. 11. . . .	4 Frim XI. (Bull épars.)
27 Vendém. (18 Octobre.)	Décision du ministre des finances, qui comprend le mil ou le millet sous la dénomination de graine de jardin, laquelle peut sortir en payant 1 liv. 10 S. du quintal, ou 1 fr. 53 cent., par 5 myriagrammes. (Citée avec observ.)	21 Pluv. VII.
1 Brumaire. (22 Octobre.)	Loi qui maintient la contribution des *patentes*, et en règle la perception pour l'an VII.	24 Brum. VII.

*) Hierher gehört: »Instruction de l'administration centrale du département de Mont-Tonnere d. 17 Frim VII aux administrations municipales sur le mode des enrôlemens volontaires.«

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII. 1 Brumaire. (22 Octobre.) 1798.	Tarif du droit de patente, dressé en conformité des lois des 6 Fruct. an IV, 9 Frim. an V et 7 Brum. an VI.	24 Brum. *VII.*
id	Arr. d. dir. exécut., concernant les bestiaux envoyés dans les pacages situés hors la ligne extérieure des douanes. . .	21 Pluv. *VII.*
9 Brumaire. (30 Octobre.)	Id. qui défend aux percepteurs du droit de passe, d'en exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République.	24 Frim. *VII.*
11 Brumaire. (1 Novemb.)	Loi sur le *régime hypothécaire*. S. Beschluß des Directoriums vom 21 Ventôse VII.	15 Pluv. VII.*)
id.	Loi sur le régime *hypothécaire et les expropriations forcées*. .	id.
13 Brumaire. (3 Novemb.)	Loi sur le *timbre*. (S. auch Decret vom 11 Juni 1811.) . . Tit. 2, art. 12. Tit. 3, art. 16. Tit. 4, art. 17, 23. . .	11 Frim. *VII.* 21 Pluv. *VII.*
14 Brumaire. (4 Novemb.)	Loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes	21 Frim. *VII.*
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant l'indemnité des pillages et excès commis dans plusieurs cantons des départemens réunis le 9 Vend. IV. (Bull. d. lois.)	
15 Brumaire. (5 Novemb.)	Arr. additionnel à celui du 25 Prair. an VI, concernant les navires chargés de marchandises anglaises, sujettes à la réexportation.	21 Pluv. *VII.*
22 Brumaire. (12 Novemb.)	Loi portant établissement d'une taxe sur le tabac. . . . Art. 2, 3, 4, 20, 21, 22.	20 Frim. *VII.* 21 Pluv. *VII.*
24 Brumaire. (14 Novemb.)	Loi relative à l'exécution de celle du 12 Vendém. IV sur la *publication des lois*. (Bull. d. l.)	
25 Brumaire. (15 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la sortie des bois pour la Hollande par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin.	id.
27 Brumaire. (17 Novemb.)	Id. sur l'établissement de *bureaux de poids publics*. . .	24 Frim. *VII* art 979—981.
29 Brumaire. (19 Novemb.)	Id. concernant l'envoi au ministre de l'intérieur, des tableaux de *comparaison des anciennes mesures avec les mesures nouvelles* **)	24 Frim. *VII.*
id	Loi qui proroge jusqu'au 29 Niv. de l'an VIII l'exécution de celle du 29 Niv. VI, sur la répression des assassinats et brigandages. Art. 1.	28 Frim. *VII.*
3 Frimaire. (23 Novemb.)	Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la *contribution foncière*. (Avec observ.) Tit. 1, art. 2—7*. Tit. 2, art 8—10*, 12, 13, 14—18 (eine Note zu Art. 18 enthält den Art. 15 des Gesetzes vom 2 Messidor VII), 22—24. Tit. 5, art. 38-41*, 42, 43*, 44—48*, 49*—51*, 52*—54. Tit 6. art. 56*—97, 98*, 99*—101*, 102. Tit. 7, art. 103—105*, 106*, 107*—119*—123*, 154* Tit. 4, art. 31, 32*-36	12 Prai. *VIII.* 5me jour complément X.
4 Frimaire. (24 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut. sur les émigrés se disant Belges. . .	14 Frim. *VII.*
id.	Loi portant établissement d'une *contribution sur les portes et fenêtres*.	25 Frim. *VII.*
id.	Décision du ministre des finances sur le transit des piastres venant de l'Espagne. (citée avec observ.)	21 Pluv. *VII.*
5 Frimaire. (25 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., sur la perception des *droits d'enregistrement* établis par la loi du 9 Vendémiaire an VI, et l'exécution de celle du 11 Brumaire VII, concernant le régime hypothécaire. .	15 Pluv. *VII.*
id.	Id. qui désigne les lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger, sortiront de la République. . .	21 Pluv. VII.

*) Das Datum der Publication des Brumaire-Gesetzes in den rhein. Dep. ist namentlich von Wichtigkeit bezüglich der Epoche der eingetretenen „Mobiliarisirung der Grundrenten." S. das besonders abgedruckte Urtheil des kais. App.-Gerichts zu Zweibrücken v. 11. April 1836 und die in demselben angeführten Werke und gerichtlichen Entscheidungen.

**) Bezüglich des Donnersberger Departements s. man: Vergleichung der in dem Departement vom Donnersberg bis jetzt gebräuchlichen Maße und Gewichte mit den neuen republicanischen Maßen. Herausgegeben auf Befehl des Praefecten des Departements vom Donnersberg. Mainz bei Pfeiffer, Jahr X, 8°.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII. 6 Frimaire. (26 Novemb.) 1798.	Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, publicirt mit der Anmerkung: »cette loi n'est point applicable au Rhin et autres fleuves limitrophes des puissances étrangères.« . . . (S. Beschluß vom 8 Flor. XIII.)	4 Niv. VIII.
9 Frimaire. (29 Novemb.)	Arr. d. dir. exécut., concernant le port des lettres adressées aux juges de paix, aux accusateurs publics, aux commissaires près les tribunaux et aux directeurs du jury d'accusation. . .	28 Frim. VII.
id.	Loi qui fixe le délai dans lequel devront être produits les titres de créances pour la liquidation de la dette publique — namentlich auch Belgien betreffend. — (Bull. d. lois.)	
11 Frimaire. (1 Décemb.)	Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. S. Decret vom 7. October 1809, Art. 10.	21 Niv. VII.
id.	Loi relative à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départemens, pour l'an VII et années antérieures.	id.
14 Frimaire. (4 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., contre les prêtres dangereux et les rebelles qui ont excité des troubles dans les départ. réunis etc. (cah. 16.)	
19 Frimaire. (9 Décemb.)	Loi concernant les *postes aux chevaux* (et messageries.) Art. 2—6, 22, 23, 24.	2 Prair. VII.
21 Frimaire. (11 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne un inventaire du mobilier des maisons affectées à un service public. Art. 1, 2, 3, (4), 5. .	18 Prair. VII.
22 Frimaire. (12 Décemb.)	Loi sur *l'enregistrement*.	20 Niv. VII.
	Einige Artikel wiederholt publicirt	21 Pluv. VII.
25 Frimaire. (15 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne la confection d'un état des édifices et domaines nationaux employés au service militaire de terre et de mer. Art. 1—4, 6, 7, 8.	18 Prair. VII.
27 Frimaire. (17 Décemb.)	Id. concernant le poinçon à apposer sur les ouvrages d'orfévrerie, fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque n'avait pas lieu, et dans les pays conquis et réunis à la République française.	24 Pluv. VII.
28 Frimaire. (18 Décemb.)	Lettre du ministre de la justice aux juges de paix, concernant la compétence relative aux contestations sur la taxe d'entretien des routes.	28 Germ. VII.
2 Nivôse. (22 Décemb.)	Loi relative à l'exportation du poisson.	21 Vent. VII.
3 Nivôse. (23 Décemb.)	Loi sur la répartition des *contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire*. Art. 5.	21 et 25 Ventôse VII.
	Art 6, 7, 8, 10—16.	28 Pluv. IX.
id.	Loi sur le mode d'assiette, de perception et dégrèvement dans l'intérieur des départemens, de la *contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de l'an VII*. Art. 22.	21 et 25 Ventôse VII.
	Art. 45—49.	21 idem.
	Art. 40—49.	25 idem.
	Art. 23, 24, 25 et 26, als Note zu Art. 29 des arr. du comm. du Gouvern. du (S. auch arr. d. comm. d. gouv. d. 21 Vent. VIII. Art. 3—6.)	27 Brum. IX.
	Art. 1, 4—6, 20, 21*, 29, 38, 39.	5me jour complément. X.
4 Nivôse. (24 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui ordonne que le *régime hypothécaire* sera établi dans les quatre nouveaux départemens. . . .	15 Pluv. VII.
id.	Tableau de la division territoriale et de la population du département de la Roër. (S. cah. 22.)	
5 Nivôse. (25 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., concernant le mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les caisses publiques. . . .	21 Vent. VII.
8 Nivôse. (28 Décemb.)	Lettre du ministre des finances aux receveurs de département sur les enlèvemens de fonds.	id.
11 Nivôse. (31 Décemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui détermine les bureaux de douanes pour la sortie des tabacs fabriqués.	id.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII. 22 Nivôse. (11 Janvier.) 1799.	Décision du ministre des finances qui assujettit les étaux et tours d'horlogers à 10 p. Cent de la valeur à l'entrée. . .	21 Vent. *VII.*
id.	Décision du ministre des finances, qui assujettit les huiles de poissons introduites par les nouveaux départemens sur la rive gauche du Rhin, à un droit de 10 francs du quintal. . . .	id.
24 Nivôse. (13 Janvier.)	Arr. d. dir. exécut. sur la dénomination de citoyen. (Cah. 17.)	
26 Nivôse. (15 Janvier.)	Décision du ministre des finances qui ordonne la réexportation des tabacs fabriqués, provenant soit de prises, soit de saisies. .	id.
27 Nivôse. (16 Janvier.)	Arr. du direct. exécut, qui détermine l'ordre dans lequel doivent s'établir les rangs entre les officiers, sousofficiers et gendarmes etc.	9 Prair. *VII.*
28 Nivôse. (17 Janvier.)	Loi relative aux dispenses de service militaire demandées par les conscrits (et réquisitionnaires.) Art. 1—6, 7, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 22, 25, 26, 32, 33.	21 Vent. *VII.*
id.	Tableau général des bureaux de perception des douanes de la République, par ordre topographique.	id.
29 Nivôse. (18 Janvier.)	Arr. d. dir. exécut., contenant des mesures pour assurer le service de la poste à l'égard du directoire et des ministres. . .	2 Prair. *VII.*
1 Pluviose. (20 Janvier.)	Id. concernant l'exécution des réglemens relatifs aux douanes sur la partie du territoire français, bordée par l'Escaut. . .	22 Ther. *VII.*
22 Pluviose. (10 Février.)	(nicht 22 Pluv. VI, wie in der Rudlerſchen Sammlung angegeben iſt.) Loi qui prescrit les formalités pour les *ventes d'objets mobiliers.* (S. Geſetz vom 21—26. Juli 1790.)	13 Vent. *VII*, art. 1021 sq.
23 Pluviose. (11 Février.)	Arr. d. dir. exécut., qui ajoute le port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des tabacs fabriqués et des ouvrages d'or et d'argent.	22 Ther. *VII.*
27 Pluviose. (15 Février.)	Id. qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger. . . .	idem et
2 Ventôse. (20 Février.)	Ordre du ministre des finances qui enjoint de s'opposer à la sortie de la France des propriétés des sujets des régences de Tunis et de Tripoli de Barbarie, lesquels ont déclaré la guerre à la République. Cité.	8 Prair. *VII.*
6 Ventôse. (24 Février.)	Décision du ministre des finances sur les transports de marchandises, opérés en France par les chariots de poste de l'empire.	22 Ther. *VII.*
id.	Id. relativement au droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, lequel remplace, en ce sens, celui de marque précédemment perçu. (Citée avec observ.)	id.
7 Ventôse. (25 Février.)	Arr. d. dir. exécut., contenant des modifications à celui du 5 Fruct. an VI sur la *loterie nationale.*	5 Prair. *VII.*
8 Ventôse. (26 Février.)	Loi relative à la fixation du *traitement des juges de paix.* .	16 idem.
id.	Loi relative aux dépenses judiciaires à la charge des départemens. Art. 1, 3—7.	id.
11 Ventôse. (1 Mars.)	Taxe sur les droits des notaires publics, faite par le tribunal du département de Roër, en exécution de l'art. 45 du réglement sur l'organisation du notariat, du 6 Therm. VI. (Cah. 22.)	
12 Ventôse. (2 Mars.)	Décision du ministre des finances sur la responsabilité des entrepreneurs des messageries pour les ballots des marchandises anglaises qu'ils feraient transporter.	22 Ther. *VII.*
14 Ventôse. (4 Mars.)	Loi relative aux *domaines engagés* par l'ancien gouvernement. Art. 1—37. S. die ausführlichen Noten zu dieſem Geſetze bei *Lepec.*	23 Vend. XIII. (Bull. épars.)
17 Ventôse. (7 Mars.)	Arr. d. dir. exécut, qui nomme le citoyen *Marquis*, ex-député à la convention nationale, demeurant à St. Mihiel, département de la Meuse, en qualité de commissaire du gouvernement dans les quatre nouveaux départemens, en remplacement du citoyen *Rudler*, nommé commissaire civil près l'armée de Mayence. (Cah. 19.)	
18 Ventôse. (8 Mars.)	Loi qui ordonne la perception pour l'an VII, d'un supplémemt à la taxe établie sur les portes et fenêtres.	8 Germ. VII.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den Rhein. Dep.
An VII. 21 Ventôse. (11 Mars.) 1799.	Loi portant établissement *de droits de greffe* au profit de la République, dans les tribunaux civils et de commerce. . . S. Gesetz vom 22 Prair. VII.	28 Germ. VII.
id.	Loi concernant l'établissement du *régime hypothécaire* (l'organisation de la conservation des hypothèques.)	26 Ther. VII.
26 Ventôse. (16 Mars.)	Arr. d. dir. exécut., contenant rectification de ceux des 2 Niv. et 7 Fruct. an VI sur le *transport des lettres*. . . .	2 Prair. VII.
id.	Tableau de la division territoriale et de la population du département de Mont-Tonnerre. (cah 22.)	
id.	Arr. d. dir. execut., contenant des modifications provisoires à celui du 25 Brum. VII, relatif à la sortie des bois destinés à la Hollande, par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin.	22 Ther. VII.
8 Germinal. (28 Mars.)	Instructions réglementaires de la gendarmérie nationale, par le général *Virion*, commissaire délégué à cet effet. . . .	1 Brum. VIII.
12 Germinal. (1 Avril.)	Décision du ministre des finances, qui assujettit au droit de deux francs par quintal, à la sortie, les caractères d'imprimerie, comme le cuivre ouvré. Citée avec observ.	22 Ther. VII.
id.	Id. qui fixe la peine encourue à défaut du rapport d'acquit-à caution délivré pour assurer le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger. Citée avec observ. . .	id.
18 Germinal. (7 Avril.)	Loi relative aux remboursement des *frais de justice* en matière criminelle. S. avis du cons. d'état du 26 Fructidor XIII, décret du 20 Sept. 1809 et 18 Juin 1811. Art. 132 sq.	22 Flor. VII.
Germinal. (11 Avril.)	Décision du ministre des finances, qui substitue le visa ou légalistion des administrations municipales à celui des administrations centrales de département, et, pour Paris, consacre celui des administrateurs des monnaies, relativement aux déclarations descriptives qui doivent accompagner les ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, afin d'obtenir le remboursement des deux tiers du droit de marque. Citée avec observ.	22 Ther. VII.
id.	Id. sur le timbre des lettres et mémoires adressées aux directeurs des douanes nationales.	id.
5 Germinal. (16 Avril.)	Lo relative la nomination des greffiers des tribunaux et des justices de paix.	16 Prair. VII.
28 Germinal. (17 Avril.)	Loi relative au complétement de la levée de deux cent mille hommes ordonnée par la loi du 2 Vendém. an VII. . . .	22 Ther. VII.
7 Floréal. (26 Avril.)	Arr. d. dir. exéc., qui ordonne que le bureau du droit de garantie, établi à Porentrui, sera transféré à Montbélliard. (Cité avec obs.)	id.
9 Floréal. (28 Avril.)	Loi sur le tarif des douanes (et sur plusieurs points de la législation en cette partie, avec observ.) Tit. 1, art. 1—13. Tit. 2, art. 1—7. Tit. 3, art. 1—3. Tit. 4, art. 1—18.	id.
id.	Tarif des droits à l'entrée et à la sortie en vertu de la loi du dit jour.	id.
id.	Taxe sur les droits des notaires publics, faite par le tribunal civil du département du Mont-Tonnerre, en exécution de l'art. 45 du réglement sur l'organisation du notariat, du 6 Thermidor an VI. (*V.* cah. 22.)	
12 Floréal. (1 Mai.)	Décision du ministre des finances, qu maintient la prohibition à la sortie des bois merrains. (Citée avec observ.) . . .	id.
Floréal. (6 Mai.)	Loi qui fixe les règles de comptabilité conformement au nouveau système des poids et mesures. Art 1, 4, 5, 6, 7	12 Prair. VII. 22 Ther. VII.
24 Floréal. (13 Mai.)	Arr. d. dir. exécut., qui autorise le géneral en chef de l'armée du Danube à frapper des réquisitions, et prescrit le mode de paiement des denrées requises et de leur transport. (cah. 20.)	
27 Floréal. (16 Mai.)	Loi qui ordonne une retenue du dixième sur la partie des traitemens excédant 3000 fr., et maintient celle du vingtième sur les premiers 3000 fr., déjà consacrée par la loi du 3 Niv. VII. . .	18 Prair. et 22 Therm. VII.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII. 28 Floréal. (17 Mai.) 1799.	Loi relative aux formalités des transferts de la dette publique, avec modèles.	4 Frim. XI, (Bull. épars.)
6 Prairial. (25 Mai)	Loi qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, des droits de douane et de navigation.	24 Prair. et 22 Therm. VII.
id.	Loi portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre sur la contribution foncière de l'an VII.	24 Prair VII.
id.	Loi qui assujettit aux droits de timbre les avis imprimés etc. .	id.
id.	Loi portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.	id.
id.	Loi portant établissement pour l'an VII d'une subvention extraordinaire de guerre sur les portes et fenêtres. . . .	id.
9 Prairial. (28 Mai.)	Loi additionnelle à celle du 22 Brum. an VII, portant établissement d'une taxe sur le tabac.	22 Therm. et 8 Mess. VII.
id.	Arr. d. dir. exécut., qui modère la taxe d'entretien des routes, sur les objets destinés à la fabrication des sels (ou à la construction des salines.)	9 Therm. VII.
11 Prairial. (30 Mai.)	Loi relative au jugement des prévenus de contravention à celle du 10 Brum. V, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.	9 et 22 idem.
12 Prairial (31 Mai.	Décision du ministre des finances, qui assujettit les ouvrages d'or et d'argent vieux, venant de l'étranger au droit de garantie, à moins qu'ils ne soient brisés, au premier bureau de douane d'entrée, pour être simplement considérés comme matières. (Citée avec observ.)	22 idem.
16 Prairial. (4 Juin.)	Arr. d. dir. exécut., concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccomoder, ou confiés à titre de nantissement.	9 idem.
17 Prairial. (5 Juin.)	Id. concernant les dépôts de grains et farines établis près des frontières.	22 idem.
id.	Id. qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale.	id.
21 Prairial (9 Juin.)	Loi relative au traitement des secrétaires-greffiers des juges de paix.	12 Mess. VII.
22 Prairial. (10 Juin.)	Loi additionnelle à celle du 21 Vent. an VII, portant établissement *des droits de greffe.*	id.
23 Prairial. (11 Juin.)	Loi qui fixe le traitement des greffiers des tribunaux civils et correctionnels.	id.
2 Messidor. (20 Juin.)	Loi sur les *réclamations en matière de contribution foncière.*	
	Tit. 1, art. 1, 2, 4*. Tit. 2, art. 7. Tit. 4, ch. 1, art. 12*, 13, 14*, ch. 2, art. 17*, 21, 22, 23*, 24, 25, 44, 45. Tit. 6, ch. 2, art. 135*, 136, 137*, 138*, 139*, 140*, 144*, 145*, 146, 147*, 149, 150, 151*, 152, 153*, 155*, 156. Tit. 7, art. 202, 203, 204, 205, 206, 207, (208), 209*, 211*, 212*, 220, 221.	5me jour complément. X.
	Tit. 1, art. 15, als Note zum Gesetz vom 3 Frim. VII, art. 18.	12 Prair. VIII.
	Note zu Art. 209: Bei der Publication für die rhein. Departemente steht statt des Schlußsatzes: »en la forme prescrit par l'article précédent« der Schluß des Art. 208: »par une déclaration motivée qui sera reçue par le secrétaire de la sous-préfecture et à laquelle seront jointes les pièces au soutient. La déclaration sera signée par le secrétaire et par le déclarant, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle celui-ci ne l'aura pas signé.«	
	Note zu Art 4, 12, 23, 135, 137, 138, 139, 140, 145, 147, 151, 153, 155, 209, 211 et 212: Die Ausdrücke: »canton,« »les administrations centrales de département«, »secrétariat de l'administration municipale«, »agent mu-	

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII.	nicipal de la commune« etc. sind durch die der neuen Organisation in den rhein. Dep. entsprechenden Benennungen der Behörden in Parentheſe erläutert. Note zu Art. 14: Dieſer Art. enthält in der Publication die Anmerkung: »les dispositions de ces trois articles sont également consignées dans l'arrêté du commissaire général du gouvernement dans les 4 nouveaux départemens, en date du 8 Vent. VIII.« Anmerkung zu Art. 144: »Il suit nécessairement de cette disposition, qu'avant de procéder à la nomination des experts, les déliberations des répartiteurs des communes prises en comparaison devront être communiquées par le sous-préfet à ceux de la commune réclamante, afin que ceux-ci puissent déclarer s'ils y adhèrent ou non« Anmerkung zu Art. 147: »Le procès-verbal et pièces à l'appui seront adressées au sous-préfet, qui, après avoir reçu l'avis du contrôleur et y avoir apposé le sien, les présentera à la première session du conseil d'arrondissement, lequel donnera son avis motivé, et renverra le tout au préfet, pour par celui-ci être remis avec l'avis du directeur des contributions au conseil général, qui en fera usage dans sa prochaine assemblée, d'après les principes de la décision du ministre des finances, en date du 13 Germ. IX, dont la teneur suit: »Il est un principe, qu'il est bien essentiel de ne point perdre de »vue, c'est qu'à partir de l'an IX il ne doit être statué que sur »des demandes individuelles, et que les demandes collectives ne »pourront être admises. Une commune peut, en cas de sur»taxe comparativement à une commune du même arrondissement, »présenter sa réclamation, mais ces pétitions, les avis qui les »accompagnent, ne peuvent jamais être pour le conseil général, »que des renseignemens propres à l'éclairer sur les forces respec»tives de chaque commune et à le guider dans la répartition. »C'est ainsi que les éclaircissemens pris sur les demandes en dé»grèvement, formées par les communes pour l'an IX, ont dû »mettre les conseils généraux à portée de rectifier les répartitions »des années précédentes, et de faire pour l'an X, une répartition »plus juste et plus régulière. Signé Gaudin.« Il résulte de cette décision qu'il ne pourra être accordé de dégrè vement aux communes pour l'année où la surcharge aura eu lieu, et qu'elles seront tenues d'acquitter leur contingent entier de la dernière année; mais que le conseil d'arrondissement, à qui les pièces seront renvoyées par le conseil général, pourra, d'après l'ordre du conseil général du département, faire regagner à ces communes le montant des surtaxes qu'elles auront éprouvées pour les années précédentes, en diminuant en proportion leur contingent dans la répartition de la contribution de l'année pour laquelle il aura été convoqué.«	
4 Messidor. (22 Juin.) 1799.	Loi relative aux publications et affiches en matière de contribution. Art. 1*, 2*. Art. (3). Bei der Publication fehlt der Satz: »ces affiches ne contiendront — de l'administration municipale.« . . . Art. 5. Hinter »au percepteur de la commune« ſteht für die rhein. Depart. der Zuſatz: »dans les cinq jours qui suivront la reception des rôles les maires et adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal. (Art. 14 de l'arrêté d. cons. du 10 Thermidor VIII.) »Les citoyens etc. --« Ferner hinter »droits accoutumés« ſteht der Beiſatz: »à la diligence du maire et en son nom;« und hinter »cette minute sera déposée au secrétariat de l'administration municipale« der Beiſatz: »(mairie) et copie collationnée par le maire au secrétariat de la sous-préfecture.« Art. 6. . .	5me jour complément. X.
6 Messidor. (24 Juin.)	Loi relative aux inscriptions des créances hypothécaires sur les comptables publics. Art (1*.) Es fehlen in der Publication die Worte: »et 21 Vent. VII« und ſtatt derſelben ſteht der Zuſatz: »ni pour les 4 départemens à celui établi par la loi du 9 Messidor III.« Art. 2, 3, 4, 5, (6*). Es fehlen die Worte: sauf l'exception résultant de l'art. 7 de la loi du 21 Ventôse dernier.« Art. 7. .	27 Mess. VII.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII. 10 Messidor. (28 Juin) 1799.	Loi qui met les conscrits de toutes les classes en activité de service et ordonne un emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens.	12 Vend. *VIII.*
	Die Gesetze vom 10 und 27 Messidor und 14 Fructidor VII sollten vorerst noch nicht in den 4 rhein. Depart. zur Anwendung kommen.	
11 Messidor. (29 Juin.)	Loi relative aux ventes d'effets d'armement etc. qui existaient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires de la République.	28 Mess. *VII.*
13 Messidor. (1 Juillet.)	Loi en interprétation de celle du 11 de ce même mois relative aux déclarations des effets d'armement etc., sortis des arsenaux de la République.	id.
14 Messidor. (2 Juillet.)	Loi relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux. . . .	17 Ther. *VII.*
16 Messidor. (4 Juillet.)	Loi relative à l'administration des hospices civils. . . .	id.
id.	Arr. d. dir. exécut. concernant la défense des places fortes. .	id.
18 Messidor. (6 Juillet.)	Loi relative aux déserteurs de l'armée de mer. . . .	id.
id.	Loi sur l'aliénation des *domaines nationaux* tenus par baux à vie au emphytéotiques, publicirt durch Decret vom . . . (v avis du cons. d'état d 18 Messidor VII.)	7 Mai 1808.
24 Messidor. (12 Juillet.)	Tableau de la division territoriale et de la population du départemens de la Sarre. (Cah. 22.)	
25 Messidor. (13 Juillet.)	Arr. d. dir. ex. concernant la circulation des *poudres* dans l'intérieur.	12 Vend *VIII.*
27 Messidor. (15 Juillet.)	Loi relative aux congés absolus, et aux dispenses et exemptions de service militaire.	id.
	S. Note zum Gesetz vom 10 Messidor VII.)	
1 Thermidor. (19 Juillet.)	Loi portant réduction des traitemens, indemnités, salaires et remises payés par le trésor public.	id.
14 Therm. (1 Août.)	Arr. d. dir. exéc. concernant les fourrages de la gendarmerie nationale.	id.
16 Therm. (3 Août.)	Id. qui nomme le citoyen *Lakanal* commissaire du gouvernement dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, publ. par plac. durch die Centralverwaltung zu Mainz den 2 Fruct. VII.	
18 Thermid. (5 Août.)	Loi qui exempte de l'enregistrement les *cédules* délivrées pour citer devant la justice de paix, ou le bureaux de conciliation. .	11 Fruct. *VII.*
28 Thermid. (15 Août.)	Arr. d. dir. exécut., concernant la mise en état de siège des communes de quatre départemens en-deçà du Rhin. . . .	12 Vend. *VII.*
1 Fructidor. (18 Août.)	Id. sur le mode de paiement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux.	idem *VIII.*
id.	Id. concernant le transport des *poudres* dans l'intérieur de la République.	id.
8 Fructidor. (25 Août.)	Id. qui ordonne la déportation des *Augustins* et du nommé *Brenner* de Trèves. (Cah. 21.)	
14 Fructidor. (31 Août.)	Taxe sur les droits des notaires publics faite par le tribunal civil du département de Rhin-et-Moselle, en exécution de l'art 45 du réglement sur l'organisation du notariat du 6 Therm. VI. (cah. 22.)	
id.	Arr. d. dir exécut. qui enjoint aux réquisitionnaires et conscrits de se rendre avant le 10 Vend. VIII à leurs corps ou à l'armée la plus prochaine.	id.
	(S. überhaupt die Bemerkung zum Gesetze vom 10 Messidor VII und wegen Art. 2 f. rectification im arrêté du directoire exécutif du 6me jour complém. VII.)	
17 Fructidor. (3 Septemb.)	Loi relative aux contributions de l'an VIII. Art. 1, 4, 5. . .	id.
19 Fructidor. (5 Septemb.)	Loi qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre pour honorer la mémoire du général *Joubert*.	id.

Datum.	Directoire.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VII.		
21 Fructidor. (7 Septemb.) 1799.	Arr. d. dir. exécut., qui établit un *tribunal de révision* dans les 4 nouveaux départemens.	20 Vend. VIII.
id.	Loi relative aux citations en témoignage, des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs de la trésorerie nationale.	id.
22 Fructidor. (8 Septemb.)	Loi qui autorise la levée d'une légion sous la dénomination des Francs-du-Nord.*)	12 id.
23 Fructidor. (9 Septemb.)	Tableau de la division territoriale et de la population du département de Rhin-et-Moselle. (Cah. 22.)	
26 Fructidor. (12 Septemb.)	Loi relative aux citoyens égarés qui livreraient un chef de rebelles.	19 Frim. *VIII.*
id.	Loi sur le rétablissement des masses. (Art. 6), publicirt als Note zu Art. 37 des Gesetzes vom 23 Fruct. VIII. . . .	19 Mess. IX.
1me jour complémentaire. (17 Septemb.)	Loi qui autorise les conscrits à résilier les engagemens par eux contractés à raison des loyers, fermes etc. avant d'être appelés à l'activité de service.	19 Frim. VIII.
6me jour complémentaire. (22 Septemb.)	Loi qui proroge pour l'an VIII la perception des droits établis sur les spectacles.	id.
id.	Arr. d. dir. exécut., qui rectifie une erreur de date, dans celui du 14 Fruct. VII, relatif aux réquisitionnaires et conscrits. .	id.
An VIII.		
2 Vendém. (24 Septemb.)	Loi sur la manière de juger les contestations relatives aux paiement *d'octrois municipaux.*	id.
4 Vendém. (26 Septemb.)	Loi qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées. Art. 1—17. (S. arr. d. cons du 27 Messidor X) . .	9 Fruct. VIII.
6 Vendém. (28 Septemb.)	Arr. d. dir. exéc. contenant des dispositions sur la compétence des juges du *tribunal de révision*, séant à *Trèves* et qui fixe leur traitement.	20 Vend. VIII.
id.	Loi relative aux défenseurs de la patrie, tués en combattant ou morts par suite de leurs blessures.	19 Frim. VIII.
8 Vendém. (30 Septemb.)	Arr. d. dir. exécut., qui fixe à *Trèves le tribunal de révision.*	20 Vend. VIII.
11 Vendém. (3 Octobre.)	Loi relative aux honneurs et aux récompenses nationales à décerner aux armées de la République.	19 Frim. VIII.
id.	Loi relative aux honneurs qui seront décernés aux fonctionnaires et citoyens, qui, dans les dangers publics, auraient rendu de grands services à leurs pays.	id.
12 Vendém. (4 Octobre.)	Loi qui proroge le délai accordé aux jurys, chargés de prononcer sur les demandes de dispenses de service militaire. . .	id.
id.	Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. depuis la mise en activité de la constitution de l'an III.	27 Frim. IX.
13 Vendém. (5 Octobre)	Arr. d. dir. exécut., portant établissement de bureaux de garantie à *Trèves, Coblence, Mayence et Spire.* (Bull. Nr. 2.)	
16 Vendém. (8 Octobre.)	Id. qui met en surveillance les capucins de *Bingen.* (Bull. Nr 2.)	
26 Vendém. (18 Octobre.)	Id. concernant l'application du *calcul par francs* et fractions de franc à la comptabilité publique avec tableaux comparatifs.**) .	16 Brum VIII.
6 Brumaire. (28 Octobre.)	Id. qui approuve celui du citoyen *Lakanal* du 18 Vend. VIII, portant établissement d'un octroi municipal dans la commune de *Mayence.* (Bull. Nr. 2.)	
9 Brumaire. (31 Octobre.)	Loi qui dispense de la patente tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du dir. exécutif ou des autorités constituées. . .	19 Frim. VIII.

*) Nähere Nachrichten über diese Legion s. in den Denkwürdigkeiten des Commandanten derselben, des Generals Eickemeyer. (Frankfurt 1845.) Pag. 341 sq.

**) S. Anmerkung 23.

Datum.	Directoire. — Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VIII. 13 Brumaire. (4 Novemb.) 1799.	Lettre du ministre de la justice, contenant solution de trois questions de droit (1° preuve testimonial, 2° et 3° demandes en paternité).	1 Flor. *VIII.*
id.	Arr. d. dir. exécut., concernant la procédure en matière de *requête civile dans les quatre nouveaux départemens.* . . .	1 Niv. *VIII.*
	Consulat, (vom 18 *Brumaire VIII* bis 28 *Floréal XII.*)	
19 Brumaire. (10 Novemb.)	Loi qui prohibe l'exportation des pierres à feu à l'étranger. .	19 Frim. *VIII.*
id.	Taxe sur les droits des notaires publics, faite par le tribunal civil du département de la Sarre, en exécution de l'art. 45 du réglement sur l'organisation du notariat, du 6 Therm. VI. (Cah. 22.)	
id.	Loi supprimant le directoire exécutif en remplacement duquel est créée une commission consulaire exécutive etc. . . .	24 Bru. *VIII.*
20 Brumaire. (11 Novemb.)	Arrêté des consuls, portant que les fonctionnaires institués par le direct. exécutif et dont les pouvoirs n'ont pas été révoqués, continueront leur exercice.	id.
id.	Lettre du ministre de la justice (Cambacérès) aux administrations centrales etc., leur transmettant les lois et arrêtés précités. .	id.
25 Brumaire. (16 Novemb.)	Loi qui autorise une *adjonction de jurés et de juges* pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.	19 Frim. *VIII.*
3 Frimaire. (24 Novemb.)	Loi qui supprime les agences des contributions directes et ordonne l'établissement de *directions* pour en assurer le recouvrement, publicirt durch Beschluß (nebst Instruction) vom	13 Vent. *VIII.*
6 Frimaire. (27 Novemb.)	Loi relative aux obligations et cautionnemens à fournir par les receveurs généraux de départemens. (v. arr. d. 23 Vent. VIII et loi d. 9 Frimaire IX.)	27 Frim. IX.
8 Frimaire. (29 Novemb.)	Arr. d. cons. qui nomme le citoyen *Dubois-Dubais* commissaire du gouvernement dans les 4 nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin. (Centaine bull. Nr. 11.)	
id.	Id. additionnel à celui du 13 Vendém. VIII, relatif aux bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, établis à Spire et à Mayence. (Bull.)	
13 Frimaire. (4 Décemb.)	Loi qui règle un mode de poursuites pour le *recouvrement du débet des comptables.* (v. arrêté d. 18 Ventôse VIII.)	id.
19 Frimaire. (10 Décemb.)	Loi concernant les tribunaux des pays infestés par les rebelles. .	8 Germ. *VIII.*
id.	Loi qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme, angeführt im Decret vom 12 Febr. 1812.	
22 Frimaire. (13 Décemb.)	Loi qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris.	id
id.	*Constitution* de la République française de l'an VIII. . . . S. jedoch d. arr d. com. d. gouv. d. 21 Pluv. VIII oben Nr. 209.	2 Pluv. *VIII.*
23 Frimaire. (14 Décemb.)	Loi qui augmente le tarif de la poste aux chevaux. . .	8 Germ. *VIII*
id.	Loi concernant les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la République durant le cours forcé du papier-monnaie.	1 idem.
id.	Arr. des cons., qui exempte les chevaux des services publics de la levée ordonnée par la loi du 4 Vend. VIII. . . .	9 Fruct. *VIII.*
25 Frimaire. (16 Décemb.)	Loi portant abrogation de celle du 1 Therm. VII, qui établit une *retenue progressive sur le traitement des fonctionnaires publics et employés.*	4 Niv. *VIII.*
id.	Loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.	id.
26 Frimaire. (17 Décemb.)	Loi qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique. . .	idem et 4 Frim. XI, (Bull. épars.)

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VIII. 27 Frimaire. (18 Décemb.) 1799.	Loi qui fixe un nouveau tarif pour la poste aux lettres. . .	4 Niv. VIII.
id	Loi qui établit des octrois municipaux dans diverses communes de la République (nämlich: Courtrai, Reims, Metz, Lille, Calais, Fontainay-le-peuple, Limoges et Epinal.)	25 Fruct. IX.
id.	Arr. des cons. portant que les militaires domiciliés dans les pays nouvellement réunis à la République seront admissibles dans la maison des invalides. (Bull.)	
29 Frimaire. (20 Décemb.)	Loi qui détermine la manière dont les *copies de pièces des procédures* seront délivrées aux accusés. V. C. d'instr. crim. art. 305 et décr. d. 18 Juin 1811, art. 54.	11 Pluv. VIII.
1 Nivôse. (22 Décemb.)	Arr. des cons. qui nomme le citoyen *Shée*, ancien président de la commission intermédiaire de Bonn, commissaire du gouvernement dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin en remplacement du citoyen *Dubois-Dubais*, appellé à d'autres fonctions.	
3 Nivôse. (24 Décemb.)	Loi relative aux déportes sans jugement préalable, par des actes législatifs.	id.
id.	Loi relative aux *fêtes nationales*.	id.
4 Nivôse. (25 Décemb.)	Circulaire du ministre de la justice, relative aux paiement des témoins.	id.
5 Nivôse. (26 Décemb.)	Arrêté qui permet à divers individus condamnés à la déportation par des actes législatifs, de rentrer sur le territoire de la République.	id.
9 Nivôse. (30 Décemb.)	Id. relatif à une omission dans celui du 5 Nivôse, qui permet à plusieurs individus déportés, de rentrer sur le territoire de la République.	id.
13 Nivôse. (3Jan. 1800.)	Id. qui autorise divers individus déportés par des actes législatifs de rentrer sur le territoire de la République. .	id.
id.	Id. qui permet aux citoyens Blain et Mailhe de rentrer sur le territoire de la République.	id.
14 Nivôse. (4 Janvier.)	Id. relatif à l'organisation administrative de la *poste aux lettres*.	29 Frim. IX.
21 Nivôse. (11 Janvier.)	Loi concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à la République. Art. 1. 2. 3. Die Publication war auch ſchon verordnet durch arr. des consuls d. 28 Fruct. X. (Bull. épars.)	24 Frim. XI. (Bull. épars.)
6 Pluviose. (26 Janvier.)	Arrêtés relatifs aux pensionnaires domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV. (Bull.)	
9 Pluviose. (29 Janvier.)	Loi qui régle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues. Art. 26, publicirt als Anhang zu art. 47 du réglement sur le logement et casernement des troupes du 23 Mai 1792 et 18 Janv. 1793. (S. décret d. 12 Octobre 1791.) . .	15 Mess. IX.
14 Pluviose. (3 Février.)	Arr. d. cons. relatif aux équipages d'artillerie. . . .	1 Vent. IX.
17 Pluviose. (6 Février.)	Id. qui régle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie.	3 Germ. VIII.
id.	Id. relatif au mode de jugement des prisonniers de guerre (étrangers).	id.
25 Pluviose (14 Février.)	Id. relatif à l'uniforme des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés.	id.
27 Pluviose. (16 Février.)	Id. contenant réglement sur la régie des *poudres et salpêtres*. .	id.
id.	Id. qui, en abrogeant les dispositions des lois du 15 Fructidor IV, 2 Fructidor (16 Brumaire) V et 5 Frimaire VI, relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé dans les départemens réunis par la loi du 9 Vend. IV en représentation de leurs pensions de retraite, leur substitue des pensions. (Moniteur)	
28 Pluviose. (17 Février.)	Loi concernant la *division du territoire* de la République et l'administration.	

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VIII.	Tit. 1, (art. 1.) Nur der erste Absatz ist publicirt, dann folgt der Zusatz: »Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt quatre dans le département de la *Roër*. — Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt dans le département du *Mont-Tonnere*. — Le conseil de préfecture sera composé de trois membres et le conseil général le sera de seize dans les départemens *de la Sarre et de Rhin-et-Moselle*.«	
	Tit. 2, art. 2—24, publicirt auf Grund des Consular-Beschlusses v 24 Floréal VIII.	6 Prair *VIII*.
	Die Publication des ganzen Gesetzes vom 28 Pluv. VIII wurde durch Consularbeschluß vom 11 Messidor X verordnet und dieser Beschluß selbst publicirt den	15 Therm. X.
	(S. oben die Einleitung pag 21.)	
29 Pluviose. (18 Février.) 1800.	Arr. d. cons. qui met le citoyen *Camille Jordan* en surveillance.	3 Germ. *VIII*
id.	Id. qui rétablit dans tous leurs droits plusieurs citoyens mis en surveillance.	id.
2 Ventôse. (21 Février.)	Id. contenant des mesures pour activer la levée de chevaux ordonnée par la loi du 4 Vend. VIII.	9 Fruct. *VIII*.
5 Ventôse. (24 Février.)	Loi relative à l'établissement *d'octrois municipaux*. . .	8 Germ. *VIII*.
	S. Decrete vom 17. Mai 1809 und 8. Februar 1812.	
7 Ventôse (26 Février)	Loi sur les *cautionnemens* à fournir par plusieurs régisseurs (administrateurs et), employés et par les notaires.	
	1) Art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8.	6 Prair *VIII*.
	2) Art. 2.	20 Vent. IX.
	3) Art. (8).	28 Germ. IX.
id.	Arr. des cons. qui met en surveillance les citoyens Royou, Jardin et Jollivet-Barrollere, journalistes déportés. . . .	3 Germ *VIII*.
11 Ventôse. (2 Mars.)	Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les 9 départemens réunis. (Bull.)	
12 Ventôse. (3 Mars.)	Loi qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration.	27 Frim. IX.
13 Ventôse. (4 Mars.)	Arrêté qui autorise à doubler la retenue sur le traitement des régisseurs et employés de la régie de l'enregistrement. . .	id.
14 Ventôse. (5 Mars.)	Id. qui prescrit un mode pour l'acquittement de rescriptions à délivrer sur le produit des quatre derniers cinquièmes des coupes de bois ordinaires de l'an VIII.	8 Germ. *VIII*.
16 Ventôse. (7 Mars.)	Id. qui approuve celui du citoyen Rochet, commissaire spécial du gouvernement, relatif à une vente extraordinaire de bois dans les quatre nouveaux départemens.	3 idem.
id.	Id. qui proroge l'autorisation accordée pour l'exportation des bois sur le territoire batave.	id.
17 Ventôse. (8 Mars.)	Id. relatif à *l'établissement des préfectures*.*) Art. 1—8. .	6 Prair. *VIII*.
id.	Id. relatif à l'installation, au costume des préfets, et au traitement des secrétaires de préfecture, du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police. . . .	15 Mess. *VIII*.
id.	Loi qui met à la disposition du gouvernement tous les Francais dont la vingtième année à été terminée le 1er Vend. VIII. . .	21 Ger. *VIII*.

*) Diese Eintheilung Frankreichs in Präfekturen hat hier nur noch einiges Interesse in Betreff derjenigen Departemente, welche dermalen ganz oder theilweise wieder mit deutschen Staaten vereinigt sind. Vom nachstehenden Depart. gehören Theile wieder zu Deutschland: 1) Vom Moseldepartemente (Sitz der Präfektur zu Metz; Unterpräfekturen zu Briey, Thionville, Metz u. Saargemund). 2) Vom Walderdepartemente (Präfektur zu Luxemburg; Unterpräfekturen zu Neufchateau, Luxemburg, Bitburg und Diekirch.) 3) Vom Ourtedepartemente (Präfektur zu Lüttich; Unterpräfekturen zu Lüttich, Malmedy und Huy.) 4) Vom Niedermaasdepartemente (Präfektur zu Maastricht; Unterpräfekturen zu Maastricht, Hasselt und Ruremonde.) 5) Vom Niederrhein. Departemente (Präfektur zu Straßburg; Unterpräfekturen zu Straßburg, Weissenburg, Saverne und Baar.) Größtentheils ganz sind mit deutschen Staaten vereinigt: 6) Das Rördepartement ehemaliger Sitz der Präfektur zu Aachen; Unterpräfekturen zu Aachen, Cöln, Crefeld und Cleve.) 7) Das Saardepartement (Präfektur zu Trier; Unterpräfekturen zu Trier, Prumm, Saarbrücken und Birkenfeld.) 8) Das Rhein- und Moseldepartement (Präfektur zu Coblenz; Unterpräfekturen zu Coblenz, Bonn und Simmern. 9) Das Donnersberger Departement (Präfektur zu Mainz; Unterpräfekturen zu (Mainz), Speier, Kaiserslautern und Zweibrücken.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den Rhein Dep.
An VIII. 17 Ventôse. (8 Mars.) 1800.	Arr. des cons. qui crée une armée de reserve. . . .	21 Ger. *VIII.*
id.	Réglement des consuls, relatif au complément de l'armée de terre.	id.
18 Ventôse. (9 Mars.)	Arrêté qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnemens à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés. Art. 1—5 incl.	6 Prair. *VIII.*
	Art. 6, 7, 8, 10.	28 Germ. IX.
id.	Id. qui autorise le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des débets des comptables. .	27 Frim. IX.
id.	Id. relatif à la liquidation des rentes, dont le rachat ou l'aliénation sont demandés. (v. arr. d. 14 Fruct. *VIII.*)	3 Therm. XI. (Bull. épars.)
23 Ventôse. (14 Mars.)	Id. qui détermine la manière dont seront remboursés les cautionnemens en numéraire, fournis par les receveurs généraux de département.	27 Frim. IX.
id.	Id. relatif aux cautionnemens des receveurs de la loterie. .	6 Prair. *VIII.*
25 Ventôse. (16 Mars.)	Loi relative à l'établissement des contributions de l'an IX. Art. 1.	5me jour complém. *VIII.*
id.	Arr. des cons. relatif à l'établissement de bureaux de douane pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger.	27 Frim. IX.
27 Ventôse. (18 Mars.)	Loi relative aux fonctions du *ministère public près les tribunaux de police.* Art. 1.	15 Mess. *VIII.*
id.	Loi portant établissement de receveurs particuliers des contributions directes.	27 Frim. IX.
id.	Loi sur *l'organisation des tribunaux.**) Tit. 1—7 inclusive, art. 1—97.	10 Germ. XI. (Bull. épars.)
4 Germinal. (25 Mars.)	Arr. d. cons. qui ordonne l'établissement près le ministre de la guerre, d'un directoire centrale des hôpitaux militaires. . . .	19 Mess. IX.
id.	Loi relative aux cautionnement des payeurs et caissiers du trésor public.	27 Frim. IX.
id.	Loi concernant les *libéralités par actes entre-vifs ou de dernière volonté.* (Dieſes Geſetz iſt das letzte der Intermediär-Geſetzgebung über das Erbrecht).	6 Prair. *VIII.*
6 Germinal. (27 Mars.)	Loi relative aux mode de nomination des jurés. . . .	15 Mess. *VIII.*
id.	Loi relative aux récusations sur la liste des jurés (spéciaux.) .	6 Prair. *VIII.*
7 Germinal. (28 Mars.)	Loi portant diminution de la taxe d'entretien des routes. .	9 Mess. *VIII.*
8 Germinal. (29 Mars.)	Arr. d. c. qui crée un inspecteur général de la gendarmerie nationale.	27 Frim. IX.
14 Germinal. (4 Avril.)	Avis du conseil d'état sur la manière dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage.	id.
24 Germinal. (14 Avril.)	Arr. d. cons. relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du trésor public, et au mode de payement des intérêts de l'universalité des cautionnemens. Art. 3—9.	6 Prair. *VIII.*
	En entier.	27 Frim. IX.
25 Germinal. (15 Avril.)	Id. relatif aux opérations des salpêtriers ambulans. . .	6 Prair. *VIII.*
28 Germinal (18 Avril.)	Id. contenant des mesures pour empêcher l'exportation des grains et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin. . . .	id.
id.	Id. qui nomme les administrateurs généraux des poudres et salpêtres.	27 Frim. IX.
1 Floréal. (21 Avril.)	Id. relatif à la taxe d'entretien des routes. Art. 1—18. 20, 23, 24 et 25.	9 Mess. *VIII.*
	Art. 1—25 incl.	11 Prair. IX.

*) Das Moſeldepartement und Wälderdepartement wurden dem Reſſort des Appellationsgerichts Metz, das Ourte- und Niedermaasdepartement dem Appellationsgerichte Lüttich zugewieſen.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VIII. 6 Floréal. (26 Avril.) 1800.	Id. relatif aux conscrits mariés ou veufs, et à ceux des 9 départemens réunis. (Bull.)	
7 Floréal. (27 Avril.)	Id. relatif à la forme des poids.	27 Frim. IX.
17 Floréal. (7 Mai.)	Id. qui régle le costume des sous-préfets, des maires, des commissaires de police etc.	15 Mess. *VIII.*
19 Floréal. (9 Mai.)	Id. relatif à la nomination des *maires et adjoints* des communes au-dessous de cinq mille habitans. Art. 1—10, 12, 13, 14. 15. .	id.
id.	Modèles des actes de naissance, décès, mariage, divorce et adoption, relatés dans l'art. 10 de l'arrêté du 19 Flor. VIII. . .	1 Ther. *VIII.*
id.	Id. relatif à la réunion des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.	13 Mess. X.
24 Floréal. (14 Mai.)	Id. qui établit le *nouveau système administratif* dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin. . . S. oben die Einleitung pag. 21.	6 Prair. *VIII.*
id.	Id. relatif aux réclamations en matière de contributions. . .	28 Pluv. IX.
25 Floréal. (15 Mai.)	Id. qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes et de confiscation destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.	27 Frim. IX.
27 Floréal. (17 Mai.)	Id. qui prescrit la destination des *collections de lois* existant dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés.	15 Mess. *VIII.*
id.	Id. relatif au paiement des intérêts du cautionnement des receveurs généraux de département.	14 Niv. IX.
id.	Id. relatif à la répartition et au mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an VIII. Art. 1, 4, 5, 6, 7.	10 Germ. XI. (Bull. épars.)
3 Prairial. (23 Mai.)	Id qui casse celui par lequel l'administration centrale de Maine-et-Loire avait autorisé un abattis de bois pour chauffage de corps de garde.	14 Niv. IX.
7 Prairial. (27 Mai.)	Id. relatif aux appartemens qui devront être affectées au service des tribunaux militaires.	id.
11 Prairial. (31 Mai.	Lettre du ministre de la justice en interprétation de l'art. 10 de la loi du 20 Mess. III, sur les amendes forestières. . . .	4me jour complém. *VIII.*
18 Prairial. (7 Juin.)	Arr. d. cons., relatif au recouvrement des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.	10 Germ. XI. (Bull. épars.)
24 Prairial. (13 Juin.)	Id. qui ordonne la déportation de Charles Antoine Feyen, curé de Niederemmel, dans le département de la Sarre. (Bull. 24)	
26 Prairial. (15 Juin.)	Lettre du ministre de la justice sur la marche à suivre à l'égard des prévenus de contravention à l'arrêté des consuls, concernant l'exportation des grains et farines (au citoyen *Shée* et au commissaire du gouvernement près le tribunal correctionnel à Coblenz.)	15 Mess. *VIII*
27 Prairial. (16 Juin.)	Arr. d. cons. relatif aux congés et feuilles de route à délivrer aux militaires invalides.	14 Niv. IX.
id.	Id. portant réglement sur les franchises et contre-seings. . . (avec le tableau indicatif des fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing opérera la franchise.)	1 Ther. *VIII.*
id.	Id. relatif à l'emploi des capitaux de rentes dont le rachat et l'aliénation ont été autorisés par la loi du 21 Nivôse VIII. . . Die Publication war auch verordnet durch arr. d. cons. d. 28 Fruct. X. (Bull. epars.)	24 Frim. XI. (Bull. épars.)
29 Prairial. (18 Juin.)	Id. relatif à l'envoi du *bulletin des lois* aux maires et au fonctionnaires publics, au moyen d'un abonnement annuel. . .	15 Frim. IX.
8 Messidor. (27 Juin.)	Id. qui régle le costume des ingénieurs et élèves des ponts-et-chaussées.	14 Niv. IX.
id.	Id. relatif au costume des conseillers de préfecture et des maires et adjoints à la nomination du prémier consul. . . .	id.
id.	Id. relatif au traitement des greffiers des tribunaux. . .	10 Germ. XI. (Bull. épars.)

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VIII. 27 Messidor. (16 Juillet.) 1800.	Id. portant révocation des permissions accordées pour l'importation sous pavillon neutre de denrées coloniales et marchandises venant d'Angleterre etc.	22 Brum. X.
id.	Id. portant application aux quatre nouveaux départemens de la loi du 4 Vend. VIII, qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux.	9 Fruct. VIII.
7 Thermidor. (26 Juillet)	Id. qui fixe le jour des publications de mariage. . . . S. jedoch arr. d cons. d. 13 Flor. X.	14 Niv. IX.
id.	Id. relatif aux cautionnemens des payeurs et caissiers du trésor public.	id.
id.	Id relatif à l'observation des *jours fériés*. *) . . .	id.
id.	Id relatif à l'exécution des lois des 15 Germinal et 5 Floréal VI sur les conscrits.	16 Mess. X.
9 Thermidor. (28 Juillet.)	Id. portant création d'un directoire de l'habillement et de l'équipement des troupes (avec modèles.)	14 Niv. IX.
13 Therm (1 Août.)	Id. relatif au mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux	id.
14 Therm. (2 Août.)	Id. relatif à la perception du droit de transit dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin. (Bull.)	
16 Therm. (4 Août)	Id. contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.	4me jour complém. VIII.
	Art. (14). nochmals publicirt. Wegen des publicirten Art. 18 s. arr. d. commissaire d. gouvern. d. 29 Floréal IX.	5me jour complément. X.
id.	Id qui détermine le cas ou les tabacs en feuilles importés par bâtimens français sont admis à la réduction du droit d'entrée. .	14 Niv IX.
17 Thermid. (5 Août.)	Id. relatif au remboursement des sommes payées par les salpêtriers, pour le transport du salpêtre et des terres et démolitions salpêtrées.	id.
22 Thermid. (10 Août.)	Id. relatif à la nomination, au cautionnement et aux attributions des *huissiers*.	15 Prair. XI. (Bull. épars.)
23 Therm. (11 Août.)	Id. portant qu'à c mpter du second semestre de l'an VIII, les rentes et pensions sur l'état seront acquittées en numéraire. . .	14 Niv. IX.
25 Therm. (13 Août.)	Id. relatif aux passeports ou sauf-conduits accordés par les ministres et autres agens diplomatiques des puissances alliées ou neutres. .	id.
1 Fructidor. (19 Août.)	Id. relatif aux étapes.	5me jour complém. VIII
3 Fructidor. (21 Août.)	Id. qui prononce des peines contre les *militaires* invalides *convaincus d'avoir vendu ou donné des effets* distribués à leur usage. .	14 Niv. IX.
7 Fructidor (25 Août.)	Id. qui proroge pour l'an IX, les droits établis sur les spectacles etc.	id.
id.	Id. portant qu'il sera établi des succursales à la maison nationale des invalides de Paris.	23 Vend. IX.
14 Fructidor. (1 Septemb.)	Id. qui régle l'ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées et de la liquidation de la dette publique. . .	21 Pluv. IX.
15 Fructidor. (2 Septemb.)	Id. relatif à la formalité du timbre pour les pétitions. . .	23 Vend. IX.
id.	Id. relatif aux patentes.	id.
18 Fructidor. (5 Septemb.)	Id. qui détermine la manière de régler les dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire. . . .	14 Niv. IX.

*) In der Pfalz sind außer den Sonntagen gesetzliche Feiertage: 1) das Fest der Geburt Christi (nativité) 2) Christi Himmelfahrt (ascension). 3) Mariä Himmelfahrt (assomption) 4) Allerheiligen (Toussaint), zufolge Judicats-publ. durch Consularbeschluß vom 29 Germinal X. 5) Neujahrstag (Staatr Gutachr. vom 20. März 1810 und allerh Verord. vom 9. Januar 1818). 6) Der 2. Ostertag. 7) Der 2. Pfingsttag 8 Der 2. Weihnachtstag 9) Der Fronleichnamstag, (allerh. Verord. vom 9. Januar 1818 und 3. März 1824.) 10) Der Charfreitag (allerh Verord. v. 15. April 1825), sowie die Geburts- und Namensfeste Ihrer Majestäten des Königs und der Königin. An den gesetzlichen Feiertagen sollen die Behörden und Stellen keine öffentliche Verhandlungen vornehmen. S Ges. v. 17 Thermid. VI, Art 1, 2. Beschl. v. 7 Therm. VIII, Art. 2. Ges. v. 18 Germ X, C. d. proc. civ., Art 1037, 63, 781 Nr 2, 828 und die Ausnahmen in Art. 8, 63, 617 und 633 ibid. und C. d'instr. crim., Art. 466. Allerh. Verord. v. 21 Juli, 4. August 1818, 20 August 1819 und 14 December 1840. Wegen Verrichtung öffentlicher Arbeiten an Feiertagen durch Private (Störung der Sonntagsfeier) s. man auch die unten angeführte Entscheidung des Cassationshofes zu München v. 28 Februar 1844.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An VIII. 18 Fructidor. (5 Septemb.) 1800.	Arr. d. cons., 1) qui ordonne l'exécution provisoire des lois des 6 et 20 Mars 1791 relativement aux avoués, greffiers et huissiers; 2) relatif au service des tribunaux divisés par sections, pendant la durée des vacances und als Anhang: a) Lettres pat. du roi qui ordonnent l'exécution du tarif des frais et droits à percevoir par les procureurs au parlement de Paris, donné à Marly le 1er Juin 1778, régistrées au parlement le 1er Juin 1778. b) Ledit tarif des frais et droits. (Bull. d l. et bull. épars.)	
22 Fructidor. (9 Septemb.)	Id. portant qu'à compter du 1er Vend. IX. (23 Sept. 1800) les départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont Tonnerre et de Rhin-et-Moselle seront *assimilés* aux autres départemens de la République. S. oben die Einleitung pag. 21.	
23 Fructidor. (10 Septemb.)	Id. concernant les masses.	19 Mess. IX.
id.	Id. qui annulle un jugement rendu en faveur du sieur Desandrouin, par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en *conflit d'attribution* avec l'administration centrale. . . .	14 Niv. IX.
28 Fructidor. (15 Septemb.)	Avis du conseil d'état sur la manière d'acquitter les frais de perception des contributions directes.	28 Prair. IX.
5me jour complémentaire. (22 Septemb.)	Arr. des cons, portant nomination du citoyen *Jollivet*, conseiller d'état, à la place de commissaire général dans les quatre nouveaux départemens, et de préfet de celui du Mont-Tonnerre. (Centaine Bull. 32.)	
An IX. 3 Vendém. (25 Septemb.)	Id. qui détermine un mode pour le remplacement dans la gendarmerie.	24 Niv. *IX.*
4 Vendém. (26 Septemb.)	Id. relatif aux tirages de la loterie nationale. . . .	id.
16 Vendém. (8 Octobre.)	Id. qui annulle pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, en *conflit d'attribution* avec l'administration centrale.	id.
25 Vendém. (17 Octobre.)	Id. relatif aux *tables décennales de l'état civil.* . . .	id.
id.	Id. relatif à la composition des corps municipaux des communes.	id.
26—27 Vend. (18—19 Oct.)	Avis du conseil d'état, concernant la retenue du 20me sur les traitement et salaires publics.	id.
27 Vendém. (19 Octobre.)	Arr. d. cons. relatif à la confection des listes de jurés du trimestre de Vendémiaire IX.	15 Pluv *IX.*
28 Vendém. (20 Octobre.)	Id. relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés. . .	24 Niv. *IX.*
2 Brumaire. (24 Octobre.)	Id. portant nomination de neuf conseillers-d'état, pour les opérations relatives aux éliminations de la liste des émigrés. . .	id.
7 Brumaire. (29 Octobre.)	Id. relatif aux *places et postes de guerre des quatre départemens* de la rive gauche du Rhin et des neuf départemens réunis le 9 Vend. IV. (*Sarre*: Trèves, Sarrebruck, Trarbach, Meissenheim, Kirn. *Rhin-et-Moselle*: Coblenz, Andernach, Bacherach, Bonn, Rhinfelden, St. Goar, Boppard. *Roër*: Aix-la-chappelle, Cologne, Juliers, Duren, Neuss, Crèveld, Meurs, Urdingen, Burich, Rhinberg, Gueldres, Clèves. *Mont-Tonnerre*: Mayence et forts en dépendans, Spire, Guermersheim, Pirmasens, Deux-ponts, Frankenthal, Neustadt, Worms, Oppenheim, Alzey, Bingen. *Les Forêts*: Luxembourg. (S. Gesetz 10. Juli 1791.)	id.
id.	Id relatif à l'établissement de bureaux de pésage, mésurage et jaugeage publics.	15 Pluv. *IX.*
13 Brumaire. (4 Novemb.)	Id. relatif au mode d'exécution du *système décimal* des poids et mesures *)	id.
id.	Id qui substitue le bureau de douanes de la Cibourg à celui de Rénans pour les formalités du transit de l'Helvetie. . .	id.
id.	Id. qui annulle pour cause d'incompétence, des poursuites commencées au tribunal de commerce de *Lyon*, contre le citoyen *Segond*, (en sa qualité de) chef divisionnaire des étapes. . . .	id.

*) S. Anmerkung 24.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An IX.		
14 Brumaire. (5 Novemb.) 1800.	Arr. d. cons. relatif au mode de nomination des aides-de-camp et adjoints.	21 Pluv. IX.
15 Brumaire. (6 Novemb.)	Id. additionnel à celui du 27 Prairial VIII sur les franchises et contre-seings.	id.
17 Brumaire. (8 Novemb.)	Id. concernant le mode de payement des masses aux corps incomplets, et aux dépôts de ceux qui servent hors de l'Europe ou sont soldés par une puissance alliée.	id.
19 Brumaire. (10 Novemb.)	Id. qui nomme le citoyen *Miot* en remplacement du citoyen *Chaptal* pour les travaux relatifs à la formation de la liste des émigrés.	15 idem.
id.	Id. qui défend l'exportation de grains pour la république Batave. (B. 33.)	
24 Brumaire. (15 Novemb.)	Id. qui détermine le montant et le mode de répartition des *contributions directes et indirectes* de l'an IX, dans les quatre départemens en-deçà du Rhin.	28 idem.
27 Brumaire. (18 Novemb.)	Id. relatif aux inspecteurs en chef et aux quatre autres classes d'inspecteurs de la loterie nationale.	21 idem.
1 Frimaire. (22 Novemb.)	Exposé de la situation de la République . . .	id.
id.	Arr. d. cons., qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires invalides.	id.
2 Frimaire. (23 Novemb.)	Id. portant que les pensions accordées à des militaires incurables, seront converties en solde de retraite.	id.
3 Frimaire. (24 Novemb.)	Id. relatif aux rations des troupes à cheval. . . .	id.
4 Frimaire. (25 Novemb.)	Id. relatif aux fonctions et au traitement des membres de directoires et de conseils d'administration des hôpitaux militaires. . .	15 idem.
5 Frimaire. (26 Novemb.)	Id. qui prohibe la sortie du beurre et des chairs salées. . .	29 Niv. IX.
9 Frimaire. (30 Novemb.)	Loi qui fixe pour l'an IX l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions. . . .	1 Vent. IX.
id.	Arr. d. cons., qui prohibe la sortie du houblon. . . .	29 Niv. IX.
13 Frimaire. (4 Décembre.)	Id. qui fixe la répartition des cautionnemens à fournir par les payeurs généraux et caissiers du trésor public et par les payeurs des divisions militaires, des armées et des ports.	1 Vent. IX.
17 Frimaire. (8 Décemb.)	Id. qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics.	id.
19 Frimaire. (10 Décemb.)	Id. additionnel à celui du 1 Fruct. VIII, sur le service des étapes.	id.
id.	Id. relatif aux soldes de retraite et aux admissions à l'hôtel des invalides.	id.
25 Frimaire. (16 Décemb.)	Id. concernant le payement des pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins.	id.
29 Frimaire. (20 Décemb.)	Id. relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale.	id.
id.	Id. qui ordonne la formation dans le département du Var et des Bouches-du Rhône, de deux corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands.	id.
1 Nivôse. (22 Décemb.)	Id. relatif aux comptes à rendre par les ministres, des dépenses faites en l'an VIII et dans les années antérieures, dont les crédits ne sont pas épuisés.	18 idem.
id.	Id. relatif au décompte des sommes dues pour solde aux corps de troupe, aux officiers généraux des états-majors et autres militaires sans troupe.	1 idem.
3 Nivôse. (24 Décemb.)	Id. relatif aux élèves du Prytanée.	18 idem.
14 Nivôse. (4 Jan. 1801.)	Acte du gouvernement qui met plusieurs citoyens en surveillance hors du territoire Européen de la République. . . .	2 Germ. IX.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An IX. 15 Nivôse. (5 Janvier.) 1801.	Sénatus-consulte relatif à des mesures de haute police. . .	1 Germ. IX.
id.	Arr. des consuls relatif aux traitemens de réforme des officiers de santé.	id.
16 Nivôse. (6 Janvier.)	Loi relative à l'organisation *d'une nouvelle administration forestière.* S. auch arr. d. cons. du 6 Pluv. IX.	id.
17 Nivôse. (7 Janvier.)	Arr. d. cons., relatif à la manière dont les préfets doivent être représentés en cas d'absence. (Der Art. 2 bezieht ſich auf Art. 6 und nicht auf Art. 8 des arr. d. consuls vom 17 Vent. VIII. V. arrêté du 13 Germ. IX.)	id.
23 Nivôse. (13 Janvier.)	Id. relatif à la nourriture des détenus.	id.
id.	Id. relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.	id.
2 Pluviose. (22 Janvier.)	Id. qui détermine les fonctions des *maires*, relativement aux conseils municipaux.	13 idem.
3 Pluviose. (23 Janvier.)	Id. qui nomme les administrateurs des forêts nationales. . .	id.
6 Pluviose. (26 Janvier)	Id. portant que la loi du 16 Nivôse IX, qui crée une nouvelle administration forestière sera exécutée dans les quatre nouveaux départemens en déçà du Rhin.	id.
id.	Id. qui fixe le nombre, les arrondissemens, et la résidence des conservateurs des bois et forêts.	24 Flor. IX.
7 Pluviose. (27 Janvier.)	Id. relatif à la *formation des listes des jurés.**) . . .	13 Germ IX.
id.	Id. qui supprime l'indemnité de logement accordée aux employés de l'administration des hôpitaux militaires.	id.
11 Pluviose. (31 Janvier.)	Id. contenant fixation pour l'an VIII, des *remises* attribuées aux administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines.	24 Flor. IX.
13 Pluviose. (2 Février.)	Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en *concession de mines.***)	id.
17 Pluviose. (6 Février.)	Avis du conseil d'état portant que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à la loi du 7 Ventôse VIII sur les cautionnemens.	id.
id.	Arr. d. cons. additionnel à celui du 24 Brumaire, relatif aux contributions de l'an IX, dans les 4 nouveaux départemens. .	28 Pluv. IX.
18 Pluviose. (7 Février.)	Loi relative à l'établissement de *tribunaux spéciaux.* . .	9 Vend. X.
19 Pluviose. (8 Février.)	Arr. d. cons. relatif au remplacement provisoire des juges nommés à des fonctions législatives.	24 Flor. IX.
id.	Id. contenant désignation d'individus auxquels l'étape n'est point fournie en nature.	18 Vent. IX.
23 Pluviose. (12 Février.)	Id. relatif à la solde d'activité, à laquelle ont droit les officiers qui ont été prisonniers de guerre.	24 Flor. IX.
27 Pluviose. (16 Février.)	Loi relative aux réclamations des percepteurs et receveurs des contributions.	id.
4 Ventôse. (23 Février.)	Arr. d. cons. qui nomme les conservateurs des bois et forêts. .	4 Prair. IX.
id.	Arrêté qui fixe les époques de la réunion des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département . . .	13 Mess. X.
13 Ventôse. (4 Mars.)	Id. concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution. Die Publication wurde verordnet durch arr. d. cons. du 11 Messidor X, und dieſer Beſchluß publicirt .	15 Therm. X.
id.	Id. relatif à une exposition publique et annuelle des produits de l'industrie française.	4 Prair. IX.

*) S. Anmerkung 25.
**) S. Anmerkung 26.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An IX. 18 Ventôse. (9 Mars.) 1801.	*Loi portant que les départemens de la Roër, de la Sarre, du Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.* (S. oben die Einleitung pag. 21.) . .	13 Germ. IX.
	Die jetzt folgenden Gesetze bis zum 1 Vendém. XI sind zwar ebenfalls in der Centaine enthalten; aber auch die nicht darin enthaltenen, nach dem 18 Vent. IX erlassenen Gesetze haben in den rhein. Depart. Gesetzeskraft. S. oben die Einleitung pag. 29.	
19 Ventôse. (10 Mars.)	Loi portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.	4 Prair. IX.
21 Ventôse. (12 Mars.)	Loi portant fixation des contributions foncière et personnelle pour l'an X.	id.
id.	Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils.	id.
27 Ventôse. (18 Mars.)	Loi relative à la perception des *droits d'enregistrement*. . .	id.
28 Ventôse. (19 Mars.)	Loi relative à l'établissement des bourses de commerce. . . S. Staatsraths-Gutachten vom 17. Mai 1809.	id.
id.	Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix définitif conclu entre sa majesté l'empereur et la République française à *Lunéville* le 20 Pluv. IX (9 Février 1801.)	id.
29 Ventôse. (20 Mars.)	Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléans à chacun de ces juges, für die rhein. Departem. publicirt durch das unten angeführte arrêté du gouv. du . . .	15 Germ. XI.
30 Ventôse. (21 Mars.)	Loi relative à la liquidation de la dette publique. (v. arr. du 16 Messidor XI.)	4 Prair. IX.
3 Germinal. (24 Mars.)	Arr. d. cons. relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs. . .	19 idem.
id.	Id. qui attribue au liquidateur général de la dette publique la liquidation des pensions de tous les employés près des ministères et des administrations civiles et militaires.	id.
6 Germinal. (27 Mars.)	Id. contenant une nouvelle rédaction de l'art. 2 de celui du 19 Pluv. IX sur les étapes.	id.
7 Germinal. (28 Mars.)	Id. relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans.	id.
id.	Lettre du ministre de la justice au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Gers, concernant la validité des procès-verbaux de contravention aux lois sur les octrois municipaux.	18 Therm IX.
Germinal. (29 Mars.)	Arr. d. cons. relatif à la police et à l'administration des succursales de l'hôtel national des invalides.	19 Prair. IX.
13 Germinal. (3 Avril.)	Id. qui lève la suspension de la sortie des beurres pour l'étranger.	id.
id.	Id. contenant rectification d'un article de celui du 17 Nivôse IX, relatif au remplacement des préfets en cas d'absence. . .	id.
id.	Décision du ministre des finances concernant les réclamations en matière de contribution foncière, publicirt in einer Note zu Art. 147 loi du 2 Messidor VII.	5me jour complément. X.
15 Germinal. (5 Avril.)	Arr. des cons. qui règle l'uniforme des administrateurs et agens forestiers.	19 Prair. IX.
23 Germinal. (13 Avril.)	Id. qui déclare la loi du 29 Germinal III, concernant les écoles d'économie rurale vétérinaire commune aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin.	24 Flor. IX.
29 Germinal. (19 Avril.)	Id. relatif aux créances pour service de l'an VIII qui seront inscrites sur le grand-livre.	19 Prair. IX.
id.	Id. relatif aux créances liquidées et à liquider sur les années V, VI et VII.	id.
id.	Id. relatif à la désignation des villes, où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.	id.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An IX. 29 Germinal. (19 Avril.) 1801.	Arr. d. cons. relatif à la revue et au placement des chevaux employés aux différens services de l'armée.	4 Prair. IX.
9 Floréal. (29 Avril.)	Id. qui ordonne un prélèvement sur les centimes additionnels des contributions de l'an X, pour les remises ou modérations et les accidens extraordinaires.	28 idem.
id.	Id. contenant des mesures relatives à la liquidation de la dette publique.	id.
id.	Id. relatif aux ventes d'objets militaires qui seront faites par suite de l'état de paix.	id.
11 Floréal. (1 Mai.)	Id. relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils.	id.
13 Floréal. (3 Mai.)	Id. qui détermine les maisons de détention dans lesquelles seront renfermés les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention, par les tribunaux criminels et de première instance des départemens du Nord etc. (de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, du *Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roër.*)	id.
17 Floréal. (7 Mai.)	Id. relatif aux pensions des membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les départ. réunis le 9 Vend. IV. (Bull.)	
23 Floréal. (13 Mai.)	Id. portant établissement d'un costume pour les membres de l'institut national.	id.
21 Prairial. (10 Juin.)	Id. relatif aux places d'élèves du prytanée affectées aux départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et autres. . .	19 Mess. IX.
23 Prairial. (12 Juin.)	Id. relatif à une délibération illégalement prise par le conseil municipal de Tain sur une aliénation de propriétés avec disposition du prix, sans la participation des autorités supérieures. . .	id.
27 Prairial. (16 Juin.)	Id. qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres, de *transporter les lettres*, journaux etc. . . .	id.
id.	Id. relatif à l'administration des biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité.	27 Frim. X.
29 Prairial. (18 Juin.)	Id. relatif à la vérification des poids et mesures. . . .	18 Therm. IX.
3 Messidor. (22 Juin.)	Id. relatif à la fixation et à la distribution des remises de la régie de l'enregistrement et du domaine national pour l'an IX. .	id.
7 Messidor. (26 Juin.)	Id. qui annulle, comme incompétent et contraire aux lois, un arrêté pris le 16 Floréal IX par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône.	id.
id.	Id. relatif aux décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes et autres.	id.
9 Messidor. (28 Juin.)	Id. relatif au renouvellement des baux des barrières. . .	id.
18 Messidor. (7 Juillet)	Instruction du ministre de l'intérieur, concernant les mines, usines et salines etc.	19 Vend. X.
19 Messidor. (8 Juillet.)	Arr. d. cons., qui ordonne l'établissement des bureaux de garantie à Aix-la chapelle et à Cologne.	5 Fruct. IX.
id.	Id. relatif à l'application d'un poinçon de recense sur les lingots d'or et d'argent affinés avant la promulgation de la loi du 19 Brum. VI.	id.
21 Messidor. (10 Juillet.)	Proclamation des consuls sur l'anniversaire du 14 Juillet. .	18 Therm. IX.
id.	Arr. d. cons. relatif à la délivrance de congés de semestre dans les corps qui ne font point partie d'une armée. . .	5 Fruct. IX.
23 Messidor. (12 Juillet.)	Id. contenant organisation de la caisse d'amortissement. . .	16 idem.
27 Messidor. (16 Juillet.)	Id. qui annulle pour cause d'incompétance, des actes d'administration relatifs à la cession d'un terrain communal. . . .	id.
id.	Id. additionnel à celui du 21 Mes. IX sur les congés de semestre.	5 idem.
id.	Id. concernant les retenues sur les soldes de retraite. . .	16 idem.
29 Messidor. (18 Juillet.)	Arr. des cons. qui ordonne la publication d'une proclamation des consuls du 29 Mess. IX aux habitans des 4 nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.	7 Therm. IX.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An IX. 2 Thermidor. (21 Juillet.) 1801.	Id. contenant organisation des bureaux du ministère de la guerre.	16 Fruct. *IX.*
7 Thermidor. (26 Juillet.)	Id. qui régle la manière de citer en témoignage les membres du sénat-conservateur, du tribunat etc.	id.
12 Thermid. (31 Juillet.)	Id. sur l'organisation de la gendarmerie nationale. . .	15 Vend. *X.*
13 Therm. (1 Août.)	Id. qui prohibe l'importation des chevaux anglais en France. .	16 Fruct. *IX.*
16 Therm. (4 Août.)	Id. relatif à la composition et à l'administration du train d'artillerie en temps de paix et en temps de guerre.	id.
19 Thermid. (7 Août.)	Id. qui régle la compétence des préfets sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour la compte du gouvernement.	id.
24 Therm. (12 Août.)	Id. qui ordonne la confection d'un état des bois et forêts, actuellement sous la main de la République, publicirt den . . Die Publication wurde jedoch wieder zurückgenommen durch arr. d. comm. du gouv. du.	16 Fruct. *IX.* 16 Pluv. *X.*
25 Therm. (13 Août.)	Id. qui autorise l'acceptation d'un moulin offert en donation à l'hospice de *Villefranche*; de capitaux de rentes offerts en donation à l'hospice de *Rabasteins* et d'un legs fait aux pauvres de la commune de *Chaintreaux*. (Bull. Nr. 67.)	
2 Fructidor. (20 Août.)	Id. relatif à la solde des fournitures faites en l'an IX, pour le service des différens ministères et liquidées au 1er Mess. (Bull. Nr. 67.)	
3 Fructidor. (21 Août.)	Id. relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton. (Bull. Nr. 67.)	
5 Fructidor. (23 Août.)	Id. qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux vieillards, pauvres et malades de Saint-Germain-les-Evreux et d'une rente offerte en donation à l'hospice civil de Dijon. . . .	22 Brum. *X.*
id.	Id. relatif à un *conflit d'attribution* entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme. . . . V. loi du 16 Fruct. III, 28 Pluv. VIII, 21 Fruct. III, concernant les conflits d'attributions, art. 27 et réglement pour l'organisation du conseil d'état du 5 Niv. VIII, art. 11. . . .	id.
9 Fructidor. (27 Août.)	Id. qui proroge pour l'an X les droits établis sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes publiques.	id.
11 Fructidor. (29 Août.)	Id. qui fait, sur l'exercice de l'an X, un fonds de 7,500,000 francs pour le rétablissement de vingt grandes routes. . . .	id.
14 Fructidor. (1 Septemb.)	Id. relatif aux déclarations et soumissions à fournir, dans les bureaux des douanes, par les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises.	13 Frim. *X.*
19 Fructidor. (6 Septemb.)	Id. portant établissement d'inspecteurs généraux du trésor public.	id.
id.	Id. relatif aux délibérations des conseils de préfecture. . .	id.
id.	Id. qui détermine le mode d'administration d'une maison léguée à la ville de *Montargis*.	id.
23 Fructidor. (10 Septemb.)	Id. qui fixe le traitement des commissaires de police. . .	id.
id.	Id. qui ordonne l'établissement d'un *tribunal spécial dans le département de la Roër*. (V. loi du 18 Pluv. IX.) . .	9 Vend. *X.*
25 Fructidor. (12 Septemb.)	Id. portant fixation des rations de vivres pour les troupes de la République.	13 Frim. *X.*
id.	Id. relatif à la nomination des gardes champêtres. . .	id.
26 Fructidor. (13 Septemb.)	Id. qui approuve plusieurs arrêtés pris par le commissaire général du gouvernement, sur la police et la navigation des grains. (Bull. Nr. 63)	
id.	Id. portant qu'il sera mis six bateaux canonniers sur le Rhin à la disposition de l'administration des douanes. (Bull. Nr. 63.)	
id.	Id relatif à la désignation des lieux depuis l'Escaut jusqu'au Rhin et sur toute la rive du Rhin, au-delà desquels le transport des grains et farines ne pourra pas avoir lieu. (Bull. Nr. 63.)	

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An IX.		
27 Fructidor. (14 Septemb.) 1801.	Arr. d. cons. qui décide que la connaissance des diefficultés concernant le paiement des fumages d'un bien frappé du séquestre national appartient à l'administration.	13 Frim. X.
id.	Id. relatif au paiement de la demi-solde des semestriers. . .	id.
id.	Id. qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice général de *Dijon*.	id.
29 Fructidor. (16 Septemb.)	Id. portant création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes.	id.
3me jour complémentaire. (20 Septemb.)	Id. contenant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	id.
4me jour complémentaire. (21 Septemb.)	Id. qui détermine l'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national. . .	id.
An X.		
5 Vendém. (27 Septemb.)	Id. portant création d'un ministre du trésor public. . .	27 idem.
id.	Id. qui nomme le citoyen *Barbé-Marbois* ministre du trésor public.	id.
9 Vendém. (1 Octobre.)	Id. portant fixation, d'après les nouvelles mesures, des rations des chevaux employés aux différens services de l'armée française. .	id.
id.	Id. qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices de Narbonne.	id.
id.	Id. portant établissement au Boulon et à Port-Vendre, d'un bureau de sortie des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. .	id.
11 Vendém. (3 Octobre.)	Id. qui nomme le contre-amiral Décrès ministre de la marine et des colonies.	id.
15 Vendém. (7 Octobre.)	Id. relatif au jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps.	7 Nivôse X.
id.	Id. relatif aux attributions du conseiller d'état qui sera chargé des affaires concernant les cultes.	27 Frim. X.
16 Vendém. (8 Octobre.)	Id. qui charge le citoyen *Portalis* des affaires concernant les cultes.	7 Nivôse X.
17 Vendém. (9 Octobre.)	Id. relatif aux formalités nécessaires pour intenter *action contre des communes*. S. Staatsr.-Gutacht. vom 3. Juli 1808.	id.
18 Vendém. (10 Octobre.)	Id. qui prohibe les armemens en course. . . .	17 idem.
23 Vendém. (15 Octobre.)	Id. relatif aux places et postes de guerre des départemens réunis le 9 Vend. IV et des quatre nouveaux sur la rive gauche du Rhin.	7 idem.
id.	Id. relatif au mode de paiement de l'indemnité de logement due en argent.	id.
id.	Id. relatif au mode de paiement de l'indemnité représentative des fourrages.	id.
id.	Id. concernant les meubles et utensiles des corps-de-garde réputés militaires.	id.
id.	Id. qui déclare applicables aux marins les dispositions de celui du 7 Mess. IX, sur les décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes.	id.
id.	Id. relatif aux traitemens et indemnités des membres du directoire centrale des hôpitaux militaires, des conseils d'administration et des divers officiers de santé attachés au département de la guerre.	id.
id.	Id. relatif aux cautionnemens en immeubles des fournisseurs de l'an X.	id.
25 Vendém. (17 Octobre.)	Id. qui détermine le mode de paiement des traitemens et autres dépenses administratives et judiciaires.	17 idem.
27 Vendém. (19 Octobre.)	Id. qui détermine les places de la 26me division militaire dans lesquelles il sera établi des commandans, adjudans et secrétaires.	7 idem.
id.	Id. qui détermine un nouveau mode pour le paiement des traitemens de réforme dans l'armée de terre.	17 idem.
id.	Id. qui règle le mode de paiement de la solde de retraite pour l'armée de terre.	id.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X. 3 Brumaire. (25 Octobre.) 1801.	Arr. d. cons. contenant proclamation de brevets d'invention. .	28 Floréal X.
5 Brumaire. (27 Octobre.)	Id. relatif aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du trésor public.	1 Pluv. X.
7 Brumaire. (29 Octobre.)	Id. qui fixe la nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur.	id.
8 Brumaire. (30 Octobre.)	Id. relatif à la délivrance de congés absolus. . . .	id.
13 Brumaire. (4 Novemb.)	Id. relatif aux *conflits d'attributions*.	id.
id.	Id. qui fixe le mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles.	11 idem.
15 Brumaire. (6 Novemb.)	Id. qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal du 3me arrondissement du département du Doubs et le tribunal d'appel séant à Besançon en matière de domaines nationaux.	id.
16 Brumaire. (7 Novemb.)	Id. qui accorde aux officiers de l'armée de terre etc., qui s'embarquent pour le service de la République, la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens.	18 Vent. X.
17 Brumaire. (8 Novemb.)	Acte du Sénat-conservateur, qui nomme les citoyens Rigal et Saur, membres du corps législatif, et le citoyen Duvidal, tribun. .	11 Pluv. X.
id.	Arr. d. cons. qui annulle un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, comme incompétent et ayant mal statué au fond. (Questions contentieuses — biens des émigrés.) . . .	18 Vent. X.
18 Brumaire. (9 Novemb.)	Proclamation sur la paix générale.	22 Brum. X.
23 Brumaire. (14 Novemb.)	Arr. d. cons. qui ordonne la révision des liquidations faites, depuis le 1er Vendém. an VIII, par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre.	18 Vent. X.
26 Brumaire. (17 Novemb.)	Id. relatif aux patentes de l'an X.	19 Pluv. X.
id.	Id. qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police. (V. loi du 6 Octobre 1791. tit. 1, section 7, art. 3.) .	id.
id.	Id. portant, qu'il ne sera plus fait de paiemens à titre de secours provisoire.	id.
27 Brumaire. (18 Novemb.)	Id. qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal du 4me arrondissement de la Haute-Vienne. (contentieux des domaines nationaux.)	18 Vent. X.
id.	Id. portant réduction des justices de paix du département du Bas-Rhin. (Bull.)	
29 Brumaire. (20 Novemb.)	Id. qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres des communes de St. Germain et de Parsac.	id.
id.	Id. portant concession de la mine de houille de Soleilmont aux citoyens Desgain et compagnie.	id.
id.	Id. qui établit des foires à Rouver, département de la Sarre. .	27 Frim. X.
30 Brumaire. (21 Novemb.)	Id. qui ordonne la levée de l'état de siège de la ville de *Mayence*.	13 idem.
5 Frimaire. (26 Novemb.)	Id. qui fixe des époques pour le paiement des arrérages de pensions des veuves des défenseurs de la patrie.	18 Vent. X.
7 Frimaire. (28 Novemb.)	Id. qui détermine l'uniforme du directeur général et des administrateurs et employés des douanes	id.
15 Frimaire. (6 Décemb.)	Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue, le 8 Vend. IX, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.	19 Pluv. X.
16 Frimaire. (7 Décemb.)	Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française et le Roi des Deux-Siciles. . . .	id.
17 Frimaire. (8 Décemb.)	Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française et *l'Electeur Palatin de Bavière*. . (Art. 2 und 5 betreffen das linke Rheinufer.)	id.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X. 18 Frimaire. (9 Décemb.) 1801.	Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la République française et l'empereur de toutes les Russies. . .	19 Pluv. X.
id.	Acte du Sénat-conservateur qui proclame le citoyen *Lintz* membre du corps législatif.	id.
19 Frimaire. (10 Décemb.)	Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la République française et le Prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.	id.
id.	Arr. d. cons. relatif à l'imprimerie de la République et à l'envoi des lois.	id.
23 Frimaire. (14 Décemb.)	Id. qui prolonge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées, arrivant par le Rhin à *Mayence*, *Cologne* et *Coblence*	id.
25 Frimaire. (16 Décemb.)	Id. relatif aux bâtimens admis à faire le commerce dans la colonie (française) du Sénégal.	28 Flor. X.
29 Frimaire. (20 Décemb.)	Id. portant augmentation du corps des inspecteurs aux revues. .	29 Vent. X.
id.	Id. qui nomme le citoyen *Jeanbon-St.-André*, commissaire général dans les départemens de la rive gauche du Rhin et préfet de celui du Mont-Tonnere.	17 Niv. X.
3 Nivôse. (24 Décemb.)	Id. qui fixe au 1er Germ. X l'époque de la mise en activité des nouveaux poids et mesures pour les rations des troupes et les administrations des hôpitaux militaires et des invalides. . .	29 Vent. X.
4 Nivôse. (25 Décemb.)	Acte du Sénat-conservateur, qui nomme le citoyen *Hoffmann* membre du corps législatif.	id.
6 Nivôse. (27 Décemb.)	Loi qui détermine le mode de perception des droits sur les fabrications du pays de Berg.	27 idem.
8 Nivôse. (29 Décemb.)	Loi relative à la peine de mort.	29 idem.
id.	Arr. d. cons. portant fixation de la masse de chauffage à compter du 1er Vendém. X.	id.
13 Nivôse. (3Jan. 1802.)	Id. relatif à l'apposition des scellés, après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues, et des officiers de santé. . . .	id.
id.	Id. qui annulle celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendant à *l'aliénation de propriétés communales*. .	id.
id.	Id. contenant une nouvelle rédaction des deux premiers articles de celui du 7 Messidor IX, sur les militaires attaqués de maladies vénériennes.	id.
17 Nivôse. (7 Janvier.)	Id. qui détermine un mode pour les travaux du bureau central des décomptes.	id.
19 Nivôse. (9 Janvier.)	Id. relatif au renouvellement des jurys d'instruction publique. .	id.
id.	Consularbeschluß, welcher die Friedensgerichte des Niedermaasdepartements auf 22 reducirt. (Daniels u. Bormanns Handb.)	
27 Nivôse. (17 Janvier.)	Id. relatif à la consignation d'amende sur appel. . . .	28 Flor. X.
29 Nivôse. (19 Janvier.)	Id. qui annulle une convention souscrite par le maire de *Dampierre* pour l'aliénation d'un terrain sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable.	id.
3 Pluviose. (23 Janvier.)	Id. qui annulle celui d'un conseil de préfecture, contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune. (Der Präfect allein und nicht der Präfecturrath war hier competent.)	id.
id.	Id. qui ordonne de traduire devant les tribunaux un ex-receveur général des contributions, prévenu d'avoir détourné les deniers de sa caisse.	id.
8 Pluviose. (28 Janvier.)	Id. qui défend provisoirement la sortie par mer, des veaux de six mois, des cochons, des viandes fraiches, des beurres et des oeufs.	id.
(9 Pluviose.) (29 Janvier.)	Id. relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration de l'enregistrement et des domaines. . . .	id

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X. 9 Pluviose. (29 Janvier,) 1802.	Arr. d. cons. relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de la loterie nationale.	28 Flor. X.
id.	Id. relatif aux poursuites judiciaires contre les agens de l'administration des postes aux lettres.	id.
15 Pluviose. (4 Février.)	Id qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, sur une question relative à une vente de domaines nationaux.	25 Prair. X.
17 Pluviose. (6 Février.)	Id. portant promulgation de brevet d'invention. . . .	id.
23 Pluviose. (12 Février.)	Id. relatif aux bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes.	id.
26 Pluviose. (15 Février.)	Id. relatif aux patentes de l'an X. (Bull. Nr. 76.)	
27 Pluviose. (16 Février.)	Id. relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort.	id.
29 Pluviose. (18 Février.)	Id. qui annulle l'acte de renonciation de la commission administrative des hospices de Liège au legs fait par le citoyen Decartier.	id.
id.	Foires à Hetzenrath, Longwich et Landscheid. (département de la Sarre.)	id.
7 Ventôse (26 Février.)	Id. relatif au mode de versement et à l'emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes.	28 Flor X.
id.	Id. relatif à l'exemption de service militaire accordée aux chefs d'atelier de salpêtre et à leur principal ouvrier. . . .	25 Prair. X.
9 Ventôse. (28 Février.)	Id. relatif au logement des commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place.	id.
id.	Id. qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, les jugemens rendus par le tribunal de première instance de Marseille. . (Les actions contre les commissaires administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la République.)	id.
id.	Avis du conseil d'état sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps, resultant d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale.	id.
13 Ventôse. (4 Mars.)	Lettre du ministre de la justice au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Rhin-et-Moselle, relative à la prohibition du transport de grains sans passavant dans les 10 kilomètres des frontières.	28 Flor. X.
id.	Arr d. cons. relatif à la formation d'un tableau quinquennal de l'état et du progrès des sciences, des lettres et des arts. . .	25 Prair. X.
15 Ventôse. (6 Mars.)	Id. relative a l'ouverture de la session des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement. . . .	13 Mess. X.
17 Ventôse. (8 Mars.)	Id. relatif aux attributions du ministre de la guerre, à la création d'un directeur de l'administration de ce département et à la suppression de la signature griffée.	25 Prair. X.
id.	Id. relatif à la suppression de l'usage de la signature griffée au ministère de l'intérieur, et aux attributions données à deux conseillers-d'état chargés de diriger plusieurs parties de ce département. .	id.
id.	Id. qui supprime l'usage de la signature griffée dans le ministère de la justice et au bas du bulletin des lois.	id.
3 Germinal. (24 Mars.)	Id. relatif à l'emploi des fonds provenant des centimes (additionnels) versés au trésor public en bons à vue.	id.
5 Germinal. (26 Mars.)	Avis du conseil d'état relatif aux ascendans d'émigrés. . . (V. avis d. cons. détat d. 25 Therm. X.)	id.
7 Germinal. (28 Mars.)	Arr. d. cons. qui exempte de droits les bâtimens français à l'entrée de la rivière du Sénégal et détermine ceux qui seront perçus à la sortie, sur la gomme, le morfil et autres productions du pays.	id.
12 Germinal. (2 Avril.)	Lettre du ministre de la justice, concernant la traduction devant les tribunaux de ceux qui sciemment donnent retraite aux brigands.	28 Flor. X.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X.		
13 Germinal. (3 Avril.) 1802.	Arr. d. cons. relatif aux cautionnemens à fournir par les caissiers du trésor public en inscriptions du tiers consolidé. . .	25 Prair. *X.*
15 Germinal. (5 Avril.)	Id. qui nomme le citoyen *Fain* caissier particulier de la caisse des recettes journalières du trésor public.	id.
17 Germinal. (7 Avril.)	Foires à Merxheim (départ. de la Sarre.)	id.
id.	Arr. d. cons. qui fixe les époques de la tenue des foires du département de la Roër.	id.
18 Germinal. (8 Avril.)	Loi relative à *l'organisation des cultes*.	14 Flor. *X.*
id.	Arr. d cons. relatif aux formalités à observer par le cardinal *Caprara*, Légat à Latere, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 6 Fruct. IX (24 Aout 1801.)	2 Mess. *X.*
19 Germinal. (9 Avril.)	Id. concernant les rations de fourrages à distribuer aux chevaux de toutes armes.	25 Prair. *X.*
id.	Id. relatif à l'habit uniforme des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, et des élèves des mines. . . .	id.
id.	Id. portant fixation du nombre des rations de fourrages pour les troupes de toutes armes, à compter du 1 Flor. X. . .	3 Mess. *X.*
id.	Idem contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales.	29 idem.
25 Germinal. (15 Avril.)	Id. relatif au mode d'avancement pour les corps qui ont des bataillons ou escadrons détachés aux colonies.	2 idem.
27 Germinal. (17 Avril.)	Proclamation relative aux *cultes*.	14 Flor. *X.*
id.	Arr. d. cons. qui proroge, dans les quatre nouveaux départemens, pendant deux mois le délai accordé aux débiteurs de la République pour faire leurs déclarations.	15 Prair. *X.*
1 Floréal. (21 Avril.)	Loi qui autorise un échange de maisons dans la commune de Geylenkirchen.	15 Mess. *X.*
6 Floréal. (26 Avril.)	Sénatus-consulte relatif aux *émigrés*. (V. arr. d. cons. d'état d. 9 Therm. X et 26 Fruct. XIII.)	15 Prair. *X.*
8 Floréal. (23 Avril.)	Arr. d. cons. relatif à l'admission en entrepôt des guinées bleues, et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal.	13 Mess. *X.*
id.	Id. relatif à la vérification des comptes de la compagnie *Varville*, ci-devant chargée de la fourniture des fourrages. . . .	29 idem.
10 Floréal. (30 Avril.)	Id. relatif aux formes à observer pour la mise en jugement des percepteurs des contributions.	id.
11 Floréal. (1 Mai.)	Loi sur *l'instruction publique*.	13 idem.
13 Floréal. (3 Mai.)	Arr. d. cons. relatif aux *publications de mariage*. . .	id.
id.	Loi sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobiliaire de l'an XI.	24 idem.
id.	Arr. d. cons. qui autorise l'acceptation d'un capital offert à l'institut national par le citoyen *Lalande*, pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie.	29 idem.
14 Floréal. (4 Mai.)	Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI. . . Auch wurde die Publication dieses Gesetzes in den 4 rhein. Depart. verordnet durch arr. d. cons. du 19 Fruct. X, (6 Septembre 1802.) Bull. d. lois.	11 Therm. *X.*
15 Floréal. (5 Mai.)	Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation.	4 Pluv. *XI.* (Bull. épars.)
16 Floréal (6 Mai.)	Loi relative aux bons deux-tiers, et à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux.	id.
17 Floréal. (7 Mai.)	Loi portant établissement d'une nouvelle compagnie d'Afrique. .	29 Mess. *X.*

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X. 17 Floréal. (7 Mai.) 1802.	Loi qui fait un fond de 500 millions pour les dépenses des divers ministères.	29 Mess. X.
18 Floréal. (8 Mai.)	Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses ou même temporairement impossibles. .	id.
20 Floréal. (10 Mai.)	Arr. d. cons. portant que le peuple français sera consulté sur la question de savoir, si *Napoléon Bonaparte* sera Consul à vie.	2 idem.
id.	Loi qui fixe pour l'an X l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions. . .	29 idem.
id.	Loi qui met 300 millions à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses des divers ministères pendant l'an XI. . .	id.
21 Floréal. (11 Mai.)	Loi relative aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère.	id.
23 Floréal. (13 Mai.)	Loi relative aux délits important peine de flétrissure, et au tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance. . . .	id.
24 Floréal. (14 Mai.)	Loi portant amnistie pour crime de désertion à l'intérieur, commis avant le 1er Flor. X, par des sous-officiers et soldats des troupes de la République.	id.
26 Floréal. (16 Mai.)	Arr. d. cons. relatif à la détention des militaires dans les chambres de police et des prisons de discipline (près les conseils de guerre). publicirt durch arrêté des cons.	27 idem.
	und arr. du comm. du gouv. du	29 idem.
28 Floréal. (18 Mai.)	Lettre du ministre de l'intérieur concernant la prohibition de la sortie de l'amidon et de la poudre à poudrer. . . .	9 Prair. X.
id.	Loi relative à une levée de conscrits.	16 Mess. X.
id.	Loi relative aux justice de paix. (Art. 11*.) Hinter »suppléans« ſteht in Parentheſe: »(assesseurs).«	24 idem.
29 Floréal. (19 Mai.)	Loi qui accorde un secours de cinq cent mille francs aux propriétaires des poldres et des wateringues dans le département de l'Escaut, pour subvenir aux travaux défensifs de leurs propriétés. .	11 Therm. X.
id.	Loi relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et à celui qui sera perçu pour leur fabrication.	id.
	Die Publication wurde auch noch verordnet durch arr. d. cons. du .	28 Fruct. X. (Bull. épars.)
id.	Loi relative au taxe des douanes, aux entrepôts et aux importations ou exportations des marchandises.	11 Therm. X.
id.	Loi portant création d'une légion d'honneur. . . .	id.
id.	Loi relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.	id.
id.	Loi relative aux *contraventions en matière de grande voirie.* . (Wegen der ſpäter veränderten Competenz-Verhältniſſe ſ. Geſetz vom 29 September 1814.)	id.
id.	Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.	id.
id.	Loi relative au décomblement du chenal du port d'Ostende. .	id.
30 Floréal. (20 Mai.)	Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.	id.
id.	Loi relative à la traite des nègres et au régime des colonies. .	id.
id.	Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu entre la République française, le roi d'Espagne, la république Batave et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. .	id.
1 Prairial. (21 Mai.)	Arr. d. cons. relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins. .	29 Mess. X.
3 Prairial. (23 Mai.)	Id. relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment.	id.
6 Prairial. (26 Mai.)	Id. relatif à l'exportation des pierres à feu. . . .	id.
id.	Id. relatif à l'exécution des lois sur les importations dans les départemens du Golo et du Liamone.	11 Therm. X.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X. 13 Prairial. (2 Juin.) 1802.	Foires à Ober- et Niedermiesau (départ. de la Sarre.) . .	15 Therm. X.
id.	Foires à Einœllen (départ. du Mont-Tonnerre.) . . .	id.
id.	Arr. d. cons. relatif à la formation d'un conseil de liquidation général de la dette publique.	id.
17 Prairial. (6 Juin.)	Id. relatif à l'exportation des matières, monnaies et ouvrages d'or et d'argent.	2 Mess. X.
	Die Publication wurde auch verordnet durch arr. des consuls du 30 Therm. X. und dieser Consular-Beschluß selbst publicirt durch arr. du comm. du gouv. du	5me jour complément. X.
16—17 Prair. (5—6 Juin.)	Avis du conseil d'état concernant l'amnistie, prononcée le 24 Flor. an X pour crime de désertion.	11 Therm. X.
18 Prairial. (7 Juin.)	Lettre du ministre de la police générale aux préfets des départemens de la République concernant le *culte*.	2 Mess. X.
19 Prairial. (8 Juin.)	Arr. d. cons. qui nomme le citoyen *Défermon* directeur général de la liquidation de la dette publique.	15 Therm. X.
20 Prairial. (9 Juin.)	Id. qui supprime dans les *quatre nouveaux départemens, les ordres monastiques*, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir, conformement à la loi du 18 Germinal X.	13 Mess. X.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir, conformément à la loi du 18 Germ. dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Art. 2. Tous les biens de quelque espèce qu'ils soient, appartenans tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 Germ. dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

Art. 3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des seminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 Germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens reunis, fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout, le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

Art. 4. Les préfets nommeront des commissaires, qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leur possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobiliaires et immobiliaires et des titres qui les constatent.

Art. 5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X.	Art. 6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits. Art. 7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'art. 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux, et tous leur produits seront versés dans la caisse. En conséquence le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté. Art. 8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie. Art. 9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exécutions, ventes de fruits et de meubles et autres poursuites quelconques, dirigées contre lesdits établissemens; et, tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra. Art. 10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent, ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 Novembre 1790 et autres lois relatives. Art. 11. Conformément à la loi du 18 Germ. dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, *les presbytères et jardins y attenants, les édifices où s'excerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenants, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires* dans les communes où la loi du 18 Germ. dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables. Art. 12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés qui sont nés sur le territoire de la République, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle, savoir: de six cent francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de cinq cent francs pour tous ceux d'un âge inférieur. Art. 13 Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent. Art. 14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre. Art. 15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges, et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel. Art. 16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entr'eux. Art. 17. Quant aux individus appartenans aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 francs, une fois payés, pour frais de conduite. Art. 18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers, dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes, ou arrentataires de biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance, ensuite des arrêtés des Commissaires généraux dans ces départemens, en date des 7 Germ. an VI, et 9 Vend. an VII, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.	

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X.	Art. 19. Les lois relatives à la vente des *biens nationaux**) de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiés, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendans desdites maisons ou établissemens.	
	Art. 20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, *les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades,* et qui, à cet effet, tiennent réellement en dehors des écoles ou des salles de malades: ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République.	
	Art. 21. Le Commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quelque soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun, sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvents les plus vastes pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de 70 ans, et qui voudraient vivre en commun.	
	Art. 22. Le Commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière, qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.	
	Art. 23. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.	
20 Prairial. (9 Juin.) 1802.	Arr. d. cons. qui nomme les membres du conseil chargé de la liquidation générale de la dette publique.	15 Therm. X.
id.	Id. relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le pont du Rhin à la destination de *Strasbourg*. . .	id.
id.	Id. sur le mode du paiement de l'arriéré des pensions liquidées.	23 Fruct. X.
22 Prairial. (11 Juin.)	Id. qui ordonne l'établissement d'un *tribunal spécial* dans le départemens du Mont-Tonnerre à *Mayence*. (V. loi du 18 Pluv. IX.)	7 Mess. X.
id.	Id. relatif aux domaines nationaux acquis antérieurement à la loi d. 28 Ventôse IV et payés en *assignats* ou mandats avant leur démonétisation.	15 Therm. X.
id.	Id. relatif à la reconstruction et à l'entretien des grandes routes des départemens de la ci-devant Belgique.	id.
27 Prairial. (16 Juin.)	Id. relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les îles et colonies françaises.	11 idem.
id.	Id. concernant les bons du tiers provisoire déposés pour leur inscription au grand livre de la dette publique, avec jouissance de rente à compter du 1er Vendém. XII.	15 idem.
id.	Id. concernant les bourses de commerce.	id.
id.	Id. relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes.	id.
id.	Id. relatif à la délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce.	id.
id.	Id. relatif aux pensions sur la liste civile.	id.

*) In dem Reglement des Regierungs-Commissärs Rudler vom 26 Vent. VI (Heft 3 pag. 54) wird mit Rücksicht auf die in den rhein. Depart. bestandenen Verhältnisse der Begriff von »domaines« allgemein dahin definirt: »On entend sous le nom du domaine national les forêts, mines, usines, les droits incorporels non féodaux, les terres, prairies, vignes, maisons et biens de toute nature, appartenant aux ci-devant souverains, au ci-devant clergé français et à celui des départemens réunis, aux émigrés français et à ceux des départemens réunis, au clergé des pays situés sur la rive droite du Rhin, aux ordres de Malte et Teutonique, et aux individus des pays conquis qui, ayant quitté leurs foyers depuis l'entrée des Français, n'y sont pas rentrés en vertu de permission des représentans du peuple en mission, des généraux en chef et des commissaires du gouvernement dans les pays conquis.«

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X. 4 Messidor. (23 Juin.) 1802.	Id. qui ordonne la formation d'un état des écoles de chaque département, susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.	15 Therm. X.
id.	Id. relatif à la taxe des lettres et paquets expédiés de France en Angleterre, ou d'Angleterre en France.	id.
id.	Id. relatif à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Lucie et de Tabago.	id.
id.	Id. portant qu'il sera établi, dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cent places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie. . . .	id.
6 Messidor. (25 Juin.)	Id. portant établissement d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille.	7 Fruct. X.
id.	Id. relatif à la perception des droits établis sur les armes de guerre.	id.
id.	Id. relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public.	id.
id.	Id. concernant le partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise du centime par franc, sur le produit de la taxe d'entretien des routes.	id.
id.	Id. qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés des biens nationaux.	id.
id.	Id. relatif à la construction d'un moulin à bateau sur une île de la rivière de la Marne.	id.
11 Messidor. (30 Juin.)	Id. relatif à la *mise en activité de la constitution dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre*, portant publication: 1° de la loi du 13 Vent. IX, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité, prescrites par la constitution; 2° de la loi du 28 Pluviose VIII, concernant la division du territoire français et l'administration. . (S. oben die Einleitung pag. 21.)	15 Therm. X.
13 Messidor. (2 Juillet)	Id. qui augmente le supplément de traitemens accordé aux sous-lieutenants et quartiers-maîtres de la gendarmerie nationale.	id.
id.	Id. relatif à l'organisation de la légion d'honneur. . . .	7 Fruct. X.
id.	Id. qui accorde l'indémnité de logement aux maréchaux-des-logis du train d'artillerie détachés dans les départemens pour y faire des tournées.	15 Therm. X.
id.	Id. qui ordonne la confection d'un état des édifices propres aux casernemens, magasins, hôpitaux etc. nécessaires au service de la guerre.	23 Fruct. X.
16 Messidor. (5 Juillet.)	Id qui confirme celui du commissaire général du gouvernement du 8 Germinal IX, sur le *conflit d'attribution* élevé par un juge de paix (et ordonne la publication de la loi du 21 Fruct. III, sur les conflits d'attribution.)	11 Therm. X.
id.	Id. concernant les foires à Schweich (département de la Sarre.) .	16 Fruct. X.
id.	Id. contenant *fixation définitive des limites des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.*	15 Therm. X.
20 Messidor. (9 Juillet.)	Id. qui nomme les citoyens Jacoby, Felix Déportes, Mechin et Duplantier, préfets des départemens de l'Ain, du Haut-Rhin, *de la Roër* et des Landes.	16 Fruct. X.
21 Messidor. (10 Juillet)	Proclamation sur l'anniversaire du 14 Juillet. . . .	23 idem.
23 Messidor. (12 Juillet.)	Arr. d. cons. relatif à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur.	7 idem.
27 Messidor. (16 Juillet.)	Id. qui ordonne l'arpentage, *l'aménagement et bornage des forêts* etc. des quatre départemens de la rive gauche du Rhin (et la publication de plusieurs articles de l'ordonnance de 1669.) . .	16 idem.
id.	Id. relatif au mode de paiement des arrérages de la dette publique et des pensions du deuxième semestre de l'an VI etc. . .	23 idem.
id.	Id. portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la légion d'honneur. .	28 idem.
2 Thermidor. (21 Juillet.)	Id. relatif à la réduction des droits de douane sur les marchandises avariées, et à la manière de constater les avaries. . .	16 idem.
id.	Id. concernant les droits d'entrée sur le poisson venant de l'étranger.	id.

Datum.	Consulat.	Datum der Publ. in den 4 rhein. Dep.
An X.		
3 Thermidor. (22 Juillet.) 1802.	Id. relatif à la haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service.	16 Fruct. X.
id.	Id. relatif à la perception des droits de douane sur les denrées coloniales.	id.
4 Thermidor. (23 Juillet.)	Id. relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux.	id.
7 Thermidor. (26 Juillet.)	Id. portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de la République.	23 idem.
id.	Id. qui annulle un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont en possession d'une partie des biens de son mari, pour la remplir de ses créances. . . .	id.
9 Thermidor. (28 Juillet.)	Avis du conseil d'état sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte, portant amnistie pour fait d'émigration. .	id.
11 Thermid. (30 Juillet.)	Lettre du ministre de la justice, concernant les jours fériés. .	15 Therm. X.
id.	Arr. d. cons. contenant désignation de villes où il y aura un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères coloniales etc. .	28 Fruct. X.
14 Therm. (2 Août.)	Sénatus-consulte qui proclame *Napoléon-Bonaparte* premier Consul à vie.	23 idem.
16 Therm. (4 Août.)	Id. organique de la Constitution.	28 idem.
18 Thermid. (6 Août.)	Arr. d. cons. relatif à la prorogation pour l'an XI, des droits établis sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques. . . .	id.
id.	Id. concernant les foires de la commune de Platten, (dép. de la Sarre.)	id.
id.	Id. relatif aux conscrits.	5me jour complément. X.
22 Therm. (10 Août.)	Id. relatif à l'inscription des marchandises existant dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers et à la délivrance de passavans pour leur circulation.	28 Fruct. X.
23 Thermid. (11 Août.)	Id. portant fixation des limites des territoires des communes de Criquier et de Formerie.	id.
id.	Id. relatif à l'établissement d'un entrepôt réel de marchandises dans les ports de *Cologne* et de *Mayence*.	5me jour complément. X.
id.	Id. relatif au mode d'acquittement des dettes de la commune d'Aiguillon.	id.
25 Therm. (13 Août.)	Id. qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.	28 Fruct X.
28 Thermid. (16 Août.)	Id. relatif aux contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe.	5me jour complément. X.
2 Fructidor. (20 Août.)	Id. relatif au mode de partage des fruits et fermages entre la République et les acquéreurs des domaines nationaux. . .	id.
id.	Id. relatif à la sécularisation du citoyen *Talleyrand*. . .	id.
14 Fructidor. (1 Septemb.)	Id portant *organisation des tribunaux* des 4 départemens de la rive gauche du Rhin.*)	id.

*) Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, considérant qu'il est indispensable qu'à l'époque où la constitution sera mise en activité dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les tribunaux s'y trouvent organisés comme ils le sont dans le reste de la République; que la constitution ne doit être mise en activité dans les quatre départemens, qu'au 1er Vendém prochain, et que, jusque-là, ils sont sous l'autorité spéciale du gouvernement; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1. Le tribunal de révision établi à Trèves cessera ses fonctions le 1er Vendém. prochain. A dater de ce jour, le tribunal de cassation exercera sa jurisdiction dans les quatre départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Art. 2. Les tribunaux civils, correctionnels et criminels de ces quatre départemens sont supprimés et néanmoins continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 3. Il n'est rien innové à l'égard des tribunaux de commerce.

Art. 4. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

Art. 5. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges, deux suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après: Clèves, département de la Roër; Bonn et Simmern, département de Rhin-et-Moselle; Deux-Ponts et Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre; Sarrebruck, Prumm et Cusel, département de la Sarre. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges, trois suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après: Créveld, département de la Roër; Coblence, département de Rhin-et-Moselle; Spire, département du Mont-Tonnerre; Trèves, département de la Sarre. Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges, quatre suppléans, un commissaire, un substitut et un greffier.

Datum.	Consulat.
An X. 15 Fructidor. (2 Septemb.) 1802.	Arr. du ministre de l'intérieur contenant approbation du réglement et du tarif pour la perception de l'octroi de *Trèves*, proposé par le com. général du gouv.
21 Fructidor. (8 Septemb.)	Etablissement des tribunaux spéciaux dans les départemens de la Sarre et du Rhin-et-Moselle. (Bull. d. lois.)
	Die nunmehr folgenden Gesetze betreffen speciell die vereinigten Departemente; dieselben sind zum Theil selbst nicht im bulletin des lois enthalten und fehlen in den meisten neueren Gesetzsammlungen.
An XI. 4 Vendém. (26 Septemb.)	Arr. d. cons. qui nomme le citoyen *Shée* préfet du Bas-Rhin. (Bull.)
10 Vendém. (2 Octobre.)	Id. concernant l'entrepôt accordé à la ville de Cologne. (Bull.)
17 Vendém. (9 Octobre.)	Promulgation dans les départemens réunis d'un arrêté, d'une instruction et de l'extrait d'un arrêté du ci-devant conseil sur les maladies épizootiques et la morve. (Bull.)
24 Vendém. (16 Octobre.)	Arr. des cons. qui ordonne l'établissement d'un lycée à Mayence. (Bull.)
3 Brumaire. (25 Octobre.)	Id. ordonnant que dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre (et dans la 27me division militaire) sera formé un registre des citoyens dans le mode prescrit par la loi du 13 Vent. IX. (Simons Uebersicht pag. 102 et arr. des cons. d. 11 Mess. X.)
13 Frimaire. (4 Décemb.)	Désignation des écoles secondaires du département du Mont-Tonnerre. (Bull.)
27 Frimaire. (18 Décemb.)	Arr. d. cons. qui désigne les communes où seront placés les nouveaux bureaux des douanes en seconde ligne. (Bayonne etc., Mayence, Cologne etc.) Bull.
8 Pluviose. (28 Janvier.) 1803.	Arr. d. gouv. contenant *fixation des justices de paix des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre.* (Simons l. c. Beilage Nr. 34 und Daniels Handb.)
id.	Id. contenant désignation des écoles secondaires dans le départ. de la Sarre. (Bull.)
11 Pluviose. (31 Janvier.)	Arrêté relatif à la sortie des étoupes de chanvre par les départemens du Rhin ou qui bordent ce fleuve. (Bull.)
16 Pluviose. (5 Février.)	Circulaire du grande-juge, ministre de la justice, aux préfets et aux tribunaux de première instance et d'appel des départemens de la rive gauche du Rhin, *relatif aux lois et arrêtés rendus postérieurement à la réunion des quatre départemens.* (S. oben die Einleitung pag. 29 Note *.)
2 Ventôse. (21 Février.)	Foires de *Neunkirchen*, département de la Sarre. (Bull.)
26 Ventôse. (17 Mars.)	Foires de Clèves, département de la Roër. (Bull.)
27 Ventôse. (18 Mars.)	Arrêté contenant désignation des écoles secondaires du département de Rhin-et-Moselle. (Bull.)
1 Germinal. (22 Mars.)	Loi qui autorise le préfet du département de la Roër à faire l'échange de différentes propriétés nationales situées à *Bruggen*, contre une pièce de terre labourable située à Bonn. (Bull.)
15 Germinal. (5 Avril.)	Arr. d. gouv. concernant *les justices de paix* dans les 4 nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin et ordonnant l'observation des dispositions de la loi du 29 Ventôse IX. *)

et se divisera en deux sections dans les villes ci-après: Mayence, département du Mont-Tonnerre; Aix-la-chapelle, département de la Roër; Cologne, département de la Roër.

Art. 6. Il y aura un tribunal criminel à Aix-la-chapelle, Coblence, Mayence et Trèves.

Art. 7. Il sera établi, dans la ville de Trèves, un tribunal d'appel pour les quatre départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre; il sera composé de vingt-un juges, un commissaire, un subsistut et un greffier. Il se divisera en deux sections.

Art 8 et 9. (Relatifs aux traitemens.)

Art. 10. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*) Dieses Gesetz wurde nicht in die Gesetzsammlung aufgenommen, sondern nur den Behörden im Wege der Correspondenz amtlich mitgetheilt:

Le gouvernement de la République sur le rapport du grande-juge, ministre de la justice, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1. Les justices de paix des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre seront composées, d'après les dispositions de la loi du 29 Ventôse an IX, d'un juge de paix et de deux suppléans. Les dispositions de cette loi seront suivies, dans ces départemens, pour l'administration de la justice.

Datum.	Consulat.
An XI. 15 Germinal. (5 Avril.) 1803.	Arr. d. cons. portant confirmation d'un arrêté pris le 24 Flor. an V par le général *Hoche* pour l'acquit des fournitures faites aux armées françaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.*) S. oben die Beschlüsse der Volksrepräsentanten ꝛc. vom 10 Prair. V.
17—27 Germ. (7—17 Avril.)	Loi qui ordonne un sursis aux poursuites contre les communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et leurs coobligés et cautions.**)
25 Germinal (15 Avril)	Arrêté relatif à la foire de Sarreveling, départ. de la Sarre. (Bull.)
3 Floréal. (23 Avril.)	Id. qui nomme le citoyen *Keppler* préfet du département de la Sarre. (Bull.)
7 Floréal. (27 Avril.)	Id. portant établissement de chambres de commerce dans la ville de *Cologne*. (Bull.)
16 Floréal. (6 Mai.)	Id. qui nomme le citoyen *Chaban* préfet du département de Rhin-et-Moselle. (Bull)
20 Prairial. (9 Juin.)	Etablissement des écoles de médecine à Turin et à *Mayence*. (Bull.)
24 Prairial. (13 Juin.)	Arr. du gouv. qui fixe à une année l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits *en français* dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et de la 27me division militaire. (Bull.) V. lois du 2 Thermidor et 16 Fruct. II, und wegen der Protocolle der Forstbeamten die Decrete vom 2 Nivôse XIV und 20. November 1815.
16 Messidor. (5 Juillet)	Id. qui détermine le *mode de paiement des dettes* des départemens de la rive gauche du Rhin.***) (Bull.)

Art. 2. Le renouvellement des juges de paix et leur nomination, conformément au sénatus-consulte du 16 Thermidor an X, auront lieu comme dans les autres départemens de la République, aux époques et suivant les mesures déterminées par l'avis du conseil d'état, adopté le 29 Vendém. dernier.

Art. 3. Jusqu'à ce que ce renouvellement ait lieu, le juge de paix actuel de chaque canton et les deux premiers assesseurs rempliront les fonctions déléguées par la loi du 29 Ventôse an IX aux juges de paix et aux suppléans.

Art. 4. Le grande-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*) Art. 1. L'arrêté du général HOCHE du 24 Flor. V, portant compensation du prix des fournitures militaires faites aux armées françaises par les habitans des pays, qui forment aujourd'hui les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, avec le montant des arrérages alors exigibles des rentes et prestations dérivant de concessions de fonds situés dans lesdits départemens, connus sous les noms de Gült, Zins, Grundzins et Bodenzins, et appartenant à la République, est confirmé.

Art. 2. Les débiteurs des arrérages desdites rentes et prestations dues à la République et échus depuis le 21 Flor. V jusques et compris le dernier jour complémentaire X, jouiront à compter du 1 Vendém. XII, d'un délai de quinze années pour s'en libérer, à raison d'un quinzième par an, à la charge d'en souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre au receveur de l'enregistrement de la situation des biens, avant ledit jour 1er Vendém prochain, passé lequel délai, il sera procédé par voie de poursuites et contraintes contre ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions ci-dessus.

Art. 3. Les obligations mentionnées en l'article précédent seront, sur l'avis des préfets, appliquées par le gouvernement au paiement des dettes des communes qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

Art. 4. Les ministre des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, réimprimé dans les deux langues, publié et affiché, à la diligence des préfets, dans les communes des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

**) Art. 1. Il sera sursis jusqu'au 1er Vendém. XIII, à toutes contraintes, ainsi qu'à toutes poursuites, autres que celles simplement conservatoires, contre les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, pour raison des dettes par elles contractées antérieurement au 1er Vend. VIII, ainsi que contre les coobligés simples ou solidaires, et les cautions desdites dettes.

Art. 2 Le même sursis aura lieu en faveur de ceux qui justifieront que les sommes au paiement desquelles ils sont engagés, soit personnellement ou solidairement, soit à titre de caution, sans déclaration d'origine ou de destination, ont été versées aux caisses communales, ou tout autrement employées, soit à l'acquit des charges des communes desdits départemens, soit à pourvoir aux contributions de guerre dont elles ont été frappées pendant la durée de la dernière guerre, jusqu'au 1er Vendém. VIII exclusivement.

Art. 3. La justification exigée dans le cas de l'article précédent, ne pourra résulter que d'une délibération du conseil général de la commune, approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Art. 4. Sont exceptés du sursis ordonné par la présente, les arrérages de rentes et les intérêts de capitaux échus depuis et compris le 1 Vend. VIII; sans néamoins que, pour lesdits arrérages et intérêts, les créanciers puissent exercer aucune poursuite contre les communes, qu'après en avoir obtenu l'approbation du conseil de préfecture.

***) Dunkerque le 16 Messidor an XI.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du conseiller d'état directeur général de la liquidation; Considérant qu'aucun mode de remboursement ou de paiement n'a été fixé pour les dettes des départemens de la rive gauche du Rhin, que la République s'est chargée d'acquitter par l'art. 8 du traité de Luneville, et qu'il est urgent de statuer sur les réclamations des créanciers des 4 départemens formés de la réunion de ces pays, le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. 1. Les dettes exigibles de toute nature, légalement contractées antérieurement au 1er Vendém. VIII, et qui doivent être à la charge de la République, seront liquidées et payées conformément aux dispositions de la loi du 30 Ventôse an IX.

Art. 2. Les rentes constituées, perpétuelles ou viagères, qui font partie de celles à la charge de la République, seront liquidées d'après les stipulations portées aux titres constitutifs desdites rentes, pourvu que le taux

Datum.	Consulat.
An XI. 7 Thermidor. (26 Juillet.) 1803.	Arr. du gouv. qui défend de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne. (Bull.)
9 Thermidor. (28 Juillet.)	Id concernant la liquidation de celles des dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la République.*) V. décret d. 23 Vend. XIII, qui proroge jusqu'au 1er Germ. XIII le délai accordé par l'arr. d. 9 Therm. XI, aux créanciers de l'état, dans les neuf départemens réunis, pour faire le dépôt de leurs titres de créance.
25 Fructidor. (12 Septemb.)	Id. relatif aux pensions des ecclésiastiques domiciliés dans les 9 départemens qui composaient précédemment la Belgique. (Moniteur.)
30 Fructidor. (17 Septemb.)	Id. portant établissement de lycées dans les villes de *Bonn* etc. (Bull.)
6me jour complémentaire. (23 Septemb.)	Lettre du ministre des finances au préfet du département de Rhin-et-Moselle. (Die Anwendbarkeit des arr. v. 19 Vent. X, und überhaupt aller nach dem 18 Vent. IX erlassenen Gesetze und Verordnungen in den 4 rhein. Departementen betr.) S. oben die Einleitung, pag. 29 Note **).
An XII. 15 Vendém. (8 Octobre.)	Foire de Deuxponts, département du Mont-Tonnerre. (Bull.)
6 Brumaire. (29 Octobre.)	Arrêté qui lève le séquestre apposé sur les biens de la maison de *Ligne*, situés en France, au profit de Louis Eugène Lamoral de Ligne, citoyen français. (Bull.)
id.	Levée du séquestre apposé sur les biens d'Auguste-Marie-Raimond, prince *d'Aremberg*, comte de Lamark, d'Ernest *d'Aremberg*, son fils et de Louis-Engelbert *d'Aremberg*, duc régnant *d'Aremberg*, situés en France. (La qualité de citoyen français et conférée à Louis-Engelbert et à Ernest d'Aremberg.) (Bull.)
18 Brumaire. (10 Novemb.)	Arr. qui détermine le mode de répartition des sommes destinées à la liquidation des dettes passives des juifs *d'Alsace*. (Bull.)
9 Frimaire. (1 Décemb.)	Id. qui désigne un bâtiment (la maison conventuelle des pauvres Clarisses) pour l'école secondaire de *Mayence*. (Bull.)
id.	Id. relatif aux biens et revenus des établissemens de bienfaisance connus dans les départemens réunis sous le nom de béguinages. (Bull.)
id.	Id. qui autorise l'établissement d'écoles secondaires dans 24 communes (Landau, Bergzabern, Trèves etc.).
30 Frimaire. (22 Décemb.)	Id. qui confirme une transaction passée entre la commission administrative des hospices de Trèves et les héritiers du sieur Wintersdorf. (Bull.)
21 Nivôse. (12 Jan 1804.)	Id. qui érige en école secondaire communale l'école établie à *Bliescastel*. (Bull.)
25 Nivôse. (16 Janvier.)	Nomination des membres des jurys de médecine dans les arrondissemens des écoles de médecine (à Mayence.) (Bull.)
12 Ventôse. (3 Mars.)	Lois qui autorisent l'établissement d'une imposition extraordinaire dans les départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin pour la réparation des digues du Rhin.
21 Floréal. (11 Mai.)	Arrêté concernant *les biens dévolus à la France* par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne. (Bull.) Statt: »Schalsberg, Holberg et Sillingen« soll es heißen: »Schaesberg, Hallberg et Sickingen« zufolge arr. du 24 Pluv. XIII. (S. auch oben die Einleitung pag. 22 Note **.)

n'excède pas celui autorisé par les lois françaises; et celles qui l'excéderaient, y seront réduites. Lesdites rentes seront liquidées d'après leur produit net, et déduction faite des impositions ou retenues auxquelles elles étaient assujetties, et inscrites intégralement.

Wegen der Schulden der vereinigten Departemente (Comtat d'Avignon, Savoie, Belgique et rive gauche du Rhin) s. man die Gesetze und Decrete vom 2me jour comp. IV, 5 Prair. VI, 21 Prair. VII, 9 Therm. XI, 9 Vend. XIII, 13 Décemb. 1809, insbesondere Art. 6, und 21. August 1810, traité du 30 Mai — 8 Juin 1814 art. 21 et convention du 20 Novemb. 1815, art. 22. Die spätern Verordnungen über das Staatsschuldenwesen des Königreichs Bayern finden sich in Siebenpfeiffers Handb. 5, pag. 518 sq.

*) Art. 1. Le conseil général de liquidation liquidera, dans le plus court délai, toutes les dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la République.

Art. 2. Celles de ces dettes dont les pièces étaient arrivées au conseil général de liquidation au 1er Therm. devront être examinées, pour y être définitivement statué avant le 1er Nivôse.

Art. 3. Les préfets enverront, à la fin de chaque mois, le borderau et les pièces nécessaires à la liquidation: tous les créanciers devront avoir formé, avant le 1er Vendém. XIII, leur demande de liquidation.

Art. 4. Les communes des neuf départemens réunis corserveront leurs biens, à la charge de payer leurs dettes.

Art 5. Les préfets réuniront les conseils municipaux des communes, pour qu'ils aient à proposer des moyens de liquidation. Le projet de liquidation de chaque commune sera transmis au sous-préfet, qui l'adressera, avec son avis, au préfet, pour y être définitivement statué par le gouvernement

Datum.	Consulat. — Empire.
An XII. 21 Floréal. (11 Mai.) 1804.	Arrêté qui accordent main-levée du séquestre apposé sur les biens du comte de la *Leyen* *) (situés dans le département du Bas-Rhin et dans les quatre départemens de la rive gauche de ce fleuve); et du duc régnant de *Looz-Corswarem* situés en France. (Bull.)
26 Floréal. (16 Mai.)	Id. qui remet *l'academie de Mannheim* en possession des capitaux dus par des habitans ou sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin. (Bull.)
id.	Id. qui réunit au domaine national les biens du comte de *Sternberg-Manderscheid*, situés sur la rive gauche du Rhin. (Bull.)
id.	Id. qui rejette une demande du sieur *Choel* relative aux biens de la principauté de *Nassau-Sarrebruck*. (Bull.)
id.	Arrêtés qui lèvent le séquestre apposé sur les biens de madame la Princesse de *Nassau-Usinge*, née *Linange*; — de madame la *Landgrave-douairière de Hesse-Darmstadt*, née *Linange*; — de Mr le baron *François-Georges de Kerpen* **); — de Mr le baron de *Deuxponts*; — de Mr *Gressinik* et du sieur *Altenau*. (Bull.)
27 Floréal. (17 Mai.)	Arrêté qui érige en école secondaire l'école établie dans l'ancien gymnase Laurentien de *Cologne*. (Bull.)
	Empire, (vom 28 *Flor. XII* an).
22 Messidor. (11 Juillet.)	Foire dans la commune de Kirchheimboland. (Bull.)
11 Thermid. (30 Juillet.)	Arrêté qui étend la levée du séquestre accordée à Mr le comte de la *Leyen* aux biens qu'il possédait dans le département des Forêts. (Bull.) V. arr. d. 21 Flor. XII.
id.	Décret qui supprime le canton de *Contwig* et ordonne que les communes, qui le composent, seront reportées à celui de Deuxponts. (Bull.) V. arr. du commissaire général du gouvernement d. 6 Flor. VII.
17 Thermid. (5 Août.)	Id. qui fixe pour l'an XII les dépenses des communes de *Trèves* etc. (Bull.)
23 Fructidor. (10 Septemb.)	Id. concernant le droit de sortie de charbons-de-bois des départemens qui avoisinent le Rhin. (Bull.)
id.	Id. relatif à l'importation par le bureau de Cologne des fils d'acier pour la fabrication d'aiguilles à Vaels. (Moniteur.)
28 Fructidor. (15 Septemb.)	Décret qui nomme Mr *Laumond* préfet du département de la Roër. (Bull.)
29 Fructidor. (16 Septemb.)	Id. qui établit un entrepôt de marchandises et denrées étrangères à Cologne. (Bull.)
2me jour complémentaire. (19 Septemb.)	Id. portant établissement d'une taxe au passage du pont qui sera établi près de *Wehrden* sur la Sarre. (Bull.)
An XIII. 9 Vendém. (1 Octobre.)	Décrets relatifs à la ville de *Mayence*: 1) desséchement des terrains de Montbach, 2) maisons et terrains à affecter au service militaire, 3) établissement d'une nouvelle place. (Moniteur.)
id.	Décret qui établit à *Mayence* un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères. (Bull.)

*) Dieses arrêté lautet: Le gouvernement de la République, voulant donner à S. A. Mr. l'électeur archi-chancelier de l'Empire, dans la personne de Mr. le comte de la Leyen son neveu, une preuve éclatante de son estime et de son affection particulière, en laissant audit comte de la Leyen, sur l'universalité de ses biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'Empire, ceux desdits biens non encore aliénés, et dont le revenu lui est nécessaire pour soutenir le rang que sa dignité et sa naissance lui donnent en Allemagne, arrête ce qui suit:

Art. 1. Mainlevée est définitivement accordée à Mr le comte de la Leyen du séquestre apposé sur tous ses biens mobiliers et immobiliers situés dans le département du Bas-Rhin et dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Art. 2. Le comte de la Leyen sera en conséquence remis, par la régie des domaines, en possession de ceux des biens désignés dans l'article précédent dont l'aliénation n'aura point eu lieu au profit de la République, ou qui n'auront point été affectés, soit à la légion d'honneur, soit à la dotation des sénatoreries, soit à tout autre service public; sans restitution des fruits perçus.

Art. 3. Le comte de la Leyen est renvoyé pour toute demande en indemnité, soit à raison des droits féodaux supprimés, soit à toute autre titre, à se pourvoir conformément aux dispositions du §. 24 du recès de l'empire d'Allemagne.

**) Dieses Decret lautet: Art. 1. Mainlevée du séquestre est accordée à Mr. le baron François Georges de Kerpen, conseiller intime de l'électeur de Trèves.

Art. 2. Mr. de Kerpen prendra possession de ses biens dans l'état, où ils se trouvent, sans restitution des fruits et sans indémnité pour ceux qui auraient pu être aliénés ou affectés soit à la légion d'honneur, soit à la dotation des sénatoreries, ou à tout autre service public.

Datum.	Empire.
An XIII. 9 Vendém. (1 Octobre.)	Décret concernant l'exportation du bois merrain par les tonneliers de *Mayence* et des cendres lessivées provenant de la fabrication du savon dans la même ville. (Moniteur.)
id.	Id. sur la *liquidation des dettes* des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin. (Bull.) :

CHAPITRE I.

De la liquidation des dettes des 4 départemens de la rive gauche du Rhin.

Titre 1. *Du liquidateur général.*

Art. 1er. Il y aura à Mayence un conseiller d'état chargé de la liquidation de la dette des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Ce liquidateur sera sous l'autorité du ministre des finances, et entretiendra avec lui les mêmes rapports que le liquidateur général de la dette publique établi à Paris.

A la fin de chaque mois, il adressera au ministre des finances l'état des inscriptions à faire au grand-livre de la dette publique, en conséquence de ses liquidations : cet état et le rapport du ministre seront renvoyés à l'examen du conseil d'état.

Art. 2. Le liquidateur général sera accrédité par le ministre des relations extérieures auprès de tous les princes ou membres du corps germanique qui ont des intérêts communs avec la France, soit sous le point de vue des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, soit relativement à la navigation du fleuve.

Il sera en conséquence autorisé à passer des notes diplomatiques aux chargés d'affaires qui résideront à cet effet à Mayence, soit relativement à la réclamation des titres, soit relativement aux limites, soit pour requérir l'acquittement des dettes particulières ou générales, à l'égard desquelles il devra être requis, soit enfin relativement à la portion des dettes qui doivent rester à la charge de la France ou à la charge des princes de la rive droite.

Le liquidateur général, pour cette partie de ses opérations, communiquera avec le ministre des relations extérieures, auquel il enverra des copies des notes qui lui seront remises, et de celles qu'il transmettra : en général il ne passera des notes en forme qu'après les avoir communiquées au ministre des relations extérieures, et avoir reçu son approbation.

Il est autorisé à restituer aux gouvernemens de la rive droite du Rhin, les titres et papiers qui se trouveront uniquement relatifs à cette rive, et à faire délivrer des expéditions des titres communs existant dans les archives de la rive gauche.

Art. 3. Les dettes qui, aux termes du traité de Lunéville, sont hypothéquées au territoire appartenant à la France, et ont été consenties par les Etats, seront liquidées conformément à l'arrêté du 16 Messidor XI : en conséquence, les dettes inscrites, reconnues et constituées avant la guerre, seront liquidées et inscrites au grand-livre, à raison de l'intérêt fixé par le contrat de constitution, sans néanmoins que cet intérêt puisse en aucun cas excéder cinq pour cent. Les dettes flottantes reconnues par le liquidateur général, qui ordonnera tous les examens nécessaires et fera faire toutes les opérations pour leur réglement à juste valeur, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, comme dettes de l'an VII.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres aux préfets des quatre départemens, pour que le liquidateur général soit reconnu en ladite qualité, et qu'il lui soit fourni les renseignemens, instructions, titres et pièces qu'il jugerait nécessaires.

Art. 5. Le liquidateur général réglera les dépenses faites jusqu'à ce jour et les dépenses à faire pour l'extradition des titres qui se trouvent dans les dépôts des gouvernemens, régences, corporations communes et particulières de la rive droite, qui intéressent la rive gauche, à raison tant du domaine souverain, que des biens, droits et actions appartenant à l'état, aux communes et aux particuliers ; ces dépenses seront acquittées par les caisses de la régie de l'enregistrement, sur ses mandats, qui seront ultérieurement convertis en ordonnances du ministre des finances.

Les frais occasionnés par le recouvrement des titres appartenant à des communes ou à des particuliers, seront remboursés par eux lors de la remise qui leur en sera faite.

Titre 2. *Des dettes contractées par la commune d'Aix-la-Chapelle, comme ancienne ville impériale.*

Art. 6. Le partage entre l'état et la ville d'Aix-la-Chapelle, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, déterminées sur la comparaison faite entre les anciens revenus d'Aix-la-Chapelle et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

An XIII.

Art. 7. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers sur l'ancienne dette constituée, inscrite sur les registres de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis, y compris la dette contractée en 1786, 1787 et 1788, par la ville, envers la maison *Vanhal* et compagnie, d'Anvers: le montant en est porté en capital à 2,201,974 frans 20 cent., conformément à l'état.

2°. Les intérêts arrérages de ladite dette, dont le montant n'est pas suffisamment connus, ci *mémoire.*

Art. 8. Sera mis à la charge de la commune d'Aix-la-Chapelle.

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, établissemens de bienfaisance et fabriques, à raison de sa dette ancienne constituée; le montant en est porté en capital, conformément à l'état, savoir:

Aux hospices et établissemens de bienfaisance, 412,655 francs 90 centimes, ci	412,655 frs.	90 c.
Aux fabriques, 119,363 francs 49 centimes, ci . . .	119,363 »	49 »
	532,019 »	39 »

2°. La ville servira les intérêts de ces capitaux, à compter du 1er de cette année, sur le pieds des constitutions; elle est déchargée des intérêts arrérages, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien des hospices et fabriques, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes hospices.

3°. La ville acquittera, sur ses propres moyens, les autres dettes consistant,

En un arriéré sur ses dépenses administratives, évalué à 40,000 fr.;

En une créance prétendue sur elle par les entrepreneurs de l'ancien établissement du lombard: cette prétention, non reconnue ni liquidée, monte environ à 245,817 fr.

En une dette hypothéquée, en 1793, sur les jeux, et non liquidée, montant à environ 200,000 frs.;

En une dette anciennement hypothéquée sur les bains et les eaux minérales de la ville, montant à environ 300,000 frs.

Titre 3. *Des dettes contractées par la commune de Cologne, comme ancienne ville impériale.*

Art. 9. Le partage entre l'état et la ville de Cologne, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, et déterminé sur la comparaison faite entre les anciens revenus de Cologne et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

Art. 10. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers de l'ancienne dette constituée, inscrite sur le registre de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis;

Le montant en est porté, conformément à l'état en capital, à 1,165,795 fr. 11 c.

2°. Les intérêts arrérages de ladite dette;

Le montant en est porté, conformément à l'état à 408,146 fr. 59 cent., qu'on n'établit ici que pour *mémoire.*

Art. 11 Sera mis à la charge de la ville de Cologne, conformément à l'état,

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, à raison de sa dette ancienne constituée;

Le montant en est fixé à 974,347 fr. 98 cent.

2°. La portion des créances des paroisses à conserver, comme appartenant aux pauvres et aux fabriques subsistantes;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à 556,169 fr.

3°. La portion des créances des fondations à conserver, comme appartenant tant à l'instruction publique qu'aux pauvres;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à 411,219 fr.

La ville devra être déchargée des intérêts arrérages de ces trois articles, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien de ces hospices, de ses pauvres, de l'instruction publique et de ses paroisses, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes établissemens.

4°. La ville acquittera en principal et intérêts l'arriéré de sa dette nouvelle constituée ou non constituée, provenant de ses dépenses administratives, ou de toute autre cause.

Le montant, d'après un état qu'elle a fourni, en est porté à 858,605 fr. 91 cent.

CHAPITRE II.

Des dettes communales.

Art. 12. Les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, seront tenues, sous la surveillance et l'approbation du préfet, de pourvoir à l'acquittement de leurs dettes par l'emploi des moyens qui

Datum.	Empire.
An XIII.	étaient usités dans ces départemens avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises lors de la dernière guerre.

Titre 1. *De la dette ancienne.*

Art. 13. Sera considérée comme *dette ancienne*, et, à ce titre, non sujette à nouvelle vérification ni liquidation, la dette des communes contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure à l'époque mentionnée en l'article 12.

Art. 14. Les communes seront tenues de payer exactement, à leur échéance, les arrérages et intérêts de la dette ancienne qui échérront à l'avenir, à compter du 1er Vendém. XIII.

Art. 15. Les arrérages et intérêts de la même dette dus et échus depuis et compris le 1er Vend. VIII, jusques et compris le dernier jour complément. XII, seront, pour les communes dont les moyens de libération auront été reconnus insuffisans par le préfet, acquittés tous les ans par portions égales, dans le délai qu'aura réglé le préfet, mais qui ne pourra s'étendre au-delà du 1er Vendém. XXIII.

Art. 16. Toutes poursuites sont et demeurent interdites pour les arrérages et intérêts de ladite dette antérieure au 1er Vendém. VIII.

Titre 2. *De la dette nouvelle.*

Art. 17. La *dette nouvelle* s'entendra de celle contractée par lesdites communes, pendant la durée de la dernière guerre, depuis la première entrée des armées françaises dans le pays, quelles que soient la nature des créances et la forme des titres dont les créanciers se trouveront porteurs.

Art. 18. Il ne sera pourvu à l'acquittement de la dette nouvelle, qu'après avoir été, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiée, reconnue légitime, et, si besoin est, liquidée par voie de *parification* ou compensation; le tout selon le mode usité en chaque commune, avant la première entrée des armées françaises dans le pays.

Art. 19. Les intérêts de cette dette ne courront que du jour où elle aura été liquidée définitivement, et homologuée au conseil d'état, en exécution des dispositions du présent décret.

Néanmoins, les dettes non susceptibles de *parification* pourront porter intérêt du jour qu'aura déterminé la commune, par délibération des habitans, approuvée du préfet, sur l'avis du sous-préfet, sans toutefois que lesdits intérêts puissent remonter au-delà du 1er Vendém. VIII.

Titre 3. *De l'établissement de commissaires à la comptabilité et à la liquidation de la dette nouvelle des communes.*

Art. 20. Pour accélérer la reddition des comptes et la liquidation de la dette nouvelle des communes, il sera, par chaque sous-préfet, sous la surveillance et approbation du préfet, nommé un ou plusieurs commissaires dont les fonctions seront,

1°. De rétablir dans l'ordre convenable et mettre au net les comptes communaux;

2°. De se transporter partout où besoin sera, et de requérir du maire toutes convocations nécessaires pour en faire débattre et vérifier le contenu;

3°. D'assister au débats desdits comptes, ainsi qu'à la vérification des créances reclamées;

4°. Et de donner sur le tout leur avis au sous-préfet.

Lesdits commissaires pourront être choisis parmi les employés de la sous-préfecture.

Art 21. Les salaires du commissaire, tant pour la reddition des comptes que pour la liquidation des dettes de chaque commune, ne pourront être moindres de 12 fr. ni excéder 50 fr. par chaque exercice comptable.

Art. 22. Les habitans de chaque commune, réunis en assemblée générale, régleront eux-mêmes, dans les limites indiquées en l'article précédent, le montant du salaire du commissaire, sauf l'approbation du préfet, qui pourra le réduire au *minimum*.

Ce salaire ne sera acquitté qu'après que le compte arrêté par le sous-préfet aura été définitivement approuvé par le préfet. Néanmoins, le comptable sera tenu de faire au commissaire, sur son salaire, l'avance de 12 francs, pour subvenir à ses frais d'écritures et de voyages.

Art. 23. Si le comptable est reconnu débiteur, le montant du salaire sera supporté par lui: dans le cas contraire, la commune en demeurera chargée, et sera tenu de lui restituer les avances qu'il aura faites au commissaire.

Art. 24. Le recouvrement dudit salaire se fera de la même manière et par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Titre 3. *Du mode de réddition des comptes communaux.*

Art. 25. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes, et à la comptabilité des communes, d'une époque antérieure à la publication, dans lesdits départemens,

An XIII. des lois portant établissement des droits de timbre et d'enregistrement, continueront à jouir de l'exemption desdits droits, et n'y seront assujettis, dans les cas exprimés auxdites lois, qu'après le dernier jour de l'an XIV.

Art. 26. Les comptables rédigeront leurs comptes dans la langage, suivant l'ordre et dans la forme usités en chaque localité avant la dernière guerre.

Art. 27. Ces comptes seront présentés et remis, avec les pièces à l'appui, au commissaire nommé à cet effet, en exécution de l'article 20.

Art 28. Le commissaire aux comptes en fera le dépouillement et la mise au net, selon l'ordre des matières.

Art. 29. Les comptes ainsi disposés seront adressés au maire, lequel sera tenu, dans la huitaine de leur réception, de les soumettre à l'examen des habitans de la commune réunis en assemblée générale, et de recueillir ou faire mettre par écrit toutes les observations qui y seront faites, tant par les habitans et les créanciers présens, que par le comptable.

Art. 30. Ces observations, avec les comptes, seront portés par le maire au sous-préfet, lequel enverra, si besoin est, dans la commune, le commissaire aux comptes, ou convoquera à la sous-préfecture ceux des notables de la commune et des créanciers réclamans qu'il jugera propres à éclairer la discussion.

Art. 31. Après que les comptes auront été ainsi débattus, ils seront clos et arrêtés par le sous-préfet, et ensuite soumis à l'approbation définitive du préfet.

Art. 32. Les comptables en retard de rendre ou d'apurer leurs comptes, y seront contraints par les voies de droit, sans qu'en aucun cas il soit besoin de recourir au conseil d'état.

Titre 5. *Du mode de liquidation de la dette nouvelle des communes.*

Art. 33. Ceux qui se prétendront créanciers de la commune dans laquelle ils ont leur domicile, seront tenus d'assister aux débats du compte qui la concernera; faute de quoi faire, il seront déchus de toute prétention qui n'aurait point été alors reconnue légitime par ladite commune.

A l'égard des comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret, et dans lesquels la dette prétendue n'aurait pas été reconnue, lesdits prétendans auront, à compter du jour de ladite publication, six mois pour réclamer auprès du sous-préfet; faute de quoi faire dans ce délai, et icelui passé, ils sont et demeurent déchus.

Art. 34. Les non-domiciliés dans la commune qu'ils prétendront être leur débitrice, pourront assister aux débats de son compte.

Dans le cas où ils n'y auraient point assisté, et dans celui où les comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret n'auraient pas fait droit à la totalité de leur prétention, ils seront tenus de porter leurs réclamations par écrit au sous-préfet, dans six mois, à compter du jour de ladite publication, sous la même peine de déchéance exprimée en l'article précédent.

Art. 35. La vérification et liquidation des créances réclamées dans le délai prescrit aux deux articles précédens, aura lieu de la même manière et dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées pour la vérification des comptes communaux.

Art. 36. Les créanciers, dont les créances auront été reconnues légitimes, recevront pour titre un extrait, soit du compte dûment arrêté et approuvé, soit de la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet.

Cet extrait, qui contiendra la date de l'arrêté du sous-préfet et de l'approbation du préfet, sera délivré au créancier par le maire, et contresigné par le greffier, pour les créances comprises dans les comptes communaux, et par le sous-préfet, pour celles vérifiées particulièrement ou postérieurement à la reddition desdits comptes.

Le créancier ne sera tenu de payer que 50 centimes pour tout salaire dudit extrait, outre le papier timbré, lorsque la créance y sera sujette.

Titre 6. *Des dettes bailliagères.*

Art. 37. Les dettes contractées pendant la dernière guerre par les ci-devant bailliages, et dont la répartition n'aurait pas encore été faite sur les communes qui en formaient le ressort, seront, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiées, et ensuite réparties sur lesdites communes par le sous-préfet dans l'arrondissemens duquel est situé le chef-lieu du ci-devant bailliage, après y avoir appelé les anciens baillis et les maires des communes intéressées.

Titre 7. *Des moyens de libération des dettes communales.*

§. 1. Des bois communaux.

Art. 38. Le prix des délivrances de bois faites en nature aux habitans des communes sera déterminé par le préfet, et versé dans la caisse de la commune, pour être employé à l'acquit des dettes communales.

Datum.	Empire.
An XIII.	Art. 39. Seront, de plus, employées à cette destination, des coupes extraordinaires de bois communaux, sur l'autorisation du gouvernement.
	Art. 40. Ne sera perçu ni versé au trésor public le décime pour franc du prix des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de bois communaux desdits départemens, qui auront lieu depuis la publication du présent décret jusqu'au 1er Vendém. XXIII exclusivement. Pendant le même temps, seront réduits au quart les frais et salaires de balivage, martelage et récolement, déterminés par la loi du 29 Foréal III.
	Art. 41. Au moyen de ce que le prix total desdites coupes, ainsi que celui provenant des délivrances faites en nature aux habitans, sera exclusivement destiné à l'acquit et amortissement direct des dettes communales, il n'y aura plus lieu, jusqu'au dit jour 1er Vendém. XXIII, au versement à la caisse d'amortissement de la dette publique, du prix des coupes extraordinaires et quarts de réserve desdits biens communaux; et les sommes en provenant qui se trouveront avoir été versées à ladite caisse jusqu'au jour de la publication du présent décret, en seront retirées, et restituées aux mains des receveurs des communes qui y ont droit.
	Art. 42. Toutes les communes dont les revenus, nonobstant les dispositions ci-dessus, seront reconnus insuffisans pour acquitter leurs dettes, et qui, en conséquence, seront dans le cas d'avoir recours, soit à des concessions à longues années, soit à des ventes pures et simples de leurs biens communaux, adresseront au ministre de l'intérieur leurs demandes, pour être autorisées soit à concéder à longues années, soit à vendre leurs propriétés communes.
	§. 2. De la contribution aux dettes communales.
	Art. 43. Contribueront aux dettes des communes, soit anciennes, soit nouvelles, tous les biens soumis à la contribution foncière, sans avoir égard au privilège, quel qu'il soit, dont ils pourraient avoir joui en vertu de l'usage et des statuts locaux. La portion desdites dettes qui devra être acquittée par les biens vendus par la nation, sera reconnue par le préfet et soumise à la liquidation du liquidateur général des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lequel, après s'être assuré que la nation n'a point été surchargée, liquidera ces dettes pour être inscrites au grand-livre comme dettes de l'an VII.
	Art. 44. Les biens communaux situés sur les deux rives du Rhin, et distraits des communes auxquelles ils appartenaient, pour être cédés aux gouvernemens respectifs par le §. 37 du recès de l'empire germanique, du 25 Février 1803, continueront, nonobstant cette distraction, d'être contribuables, jusqu'à leur entier amortissement, aux dettes desdites communes légitimement contractées avant le 1er Décembre 1802, époque à laquelle doit commencer la jouissance desdits gouvernemens, suivant le §. 43 du même recès. Il en sera de même des biens patrimoniaux qui se trouvent maintenant séparés par le Rhin, du ban de la commune dont ils faisaient partie avant le traité de Lunéville du 20 Pluv. IX.

Hierher gehört noch:

Instruction, en forme d'arrêté, sur la nature et les formalités des liquidations qui doivent avoir lieu à Mayence, en exécution du décret impérial du 9 Vendém. XIII.

Mayence, 30 Pluviose XIII.

Le conseiller d'état, Liquidateur-général de la dette publique des départemens de la rive gauche du Rhin et commandant de la légion d'honneur;
Vu le décret impérial du 9 Vend. XIII, le traité de Lunéville du 20 Pluv. an IX (9 Fév. 1801) et le recès de l'empire germanique du 6 Vent. an XI (25 Fév. 1803) faisant suite audit traité;
Vu aussi les lois des 5 Novembre 1790, 27 Avril 1791, 23 Messidor II, 24 Frimaire et 5 Prairial an VI;
Vu enfin l'arrêté du gouvernement du 16 Messidor XI;
Voulant tracer aux créanciers de l'Etat dans les départemens de la rive gauche du Rhin la marche à suivre pour parvenir à la liquidation de leurs créances;
Arrête ce qui suit:

Titre 1. *Des liquidations qui doivent avoir lieu à Mayence.*

Art. 1. Sont et demeuront soumises à la liquidation établie à Mayence par le décret impérial du 9 Vendém. XIII:
1) Les dettes laissées à la charge du gouvernement français, tant par le traité de Lunéville, que par le recès de l'empire germanique susdatés;

An XIII.

2) Les dettes des anciennes jurandes et maîtrises, ou communautés d'arts et métiers supprimées en l'an VI dans lesdits départemens, pourvû et non autrement que l'actif qui appartenait aux dites jurandes et maîtrises, au moment de leur suppression, ait été recueilli par le trésor public.

3) Les dettes des corporations religieuses et établissemens ecclésiastiques supprimés dans lesdits départemens par l'arrêté des consuls du 20 Prair. X.

4) La portion des dettes des villes d'Aix-la-Chapelle et Cologne mise à la charge de l'état par les articles 7 et 10 du décret impérial dudit jour 9 Vendem. XIII.

5) La portion des dettes communales desdits départemens, qui devra être acquittée par l'état, en exécution de l'art. 43 du même décret.

Titre 2. *Des liquidations qui n'auront lieu qu'à Paris.*

Art. 2. Ne seront point soumises à la liquidation établie à Mayence:

1) Les pensions soit militaires, soit civiles, soit ecclésiastiques, ni les indemnités, à raison de fonctions exercées ou de services rendus dans lesdits départemens, tant avant que depuis le traité de Lunéville.

2) Les fournitures faites en argent ou denrées aux armées françaises, lors et depuis leur entrée dans les départemens de la rive gauche du Rhin.

3) La monnoie obsidionale ou de siège.

4) Les indemnités pour pertes, dégâts, incendies et autres événemens résultans de l'état de guerre qui a existé dans lesdits départemens avant le traité de Lunéville.

5) La restitution des sommes en argent ou denrées versées, par les contribuables, soit dans les caisses publiques, soit dans les magasins de l'armée, au pardessus de contingent de leurs contributions obligées.

6) Les traitemens ou salaires arriérés des fonctionnaires publics, employés et agens institués dans lesdits départemens par le gouvernement français depuis la conquête du pays;

7) Toutes les dettes et prétentions, de quelque nature qu'elles soient, concernant les Pays-bas autrichiens et autres dont ont été formés les départemens de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemappes, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des deux Nèthes, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse.

En conséquence les demendes en liquidation de ces objets continueront d'être adressées directement, par les réclamans, au conseiller d'état, directeur général de la liquidation de la dette publique à Paris, pour y être statué ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent.

Titre 3. *Des créances étrangères au trésor public français.*

Art. 3. Ne seront point admises à la liquidation établie à Mayence:

1) Les réclamations pour traitemens ou salaires arriérés des anciens fonctionnaires ou employés des pays cédés à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire germanique susdatés; ces réclamations devront être adressées par les intéressés aux anciens souverains qui les ont institués.

2) Les créances et prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, qui, soit lors du traité de Lunéville, soit depuis et jusqu'à l'époque dudit recès de l'empire appartenaient à des princes, membres et états de l'empire germanique, attendu que par le § 45 dudit recès, le territoire cédé à la France par le traité de Lunéville à été affranchi desdites prétentions, lesquelles sont déclarées *Caduques* à l'égard de la France; sauf le recours des prétendans contre les princes et états d'Allemagne, qui se sont partagés, à la rive droite du Rhin, les biens et possessions ayant appartenus au débiteur originaire.

3) Les dettes mentionnées au §. 38 du recès de l'empire germanique, savoir: toutes les dettes des princes et états d'empire ci-devant possessionnés sur la rive gauche, tant personnelles, que celles provenant de leurs anciennes possessions qui ne sont pas comprises dans les stipulations de l'art. 8 du traité de Lunéville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucun desdits états, et au payement desquelles, les terres et propriétés assignées à ces princes et états d'empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, sont et demeurent spécialement affectées.

4) Les dettes contractées par les corporations religieuses ou titulaires des établissemens ecclésiastiques postérieurement à leur suppression ou au séquestre de leurs biens, lesquelles dettes demeurent à la charge personnelle des religieux ou titulaires qui s'y sont obligés.

5) Les dettes des mêmes corporations religieuses et établissemens ecclésiastiques contractées avant leur suppression ou le séquestre de leurs biens, mais hypothéquées spécialement sur des biens situés à la rive droite du Rhin, lesquelles sont à la charge des possesseurs actuels desdits biens.

An XIII.

Titre 4. *Des formalités à remplir par les créanciers qui doivent être liquidés à Mayence.*

Art 4. Les créanciers, dont la liquidation de leurs créances doit avoir lieu à Mayence, d'après le titre 1er du présent arrêté, seront tenus, si fait n'a encore été, de remettre incessamment au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se trouvait situé le chef-lieu de gouvernement ou d'administration de l'établissement débiteur, soit civil, soit ecclésiastique, le mémoire de leurs prétentions, écrit sur papier timbré et en langue française, contenant d'une manière claire et précise les noms, prénoms, qualité ou profession, et le domicile du créancier réclamant, l'origine, la nature et le montant de la créance, tant en principal qu'arrérages et autres accessoires, les termes, époques et conditions d'exigibilité, soit du capital, soit des intérêts, avec les noms, qualités et résidence des individus ou corporations et établissemens débiteurs.

Le mémoire contiendra de plus la déclaration de ce que les réclamans possèdent déjà en rentes perpétuelles ou viagères sur l'Etat, sinon une mention négative.

Ils y joindront les originaux des titres justificatifs des créances réclamées, accompagnés, pour ceux écrits en langue étrangère, d'une traduction française certifiée par un intreprète juré près les tribunaux desdits départemens, lesquelles traductions ne seront sujettes à la formalité ni du timbre ni de l'enregistrement.

Art. 5. Quant aux salaires, ouvrages, fournitures, indemnités et frais ministériels, à la charge soit des anciennes jurandes et maîtrises ou communautés d'arts et métiers, soit des corporations religieuses et établissemens ecclésiastiques supprimés, et qui ne seraient pas justifiés par titres émanés des corporations débitrices, ils ne seront liquidés, s'il y a lieu, qu'après que la sincérité des mémoires fournis par le réclamant aura été vérifiée par les préfets sur les registres et papiers de la corporation débitrice.

Art. 6. Dans le cas ou le réclamant n'aurait droit à la créance qu'en qualité d'héritier, légataire, donataire ou cessionnaire du créancier originaire, il sera tenu de justifier de ses qualités et d'en produire titres valables, sans néanmoins qu'il soit obligé de remonter au-de-là de l'individu reconnu créancier par la corporation débitrice avant sa suppression, ou par le titulaire ou individu non ecclésiastique avant l'entrée des armées françaises dans le pays.

Art. 7. Il sera donné aux réclamans, par le secrétaire-général de la préfecture, dans la forme du modèle ci-annexé Nr. 1, reconnaissance du nombre de pièces qu'ils auront produites en exécution des articles précédens.

Titre 5. *Des fonctions des préfets relatives à la liquidation.*

Art. 8. Les préfets donneront, par écrit, leur avis sur chaque réclamation et l'enverront avec les pièces au conseiller d'état, liquidateur-général à Mayence, après avoir recueilli, si besoin est, l'opinion du directeur du domaine, ou de tout autre fonctionnaire public, et fait toutes vérifications nécessaires sur les registres, papiers et documens déposés aux archives et provenant des individus ou établissemens débiteurs.

Art. 9. Les avis des préfets seront disposés, autant que possible, dans la forme du modèle ci-annexé Nr. 2.

Titre 6. *De la liquidation de la portion des dettes communales à acquitter par les biens mentionnés dans le § 2 de l'art. 43 du décret impérial du 9 Vend. XIII.*

Art. 10. Pour reconnaître et liquider la portion desdites dettes qui devra être acquittée par le trésor public, à raison des biens nationaux vendus ou invendus et soumis à la contribution foncière, chaque commune qui est en droit de réclamer l'application de la disposition dudit art. 43, sera tenue de remettre au secrétariat de la préfecture du département, et en papier timbré:

1) Un état contenant la désignation de tous les biens nationaux actuellement sujets à la contribution foncière, soit vendus depuis le traité de Lunéville, soit invendus, soit affectés à la dotation du Sénat conservateur, des sénatoreries, de la légion d'honneur et des camps de vétérans qui sont situés dans son ban; ledit état certifié véritable par le receveur du domaine de la situation, avec déclaration formelle et sur sa responsabilité, s'il y a lieu ou non à réclamation en dégrèvement pour les domaines nationaux faisant l'objet dudit état, qui sera ensuite visé par le directeur du domaine, lequel est chargé de tenir la main à l'exécution de cette dernière disposition.

2) Un extrait du rôle foncier de l'an XIII, constatant la valeur capitale ou le produit net desdits biens, certifié véritable par les percepteur, maire et contrôleur des contributions et visé par le sous-préfet.

3) Un extrait du même rôle constatant la valeur capitale ou le produi net de tous les biens du ban de la commune imposés au rôle, certifié et visé comme dessus

Datum.	Empire.
An XIII.	4) Un extrait de l'état des dettes de la commune tel qu'il aura été définitivement arrêté en vertu, soit de l'arrêté du commissaire-général du gouvernement dans lesdits départemens du 2 Brum. IX, soit du décret impérial du 9 Vendém. XIII, constatant la masse totale des dettes de la commune, certifié par le maire et les membres du conseil municipal et visé par le sous-préfet.
	Art. 11. Après avoir recueilli ces pièces et pris sur icelles l'avis du sous-préfet, et celui du directeur des domaines, auquel sera communiqué à cet effet le procès-verbal de liquidation des dettes de chaque commune intéressée, il sera dressé par le préfet un borderau indicatif de la somme pour laquelle l'état doit, suivant ledit art. 43, contribuer aux dettes de la commune, lequel borderau avec les pièces à l'appui sera adressé au conseiller d'état, liquidateur-général à Mayence.
	Titre 7. *Disposition générale.*
	Art. 12. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues et adressé aux préfets des départemens de la rive gauche du Rhin, lesquels en transmettront des exemplaires tant aux sous-préfets et maires de toutes les communes de leur ressort, pour y être publié, qu'aux directeurs des domaines et des contributions directes de leur département. (Sign. Jollivet.)
	Mayence de l'imprim. de Th. Zabern. 8°.
	(In der Instruction der Königl. Bayerischen Regierung über das Gemeindeschuldenwesen vom 31. December 1817 §. 12 wird bemerkt, daß die Präfekturalinstruktionen den 8 Brum. XIII (30 October 1804) als den Tag bestimmt hätten, von welchem an das obige Decret v. 9 Vend. XIII als promulgirt zu betrachten und in Vollzug gekommen sei.
	Ueber Gemeindeschulden handelt auch das Decret vom 21 August 1810 und in Betreff der Pfalz s. m. die späteren Gesetze und Verordnungen, namentlich v. 2 November 1817. und die erwähnte Instruktion v. Jahr 1817 in Siebenpfeiffers Hdb. 2, pag. 212 sq.)
9 Vendém. (1 Octobre.) 1804.	Décret qui accorde au port de *Coblenz* un entrepôt de tabacs en feuilles venant de l'étranger. (Bull.)
id.	Id. qui permet l'entrée des toiles de fil et coton etc. par le bureau de Coblenz. (Bull.)
id.	Id qui affecte à l'usage du commerce les bâtimens composant l'ancien palais électoral de *Mayence*. (Bull.)
id.	Id. concernant le bureau de l'entrée et de la sortie des marchandises passant en transit dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Tonnerre. (Bull.)
id.	Id. relatif aux *redevances purement foncières et les rentes ci-devant féodales dans les quatre nouveaux départemens* de la rive gauche du Rhin. (Bull. épars, dépôt des lois Nr. 91. 8° et Moniteur.)
	Dieses Decret, zu welchem unten die Motive nach Simons Uebersicht pag. 196 sq. und Daniels und Bormanns Handb. 4 pag. 554 sq. mitgetheilt sind, wurde auf Befehl des Präfekten vom Donnersberg bei Pfeiffer in Mainz in 4° gedruckt und hiernach ist auch der nachstehende Abdruck veranstaltet. —
	Wegen der franz. Rentengesetzgebung theils im Allgemeinen, theils mit besonderer Beziehung auf die rheinischen Departemente vergleiche man das Staatsraths-Gutachten vom 30 Pluv. XI, die Abhandlungen von Zachariae: „welche Rechte hat der Gläubiger einer vorbehaltenen Rente gegen den Besitzer des Grundstücks ꝛc.", Heidelberg 1828, u. von Foelix und Henrion: »des rentes foncières«, sowie das oben pag. 193 Note *) angeführte Urtheil des Königl. Appellations-Gerichts zu Zweibrücken. In Betreff der rentes emphytéotiques in den rhein. Departementen s. man das Schreiben des Finanzministers vom 7 Frim. XIV in Daniels Handb. 4 pag. 613 und das, übrigens nicht genehmigte Staatsr.-Gutacht. v. 6 Fruct. XIII bei Merlin v. emphytéose §. 3.

Extrait du registre des arrêtés du préfet du département du Mont-Tonnerre.

Mayence, le 7 Nivôse an XIII.

Le préfet du département, vu le décret impérial rendu à Mayence le 9 Vendém. dernier, concernant les rentes et redevances purement foncières, et les rentes féodales des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, ainsi que l'emploi des sommes provenant des arrérages de rentes foncières dues à la République et échus avant le 1 Vend. XII; arrête: Ledit décret impérial sera imprimé dans les deux langues au nombre d'exemplaires suffisant pour être addressé tant aux sous-préfets, qu'à tous les maires du département qui sont particulièrement chargés d'en faire lecture et publication dans toutes les communes de leur ressort.

Le Conseiller de préfecture faisant les fonctions de préfet: MOSSDORFF.

Par le préfet: le Secrétaire-général de la préfecture, FIESSE.

Datum.	Empire.
An XIII.	(Suit le décret impérial susdit sur les rentes et redevances purement foncières et les rentes féodales des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.) Au palais impérial de *Mayence* le 9 Vendém. an XIII. **NAPOLÉON**, Empereur des Français, décrète ce qui suit: Art. 1er. Sont présumées purement foncières, conformément aux statuts et usages des pays composant les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les *redevances* ci-après énoncées, savoir: 1) Les redevances connues sous les noms Erbleihen, Erblehen, Erbverleihung, Erbbestand, Erbpfacht, Erbzins. 2) Les droits de Laudemium, Handlohn et Ehrschatz y relatifs. 3) Les Medum ou portions de récoltes de terre à complants, les Theiltrauben, Theilwein, ou part-raisins ou part-fruits à complants. 4) Les Grundpfacht, les Grundzins ou Bodenzins, c'est-à-dire les cens assis sur des biens-fonds, pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendans dans une même commune du même seigneur. Il en est de même des rentes connues sous le nom générique de Zins et Gült, assises sur des biens-fonds. 5) Les Grundpfacht, Grundzins ou Bodenzins appartenant à des individus ou à des corporations non-seigneurs dans la commune où la rente est due. 6) Les redevances dues pour le cours d'eau, Wasserlauf-Gebühren, à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable. Art. 2. Toutes les anciennes redevances, prestations et droits, autres que ceux énoncés ci-dessus, sont, suivant les mêmes statuts et usages du pays, présumés féodaux et comme tels, abolis. Art. 3. Nonobstant la présomption mentionnée dans l'article premier, le redevable sera admis à prouver que la redevance est féodale; comme aussi nonobstant la présomption mentionnée en l'article deux, le propriétaire de la redevance sera admis à prouver qu'elle est foncière. Art. 4. Les propriétaires des redevances mentionnées en l'article premier et qui en étaient en possession lors de l'entrée des troupes françaises dans les 4 départemens, ou depuis cette époque, ne pourront être assujettis à aucune autre preuve que celle prescrite par l'art. 1 du réglement du 18 Messidor an X*), et qui consiste à produire un titre recognitif ou déclaratoire, tel que livre terrier, livre de collecte, Scheffen-Weisthum, contrat de vente, bail, contrat de mariage, inventaire ou partage de succession, compte. Art. 5. Sera considéré comme preuve de l'abolition d'une redevance pour cause de mélange de féodalité: 1) Le titre constitutif, par lequel le même immeuble se trouve grevé, aux profit du même seigneur, de redevances reconnues foncières et de redevances reconnues féodales. 2) Le titre recognitif, lorsque les redevances foncières et féodales dues par le même individu au même seigneur, y sont portées par une seule et même disposition, sauf, en ce cas, la preuve qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu. Art. 6. Ne sera point admissible comme preuve de mélange de féodalité, un titre recognitif, dans lequel les redevances foncières et les redevances féodales se trouveront énoncées distinctement et séparement, sans qu'il y ait de liaison entre l'une et l'autre énonciation. Art 7. Les preneurs à rente d'anciens droits abolis ne pourront demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux à rente contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens ou autres immeubles. Art. 8. Ne pourront à l'avenir être exigés que les arrérages échus depuis le 1er Vendém. an VI et ceux à écheoir. Art. 9. Les débiteurs de rentes foncières envers la République, qui, sous le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, feront, au bureau du receveur de l'enregistrement de leur arrondissement, la déclaration des redevances par eux dues, jouiront, pour en acquitter les arrérages échus, d'un délai de quinze ans, pendant lequel ils payeront chaque année un quinzième du montant desdits arrérages, outre ceux de l'année courante. Ceux qui n'auront point fait, dans le délai prescrit, cette déclaration, seront contraints à payer à-la-fois la totalité des arrérages échus. Art. 10. Les sommes provenant des arrérages de rentes foncières dues à la République et échus avant le 1 Vend an XII, seront appliquées au paiement des dettes des communes, dans lesquelles sont situés les biens-fonds grevés de ces rentes

*) S. oben Reglement Nr. 422.

Datum.	Empire.
An XIII.	Art. 11. Il est dérogé par le présent décret à tous arrêtés ou réglemens antérieurs, publiés dans les quatres départemens de la rive gauche du Rhin, en ce qu'ils y seraient contraires.
	Art. 12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé pour les 4 départemens de la rive gauche du Rhin seulement.

Rapport de Mr. Bigot-Préameneu, conseiller d'état. (Monit. 19 Vend. XIII, Nr. 19)

La partie d'administration, qui concerne les rentes et redevances sur les fonds ruraux a jusqu'ici éprouvé dans les quatre départemens près la rive gauche du Rhin les plus grandes difficultés. C'est en vain, que l'on a cherché à établir la distinction entre les rentes, qui comme simplement foncières ont dû être acquittées, et celles qui comme féodales sont supprimées; c'est en vain que l'on a cherché les moyens de recouvrer les rentes exigibles. L'objet de ce rapport est de rendre compte de ce, qui s'est passé à ce sujet et de présenter les moyens de parvenir au double but, que l'on se propose, celui de distinguer les rentes foncières et celui d'assurer leur perception.

Le premier arrêté pris dans ce pays, et qui ait rapport aux rentes, fût celui du général Hoche, qui le 16 Prairial V leva une contribution de douze millions, et qui à ce moyen dispensa du paiement de toutes impositions et redevances de quelque genre que ce fût.

En l'an VI commença l'administration des commissaires généraux. On fit alors publier les lois concernant la suppression des droits féodaux et notamment celles du 25 Août 1792, qui prononça l'abolition sans indemnité de tous les droits féodaux, dont la nomenclature s'y trouve énoncé, et généralement de tous droits seigneuriaux tant féodaux que censuels conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures qu'elles que soient leur nature et leur dénomination, ainsi que tous abonnemens ou prestations, qui les représentent; à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourrait être établie, qu'autant qu'elle se trouverait clairement enoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement, ou de bail à cens, qui devrait être rapporté.

Il est déclaré dans l'art. 17 de la même loi, qu'on n'y a point compris les rentes champarts et autres redevances, qui ne tiennent point à la féodalité et étaient dûs des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs des fiefs.

On publia encore la loi du 17 Juillet 1793, qui supprima sans indemnité toutes redevances et droits féodaux ceux mêmes conservés par le décret du 25 Août précédent, et qui n'excepta que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Les redevables de rentes crurent pouvoir conclure de ces deux lois rapprochées qu'aucune rente ne pouvait être demandée sans produire le titre primitif lors même qu'elle avait la dénomination et tous les caractères d'une rente foncière.

Cependant la nation, qui se trouvait à la place des anciens propriétaires de rentes foncières, n'avait point de titres à produire, surtout dans les départemens, qui avaient été le théâtre de la guerre et dont les titres avaient été presque tous enlevés et portés sur la rive droite du Rhin.

Le commissaire général crut devoir dans ces circonstances, se prévaloir de la loi du 28 Floréal III, suivant laquelle les registres sommiers ou carnets joints à la preuve testimoniale devaient suffire pour constater la légitimité des créances dues au domaine; il donna le 21 Messidor IX pour instruction par une lettre circulaire, publiée ensuite en forme de réglement le 16 Fructidor suivant, de contraindre à la continuation du paiement des rentes assises sur des biens-fonds tant qu'il ne serait pas prouvé par les débiteurs, qu'elles sont de nature féodale.

Mais d'une autre part, les débiteurs de rentes se plaignaient d'être également dans l'impossibilité de produire les titres nécessaires pour découvrir la nature des rentes. Le commissaire ne vit d'abord d'autre parti, pour tenir la balance entre le débiteur et le créancier, que de surseoir, comme il le fit, par arrêté du 17 Pluv. an X, au paiement de tous arrérages de rentes assises sur des biens-fonds, échus antérieurement à l'an IX jusqu'à l'époque de l'extradition complette des titres appartenans reciproquement au gouvernement et aux habitans des deux rives du Rhin.

Les censitaires de plusieurs communes demandèrent, que ce sursis fût appliqué à tous cens, rente et redevance autre que le canon emphytéotique, ou rente provenant d'une concession primitive de fonds, à moins que le titre primordial ne fût produit.

Ils demandèrent en outre, que conformément aux anciens usages, suivant lesquels on accordait à la suite des guerres de longs termes, pour acquitter les arrérages de rentes, il leur fût accordé un délai de 15 ans, à compter du 1 Vend. suivant, pour payer les arrérages exigibles.

Datum.	Empire.
An XIII.	Il leur fût répondu par un arrêté du commissaire général du 18 Mess. X, que les propriétaires des rentes purement foncières c'est-à-dire *assises sur des biens-fonds* et qui étaient en possession, lors de l'entrée des troupes françaises, ne pourraient être tenus de produire le titre primitif des rentes, mais seulement un titre recognitif, ou déclaratoire, tel que jugement, quittance, livre terrier, contrat de vente, bail, contrat de mariage, testament, inventaire, ou partage de succession, compte ou registre de collecte, sauf de la part du débiteur à faire preuve, par écrit, du rachat légal de la rente, ou qu'elle était d'origine féodale. On accorda par le même arrêté, six années de terme, à compter du 1 Vend. X, à tous débiteurs des rentes foncières échues depuis l'an V et avant l'an IX et dues au domaine et autres établissemens publics, à la charge de souscrire volontairement et dans le mois de la publication de l'arrêté, au receveur du domaine, des obligations en forme de lettres de change pour le paiement de chacun de ces termes. Par un arrêté du gouvernement du 15 Germinal XII, inséré au bulletin des lois Nr. 2572, celui du général Hoche portant compensation du prix des fournitures faites aux armées françaises avec le montant des arrérages alors exigibles des rentes foncières appartenant à la République est confirmé, il est expliqué dans cet arrêté, que ces rentes et prestations sont celles dérivant de concessions de fonds et connus sous le nom de Gült, Zins, Grundzins et Bodenzins. L'art. 2 du même arrêté accorde aux débiteurs envers la République d'arrérages de ces rentes échus depuis le 24 Floréal V jusques et compris le dernier jour complémentaire X, un délai de 15 ans à compter du 1 Vendém. XII pour se libérer de ces arrérages à raison du quinzième par an, à la charge de souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires aux mains du receveur du domaine avant le 1 Vendém. XIII alors prochain, passé lequel délai, les débiteurs qui auraient négligé de remplir cette formalité, seraient poursuivis. Par une dernière disposition de cet arrêté, les obligations ainsi souscrites doivent être appliquées au paiement des dettes des communes, qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire. Tel est, dans les quatre départemens près la rive gauche du Rhin l'état de la législation relativement aux redevances féodales ou foncières et relativement aux arrerages; *V. M. reconnaitra, que sous tous les rapports, il est indispensable de prendre des mesures fixes et définitives et d'abord sur la nature des rentes foncières ou féodales*; les arrêtés, que nous venons de mettre sous vos yeux ne présentent point aux juges des règles assez fixes pour les diriger; dans plusieurs de ces arrêtés *on définit les rentes foncières celles assises sur des biens-fonds*; *mais les redevances féodales sont aussi assises sur des biens-fonds.* Dans le dernier arrêté on a cru faire une énumération suffisante des rentes, qui par leur dénomination, doivent être présumées foncières, et quatre espèces y sont rappelées; mais il était difficile d'avoir quelque certitude, que dans un pays soumis à un aussi grand nombre de statuts et de princes différents, on put avoir à cet égard des renseignemens, dans lesquels fussent compris tant de pays divers. C'est ce qui a déterminé V. M. à rassembler dans cette ville les jurisconsultes les plus célèbres des quatre départemens et les directeurs des domaines de ces mêmes départemens, afin que ces derniers puissent, avec leurs connaissances locales, exposer les questions, auxquelles il est nécessaire d'appliquer les statuts et usages du pays et que les jurisconsultes déclarassent ce qui est d'usage et de notoriété. Ces conférences ont eu lieu en notre présence et pour que leur résultat fut définitif les jurisconsultes se sont réunis séparement pour délibérer encore plus au fond sur les questions soumises à la discussion, et *ils ont établi dans un acte souscrit par eux les principes concernant la nature des rentes foncières ou féodales, principes qu'ils déclarent être notoirement conformes aux statuts et usages de leur pays.* S'il était un moyen de découvrir la vérité et de rendre justice aux créanciers des rentes foncières, en protégeant leurs propriétés, et aux débiteurs des rentes, en leur assurant l'avantage des lois sur l'abolition des droits féodaux, c'est celui, que votre sagesse vous a suggéré et dont nous croyons avoir eu un plein succès. Les jurisconsultes nous ont paru à la fois fort instruits et faisant avec une parfaite impartialité leurs déclarations. L'acte de notoriété, qu'ils ont délivré, et dont la copie est à la suite de ce rapport, est devenu la base des dispositions, que nous vous proposons dans un projet de ce décret. Il ne peut y avoir de doute sur ce, *que cette matière est susceptible d'être ainsi réglée.* Déjà le conseil a', par un avis du 30 Pluviose *dernier*, décidé que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 Juillet

An XIII. 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation.

Cette décision est répétée dans un des articles de l'acte de notoriété et du projet de décret. *Ce projet ne contient aucune mesure législative, il ne change rien au droit de propriété, il n'est d'autre chose, qu'une déclaration solennelle des statuts et des usages, afin que les parties intéressées ne soient point obligées de recourir aux tribunaux, et qu'il n'y ait point dans leurs décisions une variation, qui multipliérait les procès à l'infini et serait une nouvelle cause des troubles dans les pays.*

Si maintenant on considère les rentes purement foncières, relativement à leur paiement, il paraît y avoir eu à cet égard dans la marche des administrateurs une incertitude, qu'il convient de fixer.

Lorsque le 16 Prairial V le général Hoche porta à 12 millions une contribution, que le 24 Floréal précédent il avait fixé à 8 millions, il déclara, que cette contribution était pour les 6 derniers mois de l'an VI, et qu'elle etait en compensation de toutes charges et impositions. Puisqu'ensuite on a compris dans ces expressions générales les prestations de rentes foncières, la conséquence est, que l'on ne serait pas fondé à exiger les rentes foncières de l'an V.

Ces motifs déterminèrent le réglement du 18 Mess. X, qui déclare n'être exigibles que les arrérages postérieurs à l'an V.

Cependant l'arrêté du 15 Germinal XII présente, comme étant exigibles, les arrérages échus depuis le 24 Floréal V. Il faut cesser cette contradiction et la justice demande, qu'il soit nettement déclaré, qu'il ne pourra être exigé que les arrérages non payés, qui ont eu cours depuis le 1 Vend. VI.

Quant aux arrérages postérieurs à cette époque, les débiteurs ne peuvent pas opposer le droit commun établi par le code civil, et qui prononce la prescription par cinq ans de toutes prestations annuelles. Le motif, qui écarte cette exception, est, qu'il n'y a pas eu de négligence dans l'exercice de l'action, mais une suspension par l'autorité supérieure, et qu'une pareille suspension conserve l'action. D'ailleurs il ne pourrait être question que d'une très petite partie d'arrérages, puisqu'à compter du 1 Vend. VI les cinq années non prescrites et l'année courante s'étendaient jusqu'à l'an XI, et comme d'un autre coté on a fait, par l'arrêté du 5 Germinal XII, l'application de ces arrérages aux dettes des communes, il n'y a aucun motif pour accorder une remise sur les sept années d'arrérages, qui se trouvent maintenant exigibles.

Si par l'arrêté du 15 Germinal on avait accordé un délai de quinze années pour le paiement de ces arrérages à ceux, qui se reconnaissant débiteurs feraient leur soumission de les acquitter, on eut proposé de ne donner qu'un délai plus court; mais cette facilité ayant été promise on n'a pas cru qu'il fut convenable de rétrograder à cet égard.

On a seulement fait un changement sur le mode de paiement. L'arrêté du 15 Germinal XII impose à ceux auxquels on donne quinze ans pour payer, la charge de souscrire un nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre aux receveurs de l'enregistrement de la situation des biens. Cette mesure n'a point eu d'effet. Aucune obligation n'a été souscrite dans le délai prescrit. Le plus souvent les frais, qu'emportent de pareilles obligations, excéderaient beaucoup la somme due pour arrérages. Il suffit, que les redevables se fassent connaître au receveur de l'enregistrement par une déclaration, qui servira ensuite de titre pour exercer des poursuites, s'ils ne payent pas.

Un autre changement à l'arrêté du 15 Germ. XII est encore proposé.

Il est dit que les obligations souscrites pour arrérages de rentes seront appliquées au paiement des dettes des communes, qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

La disposition est juste en soi, elle est conforme à l'ancien usage du pays, usage attesté par le commissaire général dans son arrêté du 18 Messidor X, et suivant lequel les souverains faisaient, après les guer es de pareilles remises. Mais il convient aussi de ne pas perdre de vue un autre but important, que l'on se propose, celui d'intéresser les maires et habitans de chaque commune à faire reconnaître les rentes dues. Si les arrérages sont appliqués à celles des communes, qui ont le moins de ressources, aucune d'elles ne verra l'assurance de profiter des arrérages, qu'elle ferait recouvrer, les maires et les habitans ne verront, qu'une promesse vague. *Le seul moyen de les déterminer à faire des déclarations utiles est de régler, que les sommes qui proviendront des arrérages, seront appliquées au paiement des dettes des communes, dans lesquelles ces recouvremens auront été faits.*

Datum.	Empire.
An IXII.	Tels sont, Sire! les motifs du projet de décret, que nous soumettons à V. M. (Suit l'acte de notoriété.) Nous jurisconsultes des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin soussignés reconnaissons d'après l'usage du pays et la notoriété publique pour rentes foncières celles connues sous les noms de *Erbleihen*, *Erblehen*, *Erbverleihung*, *Erbbestand*, *Erbpfacht*, *Erbzins*, ainsi que le droit de *Laudemium*, *Handlohn*, *Ehrshatz* y relatifs; les *Medum* ou portions de récoltes de terre à complans; les *Theiltrauben*, *Theilwein* ou part-raisins ou part-fruits à complans; les *Grundzins* ou *Bodenzins* c'est-à-dire les cens assis sur des biens-fonds pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendans dans une même commune du même seigneur; les *Grundpfacht*, *Grundzins* ou *Bodenzins* appartenans à des individus ou à des corporations non seigneurs dans la commune, où la rente est due. Il en est de même des rentes connues sous le nom générique de *Zins* et *Gült* assises sur des biens-fonds. Les droits dus pour le cours d'eau *(Wasserlauf-Gebühren)* à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable sont aussi reconnus être fonciers. Toutes les anciennes redevances, prestations et droits autres que ceux énoncés ci-dessus sont réputés de provenir du système féodale et comme tels abolis, sauf la preuve du contraire. Nous observons de plus, qu'ordinairement les seigneurs en créant une rente pour concession de fonds, n'assujettissaient pas par le même acte le fonds concédé aux droits féodaux et conséquemment, que dans ce pays la qualité de celui, à qui la rente est due, n'entraine nulle présomption ni pour ni contre; qu'il n'y a point d'usage du pays propre à pouvoir y baser une réponse positive à la question de savoir: qu'elle est, lorsque la qualification d'une rente est douteuse, la conséquence, qu'on en doit tirer pour la regarder comme non féodale ou foncière. Un pareil usage n'a pas pu s'établir sous l'ancien régime, *puis-qu'il a été indifférent, si la rente a été féodale ou foncière*, l'une ayant été aussi exigible que l'autre. *Et qu'enfin la qualité foncière ou féodale d'une rente ne peut être établie par sa dénomination ainsi que les circonstances développées ci-dessus, que sauf la preuve du contraire à fournir par celui, contre lequel militent les présomptions tirées des indications et de la nomenclature ci-devant détaillée.* Les preuves du contraire à établir contre les présomptions ci-dessus fixées pour constater soit la nature foncière ou féodale soit le mélange de féodalité, devront pouvoir être fournies de part et d'autre tant par des titres recognitifs tels que *Scheffenweisthum*, *Weisthum*, acte de *renovation*, *pieds-terriers*, que par les titres primitifs, les droits des deux parties étant égaux à cet égard. Ne pourra cependant pas être regardée comme preuve de mélange de féodalité la seule circonstance, que le même titre recognitif contient, outre les rentes qualifiées foncières, aussi d'autres redevances, prestations ou droits reconnus féodaux, toutes les fois, que les unes se trouvent énoncées distinctement et séparément des autres, et qu'ainsi elles n'ont point de liaison ensemble. Il y a mélange de féodalité toutes les fois, que le même immeuble se trouve grevé par le titre constitutif au profit du même seigneur de rentes ou prestations reconnues foncières et de redevances reconnues féodales. Il y a également mélange de féodalité, lorsque dans un titre recognitif des rentes foncières et des rentes féodales se trouvent être dues par une seule et même disposition par le même individu au même seigneur, sauf cependant dans ce dernier cas la preuve à fournir qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu. Mayence, le 5 Vendémiaire an XIII. Signés : BONKIRCH, juge spécial à Coblence. BODMANN, juge de première instance à Mayence. HETZRODT, juge de première instance à Trèves. WITTGENSTEIN, maire de Cologne. REICHENSPERGER, conseiller de préfecture du département de Rhin et Moselle. DAHME, membre du conseil général du départ. du Rhin et Moselle. MAXIMILIAN de KEMPIS de Cologne.

Datum.	Empire.
An XIII. 9 Vendém. (1 Octobre.) 1804.	Décret concernant l'importation sur la rive gauche du Rhin des vins récoltés sur la rive droite. (Bull. épars et Moniteur.)
id.	Id. relatif au droit d'importation des meules de moulin provenant des carrières des environs *d'Andernach*. (Moniteur.)
23 Vendém. (15 Octobre.)	Id. qui fixe les limites des départemens de la Sarre et de Rhin-et-Moselle (entre les communes de Krebsweiler et de Kirn.) (Bull.)
id.	Id. qui autorise le bureau de bienfaisance de Cologne à poursuivre avec le copropriétaire la vente d'une maison appartenant en partie aux pauvres. (Bull.)
30 Vendém. (22 Octobre.)	Id. qui alloue une somme de 34,055 frs. 92 cent. pour les dépenses de l'administration municipale de la ville de *Mayence* en l'an XII. (Bull.)
10 Brumaire. (1 Novemb.)	Id. qui annulle l'arrêté du 21 Flor. XII contenant main-levée du séquestre apposé sur les biens du duc Joseph-Arnauld de *Looz-Corswarem*. (Bull.)
21 Brumaire. (12 Novemb.)	Id. relatif aux communes de Zell et Niefernheim (et Hurxheim) portées par erreur dans le canton de Pfeddersheim. (Bull.)
1—4 Pluv. (21 Janvier.) 1805.	Loi sur les douanes. (Section 2. Entrepôt de Cologne. Section 3. Entrepôt de Mayence.) (Bull.)
3 Pluviose. (23 Janvier.)	Décret qui fixe le ressort de la cour d'appel de *Liège*. (Bull. d. l.) Trennung des Nördepartements von dem Bezirke des Appellationsgerichts zu Trier und Unterordnung unter das Appellationsgericht zu Lüttich.*)
9—19 Pluv. (29 Janvier— 8 Février.)	Id. qui proroge d'un an à dater de la publication de la présente loi le délai accordé par la loi du 19 Germinal XI pour la révision des jugemens des tribunaux, qui ont adjugé dans les départemens de la rive gauche du Rhin *des droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales*, ou dans celles où le domaine a quelque intérêt. (Bull.)
10 Pluviose. (30 Janvier.)	Id. additionnel à celui qui ordonnait la levée du séquestre sur les biens du *comte de la Leyen* (concernant les biens situés dans le département de la Moselle.) (Bull.)
23 Pluviose. (12 Février.)	Id. concernant le territoire appelé *Halling* (commune de Roubling). (Bull.)
id.	Id. contenant des changemens dans la circonscription de plusieurs justices de paix du département de la Sarre. (Bull.)
id.	Id. qui fixe les limites des communes d'Herkenrath et d'Aix-la-chapelle, département de l'Ourte et de la Roër. (Bull.)
24 Pluviose. (13 Février.)	Id. contenant des rectifications à l'arrêté du 21 Flor. an XII, sur les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne. (Bull.)
30 Pluviose. (19 Février.)	Instruction du liquidateur général *Jollivet*, en forme d'arrêté, sur la nature et les formalités des liquidations qui doivent avoir lieu à Mayence, en exécution du décret impérial du 9 Vendém. XIII. S. oben das Decret vom 9 Vendém. XIII.
8 Ventôse. (27 Février.)	Décret qui autorise une perception de trois centimes par franc additionnel aux contributions foncières etc., à faire dans les arrondissemens de *Deux-ponts* et de *Kaiserslautern*, pour l'acquittement des dépenses de la route nouvelle de Paris à Mayence. (Bull.)
id.	Loi qui établit un tribunal de commerce à Aix-la-chapelle. (Bull.)
21 Ventôse. (12 Mars.)	Décret qui détermine la valeur pour laquelle l'écu dit de convention sera reçu dans les 4 départemens de la rive gauche du Rhin. (Bull.)
6 Germinal. (27 Mars.)	Sénatus-consulte, qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir les domaines affectés à la dotation du Sénat dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. (Bull.)
8 Germinal. (29 Mars.)	Décret qui autorise la caisse d'amortissement à transférer à une compagnie de fournisseurs les domaines qui lui ont été cédés par le Sénat, dans les 4 départemens de la rive gauche du Rhin. (Moniteur.)

*) In den vor der definitiven Vereinigung der rhein. Departemente mit Frankreich bestandenen Ressortverhältnissen traten später durch die Decrete vom 14 Fruct. X, 3 Pluv. XIII, 18 August 1808 und 6 October 1809 manche Veränderungen ein. Zuletzt (1813) war der Instanzenzug folgendermaßen regulirt:
A) Vom Appellhofe zu Trier ressortirten: 1) Im Departemente vom Donnersberg die Erstinstanzgerichte zu Zweibrücken, Kaiserslautern, Mainz und Speier, dann das Handelsgericht zu Mainz. 2) Im Rhein- und Moseldepartemente die Erstinstanzgerichte zu Bonn, Coblenz und Simmern, sowie das Handelsgericht in Coblenz. 3) Im Saardepartemente die Erstinstanzgerichte zu Trier, Prumm, Saarbrücken und Trier, dann das Handelsgericht in Trier.
B) Vom Appellhofe zu Lüttich: im Nördepartemente (Decret vom 3 Pluv. XIII) die Erstinstanzgerichte zu Aachen, Cleve, Cöln und Crefeld, sowie die Handelsgerichte zu Aachen, Cöln und Crefeld.
Außerdem bestanden noch Criminalgerichte zu Aachen, Coblenz, Mainz und Trier. Die Sprengel der Friedensgerichte in den rhein. Departementen s. m. im arr. d. Cons. d. 8 Pluv. XI.

Datum.	Empire.
An XIII. 8 Germinal (29 Mars.) 1805.	Décret relatif au remboursement du prix des domaines cédés à la caisse d'amortissement par le Sénat. (Moniteur.)
id.	Id. qui ordonne la levée du séquestre sur les biens de M. *Merode-Westerlo*, situés en France. (Bull.)
25 Germinal. (15 Avril.)	Id. concernant la division de la ville de *Mayence* en deux arrondissemens de justice de paix. (Bull.)
28 Floréal. (18 Mai.)	Id. qui ordonne (dans l'abbaye de Saint-Maximin près Trèves, département de la Sarre) l'établissement d'une école d'arts et métiers pour l'éducation des enfans de treize départemens nouvellement réunis. (Bull.)
10 Prairial. (30 Mai.)	Id. concernant l'admission des tabacs en feuilles par le bureau de Mook, direction de Clèves. (Bull.)
20 Therm. (8 Août.)	Id. qui accorde main-levée de séquestre sur les biens ruraux, situés dans les ci-devant bailliages de *Deux-ponts* et de *Hombourg*, de madame la duchesse de *Deux-ponts* et dont la cession a été faite le 31 Décembre 1795 par son A. S. l'Electeur de *Bavière*. (Bull.)
30 Thermid. (18 Août)	Id. portant que la houillère de *Saint-Imbert* ne fait point partie des biens dans la possession desquels le comte de la *Leyen* a été réintegré. (Bull.) *Boulogne*, le 30 Thermidor XIII. Napoléon etc., sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1. L'arrêté du préfet du départ. de la Sarre du 20 Ventôse XII est annullé. Art. 2. La houillère de *St. Imbert*, située dans le ci-devant comté de la Leyen, arrondissement de Sarrebruck, n'est point comprise dans les biens dans la possession et jouissance desquels le *comte de la Leyen* a été réintégré par l'arrêté du 21 Floréal XII Art. 3. En attendant qu'il soit fait concession définitive de cette houillère, conformément aux lois de l'empire, tous droits perçus actuellement pour l'exploitation de ladite houillère, seront versés entre les mains du domaine. Art. 4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret *)
8 Fructidor. (26 Août.)	Décret qui ordonne l'établissement d'une école normale à *Mayence*. (Moniteur.)
13 Fructidor. (31 Août.)	Id. concernant le *traitement des pasteurs* de la communion *luthérienne* et de la communion *réformée* des départemens du Mont-Tonnerre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et de la Sarre. Au camp de *Boulogne*, le 13 Fruct. XIII. Napoléon etc., sur le rapport de notre ministre des cultes, vu l'art. 7 du titre I des lois organiques sur les cultes protestans, portant qu'il sera pourvu au traitement des églises consistoriales, décrète: Art. 1. Les pasteurs de la communion luthérienne et de la communion réformée des départemens du *Mont-Tonnerre*, *de la Roër*, *de Rhin-et-Moselle*, *de la Sarre*, *de la Meuse inférieure* et des autres départemens dont les pasteurs étaient salariés par *l'administration d'Heidelberg* ou dont les revenus ecclésiastiques ont été réunis au domaine, sont divisés en trois classes.

*) Der erwähnte Präfekturbeschluß vom 20 Ventôse XII lautet: »Monsieur le comte de la LEYEN est renvoyé en possession de la houillère de St. IMBERT, qui fait partie des propriétés dont le séquestre a été levé par l'arrêté du gouvernement du 21 Flor. XII; en conséquence les agens de domaine cesseront l'administration de ladite houillère.«

Die französische Regierung blieb im Besitze der St. Ingberter Steinkohlengruben und auch von dem Königl. Bayer. Aerar, welches in die Rechte des französischen Staates getreten war, wurden dieselben stets als Staatseigenthum, als „Aerarialkohlengruben" behandelt (m. s. z. B. "Intelligenzblatt 1825, Nr. 1210) und exploitirt. Nachdem der Fürst von der Leyen sich zu verschiedenen Zeiten mehrmals vergeblich um Ertheilung der im Eingange des citirten Art. 3 des Decrets vom 30 Thermidor XIII in dunklen und zweideutigen Ausdrücken in Aussicht gestellten Concession (welche dann implicite auch die Rückgabe der Kohlengruben selbst voraussetzen oder in sich begreifen würde) beworben hatte, erhob er in neuester Zeit auch eine gerichtliche Klage gegen den Königl. Fiscus auf Zuerkennung des Eigenthumsrechts an diesen Gruben, beziehungsweise auf Anerkennung des ihm nach der franz. Minen-Gesetzgebung auf Verleihung der Concession angeblich zustehenden Rechtes oder Vorzugsrechtes. Seine Klage wurde jedoch in beiden Instanzen abgewiesen und insbesondere durch Urtheil des Königl. Appellationsgerichtes zu Zweibrücken vom 18 November 1846 aus dem Grunde, weil die St. Ingberter Waldungen und die darunter befindlichen Gruben kein Leyen'sches Allodialgut, in Beziehung auf welches durch Staatsverträge der Sequester aufgehoben wurde (s. oben pag. 22 Note **), sondern, wie die ganze übrige Herrschaft Bliescastel, ein Trier'sches Lehen gewesen und als solches durch den Lüneviller Frieden französisches Staatseigenthum geworden seien, dessen vollständige oder theilweise Restitution, als ein Akt bloßer Gnade, lediglich dem Ermessen des Gebers anheimgestellt gewesen sei. Im Allgemeinen vergl. man auch unten die Anmerkung 26.

Datum.	Empire.
An XIII.	Art. 2. Les pasteurs présidens des églises consistoriales forment la première classe; les pasteurs qui exerceront leur ministère dans des communes dont la population *) est de 3,000 ames et au-dessus, forment la deuxième classe et les pasteurs qui exerceront leur ministère dans des communes dont la population est au-dessous de 3,000 ames forment la troisième classe.
	Art. 3. Le traitement des pasteurs de première classe est de 1,500 frs., celui de deuxième classe de 1000 frs. et celui de troisième classe de 500 frs.
	Art. 4. Le traitement des pasteurs courra du 1er Octobre prochain.
	Art. 5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre.
	Art. 6. Le traitement des pasteurs est insaisissable.
	Art. 7. Nos ministres du trésor public et des cultes sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent décret. **)
13 Fructidor. (31 Août.) 1805.	Décret qui confirme le bureau de bienfaisance de *Malmedy* dans la jouissance et propriété des bâtimens des Sépulcrines. (Bull.)
23 Fructidor. (10 Septemb.)	Id. concernant le droit de sortie des charbons de bois des départemens qui avoisinent le Rhin (un droit de vingt pour cent de la valeur.) (Bull.)
An XIV.	
8 Vendém. (30 Septemb.)	Id. concernant le mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique. (Bull. und Bormanns und Daniels Handb. Bd. 3.)
10 Brumaire. (1 Novemb.)	Id. relatif à l'exploitation des mines de houille *d'Eschweiler*. (Bull.)
22 Brumaire. (13 Novemb.)	Id. concernant les écoles secondaires à Cologne, département de la Roër. (in Bormanns und Daniels Handb. 3, pag. 46 Note 1.)
2 Nivôse. (23 Décemb.)	Id. concernant l'idiôme dans lequel pourront être rédigés les procès-verbaux des gardes forestiers des 4 départemens de la rive gauche du Rhin. (Jusqu'au 1 Janvier 1810 dans l'idiôme du pays. (Bull.) V. décret du 20 Novembre 1815.
5 Nivôse. (26 Décemb.)	Proclamation du traité de paix conclu entre l'Empereur des Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche (à Presbourg le 5 Niv. XIV. 26 Déc. 1805. ratifié à Schoenbrunn le 6 Nivôse et dont il a été donné connaissance au Sénat le 14 Janvier 1806.) (Bull.)
1806.	
23 Janvier.	Décret concernant l'acte d'union des créanciers du prince de Salm-Kirbourg. (Bull.)
31 Janvier.	Id. concernant la forge de Scheid, accessoire des aciéries de Goffontaine. (Bull.)
17 Mars.	Loi contenant une exemption de contribution foncière accordée aux habitans de *Mayence*, et de la banlieue dont les maisons détruites par l'effet de la guerre ont été ou seront rebâties. (Bull.)
8–18 Avril.	Loi relative à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Hoettingen (Roër) pour le camp des vétérans de la 26me division militaire. (Bull.)
3 Mai.	Décret qui nomme Mr. *Alexandre Lameth*, préfet du département de la Roër. (Bull.)
10–20 Mai.	Loi relative à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin. (Bull.)
15 Mai.	Décret qui nomme le sieur *Lezay-Marnesia*, préfet du département de Rhin-et-Moselle. (Bull.)
id.	Id. relative à la résiliation des baux de la régie interessée des salines de *Creuznach*, *Durkheim* et des salines de Peccais, et à la vente de ces salines. (Moniteur.)
30 Mai.	Id. portant sursis pendant un an à l'exécution des jugemens rendus en faveur des *juifs*, contre les cultivateurs non négocians de plusieurs départemens de l'Empire (de la *Sarre*, de la *Roër*, du *Mont-Tonnerre*, des Haut-et-Bas-Rhin, de *Rhin-et-Moselle*, de la Moselle et des Vosges.) (Bull. des lois.)
4 Juin.	Avis du Conseil-d'état sur le recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux français contre les étrangers avant la réunion de leurs pays à la France. (Bull.)
2 Juillet.	Décret qui lève le séquestre existant sur un corps de biens appartenant au baron de *Zwierlein*, situé dans la banlieue d'Oberingelheim. (Bull.)

*) »Populations« ist hier gleichbedeutend mit population générales«, zufolge Schreibens des Cultusministers vom 25 Brum. XIV an den Präfekten zu Mainz.

**) Mit diesem Decrete, welches sich nicht in den Gesetzsammlungen findet, vergleiche man das Decret vom 15 Germ. XII (5. April 1804) sur le traitement des ministres protestans in Fleurigeon code administratif, tom V und bei Lepec.

Datum.	Empire.
1806. 4 Juillet.	Id. concernant les *haras* (à Deux-ponts, nombre des étalons: 50—60.) (Bull. d. l.)
25 Juillet.	Id. qui annulle les rénonciations faites par le duc régnant *d'Aremberg*. (Bull.)
23 Septemb.	Id. qui faite main-levée du séquestre existant sur les biens de Mr. le baron de *Gudenus* (à Veldens et Lambsheim.) (Bull.)
19 Octobre.	Décret, den Steinkohlenbau in dem Ourthe-Departemente betreffend. (Daniels und Bermann's Handb. 6, pag. 207 sq.)
27 Octobre.	Décret portant que l'île de Buderich fait partie du département de la Roër. (Bull.)
12 Novemb.	Id. concernant les foires de Balesfeld, Wawern, Daun et Mehzen. (Bull.)
12 Décemb.	Id. concernant le hameau de Weisenthurn (canton d'Andernach). (Bull.)
1807. 6 Janvier.	Id. concernant le droit de sortie du tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach. (Bull.)
25 Janvier.	Id. concernant le flottage des bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de *Neustadt*. (Bull. und als Anhang zum Forststrafgesetz der Pfalz.)
id.	Id. portant que l'île de *Bislich* fera partie du département de la Roër. (Bull.)
id.	Id. portant que la ville de Cassel et le bourg de Costheim, ainsi que leur territoire seront régis et administrés conformément aux lois de l'empire français. (Bull.)
16 Février.	Id. portant que l'île de Buderich, département de la Roër, fait partie du canton de Neuss. (Bull.)
28 Mars.	Id. qui établit deux foires à Schmitt-Hachenbach, arrondissement de Birkenfeld. (Bull.)
id.	Id. concernant la mine de manganèse existante sur le ban de la commune de Cretenich. (Bull.)
23 Avril.	Id. portant établissement de trois nouvelles foires à Bergen (arrondissement de Birkenfeld.) (Bull.)
31 Mai.	Id. qui lève le séquestre apposé sur les biens des comtes de *Linange*, des comtes Frederic et Georges de Linange-Westerbourg et de madame la princesse douairière de Wittgenstein, née Linange, leur soeur. (Bull.)
1 Juin.	Id. qui fait concession pour 30 années au sieur *Vopelius*, du droit d'exploiter les minerais de sulfate d'alumine et de fer de *Douttweiler* (Sarre), dans un arrondissement de trois kilomètres 36 hectomètres carrés. (Bull.)
4 Juin.	Avis du conseil d'état contre la perception du droit imposé aux étrangers pour acquérir domicile dans les communes des départemens de la rive gauche du Rhin. (Les communes de ces départemens ne peuvent plus exiger des nouveaux habitans qui viennent s'y établir, le droit anciennement connu sous le nom de droit de bourgeoisie, pour les admettre au partage des biens et revenus communaux.) *Sirey* 1807 II, pag. 255.
20 Juin.	Décret concernant la mine de houille de Woshoeck, commune de Breitenbach (Sarre). (Bull.)
20 Juillet.	Id. qui concède le droit d'exploitation du minerai de fer dans l'un des cinq arrondissemens des forêts nationales et communales du ci-devant pays de Nassau au sieurs *Stumm* frères. (Bull.)
14 Juillet — 18 Août.	Avis du conseil-d'état relatif aux redevances dues sur les biens-fonds concédés originairement à titre de *Leibgewinn* dans les départemens de la rive gauche du Rhin. *) V. arr. cass. 30 Mars 1808, décret 24 Juin 1808, und *Sethe*: Urkundliche Entwickelung der Natur der Leibgewinnsgüter. Düsseldorf 1810.

*) Séance du 14 Juillet 1807.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif aux redevances dues sur des biens-fonds concédés originairement à titre de Leibgewinn, dans les départemens de la rive gauche du Rhin, et sur la question de savoir si ces sortes de redevances sont comprises dans celles présumées foncières par l'art. 1 du décret impérial du 9 Vendém. an XIII; — Vu le décret susdaté, ensemble les observations de l'administration des domaines et les autres pièces jointes au rapport; — Considérant que la concession de fonds à titre de Leibgewinn est usitée depuis un temps immémorial dans le pays de la rive gauche du Rhin, et principalement dans les ci-devant provinces de Clèves, de Meurs et de la Mark; — Que ces fonds ayant toujours été considérés dans l'origine comme biens allodiaux ou propres, que les bailleurs concédaient pour la vie seulement des preneurs, ainsi qu'il résulte de la définition même de ce mot, donnée par les auteurs qui ont écrit le droit germanique, et notamment par le glossaire de Scherz, qui s'exprime ainsi: »Leibgewinn, ususfructus ad dies vitæ: prædia rustica sic plerumque conceduntur zu Leibgewinn ea ratione, ut de mortuo agricola ab ejus liberis nova domini concessio impetrari debeat;« — Qu'en outre, cette allodialité est attestée par deux certificats de la régence royale prussienne de Munster et de l'université de Duisbourg, des 26 Février et 27 Mars 1805; — Que les détenteurs ou possesseurs desdits biens ne pourraient les vendre ou échanger, ni même les grever d'hypothèques, sans le con-

Datum.	Empire.
1807. 18 Août.	Décret portant l'établissement de foires pour la commune de *Bergzabern*. (Bull.)
29 Août	Id. qui accorde à M. de *Rattakousky* en sa qualité de donataire de Mr. le comte de Migazzi, héritier de Mr. le cardinal de Migazzi, son oncle, main-levée du séquestre apposé sur ses biens situés à *Niederolm*, dép. du Mont-Tonnerre. (Bull.)
1 Septembre	Id. (die Moselzölle betreffend.)
18 Septembre.	Id. concernant les mines de plomb existant sur la montagne de Commeren (Roër). (Bull.)
12 Octobre.	Id. relatif aux biens provenant de la succession du duc Guillaume de Looz-Corswarem. (Bull.)
13 Novembre.	Id. qui ordonne la publication du décret d'union de l'île de Buderich au diocèse d'Aix-la-chapelle. (Bull.).
14 Novembre.	Decret die Damm- und Uferpolizei des Rheinstromes betreffend. Art. 1. Les terres-pleins, talus et bornes de toutes digues de bordage du Rhin, sur l'étendue du cours de ce fleuve, dans l'empire français, seront à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, dégagées de toutes haies, buissons et arbustes, et ensémencées en herbes, propres à fournir un gazon bien fourni et touffu. Les dépenses à faire pour cet objet sur les parties qui le requerront, seront imputées sur les centimes des départemens, spécialement affectés à l'entretien de ces levées; ce travail s'effectuera par économie; il sera achevé le —. Art. 2. On observera de laisser en nature de pré ou de gazon, au pied des talus des digues, une borne ou partie d'un mètre de largeur intérieurement, et de deux mètres à l'extérieur, lequel restera sans culture annuelle comme les digues, et sera limité par un rang ou haie de saules plantés en nid de canard. Art. 3. Tout terrain vague de moins de douze mètres de largeur, compris entre l'extremité de la borne intérieure de la digue et la rive du Rhin, sauf la largeur affectée au chemin de halage, sera planté en saules et oseraies. Les plantations auront lieu à la diligence de l'administration forestière, sur les parties appartenant au domaine, à celle des maires sur les terrains communaux et par les particuliers sur leurs propriétés respectives. Lorsque, dans l'année après la notification qui leur en aura été faite, les communes ou les propriétaires n'auront pas planté, l'administration forestière plantera, et les communes ou propriétaires en retard seront contraints au remboursement des frais de plantation, comme en matière de contributions publiques. Les dispositions de notre décret impérial du 16 Messidor XIII seront applicables aux dites plantations. Art. 4. Les parties des digues, dont le sommet ou terre-plein forme chemin vicinal, seront entretenues et annuellement rechargées en gravier par les communes intéressées. Art. 5. Il sera dressé, avant le 1er Janvier 1808, dans chaque commune dont la banlieue aboutit à la rive du Rhin, à la diligence du maire et concurremment avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'arrondissement, un état désignatif comprenant la longueur, hauteur, largeur et surface de la portion de digue existante dans chaque banlieue, y compris les bornes. Dans cet état seront expressément distinguées les parties qui traversent des terrains domaniaux, des terrains communaux ou des propriétés particulières, les noms des communes ou des particuliers propriétaires seront rapportés sur l'état, de manière à faire parfaitement connaître la propriété de chacun.

sentement des bailleurs; que ces biens n'entreraient pas dans l'ordre ordinaire des successions, puisque, pour la transmission du père aux enfans, le même consentement du bailleur était absolument nécessaire; — Que, de plus, ces mêmes biens ont toujours été considérés comme restant dans le domaine direct et utile du bailleur, et que les redevances provenant de leur concession étaient souvent désignées sous les dénominations de fermages; — Qu'on ne peut considérer les redevances dont il s'agit, comme dérivant généralement de la puissance féodale, puisqu'il est prouvé, que tous les propriétaires indistinctement ont concédé leurs biens aux mêmes titres et conditions; — Enfin, que lesdites redevances ont été souvent confondues sous la dénomination d'Erbpfacht ou de Zins; que ces dernières, qui provenaient de concession à titre héréditaire, ayant été réputées foncières, et non seigneuriales, par l'art. 1 du décret impérial du 9 Vendém. an XIII, celles provenant de concession à titre de Leibgewinn ou bail à vie, doivent, à plus forte raison, être rangées dans la même classe, puisque, indépendamment de la similitude qui existe entre elles, ces dernières ont conservé d'une manière plus marquée la nature de leur origine, et le signe de la propriété en faveur des bailleurs de fonds, — Est d'avis, 1° que les redevances fixes, soit en argent, soit en nature, dues par les détenteurs actuels de biens concédés originairement à titre de Leibgewinn, doivent être comprises dans la classe des redevances présumées foncières par l'art. 1 du décret impérial du 9 Vendém. an XIII; — 2° Que, vu les circonstances et les doutes qui ont pu s'élever sur la nature de ces redevances, les redevables qui se conformeront dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent avis, aux dispositions de l'art. 9 du décret impérial du 9 Vendém. an XIII, doivent jouir de la faveur accordée par cet article pour le paiement des arrérages échus; — 3° Et que le présent avis doit être imprimé et publié dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Datum.	Empire.
1807.	Art. 6. Les parties des digues traversant des propriétés particulières, pour l'établissement desquelles les propriétaires justifieront avoir droit à une indemnité, seront acquises sur le fond des digues, d'après la valeur du terrain avant la construction des digues. Lors de l'estimation, les experts connaîtreront s'il reste des terrains aux propriétaires à indemniser; et dans le cas de l'affirmative, avant toute fixation de prix, il sera fait estimation de la plus-value que les digues ont procurée à la propriété restante. Si cette plus-value excède la valeur du terrain occupé par la digue, il ne sera rien dû au propriétaire; dans le cas contraire, il recevra la somme dont la valeur du terrain occupé excède la value du terrain qui lui reste. En cas de réclamation de quelques uns des propriétaires, il sera créé pour chaque département une commission, conformément au titre X de la loi du 16 Septembre 1807 sur les défrichemens.
	Art. 7. Il sera procédé, dans chaque commune, avant le 1 Avril 1808, à l'adjudication, par enchères publiques, des herbages que produit la partie des digues située dans sa banlieue. On pourra réunir plusieurs communes dans une même adjudication; les préfets statueront à cet égard. Le premier bail sera de deux années; les baux subséquens pourront être de 3, 6 ou 9 ans.
	Art. 8. Le cahier des charges de ces fermages comprendra la condition expresse et de rigueur, de ne défricher ni mettre en aucune espèce de culture le sommet, les talus et les bornes de la digue et de n'y faire aucune plantation de haies vives, arbres ou arbustes et de n'y laisser paître aucun bétail.
	Art. 9. Le produit de ces baux ou fermages sera versé dans la caisse du receveur général, pour en être disposé de la même manière que de l'impôt local de chaque département, spécialement affecté à la construction et réparation des digues; il sera néanmoins tenu un chapitre distinct en recette seulement du montant desdits fermages.
	Art. 10. Il sera établi des gardes-digues, dont le salaire annuel ne pourra excéder 450 francs; il sera accordé des gratifications à ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire.
	Art. 11. Leurs fonctions ne s'étendront pas au-delà d'un myriamètre de longueur développée, leur salaire sera prélevé sur le fonds commun, restant du produit des herbages et de l'impôt local des digues.
	Art. 12. Les gardes-digues seront nommés par le préfet du département sur la présentation du maire et l'avis de l'ingénieur en chef, ils seront choisis parmi les hommes domiciliés dans les communes riveraines, agés de 30 ans et n'en ayant pas plus de 40, sachant lire et écrire, et ayant quelque connaissance de la pose des fascines; ils seront assermentés, conformément à la loi du 29 Flor. X.
	Art. 13. Ils seront vêtus d'une veste bleue à manches, avec une plaque de métal sur le bras, portant l'aigle impérial, et pour inscription: »gardes des digues du Rhin.«
	Art. 14. Les fonctions des gardes-digues seront de veiller à la conservation des levées ou digues de bordage du Rhin, comprises dans les cantons qui leur seront respectivement assignés, de réparer en terres franches, tassement ou arrachement de talus; d'entretenir le bombement du terre-plein, de fermer les renards ou taupinières, d'arracher les buissons, combler les ravins etc.
	Art. 15. Indépendamment du compte qu'ils rendront de l'état des digues situées dans leurs cantonnemens, aux conducteurs attachés au service de la navigation, lors de la tournée que lesdits conducteurs seront tenus de faire tous les mois régulièrement, ces gardes, pendant la durée des crues du Rhin, informeront journellement les maires des communes comprises dans leur district, de la hausse et baisse des eaux, leur désignant les parties des digues ménacées ou entamées, et en cas d'insuffisance, pour prévenir eux-mêmes quelques dégradations majeures, ils pourront les requérir de leur fournir sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaires, dont le salaire sera acquitté sur l'impôt local du département, d'après l'état qui en sera dressé par le conducteur, vu et vérifié par l'ingénieur de l'arrondissement.
	Art. 16. Lesdits gardes seront tenus de réparer, au moins provisoirement, les dégradations qu'une crue subite pourraient occasionner aux épis de barrage, bordage ou éperon, situés dans l'étendue de leur cantonnement, et même d'en rétablir les clayonnages supérieurs.
	Art. 17. A cet effet les conducteurs et ingénieurs veilleront à ce qu'il y ait toujours, à proximité de ces ouvrages, un dépôt de fascines, piquets et clayons; les gardes seront toujours munis des outils nécessaires au travail dont ils sont chargés, tels que pelles, pioches, haches, maillet et brouette, qu'ils seront tenus de se procurer à leurs frais.

Datum.	Empire.
	Art. 18. Ils dresseront des procès-verbaux détaillés de toutes des dégradations qui auront lieu sur le fait des propriétaires riverains, navigateurs ou tous autres, lesquels seront, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, transmis au préfet du département, pour les contrevenans être traduits devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 Floréal X et punis conformément à ladite loi.
	Art. 19. Le produit des amendes prononcées contre les délinquans sera versé dans la caisse du receveur général du département, pour être affecté aux dépenses ci-dessus indiquées. Le préfet pourra néanmoins disposer du quart des amendes, en faveur de ceux dont les procès-verbaux auront donné lieu à la condamnation.
	Art. 20. Les gardes des digues seront sous les ordres immédiats des conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, et ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits du service auquel ils sont exclusivement attachés. L'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur en chef pourront, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'insubordination, provoquer leur destitution, qui sera prononcée par le préfet du département.
	Art. 21. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
1808.	
21 Janvier.	Sénatus-consulte organique portant réunion des villes de Kehl, Cassel, Wesel et Flessingue, au territoire de l'Empire français. (Bull.)
22 Janvier.	Décret qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Cassel et du bourg de Kostheim au diocèse de Mayence. (Bull.)
4 Mars.	Id. concernant les mines de houille d'Alsenz. (Bull.)
24 Juin.	Id. concernant le rachat des redevances connues sous la dénomination de Leibgewinn dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.*) S. Staatsr.-Gutachten vom 18 August 1807.
id.	Id. contenant le tableau des foires du département de la Roër. (Bull.)
18 Août.	Id. concernant les mines de houille existant sur les bans de Schiersfeld et d'Unkenbach. (Bull.)
13 Septembre.	Id. qui ordonne que le territoire des *houillères de l'arrondissement de Sarrebruck* serait divisé en 60 portions distinctes, données à concession à autant d'individus séparés, dont chacun vendrait la houille à un taux arbitraire (nicht in den Gesetzsammlungen publicirt). V. Annuaire du départ. de la Sarre. 1810 pag. 74.
16 Septembre.	Id. qui change le jour de la tenue de la foire d'Hillerheim. (Bull.)
19 Octobre.	Decret, den Steinkohlenbau in dem Ourthe-Depart. betr. (Daniels Hdb. 6 pag. 209 sq.)
27 Octobre.	Décret portant création de neuf auditeurs près la direction générale des ponts-et-chaussées, et d'une commission sous le nom de »*Magistrat du Rhin.*« (Bull.)
26 Novembre.	Id. concernant la foire de Trèves. (Bull.)
1809.	
3 Déc. 1808—9 Fév. 1809.	Avis du conseil d'état relatif aux biens concédés par les ducs de Lorraine, et devenus propriétés du *prince de Salm*. (Le conseil d'état est d'avis, que la loi du 14 Vent. VII n'est applicable ni aux biens originairement concédés par les ducs de

*) Art. 1. Les débiteurs des redevances connues sous la dénomination de Leibgewinn, dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, seront seuls admis, pendant trois mois à compter de la publication du présent décret, à faire le rachat direct desdites redevances, à raison de quinze fois la rente, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1 de la loi du 21 Niv. VIII.

Art. 2. Il sera, à cet effet, tenu des registres de soumission et de liquidation dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines, dans l'arrondissement desquels lesdites redevances sont dues. Aucune rente ne pourra être rachetée que sur la liquidation faite par le receveur de l'enregistrement et des domaines, et approuvée par le directeur.

Art. 3. Le prix des rachats devra être acquitté en rescriptions négociées par la caisse d'amortissement, et en trois paiemens égaux, de mois en mois, à partir du jour de la liquidation: il sera versé à la caisse d'amortissement, ou entre les mains de ses préposés. Les débiteurs directs qui feront le rachat pendant le délai à eux accordé par l'art. 1 ci-dessus, obtiendront une remise de cinq pour cent, sur la totalité de leur liquidation.

Art. 4. Les arrérages des redevances de Leibgewinn, dus sur les années antérieures à l'an XII, sont appliqués au paiement des dettes des communes dans lesquelles sont situés les biens concédés à titre de Leibgewinn, conformément à ce qui a été prescrit par notre décret du 9 Vendém. XIII et lesdits arrérages seront en conséquence acquittés dans les délais prescrits par le décret. Quant aux arrérages de l'an XII et années postérieures, qui appartiennent au trésor public, ils sont exigibles et devront être payés lors du rachat, en même temps que le capital.

Art. 5. Pour opérer la liquidation des arrérages échus et celle du capital des rentes Leibgewinn, payables en nature, on prendra pour base le prix commun des mercuriales des trois dernières années.

Art. 6. Les redevables de Leibgewinn pourront exercer sur les arrérages la retenue des contributions si l'exemption n'en a pas été stipulée dans les actes de concession.

Art. 7. Passé le délai de trois mois énoncé en l'art. 1, les redevances Leibgewinn pourront être aliénées indistinctement à tous les acquéreurs qui se présenteront, et au même taux de quinze fois la rente, prescrit par l'art. 1 de la loi du 21 Nivôse VIII.

Datum.	Empire.
1809.	*Lorraine*, et qui sont devenus définitivement propriétés du prince de *Salm*, par l'effet de la convention du 21 Décembre 1751, ni même aux concessions faites par les princes de Salm, si elles ne sont d'une date postérieure au 5 Juillet 1771.) *Sirey* 1809, II pag. 205.
19 Février.	Id. qui nomme M. *Merlet* préfet du départ. de la Roër. (Bull.)
31 Mars.	Id. qui nomme M. *La Doucette* préfet du départ. de la Roër. (Bull.)
4 Mai.	Etablissement de maisons centrales de détention où sont réunis les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention par les cours et tribunaux des départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, de la Sarre, du Mont-Tonnerre etc. (Bull.)
4 Juin.	Décret impér. (additionnel à celui du 9 Vendém. XIII), relatif au maisons, bâtimens, terrains et emplacemens nécessaires pour les fortifications et les établissemens militaires de la place et citadelle *de Mayence*. (Bull.)
29 Août.	Création du *dépôt de mendicité* du département du Mont-Tonnerre.
6 Octobre.	Décret impér concernant l'organisation des *tribunaux de commerce*. (Bull.) S. die Anmerkung zum Gesetz vom 3 Pluv. XIII.
29 Octobre.	Id. relatif à la séparation et à l'emploi des biens provenant des deux fondations faites en faveur de la paroisse de Lohn (Roër), l'une pour la tenue d'une école gratuite destinée aux enfans des différentes communes qui composent cette paroisse et l'autre pour la célébration d'une messe. (Bull.)
12 Novembre.	Id. qui fixe le jour de la tenue de 3 foires annuelles établies à Kirchheimboland, arrondissement de Mayence, départ. du Mont-Tonnerre. (Bull.)
16 Novembre.	Création du dépôt de mendicité du département de la Roër (in den Gebäuden der vormaligen Abtei Brauweiler.) (Bull. u. Daniels Hdb. 6, pag. 925.)
20 Novembre.	Décret qui proroge la faculté accordée aux gardes-forestiers des départemens de la rive gauche du Rhin, de rédiger leurs procès-verbaux dans l'idiôme du pays. (Bull. et Daniels l. c.)
id.	Decret, die Schulden der Judenschaft des vormaligen Erzstiftes Cöln betreffend. (Daniels Handbuch Band 6, pag. 925.)
id.	Décret concernant la mine de houille dite Saint-Jaques, située à *Adenbach*. (Bull.)
13 Décembre.	Id. qui fixe un terme pour la remise des titres des créanciers (de la ci-devant université de Louvain) et de la *dette des départemens de la rive gauche du Rhin* mise à la charge de la France.*)
1810.	
6 Janvier.	Id. qui réunit la commune de *Frohnhofen*, département de la Roër, à celle de *Durweis*. (Bull.)
12 Février.	Id. qui nomme le sieur *Lezay-Marnesia* préfet du départ. de Bas-Rhin. (Bull.)
6 Mars.	Id. qui fixe une base pour le rachat des redevances crées à titre de *Leibgewinn* dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.**) V. avis d. cons. d'ét. du 18 Août 1807.

*) Les créanciers de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin mise à la charge de la France sans division ni partage avec les gouvernemens de la rive droite, seront tenus de remettre d'ici au 1er Mars 1810 leurs titres de créances aux prefets de leurs départemens, à peine de déchéance définitive.

**) NAPOLÉON etc, sur le rapport de notre ministre des finances; vu notre décret du 26 Avril 1808 relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature, et notre décret du 21 Juin même année, concernant le rachat des rentes créées à titre de Leibgewinn dans les départ. de la rive gauche du Rhin; Vu le tableau présenté par notre ministre des finances, du prix commun des blés, d'après les mercuriales des dix années ou des trois dernières années seulement, duquel il résulte que le prix se trouve beaucoup plus élevé en le prenant sur les trois dernières années; Considérant que pendant les trois dernières années le prix des grains a éprouvé une augmentation extraordinaire dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en raison de la faculté par nous accordée d'en faire l'exportation; que cependant notre désir avait été de faciliter aux débiteurs de rentes, dans ces départemens, leur libération des arrérages échus et le remboursement des capitaux, mais que les dispositions de nos décrets des 26 Avril 1808 et 21 Juin même année produiraient un effet contraire à nos intentions; notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. A dater du présent décret les dispositions contenues dans notre décret du 26 Avril 1808, relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature, ne seront point applicables au rachat des redevances créées à titre de Leibgewinn dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin; en conséquence, la liquidation des arrérages échus et du capital desdites rentes dans ces départemens aura pour base le prix commun des mercuriales de dix années, au lieu de celui des trois dernières années prescrit par l'art. 5 de notre décret du 21 Juin 1808.

Art. 2. Le délai de trois mois accordé par l'art. 1 du même décret, aux débiteurs de ces rentes, pour en faire le rachat direct, avec remise de cinq pour cent, autorisé par l'art. 3, ne courra que du jour de la publication du présent décret.

Art. 3. Les rachats et les transferts de rentes Leibgewinn, qui auraient été consommés, d'après les bases déterminées par notre décret du 21 Juin, sont maintenus, sans préjudice des erreurs qui pourraient avoir été commises dans leur liquidation.

Art. 4. Toutes les autres dispositions de notre décret du 21 Juin 1808, qui ne sont pas contraires aux articles ci-dessus, sont maintenues et recevront leur entière exécution.

Datum.	Empire.
1810. 7 Août.	Décret qui nomme le baron de S. *Suzanne* préfet du département de la Sarre, et le sieur *Doazan* préfet du département de Rhin-et-Moselle. (Bull.)
18 Août.	Id. qui règle la valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin. (Bull.) Daniels Hdb. 5 Nr. 275.
id.	Id. contenant réglement sur l'organisation des tribunaux.*)
21 Août.	Id. relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des *quatre départemens de la rive gauche du Rhin* et des neuf départemens au-delà des Alpes.**)
8 Septembre.	Id. qui prescrit de nouvelles mesures pour faire acquitter la dette des juifs de la ci-devant *Alsace*. (Bull.)
9 Octobre.	Création du dépôt de mendicité dans le département de la Sarre.
31 Octobre.	Décret concernant l'usine à battre le laiton, dite *Atschmuhl*, située sur la rive gauche de l'Indre, arrondissement d'Aix-la-chapelle. (Bull.)
1811. 6 Janvier.	Id. qui ordonne la construction d'une gare au port de sûreté à *Cologne*. (Bull.)
11 Janvier.	Id. contenant réglement sur l'administration et l'entretien des *poldres* (Bull. und Daniels Handb. 5 pag. 655.)
19 Mars.	Rétablissement de la foire qui se tient à Grubenforst (départ. de la Roër) sous le nom de foire de Saint-Jean. (Bull.)
2 Avril.	Décret impérial concernant la composition de la *cour impériale de Trèves*, (installation solennelle, le 25 Avril, 1811 par la sénateur comte de *Richelieu*.)
18 Août.	Id. qui accorde à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle. (Bull.)
26 Août.	Id. qui accorde jusqu'au 1 Janvier 1813 à ceux des habitans de divers départemens réunis, qui étaient en possession de titres féodaux, la faculté de se pourvoir en obtention de nouveaux titres de l'empire. (Bull.)
30 Septembre.	Id. portant réduction du nombre des membres de la chambre des notaires de *Kaiserslautern*.***) (Bull.)

*) Nach diesem Decrete bestanden unter französischer Herrschaft die Erstinstanzgerichte außer dem Staatsprokurator und Gerichtsschreiber: 1) aus 9 Richtern, 4 Suppleanten und 2 Substituten, (2 Kammern) zu Luxemburg, Mainz, Coblenz, Aachen und Mastricht. 2) Aus 7 Richtern, 4 Suppleanten und 2 Substituten, (2 Kammern) zu Metz und Köln. 3) Aus 3 Richtern, 3 Suppleanten und einem Substituten zu Echternach, Diekirch, Neufchateau, Zweibrücken, Kaiserslautern, Saargemünd, Bonn, Simmern, Cleve, Cusel, Prüm, Saarbrücken, Hasselt, Ruremonde, Huy und Malmedy.

In Betreff der Verfügung des Art. 200 code instr. crim. ist zu bemerken, daß der Gerichtssprengel des Appellhofes zu Colmar sich über die Departemente des Ober- und Niederrheins, jener des Appellhofes zu Lüttich über die Departemente der Niedermaas, Ourte, Rör und Sambre und Maas, jener des Appellhofes zu Metz über die Departemente der Ardennen, der Wälder und der Mosel und endlich jener des Appellhofes zu Trier über die Departemente vom Donnersberg, Rhein-und-Mosel und der Saar erstreckte.

**) Titre I. Du paiement des dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes. Art. 1. Nous déterminerons, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, la portion des revenus, y compris l'octroi, que nous jugerons convenable d'abandonner à perpétuité aux communes des départemens de la Belgique, du Rhin et au-delà des Alpes, pour être employée au paiement de leurs anciennes dettes constituées. Art. 2. A dater du 1er Janvier 1811, cette quotité sera portée en tête du budget; et, en conséquence, l'intérêt des dettes des communes, tel qu'il aura été réglé, sera payé par semestre à dater du même jour.

Titre II. De la liquidation et de l'inscription de la dette. Art. 3. Aussitôt que les préfets auront connaissance de la concession que nous aurons faite sur le revenu de chaque commune, pour être employée au paiement de sa dette constituée, ils en informeront le conseil municipal, qui nommera un conseil de liquidation de la dette: ce conseil procédera à la liquidation. Art. 4. Cette liquidation faite, il établira l'intérêt qui sera annuellement acquitté et calculé sur la concession de revenu, que nous aurons faite. Du résultat de la liquidation sera formé un livre où chaque créance sera inscrite. Art. 5 La dette inscrite sera immobilisée. Art. 6. Ce livre sera envoyé par les préfets, en double exemplaire, à notre ministre de l'intérieur, pour être soumis à notre approbation. L'un des exemplaires sera déposé aux archives impériales, et l'autre renvoyé à la commune pour servir au paiement. Art. 7. Lorsque le livre de la dette de chaque commune aura été approuvé par nous, il sera délivré à chaque créancier, par le receveur de la commune, un extrait de l'inscription de sa créance; cet extrait sera certifié par le maire, et visé par le préfet.

Titre III. Art. 8. Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi. Art. 9. Nous chargeons spécialement nos préfets de veiller à ce qu'aucunes créances des individus qui se trouvent dans le cas de notre décret du 6 Avril 1809, soit pour avoir porté les armes contre nous depuis l'année 1801, soit pour être restés au service des puissances étrangères, ne puissent être acquittées par les communes, lesquelles créances nous déclarons supprimées et éteintes en leur faveur.

***) ANVERS, le 30 Septembre 1811.

Napoléon etc. sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, vu l'art. 6 de l'arrêté du 2 Niv. XII concernant l'établissement et l'organisation des chambres de discipline des notaires; Notre Conseil d'état entendu, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Le nombre des membres de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre, est reduit à cinq.

Art. 2. La chambre ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Art. 3. Notre grande-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Datum.	Empire.
1811.	
22 Novembre.	Décret concernant les bains et sources minérales d'Aix-la-Chapelle, ainsi que les maisons et terrains qui en dépendent. (Bull. et Daniels Handb. 5 Nr. 343.)
23 Novembre.	Decret, den Curs verschiedener älterer und fremder Münzsorten im Nördepartement u. den sogenannten belg. Departementen betreffend. (Daniels Handb. 6, pag. 210.)
30 Novembre.	Décret qui fixe la valeur de quelques monnaies étrangères ayant cours dans les 4 départemens réunis de la rive gauche du Rhin et dans ceux de la ci-devant Belgique. (Bull. et Daniels Handb. 5, pag. 344.)
14, (16) Déc.	Id. contenant réglement de police des *poldres* dans les départemens de l'Escaut, des Bouches-de-l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-du-Rhin et de la *Roër*. (Bull. et Daniels Handb. 5, pag. 780.)
16 Décembre.	Id. contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.*) (Bull.)
28 Décembre.	Id. concernant les membres des religieux supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, nés dans d'autres pays devenus français par leur réunion à l'empire. (Bull.)
id.	Id. concernant les usines du sieur Gienanth à Schweisweiler, Altleiningen, Trippstadt et Eisenberg. (Bull.)
id.	Id. concernant les *poldres*. (Daniels Handb. 6, Nr. 665, pag. 925 sq.)
1812.	
14 Juillet.	Id. relatif aux comptes à rendre par les administrateurs, receveurs et autres comptables des établissemens de bienfaisance des départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et autres départemens réunis ou faisant partie de l'empire. (Daniels Handb. 5, pag. 821.)
22 Décembre.	Id. qui détermine les cas où les actes, tant publics que privés, faits ou passés dans les départemens réunis, en langue du pays, ne pourront être présentés à l'enregistrement, s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française, et qui statue en outre sur l'usage de la langue française dans les journaux. (Bull. und Daniels Handb. 5, Nr. 371.)
1813.	
22 Janvier.	Id. relatif à l'organisation de *nouveaux poldres* dans le département de la *Roër*. (die Gegend zwischen Neuß und Rheinberg betreffend.) Moniteur und Daniels Handbuch Band 5, Nr. 379.
5 Avril.	Réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre. (Bull.)
26 Mai.	Décret qui autorise en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liége. (Bull. et Daniels Handb. 5, Nr. 386.)
24 Août — 6 Septembre.	Avis du conseil d'état concernant le paiement d'arrérages des capitaux empruntés pour constructions et réparations aux *poldres* de la Roër. (Abgedruckt in Bormann und Daniels Handb. Bd. 5, pag. 886.)
6 Novembre.	Décret concernant la déclaration à faire par les particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives et à quinze kilomètres du cours du Rhin, qui voudront faire des abbatages dans lesdits bois. (Bull. et Bormann und Daniels Handb. Bd. 5, Nr. 405.)
14 Décembre.	Id. qui nomme le comte *d'Alberg* préfet du département du Mont-Tonnerre. (Bull.)
1814.	
23 Janvier.	Id. qui fixe le mode d'exportation de la houille des départemens de la Sarre et de la Moselle à l'étranger. (Bull.)

*) Diesem Decrete zufolge gehörte unter Andern zu den Straßen 1ter Classe: die Straße von Paris nach Mainz über Metz, Saarbrücken, Kaiserslautern und Alzei (sogenannte Kaiserstraße). Zu jenen 2ter Classe: die Straßen von Paris über Aachen nach Cöln und von Paris nach Coblenz über Trier. Zu jenen 3ter Classe: die Straßen von Lüttich nach Straßburg über Trier, von Trier nach Mainz über Bingen, von Metz nach Aachen über Luxemburg, von Metz nach Düsseldorf über Jülich, von Metz nach Saarlouis, von Metz nach Mannheim, von Metz nach Landau über Pirmasens, von Straßburg nach Zweibrücken über Bitsch, und nach Alzei über Weissenburg und Neustadt, sowie die Straßen von Basel nach Nimwegen über Straßburg, Mainz, Coblenz und Cöln, und von Châlons-sur-Saône nach Bingen über Nancy, Saargemünd Bliskastel, Zweibrücken, Cusel, Meisenheim und Creuznach.

In der vorstehenden chronologischen Uebersicht der publicirten Gesetze sind die Gesetze vom Jahre 1789 bis zum Jahre II nach ihrem letzten Datum (dem Datum ihrer Sanction) zusammengestellt. Häufig werden dieselben aber auch nach ihrem ersten Datum (dem Datum ihrer Decretirung) angeführt, und es folgt deßhalb hier zur Erleichterung des Nachschlagens eine vergleichende Uebersicht dieser verschiedenen Daten, nach dem ersten Datum der Gesetze chronologisch geordnet.

4, 6, 7, 8, 11 Août 1789	—	21 Sept., 3 Nov. 1789.	
3 Octobre.	—	12 Octobre.	
27 Novembre.	—	29 Novembre.	
22 Décembre	—	Janvier 1790.	
23 Janvier 1790	—	7 Avril.	
11 Février.	—	26 Février.	
15 Janv., (16 et) 26 Fév.	—	4 Mars.	
27 Février.	—	14 id.	
15 Mars.	—	28 id.	
18 id.	—	26 id.	
30 id.	—	15 Avril.	
30 id.	—	7 Mai.	
16 Avril.	—	18 Avril.	
(16), 17 id.	—	22 id.	
(14), 20 id.	—	22 id.	
28 id.	—	30 id.	
(22 23), 28 id.	—	30 id.	
3 Mai.	—	9 Mai.	
14 id.	—	17 id.	
14 id.	—	23 id.	
18 id.	—	20 id.	
31 id.	—	3 Juin.	
13 Juin.	—	18 id.	
19 id.	—	23 id.	
20 id.	—	23 id.	
26 id.	—	30 id.	
(25, 26, 29 Juin), 9 Juill.	—	25 Juillet.	
19 Juillet.	—	23 id.	
9, 21 id.	—	26 id.	
24 id.	—	24 Août.	
26 id.	—	15 id.	
6 Août.	—	18 id.	
6, 11 id.	—	24 id.	
12 id.	—	20 id.	
16 id.	—	24 id.	
17 id.	—	24 id.	
(22, 23, 24), 26 id.	—	29 id.	
26 id.	—	29 id.	
25 Août, 2 Septembre.	—	11 Septembre.	
31 Août, 1 et 2 Sept.	—	id.	
6 et 7 Septembre.	—	id.	
8 id.	—	26 id.	
(17, 19), 20 id.	—	27 id.	
7 Octobre.	—	14 Octobre.	
8 id.	—	14 id.	
12 id.	—	19 id.	
17 id.	—	25 id.	
(14), 18 id.	—	26 id.	
(23), 28 id.	—	5 Novembre.	
28 id.	—	id.	
(30), 31 id.	—	id.	
3 Novembre.	—	id.	
3 id.	—	17 id.	
(12), 14 id.	—	24 id.	
22 id.	—	1 Décembre.	
(20, 22), 23 id.	—	id.	
27 id.	—	id.	
29 id.	—	10 id.	
1 Décembre.	—	id.	
3 id.	—	id.	
5 id.	—	19 id.	
12 id.	—	18 Février 1791.	
1790 18 Décembre.	—	29 Décembre 1790.	
19 id.	—	25 id.	
26 id.	—	5 Janvier 1791.	
27 id.	—	id.	
31 id.	—	7 id.	
1791 13 Janvier.	—	19 id.	
(22, 23, 24 Déc. 1790), 16 id.	—	16 Février.	
20 id.	—	21 Janvier.	
25 id.	—	30 id.	
26 id.	—	30 id.	
29 id.	—	11 Février.	
(15, 16, 17, 18 Déc. 1790), 29 id.	—	20 Mars.	
5 Février.	—	11 Février.	
id.	—	18 id.	
7 id.	—	11 id.	
11 id.	—	18 id.	
12 id.	—	13 id.	
(11), 12 id.	—	18 id.	
21 id.	—	25 id.	
24 id.	—	30 Mars.	
2 Mars.	—	17 id.	
3 id.	—	20 id.	
6 id.	—	27 id.	
9 id.	—	20 id.	
11 id.	—	10 Avril.	
13 id.	—	20 Mars.	
(3, 4, 5, 6, 14), 15 id.	—	27 id.	
16 id.	—	27 id.	
(16), 17 id.	—	10 Avril.	
(22, 23, 24, 25, 26, 28), 29 id.	—	12 Septembre.	
27 id.	—	1 Avril.	
8 Avril.	—	15 id.	
13 id.	—	20 id.	
14 id.	—	17 id.	
(8, 12), 14 id.	—	27 id.	
18 id.	—	27 id.	
23, 26, 27 id.	—	1 Mai.	
28 id.	—	8 id.	
(8), 9 Mai.	—	15 id.	
(19, 31 Mars, 7 Avril et) 14 id.	—	25 id.	
(16), 18 id.	—	27 id.	
9 Juin.	—	17 Juin.	
10 id.	—	17 id.	
14 id.	—	17 id.	
19 id.	—	28 id.	
20 id.	—	28 id.	
22 id.	—	10 Juillet.	
22 id.	—	17 id.	
3 Juillet.	—	10 id.	
4 id.	—	25 Août.	
7 id.	—	10 Juillet.	
(24 Mai, 25, 27 et 30 Juin, 2, 4, 5 et) 8 id.	—	10 id.	
(27 Mars, 15 Juin et) 12 id.	—	28 id.	
17 id.	—	27 id.	
19 id.	—	22 id.	

1791 19 Juillet. — 6 Août. 1791.
21 id. — 29 Juillet.
22 id. — 28 id.
30 id. — 6 Août.
31 id. — 6 id.
5 Août — 10 id.
5 id. — 18 id.
(28 Juill. 2 et) 6 id. — 22 id.
19 id. — 12 Septembre.
8 Septembre. — 10 id.
13 id. — 16 Octobre.
14 id. — 15 Septembre.
(20 Août, 2, 3, 4 et) 15 id. — 29 id.
16 id. — 29 id.
17 id. — 29 id.
17 id. — 16 Octobre.
21 id. — 13 Novembre.
23 id. — 19 Octobre.
24 id. — 16 id.
25 id. — 6 id.
26 id. — 2 id.
26 id. — 16 id.
27 id. — 16 id.
(22), 28 id. — 6 id.
28 id. — 13 Novembre.
29 id. — 9 Octobre.
30 id. — 16 id.
1792 (10, 12 et) 13 Jan. — 18 Janvier 1792.
24 Février. — 26 Février.
(24 et) 25 id. — 27 id.
20 Mars. — 25 Mars.
(7), 10 id. — 15 Avril.
16 Mai. — 23 Mai.
17 id. — 23 id.
23 id. — 18 Janvier 1793.
18 Juin. — 6 Juillet 1792.
10 Juillet. — 16 id.
16 id. — 19 id.
23 id. — 25 id.
28 id. — 1 Août.
30 id. — 1 id.
3 Août. — 7 id.
6 id. — 7 id.
17 id. — 27 id.
25 id. — 28 id.
27 id. — 31 id.
28 id. — 14 Septembre.
28 id. — 30 Mai 1793.
30 id. — 31 Août 1792.
3 Septembre. — 8 Septembre.
3 id. — 20 id.
3 id. — 4 id.
7 id. — 14 id.
11 id. — 19 id.
13 id. — 14 id.
15 id. — 16 id.
20 id. — 25 id.
21 id. — 22 id.
6 Octobre. — 8 Octobre.
25 id. — 14, 15 Novembre.
6 Novembre. — 8 Novembre.
17 id. — 19 id.
26 id. — 28 id.
4 Décembre. — 5 Décembre.
4 id. — 7 id.
18 id. — 19 id.
19 id. — 24 id.
30 id. — 31 id.
1793 2 Janvier. — 3 Janvier 1793.
4 id. — 5 id.
11 id. — 13 id.
1793 26 Janvier. — 29 Janvier 1793.
31 id. — 1 Février.
9 Février. — 12 id.
14 id. — 15 id.
15 id. — 18 id.
19 id. — 21 id.
27 id. — 28 id.
1 Mars. — 4 Mars.
2 id. — 5 id.
4 id. — 9 id.
8 id. — 9 id.
7 id. — 11 id.
11 id. — 12 id.
14 id. — 15 id.
18 id. — 22 id.
20 id. — 25 id.
23 id. — 25 id.
28 id. — 2 Avril.
28 id. — 15 id.
30 id. — 9 id
3 Avril. — 9 id.
13 id. — 17 id.
24 id. — 2 Mai.
1 Mai. — 4 id.
8 id. — 12 id.
9 id. — 11 id.
12 id. — 16 id.
14 id. — 20 id.
19 id. — 20 id.
22 id. — 24 id.
26 id. — 29 id.
(31 Oct., 1, 3, 10, 25 Novemb. et) 3 Juin. — 25 Juillet.
6 id. — 16 Juin.
10 id. — 11 id.
13 id. — 14 id.
15 id. — 18 id.
8 Juillet. — 11 Juillet.
10 id. — 14 id.
12 id. — 13 id.
18 id. — 19 id.
19 id. — 29 id.
19 id. — 24 id.
31 id — 1 Août.
3 Août. — 4 id.
15 id. — 16 id.
19 id. — 21 id.
22 id. — 27 id.
(15, 16, 17 et) 24 id. — 13 Septembre.
24 id. — 28 Août.
7 Septembre. — 20 Septembre.
26 id. — 4 Octobre.
29 id. — 20 Vendém. **an II.**
30 id. — 1 Octobre.
An II 18 Vendém. — 23 Vendémiaire.
18 id. — 20 id.
1 Frimaire. — 2 Frimaire.
2 id. — 5 id.
3 id. — 5 id.
5 id. — 7 id.
7 id. — 9 id.
9 id. — 11 id.
14 id. — 16 id.
15 id. — 16 id.
17 id. — 20 id.
17 id. — 21 id.
21 id. — 5 Nivôse.
26 id. — 27 Frimaire.
16 Nivôse. — 24 Nivôse.
17 id. — 21 id.
21 id. — 29 id.
26 id. — 1 Pluviose.

An II	18	**Nivôse.**	— 3	**Pluviose an II.**	
	4	**Pluviose.**	— 10	id.	
	6	id.	— 8	id.	
	6	id.	— 10	id.	
	8	id.	— 10	id.	
	11	id.	— 19	id.	
	13	id.	— 17	id.	
	26	id	— 28	**Ventôse.**	
	27	id.	— 2	id.	

An II	9	**Ventôse.**	— 14	**Ventôse an II.**	
	11	id.	— 15	id.	
	18	id.	— 21	id.	
	4	**Germinal.**	— 15	**Germinal.**	
	16	id.	— 22	id.	
	5	**Floréal.**	— 7	**Floréal.**	
	29	id.	— 9	**Prairial.**	
	18	**Prairial.**	— 19	id.	